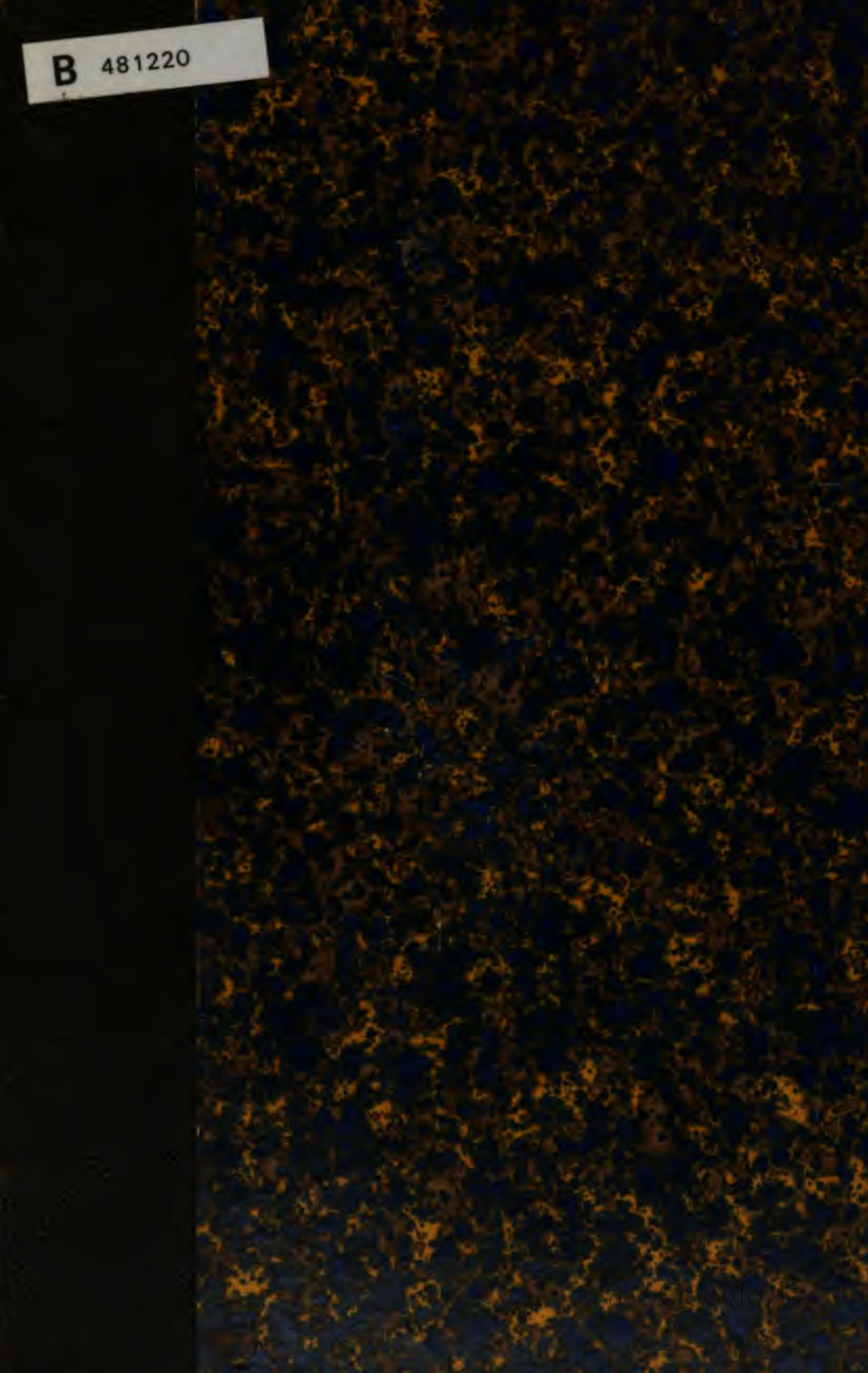
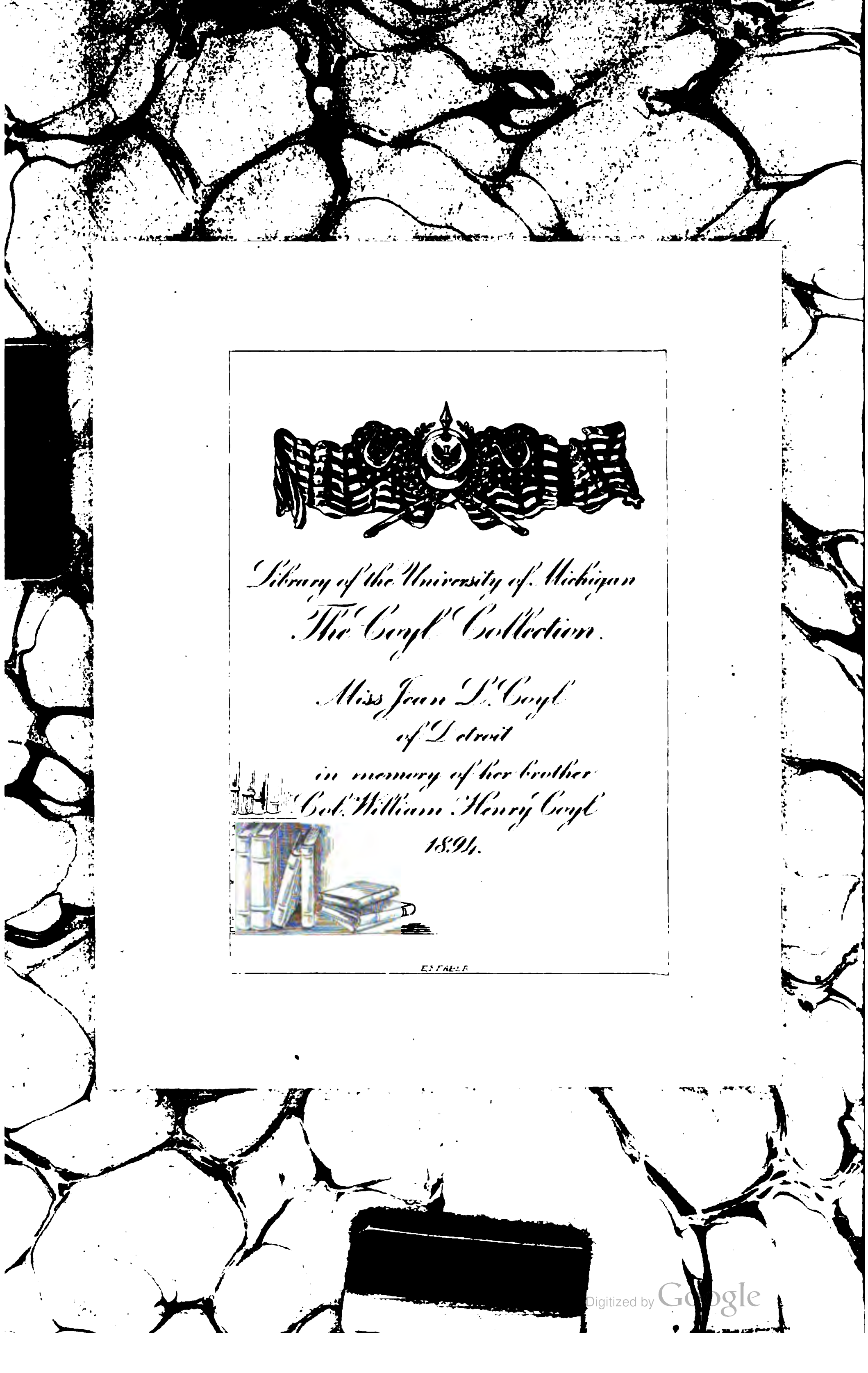

B 481220


Library of the University of Michigan
The Coyl Collection.
Miss Jean L. Coyl
of Detroit
in memory of her brother
Col. William Henry Coyl
1894.



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XXIX

(1902)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Librairie de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Voltaire, 9

1902

LA DATE

DE LA

PORTE SAINTE-ANNE

A

NOTRE-DAME DE PARIS

Tout le monde connaît la belle porte qui s'ouvre au côté droit de la façade de Notre-Dame de Paris et que l'on nomme la porte Sainte-Anne. Tout le monde sait qu'on a utilisé au XIIIe siècle pour la décoration de cette porte un fragment de tympan provenant d'un édifice plus ancien. La chose saute aux yeux, car l'arc brisé qui encadre le tympan a une autre forme que la riche archivolte qui le surmonte, et on a dû, pour combler le vide résultant de la différence de ces deux courbes, intercaler, entre le tympan et l'archivolte, des rinceaux de feuillages qui vont en s'élargissant vers le sommet de l'arc.

Ce n'est pas le tympan seul qui fut conservé d'une église antérieure et remonté dans la façade de la cathédrale actuelle. Les statues de rois et de reines, au nombre de huit, qui garnissaient les piédroits de la porte, étaient sans doute de même provenance. Malheureusement, elles ont été tellement maltraitées à la Révolution qu'on a dû les refaire complètement lors de la restauration du monument. Les débris en ont été transportés au musée de Cluny, où on peut les voir encore. Quelqu'informes qu'ils soient, ils suffisent à prouver que ces statues étaient du même temps que la belle Vierge assise qui occupe le sommet du tympan.

A quelle époque doit-on attribuer ces sculptures?

Les auteurs sont loin d'être unanimes à cet égard. Montfaucon croyait ces statues royales contemporaines du portail de Saint-

Germain-des-Prés qu'il faisait remonter au temps de Childebert[1]; Lebeuf n'a eu garde de tomber dans pareille exagération. Il se borne à dire que la porte Sainte-Anne est ornée de différentes pièces rapportées, que les huit statues qui la flanquent « paroissent être plus anciennes que le XIII[e] siècle, » qu'elles viennent sans doute de l'une des églises que Maurice de Sully fit abattre pour construire la nouvelle cathédrale et qu'il les aura conservées « parce qu'elles étoient assez récentes pour son temps[2]. »

Gilbert ne dit rien du tympan de cette porte, mais il rappelle que les plus savants antiquaires attribuaient les statues des piédroits à « une époque beaucoup plus ancienne que celle de la construction de l'église, » et il exprime le regret qu'elles aient été détruites, « toutes les statues exécutées à cette époque étant devenues extrêmement rares, principalement depuis les événements de 1789[3]. »

Viollet-le-Duc et Guilhermy, dans la notice qu'ils ont faite en collaboration sur Notre-Dame de Paris, croient que ces fragments de la porte Sainte-Anne « doivent avoir été sculptés avant l'année 1140, c'est-à-dire au moment où l'archidiacre Étienne de Garlande fit exécuter des travaux importants à l'église de la Vierge, démolie plus tard pour faire place à la cathédrale actuelle[4]. » Mais c'est évidemment l'opinion de Viollet-le-Duc, dont nous avons ici l'expression plutôt que celle de son collaborateur, car il l'a plusieurs fois manifestée ailleurs[5], tandis que Guilhermy s'en est sensiblement écarté dans un autre de ses ouvrages[6] et dans la minutieuse description du monument qu'il a laissée dans ses notes manuscrites[7]. Pour lui, en effet, ce serait une œuvre de la seconde moitié du règne de Louis VII, et l'on ne saurait la faire remonter plus haut que l'an 1160, car ce serait ce prince, et le fondateur de la cathédrale actuelle, Maurice de Sully, qu'il faudrait reconnaître dans le roi et l'évêque qui se tiennent aux côtés de la Vierge dans la partie supérieure du tympan. Ces

---

1. *Monum. de la monarchie franç.*, t. I, p. 50 et 55.
2. *Hist. du dioc. de Paris*, t. I, p. 11 et 12.
3. *Descript. hist. de la basilique métropol. de Paris*, p. 82 et 83.
4. *Descript. de Notre-Dame, cathédrale de Paris* (1856), p. 63. — Cf. *Ibid.*, p. 4.
5. *Dict. d'architect.*, t. VII, p. 393; et t. IX, p. 365.
6. *Itinér. archéol. de Paris* (1855), p. 74 et 75.
7. Bibl. nat., ms. nouv. acq. franç. 6118, fol. 125.



Phototypie Berthaud, Paris.

ÉGLISE NOTRE-DAME DE PARIS

Porte Sainte-Anne

sculptures seraient dues à Maurice lui-même, qui les aurait fait préparer pour une des portes de sa cathédrale. « Que cette porte ait été réellement bâtie ou qu'on se soit contenté d'en préparer les éléments pour une édification future, nous n'avons, ajoute Guilhermy, aucun moyen de le deviner; mais ce dont nous sommes parfaitement sûr, c'est que l'architecte de la façade nouvelle, tout en adoptant pour sa porte principale des formes plus grandioses et une plus riche ornementation, réserva respectueusement une place honorable encore à l'œuvre de son devancier. La porte romane devint donc une des entrées latérales de la façade. Seulement, il lui fallut s'accommoder aux formes générales des deux autres portes. L'ogive de son tympan était émoussée et comme incertaine; on y ajouta une pointe. Ce tympan manquait de hauteur : il fut agrandi d'une zone de sculptures au-dessous des deux rangées qu'il avait déjà. Les personnages de la voussure n'étaient pas en nombre suffisant pour remplir la baie ainsi modifiée; ils reçurent dans leurs rangs quelques compagnons nouveaux[1]. »

Nous verrons plus loin si tout cela est exact, pour le moment, je n'insisterai que sur un point, c'est que Guilhermy voyait dans ces sculptures l'œuvre de Maurice de Sully, qui aurait, comme Suger à Saint-Denys, fait commencer la façade de son église en même temps qu'on en édifiait le chœur[2].

Je dois dire que cette opinion a recueilli moins d'adhésions que celle de Viollet-le-Duc. Ainsi, Quicherat a toujours cru, avec ce dernier, que le tympan de la porte Sainte-Anne était « un morceau rapporté de l'église précédente rebâtie tout au commencement du XIIe siècle[3]. » Je crois bien qu'Albert Lenoir pensait de même[4]. C'est encore l'opinion de M. Victor Mortet, qui a fait, il y a quelques années, de si louables efforts pour élucider les périodes les plus obscures de l'histoire de Notre-Dame de Paris.

Fidèle aux conclusions de Viollet-le-Duc, dont il invoque

---

1. *Itinér. archéol.*, p. 69.

2. *Ibid.*

3. *De l'ogive et de l'architecture dite ogivale*, dans la *Revue archéol.*, t. VII (1850), p. 74. — Cf. *Mélanges d'archéol.* recueillis par R. de Lasteyrie, p. 83.

4. Il ne le dit pas clairement, mais ce qui me le fait croire, c'est que dans sa description de ce tympan (*Statist. monum. de Paris*, p. 269) il ne dit mot de l'interprétation qu'en avait donnée Guilhermy.



d'ailleurs l'autorité[1], M. Mortet se prononce à la fois contre l'interprétation que Guilhermy a donnée de la scène représentée au sommet du tympan et celle qu'aurait proposée M. François Delaborde[2] et qui obligerait à rajeunir ce tympan encore plus que ne l'a fait Guilhermy, car elle tendrait à nous faire voir dans le roi agenouillé auprès de la Vierge, non pas Louis VII, mais bien Philippe-Auguste, qui n'est monté sur le trône qu'en 1180.

Pour M. Mortet, ce tympan est bien plus vieux, car il estime que « les caractères de la sculpture rappellent bien plutôt le commencement que la fin du XIIe siècle[3]. » Pour lui, c'est une œuvre contemporaine de Louis VI, c'est le reste d'un édifice rebâti en grande partie pendant le premier quart du XIIe siècle[4] !

M. Gonse, dans son magnifique livre sur l'art gothique, s'écarte peu de ces conclusions, car il voit dans ce tympan un reste des importants travaux que l'archidiacre Étienne de Garlande fit exécuter à l'église Notre-Dame en 1135 environ[5].

Le tympan de la porte Sainte-Anne serait donc antérieur au portail dont Suger dota son église abbatiale de Saint-Denys, antérieur à la façade occidentale de la cathédrale de Chartres, dont les archéologues les plus autorisés ne placent pas la construction avant 1145. Ce serait, en un mot, la plus ancienne porte sculptée qui se serait conservée dans la région de la France

---

1. *Étude histor. et archéol. sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VIe au XIIe siècle*, p. 31, n. 4; et p. 46, n. 2.

2. *Ibid.*, p. 31, n. 4. — On verra plus loin que M. Mortet a prêté, par inadvertance, à M. Delaborde une opinion que celui-ci n'a jamais eue, ou du moins qui ne s'applique pas au morceau qui nous occupe.

3. *Op. cit.*, p. 31, n. 4.

4. Il ne le dit pas d'une façon aussi nette, mais cela ressort clairement de la lecture des passages où il s'efforce de prouver : 1° que la cathédrale de Paris avait été en grande partie rebâtie dans le premier quart du XIIe siècle (p. 24); 2° qu'elle n'avait qu'une seule porte (p. 23); et « qu'une partie du tympan de cette porte se retrouve dans le portail de l'édifice actuel » (p. 31).

5. « De ces ouvrages, dit-il, il ne reste plus qu'un admirable tympan représentant la Vierge glorieuse, quelques fragments de voussure et les célèbres ferrures des portes qui ont été utilisées dans le portail Sainte-Anne de la cathédrale actuelle » (*l'Art gothique*, p. 122). Ce n'est pas ici le moment de parler des merveilleuses pentures de la porte Sainte-Anne, mais il suffit de les comparer à celles des deux autres portes de la façade élevées au XIIIe siècle, pour être bien certain qu'elles ne sont pas du XIIe siècle.

où est né l'art gothique, ce serait un des modèles dont découlent toutes ces œuvres naïves et charmantes qui décorent d'une si gracieuse parure les églises françaises du temps de Louis VII et de Philippe-Auguste.

La question offre trop d'intérêt pour n'avoir pas appelé l'attention de tous ceux qui s'occupent de l'histoire de la sculpture au moyen âge. M. Vöge, en particulier, qui a publié, il y a peu d'années, un si curieux ouvrage sur les origines de la sculpture française, l'a longuement étudiée, et, par des considérations qui relèvent de l'esthétique au moins autant que de l'archéologie proprement dite, il a été amené à soutenir que la porte Sainte-Anne est postérieure à la façade royale de Chartres[1], que cette dernière ayant été élevée après 1145, le tympan de la porte Sainte-Anne n'a pu être sculpté qu'après 1150, ce qui nous reporte à une date bien voisine de l'avènement de Maurice de Sully (1160). M. Vöge se croit par suite autorisé à reconnaître ce prélat lui-même dans l'évêque debout à côté de la Vierge[2]. Mais s'il partage sur ce point l'avis de Guilhermy, il s'en éloigne un peu quant à la date exacte de cette partie du tympan, car son devancier admettait qu'elle pouvait n'être pas antérieure à 1180, tandis que lui, — croyant reconnaître dans la belle Vierge assise au sommet du tympan la main du sculpteur auquel est due la Vierge de même style assise au sommet de la porte de droite de la façade principale de Chartres, — est amené à supposer que les sculptures de la porte Sainte-Anne appartiennent aux dix premières années de l'épiscopat de Maurice de Sully[3].

L'opinion de M. Vöge a été adoptée avec de légères variantes par le dernier auteur qui ait fait une étude spéciale de la porte Sainte-Anne, M. Mâle[4]. Ses arguments sont les mêmes. Ce sont, d'une part, les ressemblances que M. Vöge a relevées entre la Vierge de la porte méridionale de la façade de Chartres et celle de la porte Sainte-Anne; en second lieu, la présomption que c'est Maurice de Sully lui-même qui s'est fait représenter debout à côté de la Vierge.

En résumé, nous nous trouvons en présence de deux courants

1. *Die Anfänge des monumentalen Styles im Mittelalter*, p. 155 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 156 et 158.
3. *Ibid.*, p. 160 et 161.
4. *Revue de l'art ancien et moderne* (oct. 1897), p. 231 et suiv.

d'opinion bien distincts : l'un qui tend avec Viollet-le-Duc et Quicherat à faire remonter les parties anciennes de la porte Sainte-Anne jusqu'en 1130 ou 1140 environ, c'est-à-dire au règne de Louis VI ou aux premières années de Louis VII; l'autre qui les rajeunirait, avec MM. Vöge, Mâle et Guilhermy, de quarante ou cinquante ans et en ferait une œuvre de la fin du règne de Louis VII.

Les arguments produits jusqu'ici par les partisans de l'un ou de l'autre système sont loin d'être péremptoires.

Ainsi, quand M. Mortet avance que « les caractères de la sculpture dénotent le commencement plutôt que la fin du XIIe siècle[1], » c'est une simple affirmation, et je montrerai plus loin qu'elle est complètement erronée.

Par contre, M. Mortet n'a pas tout à fait tort de trouver qu'on s'est un peu hâté de donner des noms au roi et à l'évêque figurés sur ce portail. Car, s'il est naturel de voir dans cette scène une allusion à la vénération que les rois de France et les évêques de Paris avaient pour la Vierge, ou aux libéralités dont ils avaient gratifié la cathédrale bâtie sous ses auspices, rien ne prouve que l'artiste ait voulu représenter Louis VII et Maurice de Sully plutôt que Louis VI et un des évêques de son temps, dont les bienfaits sont rappelés dans l'*Obituaire*.

En faveur de ce dernier, il aurait pu faire valoir que le roi ici représenté porte la barbe; or c'était le cas de Louis VI[2], tandis que Louis VII a toujours eu le menton rasé de près.

On peut aussi invoquer une raison historique, c'est que la cathédrale de Paris fut restaurée et peut-être reconstruite sous Louis VI.

C'est, du moins, l'avis de M. Mortet, car l'abbé Lebeuf[3] et Viollet-le-Duc[4] attribuent cette reconstruction à l'archidiacre Étienne de Garlande, ce qui la placerait vers 1140. M. Mortet, au contraire, la recule jusqu'au début même du siècle et conteste la part qu'y aurait prise Étienne de Garlande. Mais, ici encore, j'estime qu'il est dans l'erreur.

Les motifs qu'il invoque sont les suivants :

---

1. *Étude sur la cathédrale de Paris*, p. 31.

2. Voir les sceaux de ce roi conservés aux Archives nationales (Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux des Archives*, t. I, n° 35).

3. Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, t. I, p. 9.

4. *Dict. d'architect.*, t. VII, p. 393; et t. IX, p. 365.



1° Un règlement promulgué par Louis VI vers 1110 désigne l'église Notre-Dame par les mots *ecclesia nova*[1].

2° Un diplôme de Louis VI, daté de 1123, affecte à la couverture de la cathédrale une partie des revenus de l'évêché, dont il disposait pendant la vacance du siège épiscopal[2].

M. Mortet conclut de ces deux actes qu'une église neuve avait été commencée dans les dix premières années du XII° siècle et que l'édifice nouvellement reconstruit n'était pas encore entièrement terminé en 1123, puisque le roi dut pourvoir aux frais de la couverture[3].

Mais M. Mâle[4] a amplement démontré que l'on ne pouvait tirer pareille conclusion des actes précités. Les mots *ecclesia nova* que le règlement de 1110 applique à l'église Notre-Dame ne prouvent aucunement que cette église fût alors en reconstruction, ni qu'elle eût été reconstruite à une date toute récente. Ils indiquent seulement qu'elle était moins ancienne que l'église voisine de Saint-Étienne, avec laquelle elle partageait le titre de cathédrale, et que le même texte désigne sous le nom d'*ecclesia vetus*[5].

Quant au privilège de 1123, il n'a pas pour objet de pourvoir à l'établissement d'une couverture qui n'existait pas encore, mais, ce qui est bien différent, de subvenir aux frais d'entretien de la couverture pour l'avenir. Les termes du diplôme sont trop explicites pour qu'il puisse y avoir le moindre doute à cet égard[6].

Rien donc n'autorise à placer entre les années 1110 et 1123 la construction de la cathédrale qui précéda celle de Maurice de Sully. Par contre, il est parfaitement certain que cet édifice fut

---

1. J'ai publié cet acte dans mon *Cartulaire général de Paris*, n° 156, p. 178 et suiv.

2. Lasteyrie, *Cartul. général de Paris*, n° 198, p. 218.

3. Mortet, *Étude archéol. sur la cathédrale de Paris*, p. 24.

4. Mâle, *Revue de l'art ancien et moderne*, 1897, p. 234.

5. « Sciendum est quia spatium illud, quod est infra portas veteris ęcclesię, sicut totus interior murorum ambitus continet, sub jure est episcopi, quemadmodum nova ecclesia... » (Lasteyrie, *Cartul. général de Paris*, n° 156, p. 179).

6. « Decanus et capituli ejusdem ęcclesię conventus universus... a majestate nostra humiliter petierunt ut... de rebus episcopalibus aliquid eidem ęcclesię unde in perpetuum cooperiri posset, jure perpetuo et annis singulis habendum donaremus » (Lasteyrie, *Cartul. général de Paris*, n° 198, p. 218).

restauré, sinon entièrement rebâti, par l'archidiacre Étienne de Garlande.

Le fait est établi par un passage très formel de l'*Obituaire* de Notre-Dame[1]. M. Mortet prétend que ce passage ne saurait s'appliquer à Étienne de Garlande, attendu qu'il est inscrit dans l'*Obituaire* au 2 juin et que cet archidiacre est mort le 14 janvier. Il ajoute que le prénom d'Étienne ayant été porté par plusieurs archidiacres, il est impossible de savoir à quel personnage ni à quelle année se rapporte ce passage de l'*Obituaire*[2].

Mais c'est là une erreur, et M. Mortet n'aurait pu y tomber s'il avait lu jusqu'au bout le texte dont il s'agit. Il y est dit en effet que cet archidiacre Étienne, auquel était due la restauration de Notre-Dame, avait fondé avec sa prébende deux canonicats[3]. Or, nous possédons plusieurs actes qui prouvent avec évidence que l'archidiacre auquel cette fondation était due n'était autre qu'Étienne de Garlande[4]. C'est donc bien à lui que revient l'honneur d'avoir reconstruit ou restauré l'église Notre-Dame, et, comme il était contemporain de Louis VI, dont il fut chancelier[5], on pourrait très bien supposer que c'est ce roi qu'il a fait représenter sur le tympan de la porte Sainte-Anne avec l'un des trois évêques qui gouvernèrent de son temps l'église de Paris.

Je n'hésiterais pas pour ma part à me ranger à cette hypothèse si je pouvais admettre avec M. Mortet que les caractères de la sculpture de la porte Sainte-Anne dénotent le commencement du XII[e] siècle. Mais il n'en est rien; je crois au contraire pouvoir établir qu'elle est d'une époque avancée du XII[e] siècle.

On a depuis longtemps rapproché la décoration de la porte Sainte-Anne de celle de la porte méridionale de la façade de la cathédrale de Chartres.

---

1. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 70.

2. Mortet, *Étude archéol.*, p. 25, n. 1.

3. « De domo Sancte Marie obiit Stephanus archidiaconus, qui ecclesiam Beate Marie decenter reparavit. Insuper... impetravit de prebenda sua... fieri duos canonicos Beate Marie... » (Guérard, t. IV, p. 70).

4. Voir dans mon *Cartul. général de Paris* (n[os] 200 et 201) l'acte de fondation de ces deux prébendes et sa confirmation par l'évêque Étienne de Senlis. J'ai publié (*Ibid.*, n° 257) un diplôme de Louis VI où l'auteur de cette fondation est nommé en toutes lettres *Stephanus Garlandensis*.

5. On trouvera dans mon *Cartul. général de Paris* (p. 205 et 209) deux actes où Louis VI l'appelle « Stephanus cancellarius noster et Parisiensis ęcclesię archidiaconus. »

« Il y a, » disait Paul Durand, « une telle ressemblance entre la sculpture de ces deux portes qu'il semble à peu près certain qu'elles sont de la même époque et décorées par les mêmes artistes[1]. » A Chartres, en effet, comme à Paris, le sommet du tympan est orné d'une superbe Vierge, assise sous un dais d'architecture, le divin enfant sur ses genoux; et les analogies entre ces deux statues sont assez grandes pour que M. Vöge, renchérissant sur les conclusions de Paul Durand, ait pu les attribuer au même maître[2] sans trop d'invraisemblance. M. Mâle s'est rangé à son avis et a soutenu après lui qu'un même artiste inconnu, « le Maître aux deux madones, » avait sculpté ces deux Vierges et un certain nombre d'autres figures du portail royal de Chartres.

J'hésite, je l'avoue, à accepter sans réserves des conclusions aussi positives. Qu'il y ait de grandes analogies entre les Vierges de Paris et de Chartres, c'est chose évidente. On retrouve dans les deux même attitude et mêmes gestes, même costume, même agencement des plis de la robe et du manteau, même disposition du voile, même bague au doigt, même façon de tenir l'enfant Jésus.

Mais là s'arrêtent les ressemblances. Le dais qui surmonte la Vierge de Paris n'a jamais eu son pareil à Chartres. Les anges qui balancent leurs encensoirs de part et d'autre de la Vierge sont aussi lourds à Paris qu'ils sont élégants à Chartres. Ils ont, il est vrai, la même attitude et le même costume; mais à Chartres ils sont pleins de mouvement et de vie; à Paris, ils ont une tournure maladroite et sans grâce. Si c'est le même homme qui a sculpté la Vierge de Paris et le registre supérieur du tympan de Chartres, ce n'est sûrement pas lui qui a sculpté les deux anges thuriféraires de la porte Sainte-Anne, car on sent dans le tympan de Chartres l'œuvre originale d'un artiste plein de sève et d'habileté, tandis que les anges du tympan de Paris sont l'œuvre insignifiante et banale d'un copiste.

Il est donc bien certain que le tympan de la porte Sainte-Anne est postérieur à celui de Chartres, et, comme celui-ci n'est sûre-

1. Paul Durand, *Monogr. de Notre-Dame de Chartres*, p. 53.

2. Voir son chapitre intitulé : *Das Zusammenarbeiten der Chartrerer Meister, der* Meister der beiden Madonnen, *und die Porte Sainte-Anne, in Paris*, p. 135 et suiv.

ment pas antérieur à 1145 ou 1150[1], la porte Sainte-Anne ne saurait être plus ancienne que le troisième quart du XIIe siècle, et, si le sculpteur a voulu représenter le roi dont il était contemporain, ce ne peut être Louis VI qui y figure agenouillé aux pieds de la Vierge.

Je ne crois pas qu'un seul archéologue, examinant ces deux tympans sans parti pris, puisse hésiter à se ranger à cette opinion. S'il lui reste des doutes, je le renverrai aux observations de détail qui ont conduit M. Vöge aux mêmes conclusions[2], ou plutôt je le prierai de méditer un dernier argument, auquel je m'étonne que personne n'ait jamais songé, car il me paraît d'une grande importance pour la solution de cette question de date.

L'évêque, debout, auprès de la Vierge de la porte Sainte-Anne, est revêtu du costume épiscopal ; il tient la crosse à la main et porte la mitre sur la tête. Or, nous savons par le témoignage des sceaux qu'aucun des évêques de Paris contemporains de Louis VI n'a porté la mitre. Ni Galon, ni Girbert, ni Étienne de Senlis n'en faisaient usage[3]. Le premier que nous en voyons revêtu est l'évêque Thibaut (1143-1157); mais ni lui ni son successeur, le fameux Pierre Lombard (1159-1160), ni Maurice de Sully ne paraissent avoir adopté la forme de mitre ici figurée[4]. Celle-ci, en effet, est la mitre triangulaire si souvent représentée dans les monuments du XIIIe siècle; or, dans tous les exemplaires connus de son sceau, Maurice de Sully porte comme ses deux prédécesseurs la mitre dite *cornue*, c'est-à-dire formant deux pointes ou deux cornes au-dessus des oreilles[5]. Eudes de Sully est le premier évêque de

---

1. C'est la date généralement admise. Elle a été vivement combattue par M. Marignan qui s'est efforcé de prouver que la façade de Chartres était de la fin du XIIe s. ou du début du XIIIe (*Le Moyen Age*, t. XI, 1898, p. 341 et s.). J'ai montré dans un mémoire que j'ai lu à l'Académie des Inscriptions en 1900 que c'était trop rajeunir cette façade et qu'elle avait dû être sculptée entre 1150 et 1175 (*Monum. Piot*, t. VIII, p. 1 et s.).

2. *Die Anfänge des monum. Styles*, p. 155 et suiv.

3. Voir les reproductions des sceaux des évêques de Paris que j'ai données dans mon *Cartul. général de Paris*, pl. I et II. Douët d'Arcq, a cru voir une mitre sur la tête de Galon et de Gerbert (*Invent. des sceaux des Archives*, nos 6775 et 6776), c'est tout au plus une calotte de laine ou de soie, ce n'est pas une mitre.

4. *Cartul. général de Paris*, pl. II.

5. Les meilleurs exemplaires du sceau de Maurice de Sully que je con-



SCEAU DE MAURICE DE SULLY

ÉVÊQUE DE PARIS



SCEAU D'EUDES DE SULLY

ÉVÊQUE DE PARIS

Paris qui ait adopté la forme triangulaire que nous voyons ici[1], et, comme il ne monta sur le siège épiscopal de Paris qu'en 1196, on devrait, s'il fallait s'en rapporter d'une façon rigoureuse au témoignage des sceaux, rajeunir de beaucoup le portail Sainte-Anne et en faire une œuvre de l'an 1200 environ.

Sans doute cette conclusion serait excessive, car plus d'un évêque a adopté la mitre triangulaire avant le XIII[e] siècle[2]. Toutefois elle n'eut pas d'abord la forme que nous voyons ici, et de cette dernière, qui est pentagonale plutôt que triangulaire, on n'a guère d'exemple bien certain avant 1180[3]. J'en conclus que cette statue d'évêque, et par conséquent le tympan dont elle fait partie, ne saurait être ni du commencement, ni du milieu, mais seulement du dernier quart du XII[e] siècle.

Cela m'amène à examiner une autre interprétation de ces mêmes figures que M. Mortet a indiquée, en la rejetant, il est vrai, mais pour des raisons trop peu convaincantes pour qu'il soit superflu d'en dire un mot. Elle consisterait à voir dans ce bas-relief « Philippe-Auguste à genoux, offrant à Notre-Dame l'acte de donation des reliques des saints dont les images décoraient le reste du portail : saint Denis, saint Étienne, sainte Geneviève[4]. » M. Mortet attribue cette explication à M. François Delaborde; mais c'est à tort. Celui-ci, en effet, a bien mentionné dans son curieux mémoire sur le procès du chef de saint Denys un bas-relief du portail de Notre-Dame représentant Philippe-Auguste agenouillé devant la Vierge et lui offrant le chef de

---

naisse sont conservés aux Archives nationales sous les cotes L. 892, n° 7, et S. 2142, n° 14.

1. Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 534, n° 6784.

2. Les plus anciens exemples que j'en connaisse se voient sur les sceaux d'Hugues d'Auxerre (vers 1244) publiés par Demay (*le Costume d'après les sceaux*, p. 270, fig. 332); de Barthélemy, évêque de Beauvais en 1165, (*Ibid.*, p. 282, fig. 352); de Manassès, évêque de Langres en 1187 (*Ibid.*).

3. Voir le sceau de Philippe, évêque de Rennes, entre 1179 et 1182 (Demay, p. 287, fig. 362), et de Gui, archevêque de Sens en 1191 (Demay, p. 296; Douët d'Arcq, *Inv. des sceaux des Archives*, t. II, n° 6387).

4. Mortet, *Étude archéol.*, p. 31, n. 4. — Une petite rectification à faire en passant : le don fait par Philippe-Auguste consistait en des cheveux de la Vierge, trois dents de saint Jean-Baptiste, un bras de saint André, des pierres du martyre de saint Étienne, et la tête de saint Denys (*Obit. de Notre-Dame*, dans Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, t. IV, p. 110). Rien, par conséquent, de sainte Geneviève.

saint Denys[1]. Mais cette sculpture n'est pas celle qu'on voit au tympan de la porte Sainte-Anne; c'était un bas-relief encastré au côté gauche de la porte de la Vierge, au-dessous du socle d'une statue de Philippe-Auguste détruite pendant la Révolution. M. Delaborde n'a donc rien dit de la porte Sainte-Anne; mais les deux scènes offrent assez d'analogie pour qu'on s'explique facilement l'erreur de M. Mortet. Je répète, du reste, qu'il a repoussé cette interprétation, et la raison qui l'y a conduit est la suivante :

Les reliques données à l'église de Paris par Philippe-Auguste furent découvertes en 1218, d'après l'opinion commune, ou plutôt en 1186[2]. Si donc le tympan de la porte Sainte-Anne rappelle cette donation, il ne saurait être antérieur aux dernières années du XII[e] siècle. Or, je l'ai déjà dit, M. Mortet est persuadé que les caractères de la sculpture dénotent le commencement et non la fin du XII[e] siècle. Mais, comme de cela il n'a pas donné la preuve, il convient de chercher quelque raison plus topique pour accueillir ou rejeter cette interprétation.

En voici une qui me paraît péremptoire :

En 1410, lorsque le chapitre de Paris voulut défendre l'authenticité du chef de saint Denys conservé dans le trésor de la cathédrale contre l'imputation de faux proférée par les moines de l'abbaye de Saint-Denys, les chanoines, pour appuyer la tradition qui faisait de Philippe-Auguste le donateur de cette insigne relique, eurent l'idée d'énumérer toutes les représentations figurées existant dans la cathédrale et qui pouvaient se rapporter à cette donation. Or, ils en signalèrent au portail de la Vierge[3], au portail Saint-Marcel, sur la châsse de Notre-Dame, sur les stalles du chœur, dans les vitraux de l'abside, mais ils ne dirent mot du tympan de la porte Sainte-Anne[4]. Il est donc bien certain que personne au moyen âge n'a jamais songé à voir dans ce bas-relief rien qui eût trait à la donation de Philippe-Auguste.

D'ailleurs, il suffit de l'examiner attentivement pour être convaincu qu'il représente toute autre chose. Qu'y voyons-nous? Un roi qui offre à la Vierge une longue banderolle. Or, ce n'est

1. *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 363.
2. Chron. Rob. de Monte, dans Pertz, *SS.*, t. VI, p. 535.
3. C'est le bas-relief dont j'ai parlé plus haut.
4. Delaborde, *op. cit.*, p. 363 et suiv.

pas ainsi qu'on l'aurait figuré si on avait voulu rappeler une donation de reliques. On nous l'aurait montré tenant à la main une petite châsse ou quelque symbole analogue; tandis que la banderolle est le symbole d'une charte, d'un diplôme, elle est là pour rappeler la concession de quelque privilège. De plus, le roi ici représenté est barbu; or, Philippe-Auguste a toujours eu le menton rasé. Il faut donc en revenir à l'explication proposée par M. de Guilhermy : c'est Louis VII et Maurice de Sully qui sont ici représentés. J'ai dit, il est vrai, que Louis VII avait le visage rasé, tout comme son successeur, et c'est un sérieux argument à opposer à ceux qui voudraient encore faire remonter ce tympan à 1140 ou à toute autre époque antérieure à 1180, car comment supposer qu'un artiste contemporain de Louis VII ait pu le représenter sans tenir compte d'un trait aussi caractéristique. Mais, si cette sculpture est postérieure à sa mort, on comprend parfaitement que le sculpteur, pour mieux le distinguer de Philippe-Auguste, imberbe et encore jeune, lui ait donné la barbe, qui a toujours été considérée comme un attribut de l'âge.

Toute hésitation me paraît donc impossible. Le tympan de la porte Sainte-Anne représente Maurice de Sully et Louis VII, mais ce n'est pas du vivant de ce prince qu'il a été sculpté, c'est postérieurement à sa mort, c'est-à-dire après 1180.

Y a-t-il dans l'ensemble de la porte Sainte-Anne d'autres sculptures que l'on puisse regarder comme contemporaines du tympan? On l'admet généralement, et je crois avec raison, mais c'est seulement dans les figurines des voussures qu'il faut aujourd'hui les chercher.

Les grandes figures des piédroits dont l'abbé Lebeuf nous a donné la description, et dont Montfaucon nous a conservé de mauvais dessins, ont été tellement mutilées à la Révolution qu'on les a depuis fait disparaître et remplacées par des statues neuves qui n'en sont point une reproduction fidèle. Le musée de Cluny a recueilli les débris des anciennes; il semble bien qu'elles étaient du même temps que la partie supérieure du tympan[1].

La statue de saint Marcel, qui ornait le trumeau de la porte, semble avoir été d'un style un peu différent. Lebeuf la croyait

---

1. Voir les nos 57 à 74 du Catalogue de Du Sommerard. Vöge a donné une médiocre reproduction d'un de ces fragments, p. 35, fig. 10.



moins ancienne que celles des piédroits, sans doute à cause de la mitre dont le saint était coiffé[1]. Mutilée comme les autres en 1793, elle fut restaurée en 1818 par le sculpteur Romagnési[2], et depuis enlevée par Viollet-le-Duc et remplacée par une statue neuve, qui n'en est pas une reproduction bien fidèle. L'original a été déposé au musée de Cluny; il est actuellement dans la grande salle des Thermes[3]. Autant qu'on en peut juger à travers les restaurations qui l'ont passablement dénaturée, l'opinion de Lebeuf était fondée. C'était une œuvre du XIIIe siècle; les plis des vêtements ne sont pas en effet du même type que ceux de la Vierge du tympan ou des figures des piédroits. Ils sont plus gros, plus ronds et rappellent davantage ceux qu'on voit au linteau. D'ailleurs, la pierre dans laquelle cette statue est taillée n'est pas la même que celle du tympan; elle semble être, au contraire, de même nature que celle du linteau.

De très beaux rinceaux ornaient jadis les deux montants de la porte. On ne les a pas restitués dans la reconstruction de ces montants, mais on peut juger de leur style par le fragment qui en reste de chaque côté sur la pierre qui soutient les deux bouts du linteau. Ils font songer, quoique plus archaïques, à ceux que nous voyons encore à l'église de Mantes et à la porte construite sur le côté nord de l'église de Saint-Denys. Or, ces derniers ne peuvent guère être antérieurs à l'an 1200[4].

Quant au linteau lui-même, il n'a dû être exécuté qu'à l'époque

---

1. « Les huit statues, dont il y en a quatre de chaque côté, paroissent être plus anciennes que le XIIIe siècle, mais non pas la statue de saint Marcel, reconnaissable par sa crosse, sa mitre et par le dragon qui est sous ses pieds » (Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, t. I, p. 12).

2. Gilbert, *Descr. hist. de la basilique métrop. de Paris*, p. 78.

3. Il porte le n° 56 dans le dernier Catalogue publié par Du Sommerard en 1881.

4. Nous n'avons pas la date de l'église de Mantes, mais on sait que c'est une copie réduite de Notre-Dame de Paris, élevée du vivant de Philippe-Auguste qui échangea, en 1196 avec l'abbaye de Saint-Denys, les droits abbatiaux qu'il avait sur cette église (Félibien, *Hist. de Saint-Denis*, pr., p. CXIV). La similitude qu'on remarque entre les rinceaux de Mantes et ceux de Saint-Denys (*Album du musée du Trocadéro*, pl. LXVI) me porte à croire qu'ils ont été sculptés alors que les deux églises relevaient de la même autorité, c'est-à-dire après 1196. Je trouve la confirmation de cette opinion dans l'examen des figures du tympan de cette même porte de Saint-Denys, que les restaurations du XIXe siècle ont respectées, et qui ont le faire du XIIIe siècle.

où l'on donna à la porte sa forme actuelle. M. Mâle a eu raison d'y reconnaître l'art du temps de saint Louis et d'opiner pour une date plus voisine de l'an 1250 que de l'an 1200[1]. L'acuité de l'arc formé par les voussures, le galbe des moulures qui les séparent confirment à cet égard les inductions qu'on peut tirer du style de la sculpture.

La date du second linteau, autrement dit de cette frise couverte de personnages qui forme le milieu du tympan, est plus difficile à déterminer. Certaines des scènes que l'on y voit représentées, comme l'Annonciation, la Visitation, la Nativité, l'Annonce aux bergers de la naissance du Christ, sont encore conçues dans la donnée du XIIe siècle. D'autres, au contraire, comme le groupe des Mages devant Hérode ou, à l'autre bout de la pierre, la Présentation de la sainte Vierge au Temple, dénotent non seulement une autre main, mais sans doute une autre date.

Cela est particulièrement évident pour la Présentation. Viollet-le-Duc en a fait l'observation depuis longtemps, et personne depuis n'a douté qu'elle ne fût du XIIIe siècle. On en a conclu que cette frise avait été sculptée au XIIe siècle pour accompagner le tympan qui la surmonte encore aujourd'hui, mais qu'elle se trouva trop courte lorsqu'on voulut l'adapter à la place qu'elle occupe actuellement. Pour remédier à ce défaut, on aurait allongé la sculpture en taillant la petite scène de la Présentation dans le bout de la pierre resté fruste à l'origine parce qu'il s'engageait dans les maçonneries de l'archivolte. Or, ceci n'est pas absolument exact. En réalité, on a rapporté un morceau à chaque bout de la pierre, et ce n'est pas seulement la petite Vierge montant les degrés du Temple, c'est aussi la moitié postérieure du cheval debout à droite des rois mages et la tête de l'arbre sculpté au-dessus qui ont été ajoutées au XIIIe siècle.

Mais cette constatation ne résout pas toute difficulté.

En effet, même en faisant abstraction de ces deux morceaux rapportés, la frise est trop longue pour avoir jamais pu s'accorder avec le tympan qui la surmonte.

En second lieu, s'il n'est pas contestable que la pierre a été allongée des deux bouts, il ne semble pas que cette addition ait rien ajouté à la composition primitive. Celle-ci a dû être prévue dès l'origine telle qu'elle a été exécutée. On le voit au dessin

1. *Revue de l'art ancien et moderne* (1897), p. 245.



des arceaux festonnés qui en garnissent le bord supérieur et dont la disposition symétrique exclut toute possibilité de modification au dessin primitif; on le voit à l'absence de toute solution de continuité entre les figures sculptées aux deux bouts de la pierre et les scènes auxquelles elles se rattachent[1].

Mais si cette frise n'a pas été remaniée dans sa composition, si elle a été exécutée telle qu'elle avait été prévue, elle a toujours été trop longue pour le tympan qui la surmonte. Elle n'a donc pas été exécutée en même temps. Et pourtant l'Annonciation, la Visitation, la Nativité semblent bien appartenir au XII[e] siècle. Les petits arceaux sont surmontés d'une suite ininterrompue d'édicules qui ont passablement souffert quand on a mis cette frise en place, mais qui étaient couverts de toitures et de dômes tout à fait semblables à celui qui forme le baldaquin sous lequel est assise la Vierge du tympan.

Faut-il supposer qu'il y avait au XII[e] siècle, entre cette frise et le tympan, une autre frise, comme à la porte de la Vierge à la façade occidentale de la cathédrale de Chartres[2]? Ce serait admissible, mais cela n'empêcherait pas cette bande de sculptures d'avoir toujours été trop longue pour aller avec le tympan.

Il faut donc admettre ou bien, ce qui est peu vraisemblable, que cette frise vient d'ailleurs et n'a jamais été destinée à prendre place dans la même porte que le groupe qui la surmonte, ou bien qu'elle a été commencée en même temps que ce groupe, qu'on en a sculpté la moitié de gauche, et une partie des petits arceaux du bord supérieur, mais que, laissée inachevée pour un motif quelconque, elle a été reprise à une époque où on avait déjà résolu d'augmenter le diamètre de la porte à laquelle on la destinait[3], et que finalement, au moment de la pose, on dut refaire, à l'aide de morceaux rapportés, les deux bouts de la pierre endommagés

1. Ainsi, il est évident que les chevaux des rois mages n'ont pas été ajoutés après coup à une composition dans laquelle on ne les avait pas prévus, car un des rois mages a la main sur la tête d'un des chevaux de telle sorte qu'on n'a pu sculpter l'une sans l'autre.

2. M. Vöge (*Die Anfänge des monum. Stiles*, p. 159) s'est déjà posé la question, mais sa conclusion est conforme à la mienne.

3. C'est, sans doute, cette résolution d'augmenter le diamètre de la porte, jointe au désir de respecter les données premières de la composition, qui a conduit l'artiste à espacer les figures du côté droit beaucoup plus que ne le sont celles de gauche.



par quelque accident de pose ou perdus pendant leur trop long séjour au milieu des matériaux du chantier.

Quoi qu'il en soit, il me paraît certain qu'il faut ici reconnaître trois mains différentes. Un premier artiste, le même peut-être que l'auteur de la Vierge, a tracé la première ébauche de la composition et exécuté la moitié de droite, un autre a sculpté tout le groupe des rois mages, un dernier a fait les raccords que l'on constate aux deux extrémités de la pierre.

Faut-il dans l'un d'eux, le premier sans doute, reconnaître, comme l'ont fait MM. Vöge et Mâle, l'auteur des grandes statues qui garnissaient les piédroits? Les deux tronçons de ces statues que le musée de Cluny a recueillis sont trop mutilés pour permettre d'en juger. Quant à prétendre résoudre la question à l'aide des dessins de Montfaucon, cela me paraît tout à fait arbitraire.

Je n'ai plus à parler que des voussures qui forment la riche archivolte de la porte Sainte-Anne. M. Mâle a reconnu avec raison que les figurines qui les ornent appartiennent visiblement à deux époques. Les unes, en particulier celles qui sont à la hauteur du premier linteau, sont du XIII[e] siècle comme celui-ci; elles sont inspirées du même thème iconographique, l'histoire de la Vierge et de saint Joachim, et sont peut-être de la même main. Plus anciens sont les anges de la première voussure en partant du centre. Ils ont même allure, même visage, même costume que ceux qui balancent l'encensoir aux côtés de la Vierge du tympan. D'autres figurines du même temps se voient dans la deuxième et la troisième voussure. Au contraire, la plupart de celles de la voussure extérieure me semblent contemporaines du premier linteau. Il n'est pas très facile de se prononcer sur l'âge de chacune, non seulement parce qu'elles sont trop haut placées pour qu'on puisse bien les étudier sans le secours d'échafaudages, mais surtout parce qu'une restauration de la fin du XVIII[e] siècle pourrait bien en avoir quelque peu altéré le caractère. Nous savons, en effet, qu'en 1772 le Chapitre fit restaurer ces figurines[1], et c'est à cela probablement que tient l'aspect mou et le style indécis d'une partie d'entre elles.

1. Gilbert, *Descr. de Notre-Dame*, p. 101, d'après le *Recueil des Conclusions du Chapitre de l'Eglise de Paris de 1767 à 1772.*

En résumé :

La porte Sainte-Anne a reçu sa forme actuelle dans la première moitié du règne de saint Louis.

A cette époque appartiennent le premier linteau et les quatre figurines qui, de part et d'autre, sont placées à la naissance des voussures, toutes celles de la voussure extérieure et probablement quelques autres encore.

Il n'y a rien dans cette porte qui puisse remonter au temps d'Étienne de Garlande et aux travaux exécutés à la cathédrale pendant la première moitié du XII[e] siècle.

Plusieurs des statuettes de l'archivolte ont pu être exécutées du vivant de Maurice de Sully, c'est-à-dire entre 1160 et 1196. Le tympan représente Maurice lui-même et le roi Louis VII; il est sûrement postérieur à la mort de Louis VII, c'est-à-dire à 1180. La Vierge à l'Enfant et les anges thuriféraires qui en décorent la partie centrale sont imités des figures analogues que l'on voit à Chartres, mais sont d'une autre main.

Enfin, la frise placée immédiatement sous le tympan a été commencée en même temps ou peu après; elle n'a pas été exécutée d'un seul coup, mais en deux fois, et a été l'objet de retouches à ses deux extrémités sous le règne de saint Louis, quand elle fut montée à sa place actuelle.

R. DE LASTEYRIE,
Membre de l'Institut.

JOURNAL INTIME

DE

L'ABBÉ MULOT

(1777-1782)

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris* renferment déjà deux chroniques rédigées au XVIe siècle par un chambrier[1] et un religieux[2] de l'abbaye de Saint-Victor, et M. Louis Auvray se propose d'en publier ici une troisième, plus ancienne que les précédentes, émanée de l'un de leurs confrères, Guillaume Tuisselet[3]. M. Auvray examinera, d'ailleurs, dans un travail d'ensemble, l'historiographie de la célèbre abbaye telle qu'elle fut pratiquée, semble-t-il, dès ses origines, et je puis ajouter jusqu'à la veille même de sa destruction, puisque le journal intime que l'on va lire n'est antérieur que de dix ans à la fermeture du couvent et à la dispersion de son personnel et de ses richesses.

Les chroniques de Guillaume Tuisselet, de François Grin et de Pierre Driart sont bien telles que les pouvaient tenir à jour d'humbles moines livrés aux pratiques de leur profession et ne percevant les

1. *Chronique parisienne de Pierre Driart, chambrier de Saint-Victor* (1522-1535), publiée par F. Bournon, *Mémoires*, t. XXII (1895).

2. *Journal de François Grin, religieux de Saint-Victor* (1554-1570), publié par le baron A. de Ruble, *Mémoires*, t. XXI (1894).

3. Voyez aussi dans le t. XXVII (1900) des *Mémoires* l'étude de M. L. Auvray sur *Giordano Bruno à Paris* (1585-1586), d'après le témoignage de Guillaume Cotin, bibliothécaire de Saint-Victor.

bruits du monde et de la politique que par des échos plus ou moins affaiblis. Tout autre est le ton du journal de l'abbé Mulot, et le lecteur s'apercevra bien vite, en le parcourant, de la différence des temps et de la modification profonde des mœurs monastiques. L'avouerai-je? C'est la frivolité même de ce journal qui en fait le prix à mes yeux, car j'y trouve presque à chaque page la confirmation du mot fameux prêté à Talleyrand sur « la douceur de vivre » que goûtèrent ses contemporains durant les années qui précédèrent la chute de l'ancien régime; mais avant d'insister sur les particularités que présente le texte de ce document, on me permettra de tracer de son auteur une esquisse biographique plus précise sur certains points que celle dont les divers répertoires biographiques se sont fidèlement transmis la teneur.

I.

François-Valentin Mulot était né à Paris, le 29 octobre 1749, non d'un avocat, comme on l'a couramment imprimé, mais de Valentin Mulot, « huissier ordinaire du Roy en sa Chambre des comptes, » et de Catherine-Geneviève Herblot[1]. Il était orphelin de père et de mère quand, après avoir terminé ses humanités dès l'âge de quinze ans, il fut admis au noviciat de l'abbaye de Saint-Victor et y fit profession le 28 avril 1766, après avoir subi les trois « propositions. » Il y remplit successivement les emplois de maître des novices, de chambrier et de bibliothécaire. En 1776, il obtint le diplôme de docteur en théologie, et l'année suivante nous le trouvons prêchant à l'Hôtel-Dieu un sermon qui a été imprimé[2] en même temps qu'une exhortation pour un mariage célébré en 1778 à l'église Saint-Paul. Le 29 août 1782, Mulot fut élu pour une période de trois ans grand prieur de

1. Ce renseignement et quelques-uns de ceux qui suivent sont tirés du Registre capitulaire de l'abbaye de Saint-Victor. (Arch. nat., LL. 1451.)

2. Voyez ci-après à la date du 11 janvier 1782. Dans cet ordre d'idées, Mulot a encore fait imprimer deux opuscules, dont un seul a été connu de Quérard : *Essai de sermons prêchés à l'Hôtel-Dieu de Paris*, par M. M***, docteur en théologie de la Faculté de Paris, C. R., [chanoine régulier], et B. de S. V., [bibliothécaire de Saint-Victor]. Paris, Ch.-P. Berton, 1781, in-12, VI-148 p. (Bibl. nat., D. 45313.) — Ce recueil comprend : *Sermon prêché à l'Hôtel-Dieu, le 2 septembre 1777, à la profession de Mlle Aimée-Élisabeth Samusset du Tillet, dite de Saint-Eustache, et de Mlle Charlotte-Élisabeth Sergent, dite de Saint-Dominique* (p. 1-48). — *Sermon prêché à l'Hôtel-Dieu de Paris, le 12 octobre 1779, à la probation de Mlles Antoinette Maury, dite Saint-Siméon, et Françoise Maury, dite de la Trinité* (p. 49). — *Sermon prêché à l'Hôtel-Dieu de*

l'abbaye. Cet honneur eut une assez singulière influence sur sa destinée. Appelé, en raison même des fonctions curiales que lui conférait son titre de grand prieur, à visiter les détenus de la Force, il écouta au cours de l'une de ses visites les doléances de Bette d'Étienville, alors emprisonné pour dettes, et parvint à désintéresser une partie de ses créanciers. Mal lui en prit, car Bette, suffisamment édifié sur la crédulité de son bienfaiteur, le mit en rapport avec un autre chevalier d'industrie, le baron de Fages-Chaulnes, garde du corps de Monsieur, celui-là même que Bette et Retaux de Villette avaient alléché par la promesse d'un brillant mariage avec une dame dont le nom réel et la personne devaient rester pour lui un mystère jusqu'à l'instant même de la célébration : il s'agissait, en fait, de donner un état civil à un enfant né du cardinal Louis de Rohan et de Mme Josèphe-Françoise de Waldburg-Froberg, cousine de Jeanne de Valois et digne, en tous points, de cette honorable parenté. En cas de rupture des négociations, un dédit de 30,000 livres avait été stipulé, et les deux compères, dupes à leur tour, avaient déposé entre les mains de Mulot une enveloppe fermée de cinq cachets de cire rose renfermant le papier mystérieux. Mulot montra complaisamment plusieurs fois cette enveloppe aux fournisseurs chez qui Fages se pourvoyait à crédit en vue de la brillante union qu'il allait contracter. Un beau jour, Bette se présenta chez l'abbé Mulot, lui redemanda la fameuse enveloppe et la remit à Mme de la Motte-Valois, qui la déchira en morceaux et la jeta au feu. Le cardinal venait d'être arrêté, et bien que cette escroquerie n'eût rien de commun avec l'affaire du Collier, elle fut dénoncée en même temps que l'intrigue scandaleuse dont l'opinion publique voulait connaître les moindres ramifications. Parmi les créanciers de Fages, deux d'entre eux, le bijoutier Loque et l'horloger Vaucher, mirent Mulot en demeure de s'expliquer sur la valeur du dépôt qui avait été, durant plusieurs mois, la seule garantie de leurs avances. Dans un mémoire[1] contresigné par

---

Paris à la profession de Mlle Thérèse Galot, dite de Sainte-Thérèse, le 22 mai 1780 (p. 97). — *Table* [*analytique*] *des matières* (p. 133-144). — *Approbation et privilège* (p. 145-148).

Le second opuscule est intitulé : *Exhortation à une novice de Sainte-Catherine prenant le voile, prononcée le 2 septembre 1784 par M. M.* [MULOT], G. P. D. S.-V., D. *en* T. (*grand prieur de Saint-Victor, docteur en théologie*). S. l. n. d., in-12, 29 p. (Bibl. nat., D. 45314.)

1. *Mémoire à consulter et consultation pour François-Valentin Mulot, docteur en théologie de la Faculté de Paris, chanoine régulier de l'abbaye de Saint-Victor, accusé, contre le sieur Locque, bijoutier, et le sieur Vaucher, horloger, accusateur, en présence du baron de Fages, du sieur Bette*

Me Andrieux (le futur auteur du *Meunier de Sans-Souci*), Mulot se défendit de son mieux, mais il ne put éviter d'être assigné pour être ouï lorsque l'affaire fut évoquée au Châtelet. La sentence, rendue le 7 janvier 1786, lui enjoignit seulement d'être plus circonspect à l'avenir et le mit hors de cause.

Mulot, dont le mandat de grand prieur était à la veille d'expirer, était, d'ailleurs, résolu à ne point solliciter de nouveau les suffrages de ses confrères. Dans une lettre datée du 8 avril 1785, il motivait sa décision sur les difficultés de sa tâche « à raison des maux qui désolaient l'abbaye et de son impuissance à couper dans leur racine des abus qui pouvaient peut-être causer sa subversion totale. » Les affaires temporelles de l'abbaye étaient, en effet, à cette époque, assez mal en point, et sous la sécheresse des procès-verbaux du registre capitulaire il est aisé de voir que la règle primitive subissait de fréquentes atteintes. Mulot, déchargé du « fardeau qui l'accablait » et promu aux fonctions d'archiviste, avait donné lui-même l'exemple du désordre, et le chapitre, tout en déclarant qu'il ne voulait point exercer de répétitions contre lui, consigna par écrit son mécontentement lorsqu'il eut sous les yeux la preuve que, depuis le 9 septembre 1782 jusqu'à la fin de 1784, la dépense du « vestiaire » de Mulot s'était élevée à 3,875 livres 8 sols 3 deniers. Malgré ce blâme, Mulot, à qui le cardinal de Bernis, « le plénipotentiaire des Grâces[1], » fit obtenir, le 3 octobre 1786, un indult de sécularisation, fut nommé, le 28 mars 1789, avec le P. Grange, examinateur des comptes de cette même année 1784 et désigné pour vérifier « les pièces d'argenterie sacrifiées au bien de l'État, » lorsque les particuliers et les communautés portèrent, pour la troisième fois dans le même siècle, leurs objets précieux à la fonte. Cette marque de confiance assez inattendue et la marche des événements forcèrent Mulot à interrompre la rédaction des notices qu'il fournissait au graveur F.-A. David pour accompa-

---

d'Étienville et autres, et encore en présence de M. le procureur général. Paris, impr. Demonville, 1786, in-4°, 48 p. (Bibl. nat., 4° F³. 34508, n° 7.) L'approbation sur délibéré est signée par Pons et Hardouin [de la Reynerie].

1. J'emprunte cette qualification typique à l'*Éloge de François-Valentin Mulot, membre de l'Athénée des arts, de la Société libre des sciences et arts, de la Société académique des sciences, de l'Académie de législation, etc.*, prononcé par M. Caille, avocat, membre de l'Athénée des arts, de la Société libre des sciences, lettres et arts, de l'Académie de législation, dans la séance publique de l'Athénée des arts, le 9 frimaire an XIII, le second de l'Empire, 30 novembre 1804. Paris, impr. Gillé fils, 1806, in-4°, 10 p. (Bibl. nat., Ln²⁷. 14959.) Je n'ai pu trouver aucun renseignement biographique sur l'auteur de cet *Éloge*, auquel je ferai encore quelques emprunts.



gner une libre interprétation des pierres gravées recueillies par Gori dans son *Museum florentinum*, dont les deux associés avaient entrepris une adaptation française[1].

Au lendemain de la prise de la Bastille[2], nous retrouvons Mulot secrétaire du district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et, en cette qualité, félicitant la municipalité provisoire d'avoir désigné l'un des membres du district, le peintre Claude-Joseph Robin, pour surveiller les estampes allégoriques indécentes ou satiriques dont la multiplicité soudaine « attristait les âmes jalouses de voir se consolider la paix et la tranquillité publiques[3]. » Mais cet arrêté, contre lequel avait protesté Millin, le futur archéologue[4], ne rencontra pas, tant s'en faut, la même faveur auprès des autres districts et demeura, ou peu s'en fallut, lettre morte.

Lors de la constitution de la deuxième assemblée des représentants de la Commune, Mulot y fut admis le 2 septembre 1789, bien qu'on eût, à ce propos, invoqué contre lui la sentence du Châtelet; mais il allégua que, d'après cette sentence même, s'il s'était mêlé d'une affaire étrangère à son état, ses torts provenaient d'un excès de zèle dont la charité avait été la cause, et ce motif fut jugé suffisant pour l'emporter sur les scrupules de certains électeurs.

---

1. *Le Museum de Florence ou Collection des pierres gravées, statues, médailles et peintures qui se trouvent à Florence, particulièrement dans le cabinet du grand-duc de Toscane, dédié et présenté à Monsieur, frère du Roi, gravé par M.* David, *graveur de la chambre et du cabinet de Monsieur, membre de l'Académie royale des beaux-arts de Berlin, etc., etc., avec des explications françaises par M.* Mulot, *docteur en théologie de la Faculté de Paris, chanoine régulier de l'abbaye royale de Saint-Victor.* A Paris, chez M. David, rue des Cordeliers, au coin de celle de l'Observance. MDCCLXXXVII. A. P. D. R., 2 vol. in-4°. (Bibl. nat., V. 13927.) Les planches du second volume sont tirées en sanguine. Le Cabinet des estampes conserve de ces deux premiers volumes un bel exemplaire relié en maroquin rouge aux armes du comte de Provence.

2. D'après Barbier, il aurait publié, en 1789, une brochure intitulée : *le Rêve d'un pauvre moine* (in-8°), que je n'ai pu voir et qui avait trait sans doute aux réformes sollicitées par les divers cahiers de doléances du tiers état et du clergé lui-même.

3. Cf. *Catalogue d'une importante collection de documents autographes et historiques sur la Révolution française* (rédigé par Gabriel Charavay). Paris, Jacques Charavay aîné, 1862, in-8°, n° 155[1].

4. *Lettre aux représentants de la Commune sur les dangers de la défense qu'ils ont faite de publier des estampes et des écrits burinés* (sic) *sans l'approbation du censeur qu'ils ont nommé.* Lagrange, s. d., in-8°, 7 p. (Bibl. nat., Lb[39]. 2241.) Le nom de Millin est tracé d'une écriture ancienne sur l'exemplaire de la Bibliothèque nationale.

L'*Index* analytique de la première série des *Actes de la Commune* (25 juillet 1789-8 octobre 1790), publiés par M. Sigismond Lacroix, nous édifie amplement sur l'activité et la verbosité de l'abbé Mulot durant l'exercice de son mandat[1]. Les mentions qui le concernent occupent plus de cinq pages compactes de cet *Index*, et il serait fastidieux de signaler ici combien de fois Mulot eut à haranguer les délégations des districts, ou les députations venues de province. Il me suffira de rappeler qu'il fut plusieurs fois aussi choisi par ses collègues soit pour porter à l'Assemblée nationale les félicitations de la municipalité, quand, après les journées d'octobre, les députés vinrent siéger aux Tuileries (10 octobre 1789), ou les doléances de la majorité des sections lors du départ de Mesdames, tantes du Roi[2], soit pour appuyer les revendications des Juifs en faveur de la reconnaissance de leur état civil, soit pour demander la répression des troubles du Bas-Limousin ou la fermeture des maisons de jeu. Sa loquacité se manifesta encore tantôt lors de la bénédiction des drapeaux du district qu'il représentait[3], tantôt lors de la prestation du serment civique[4]. Candidat à diverses cures, après la mise en vigueur de la constitution civile du clergé à laquelle il avait adhéré, il ne fut élu

1. De ces motions, une seule mérite d'être rappelée ici parce qu'elle est importante en elle-même et qu'elle a été imprimée à part. Ce sont des *Réflexions sur la division territoriale du département de Paris* (15 décembre 1789). S. l. n. d., in-8°, 11 p. (Bibl. nat., Lk[4]. 785.) Selon Mulot, le département de Paris devait être réduit à la « seule banlieue, » fixée à trois lieues, « pour la sécurité de la capitale, » et la municipalité devait avoir tout pouvoir sur les moulins de Corbeil et de Pontoise, sur les marchés de Poissy, ainsi que sur les rivières de Seine et de Marne et « celles y affluentes. »

2. Cf. *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, t. I, n° 2047.

3. *Discours sur la liberté, prononcé à l'occasion de la cérémonie de la bénédiction du drapeau du district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, le 2 septembre 1789*, par M. Mulot, chanoine régulier de l'abbaye de Saint-Victor, docteur en théologie de la Faculté de Paris, alors président du district et maintenant l'un des représentants de la Commune à l'Hôtel de ville de Paris. Imprimé sur la demande du district. Paris, Moutard, 1789, in-8°, 28 p. (Bibl. nat., Lb[40]. 363.)

4. *Discours sur le serment civique prononcé le dimanche 14 février 1790 dans l'église de Notre-Dame...*, par M. Mulot... Paris, impr. Lottin l'aîné et Lottin de Saint-Germain, 1790, in-8°, 20 p. (Bibl. nat., Lb[39]. 8443.)

Une note du *Courrier* de Gorsas (12 nov. 1790, p. 182) a fait supposer à M. Chuquet, traducteur de Halem (*Voyage à Paris en 1790*, 1896, in-8°, p. 328), que Mulot avait, au nom de la municipalité et avec l'approbation de l'archevêque, prononcé en chaire l'éloge du chevalier Desilles,

à aucune de ces cures par l'assemblée électorale de 1790[1], mais celle de 1791 le proclama, le 19 septembre, quinzième député de la ville de Paris à l'Assemblée législative par 381 voix contre 61 données à Gerdret et 40 seulement à Danton. « Enfin, écrivait Gorsas dans le *Courrier des quatre-vingt-trois départements* (20 septembre 1791, p. 310), le talent et la vertu reçoivent leur récompense... L'argent de la liste civile n'a plus de cours, les intrigants sont atterrés de cette nomination[2]. » Ce n'était pas, du moins, à ses manœuvres personnelles que Mulot devait son élection[3], car il était depuis plusieurs mois absent de Paris. L'Assemblée nationale l'avait délégué, ainsi que Bigot de Préameneu et Léonard Robin (ses futurs collègues de la Législative), pour porter aux factions royalistes du département du Gard des paroles d'apaisement, et il avait consciencieusement rempli son mandat, tantôt prenant la parole à la Société des Amis de la Constitution de Nîmes, tantôt célébrant à Alais le service divin[4]; mais l'orage, un mo-

tué le 31 août précédent dans l'échauffourée de Nancy. Ce discours n'a été ni prononcé, ni imprimé. En revanche, Mulot est bien l'auteur de l'*Oraison funèbre de J.-B. Gouvion, maréchal de camp, prononcée à Notre-Dame le jeudi 21 juin 1792*. Paris, impr. Cagnion, an II de la liberté, in-8°, 24 p. (Bibl. nat., Ln[27]. 9006.)

1. D'après une note qu'a bien voulu me communiquer M. Bégis, Mulot avait épousé une ancienne maîtresse, Marie-Thérèse Patin, alors âgée de trente-huit ans. Elle mourut le 28 août 1829, rue du Bac, n° 42. De ce mariage était née une fille dont je n'ai pas retrouvé la trace. Suivant l'*Ami du Roi* cité par l'abbé Delarc (*Histoire de l'église de Paris pendant la Révolution*, I, 344), la prestation du second serment de Mulot aurait eu lieu à Saint-Nicolas-du-Chardonnet le 17 janvier 1791. Quelques jours auparavant (le 3 janvier), il avait apostillé d'une lettre d'adhésion la *Réfutation de toutes les déclamations épiscopales contre le décret sur la constitution civile du clergé*, par M. de la Croix, docteur en théologie de la Faculté de Paris et prieur des Prémontrés de la rue Hautefeuille. Paris, Desenne, 1791, in-8°, 66 p. (Bibl. nat., Ld[4]. 3167.)

2. On trouvera dans les deux volumes publiés par Étienne Charavay sur les *Assemblées électorales de 1790 et de 1791*, édités par la Ville de Paris sous les auspices du Conseil municipal, les divers scrutins auxquels je me borne à faire allusion. Charavay a reproduit dans l'*Assemblée électorale de 1791* (p. 301) la lettre de remerciement de Mulot après sa proclamation comme député.

3. On a un curieux témoignage de la popularité dont jouissait alors l'abbé Mulot dans la *Lettre du grand* THOMAS, *batelier de la section des Plantes, à M. l'abbé Mulot*. S. l. n. d., in-8°, 8 p. Cette lettre, en langage parisien populaire, datée du 7 novembre 1790, est relative à la location des chaises dans les églises et à la rétractation du serment de l'abbé Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, député à la Constituante.

4. Cf. Fr. Rouvière, *Histoire de la Révolution dans le département du*

ment conjuré dans ce département, allait y gronder de nouveau pendant qu'il éclatait avec violence dans le Comtat-Venaissin. L'intervention de Mulot dans les troubles d'Avignon montra combien il était au-dessous d'une tâche dont nul, d'ailleurs, ne pouvait prévoir les difficultés et les dangers. Ses deux adjoints, également désignés par l'Assemblée nationale, Lescène-Desmaisons et Verninac Saint-Maur, n'étaient pas plus que lui, comme l'a dit avec raison Michelet, « les hommes imposants qui, jetés dans cette tempête, en auraient dominé les flots. C'étaient trois hommes de lettres, écrivains agréables de l'ancien régime, connus par des productions légères et galantes, l'un[1] par ses *Amours d'Essex*, l'autre[2] par ses *Poésies fugitives*, l'abbé par une traduction gracieuse de *Daphnis et Chloé*[3]. » Selon Michelet encore, les séductions des dames d'Avignon agirent en sens inverse sur les délégués : pendant que Lescène et Verninac se ralliaient, sous l'influence de Mmes Duprat et Mainvielle, au parti « français, » Mulot se laissait entraîner vers les royalistes, dont une dame Niel, veuve d'un imprimeur, était l'une des conseillères les plus en vue. Lorsque Lescène et Verninac furent repartis pour Paris afin de rendre compte de leur mandat, Mulot se retira à Courthézon, puis à Sorgues, que le

---

Gard (Nîmes, 1887, 4 vol. in-12), t. I, p. 333. La Bibliothèque nationale possède le discours prononcé à la Société des Amis de la constitution de Nîmes, par Mulot, le 10 mars 1791, ainsi que la proclamation adressée le 16 mars par les trois commissaires aux habitants du Gard. (Lb40. 1040 et Lb39. 4723.)

1. Jacques Lescène-Desmaisons, né à Granville (Manche) en 1750, mort le 12 octobre 1808, tour à tour secrétaire de légation, officier municipal et juge de paix à Paris, secrétaire général de la liste civile en 1804. Le titre exact du livre cité par Michelet est : *Histoire d'Élisabeth et du comte d'Essex, tirée de l'anglais des Mémoires d'un homme de qualité.* (Londres et Paris, 1787, in-8°.)

2. Raymond de Verninac-Saint-Maur, né à Cahors en 1762, mort en 1822, beau-frère d'Eugène Delacroix par son mariage avec la sœur aînée du grand peintre. Après avoir représenté la France à Stockholm en 1792 et à Constantinople en 1795, il fut préfet du Rhône en 1800 et chargé d'importantes négociations avec le Valais, puis disgracié sous Napoléon en raison de ses opinions républicaines. Selon Michelet, il a inséré dans divers journaux et almanachs des poésies légères qui n'ont pas été recueillies en volume.

3. *Les Amours de Daphnis et Chloé, traduction de 1782.* A Mitylène (Reims, Cazin, et Paris, Moutard), 1782, in-16, tiré sur papier in-8°. Un portrait du traducteur, une figure gravée par F.-A. David et quatorze vignettes non signées. C'est un des plus rares volumes de la collection Cazin. Je n'ai pu réussir à en voir un exemplaire, et j'emprunte cette description sommaire au *Guide* de Cohen, revu par M. R. Portalis.

mauvais vouloir du commandant Ferrier ne lui permit pas de quitter pour marcher sur Avignon et empêcher, si cela eût été possible, les massacres des 16 et 17 octobre 1791. Au retour de ses deux collègues, qui rapportaient et venaient mettre à exécution le décret de réunion du Comtat-Venaissin à la France, Mulot vint répondre devant la Législative, le 3 novembre 1791, aux dénonciations violentes formulées contre lui en son absence par l'abbé Maury et par Rovère[1]; il signala même celui-ci comme l'un des fauteurs des crimes dont Jourdan Coupe-Tête et ses affiliés avaient souillé Avignon; mais, plus tard, lorsque Thuriot présenta un rapport qui tendait à disculper les coupables et qui fut suivi d'un décret d'amnistie, Mulot garda le silence. Il ne prit guères, d'ailleurs, la parole à l'Assemblée législative, où il fit partie du Comité d'instruction publique, que pour appeler l'attention de ses collègues sur la situation des indigents de Paris (29 février 1792) et pour appuyer la motion de Torné en faveur de la prohibition du costume ecclésiastique (5 avril 1792). Il s'honora davantage en signant, le 4 septembre 1792, avec ses collègues G. Romme, Constant Saint-Estève et Brugoux, une lettre pressante à la Commune de Paris pour obtenir l'élargissement de l'abbé Sicard, détenu à l'Abbaye[2].

Après la dissolution de l'Assemblée législative, Mulot fit partie de

---

1. Les écrits relatifs à la mission des trois médiateurs et à l'insurrection avignonnaise sont trop nombreux et se rattachent trop indirectement à mon sujet pour que je les énumère ici; on les trouvera, d'ailleurs, répartis dans divers tomes du Catalogue de l'histoire de France de la Bibliothèque nationale. Il me suffira de citer dans cette note ceux qui émanent de Mulot et de ses contradicteurs personnels : *Compte-rendu à l'Assemblée nationale, comme commissaire du roi à Avignon, avec supplément et correspondance officielle.* Impr. nat., 1791, in-8°, 151 p. (Bibl. nat., Le[33]. 3. X.) — *Supplément nécessaire au Compte-rendu par M.* MULOT *comme commissaire du roi à Avignon.* Paris, Impr. nat., in-8°, 9 p. (Bibl. nat., Lb[39]. 5335.) — *Extrait de la correspondance de* F.-V. MULOT *avec les ministres pendant le cours de sa mission à Avignon et dans le Comtat-Venaissin.* S. l. n. d., in-8°, 54 p. (Bibl. nat., Lb[39]. 5534.) — *Réponse de l'abbé* MULOT, *l'un des médiateurs de la France dans les États d'Avignon et du Comtat-Venaissin députés par le roi, à un écrit intitulé :* « Dénonciation d'un complot de l'abbé Mulot. » S. l. n. d., in-4°, 37 p. (Bibl. nat., Lb[39]. 10246.) Cette *Dénonciation*, datée du 26 septembre 1791, avait pour auteurs J.-S. Rovère et S. Duprat. [Paris], impr. Le Hodey, in-4°, 13 p. (Bibl. nat., Lb[39]. 5430.)

2. Cf. Étienne Charavay, *Inventaire des autographes et documents historiques recueillis par M. Benjamin Fillon*, t. II, n° 529[3]. La lettre, écrite par Romme, et contresignée par ses collègues, à la Commune de Paris, est reproduite en héliogravure hors texte dans les exemplaires de luxe du Catalogue de M. Fillon.

la Commission chargée d'inventorier les meubles et effets précieux du château des Tuileries. Membre de la Commission des monuments adjointe au Comité d'instruction publique de la Convention, il fut nommé le 8 août 1793 garde du dépôt constitué à l'hôtel de Nesles avec les objets laissés chez les émigrés, et, s'il y fit régner l'ordre matériel, il commit ou laissa commettre, sous prétexte d'« épuration », de véritables mutilations tendant à faire disparaître des armoiries et autres « ornements proscrits » sur des tableaux et sur des meubles de Boulle; mais le fameux décret du 4 brumaire an II (23 novembre 1793), rendu sur la proposition de Romme, vint refréner cette fâcheuse ardeur. Mulot fut remplacé au dépôt de la rue de Beaune par le peintre Jean Naigeon et prit la succession de l'abbé Le Blond comme secrétaire de la Commission; c'est à ce titre qu'on le voit, le 18 frimaire an II (8 décembre 1793), féliciter le comité civil de la section de l'Observatoire d'avoir préservé un tableau de Laurent de La Hyre provenant de Saint-Jacques-du-Haut-Pas et lui recommander de veiller à la conservation d'une statue placée sur le pignon de la chapelle des Carmélites, ainsi que d'une statuette en bois du prophète Élie surmontant la porte de la même église du côté du faubourg[1].

Le zèle parfois intempestif, mais très réel, que Mulot apportait dans ses fonctions[2] et la publication d'un *Almanach des sans-culottes*[3]

---

1. Cf. Étienne Charavay, *Inventaire des autographes... recueillis par M. Benjamin Fillon*, t. II, n° 603. Le tableau de Laurent de La Hyre représentait le *Martyre de saint Barthélemy*, l'un des premiers tableaux de l'artiste, qui l'exposa le jour de la petite Fête-Dieu à la place Dauphine, et dont son fils fit présent en 1688 à l'église de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. (*Mém. inédits sur la vie et les ouvrages des membres de l'Académie royale*, I, 105-106.) Thierry, qui signale le tableau de La Hyre (*Guide*, II, 246) et qui consacre plus de cinq pages à la description de l'église des Carmélites (*Ibid.*, 251-256), ne dit rien des deux sculptures réservées par le comité civil de la section de l'Observatoire.

2. Ainsi que la plupart de ses collègues, Mulot ne bornait pas ses investigations au seul département de Paris : le *Bulletin de la Société des sciences historiques de l'Yonne* (t. XV, 1866, p. 46-62) a publié un rapport de Mulot et de Cossard sur les monuments de Sens et d'Auxerre, daté des 19 et 20 avril 1793. On trouvera sans doute d'autres mentions du nom de Mulot et de son rôle à cette époque dans les *Procès-verbaux de la Commission des monuments*, que va publier M. Louis Tuetey pour le compte de la Société de l'histoire de l'Art français.

3. *Étrennes du moment ou Almanach des sans-culottes*. Paris, Demoraine, veuve Guillaume et chez les marchands de nouveautés, 1793, in-24, VIII-XXIV et 159 p. (Bibl. nat., Lc^{22}. 49.) P. VII-VIII, *Préface*. P. I-XXIV. *Époques les plus remarquables pour le Français libre*. Suivent quatre dialogues patriotiques dont les interlocuteurs sont trois paysans, Jérôme, Roch et



ne lui avaient cependant pas épargné une dénonciation formulée par la Société populaire de la section de la Maison-Commune qui, dans la séance du 25 octobre 1793 du Conseil général de la Commune, réclama de la part du ministre de l'Intérieur (Paré) des explications sur le choix qu'on avait fait du « fameux abbé Mulot, contre-révolutionnaire adroit et dont le salut public exigeait l'incarcération, » comme garde des effets précieux des sciences et arts provenant des émigrés. Le ministre répondit qu'il était étranger à cette nomination faite par la Commission elle-même, mais qu'il allait prendre tous les renseignements convenables et qu'il aviserait le Conseil général[1]. Un ordre d'arrestation lancé le jour même ne reçut son exécution que le 29 frimaire suivant (19 novembre 1793); les résultats de l'enquête furent sans doute favorables, puisque Mulot, relâché au bout de quelques heures, continua de siéger parmi les membres de la Commission jusqu'au jour où celle-ci fut définitivement dissoute (14 ventôse an II-4 mars 1794) et remplacée par la Commission temporaire des arts[2].

Une nouvelle dénonciation, émanée du Comité de surveillance et révolutionnaire de Belleville, parvint en avril 1794 au Comité de sûreté générale : depuis quatre jours, Mulot n'avait point reparu au domicile qu'il occupait chez le citoyen Favart fils. Mandé devant le comité de Belleville, Favart ne put ou, probablement, ne voulut rien dire et se contenta de faire savoir que Mulot était son camarade de collège, qu'il l'avait perdu de vue depuis vingt-huit ans environ et que, l'ayant rencontré par hasard à Belleville même, il lui avait loué deux chambres et un cabinet. D'autres dépositions, entre autres celle de la femme même de Mulot, ne furent pas plus explicites, et les poursuites furent momentanément abandonnées. Toutefois, à la suite de circonstances que j'ignore, Mulot fut arrêté et envoyé à la Force; mais sur cette arrestation, postérieure de plusieurs mois au 9 ther-

---

Bastien, et un certain Timoléon à qui l'auteur confie le soin de résoudre toutes les objections et de prêcher la tolérance. Un catalogue d'autographes vendus par Laverdet, le 20 avril 1855 et jours suivants, mentionne sous le n° 1156 une note de Mulot sur cet *Almanach* et sur les motifs qui le lui avaient fait composer; j'ignore le sort de ce petit document.

1. Arch. nat., F^7. 4774^{57}.

2. Le 25 pluviôse an II (13 février 1794), un autre abbé Mulot (François-Honoré), âgé de cinquante-sept ans, né à Laversines (Oise), ex-curé constitutionnel de Juvigny (*sic :* Juvignies, Oise, canton de Nivillers), avait été extrait de la Conciergerie pour être conduit au Tribunal révolutionnaire, qui l'acquitta séance tenante. L'ordonnance imprimée de sa mise en liberté est signée par Claude-Emmanuel Dobsen. (Archives de la Préfecture de police, registre de MM. Labat, et Bibl. nat., Lb^{41}. 2233.)

midor, je n'ai non plus rien trouvé, si ce n'est un ordre du Comité de sûreté générale prescrivant d'extraire Mulot de l'infirmerie de la Force et de l'amener au Comité le 5 nivôse an III (25 décembre 1794), à neuf heures du soir.

Mulot réussit sans doute encore à sortir indemne de ce mauvais pas, puisqu'il fut, peu après, appelé à la conservation du dépôt littéraire des Enfants-de-la-Patrie, c'est-à-dire de l'hospice de la Pitié; il y trouva, presque intacte, mais dans le plus grand désordre, l'ancienne bibliothèque de Saint-Victor, dont il s'attacha à reconstituer les séries et, autant que possible, les dispositions matérielles[1].

Dans un *Mémoire sur l'état actuel de nos bibliothèques*, lu le 30 nivôse an V (19 janvier 1797) au Lycée des Arts[2] (car Mulot s'était, après comme avant la Révolution, affilié à presque toutes les sociétés littéraires et scientifiques de la capitale), il a rappelé, en termes dont la boursouflure n'exclut pas la sincérité, les souvenirs qu'éveillaient en lui ses récentes fonctions et la crainte, justifiée par les événements, de voir opérer de nouveaux prélèvements sur l'ensemble qu'il était parvenu à rétablir :

« Bibliothèque de Saint-Victor, bibliothèque doublement chère à mon cœur, toi que, pendant sept années, j'ai ouvert à l'étranger qui venait la visiter et au regnicole qui la cultivait paisiblement pour s'y instruire, toi où j'ai puisé toutes les ressources nécessaires à mes études pendant près de trente ans, toi qu'après les ravages de l'ignorance j'ai l'avantage de conserver encore dans le réduit hospitalier d'une maison consacrée à l'indigence, où l'a sauvée Ameilhon des coups d'un nouvel Omar, de Pache, le ministre, qui la faisait jeter hors de l'édifice que lui ont consacré nos deux derniers monarques, faudra-t-il que je te voie périr de mes mains! O la plus ancienne bibliothèque de Paris qui, dès le XII[e] siècle, ouvrais ton enceinte sacrée aux pauvres écoliers, qui t'enrichis des dons successifs des Du Bouchet, des Tralage, des Cousin, des Léonard de Malpeines et de tant d'autres savants, te verrai-je enlever toutes tes richesses pour en parer tes cadettes orgueilleuses de tes dépouilles? Feindra-t-on, pour te laisser ainsi spolier, que tu n'es composée que des livres ridicules dont Rabelais, dans son *Pantagruel*, donne la liste burlesque? Ou te supposera-t-on grosse de théologie, capable uniquement d'enfanter des erreurs? Non, cette dernière raison ne pourrait être adop-

1. Les *Archives des dépôts littéraires*, formées à la bibliothèque de l'Arsenal avec les papiers provenant de ces dépôts, renferment (t. V, mss. 6491, fol. 43-256) un catalogue des livres imprimés du dépôt des Enfants de la Patrie rédigé par Mulot.

2. Impr. Renaudière, s. d., in-8°, 40 p. (Bibl. nat., Q. 3506.)



tée par ceux qui viennent de signer eux-mêmes l'ordre d'y prendre, pour la bibliothèque de l'Institut, qui ne la consultera jamais (*sic*), une collection des Conciles et qui voudraient faire enlever, pour la Bibliothèque nationale, d'*antiques missels* et d'autres livres de ce genre. »

En terminant cette longue apostrophe, Mulot demandait que l'ancienne bibliothèque de Saint-Victor ne fût pas démembrée, mais qu'elle fût attribuée à la première des écoles centrales qui se formerait à Paris; tandis que si elle continuait à être « *écrémée*, pour ainsi dire, par l'élite des connaisseurs, elle se trouverait réduite à ne plus offrir qu'un amas de livres ordinaires et sans prix, qu'on proposerait bientôt de faire vendre à l'encan et au poids. »

A cette proposition, en soi-même parfaitement légitime et raisonnable, et qui, d'ailleurs, ne fut pas écoutée, Mulot avait, par malheur pour lui, ajouté d'autres appréciations au moins intempestives. Elles furent dénoncées par *l'Ami des lois* de Poultier[1], à propos d'un passage où Mulot s'élevait contre l'usage de fournir aux nouveaux ministres une bibliothèque spéciale prise dans les dépôts littéraires et où il rappelait qu'à la bibliothèque formée ainsi pour le Comité de Salut public des volumes précieux par leur rareté ou leur condition matérielle s'étaient parfois égarés. Averti du scandale causé par cette remarque, Mulot se disculpa verbalement auprès de divers représentants des deux Conseils qui avaient assisté à sa lecture et répondit, dans le *Journal de Paris*[2], aux insinuations de l'*Ami des lois*[3].

La tempête s'apaisa, semble-t-il, assez vite, mais le démembrement redouté par Mulot le priva de son emploi, qu'il abandonna pour celui d'inspecteur de l'instruction publique dans les quatre départements du Rhin et de professeur de belles-lettres à l'École centrale de Mayence.

Dans ses nouvelles fonctions, il ne perdit aucune occasion d'épancher la phraséologie verbeuse que ses contemporains prenaient pour

---

1. N° 532, 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). Ce numéro manque dans les deux exemplaires de la Bibliothèque nationale et de l'Arsenal et je ne connais de l'article que les passages auxquels Mulot a répondu.

2. Mulot a reproduit cette lettre, p. 4 de son *Mémoire*, en note.

3. Le *Mémoire* de Mulot provoqua aussi un article anonyme de Barbier dans le *Mercure français* (t. XXVII, p. 331-335), où il se plaignit que l'auteur eût cédé au plaisir de dénoncer divers abus au lieu de signaler les progrès du formidable triage accompli en quelques années. A ce sujet, Barbier cite les principaux passages d'un rapport qu'il avait récemment adressé, avec son collègue Le Blond, au ministre de l'Intérieur, sur cette vaste opération qui touchait à sa fin.

de l'éloquence et dont nous avons tant de peine à ne pas sourire aujourd'hui. La fréquence des solennités officielles inscrites sur le calendrier républicain le trouva toujours prêt, soit qu'il s'agît des fêtes de l'Être suprême, des Époux, de la Reconnaissance, ou des anniversaires du 14 juillet, du 21 janvier et du 9 thermidor[1]. Il prit également la parole, lors de l'installation des tribunaux civil et criminel du département du Mont-Tonnerre et de son administration centrale[2], ainsi qu'aux obsèques de son collègue Blau, bibliothécaire de l'École centrale de Mayence[3].

Malgré la distance et la difficulté des communications, Mulot semble avoir, à cette époque, résidé fréquemment à Paris[4] où l'attiraient les nombreuses sociétés littéraires dont il était l'un des orateurs les plus goûtés; c'est ainsi qu'il prononça, devant les Rosati de Paris, le 21 floréal an V (10 mai 1797), un discours sur le couronnement des rosières[5], imprimé à Mayence, comme presque toutes ses autres productions à la même date[6]. C'est surtout au Lycée des Arts que se manifesta cette facilité grâce à laquelle il ne lui en coûtait pas

---

1. Je crois inutile de donner ici les intitulés de ces pièces, toutes décrites au Catalogue de l'histoire de France de la Bibliothèque nationale, mais dont il n'y a rien à tirer pour la biographie de leur auteur. L'excellente table de M. Paul Marchal permettra, d'ailleurs, au lecteur qui serait curieux de les consulter de les retrouver immédiatement.

2. Bibl. nat., Lb^{42}. 1782 et 1783.

3. Bibl. nat., Ln^{27}. 2100.

4. C'est à cette période qu'appartiennent aussi deux tentatives dramatiques pour lesquelles il fut le collaborateur de son camarade Favart : *la Sagesse humaine ou Arlequin Memnon*, comédie en deux actes, en prose, mêlée de chant, représentée au Théâtre des Jeunes-Artistes le 14 vendémiaire an VI (9 octobre 1797), et *Joseph ou la Fin tragique de Mâme Angot, bagatelle morale*, dont la date de représentation au même théâtre ne m'est pas connue. Ces deux pièces ont été imprimées. Cf. *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, t. III, n°° 18962 et 18978.

5. J'ai pu décrire cette pièce dans ma *Bibliographie de l'histoire de Paris...* (t. III, n° 18034) d'après un exemplaire d'un recueil d'opuscules de Mulot appartenant à M. Gustave Isambert et provenant de Georges Avenel.

6. Entre autres un *Essai de poésies légères*, par F.-V. M***, professeur de belles-lettres, membre de plusieurs sociétés littéraires. Mayence, André Cras, imprimeur du département, an VII de la République française, in-8°, 3 pl. et 170 p. (Bibl. nat., 8° Ye. 1495.) Le faux titre de cet exemplaire est en partie coupé, mais le titre porte une note de la main de Cubières-Palmezeaux que je crois devoir reproduire : « J'ai beaucoup connu M. Mulot, il a été envoyé à Avignon par l'Assemblée législative (*sic*). Il était membre du Lycée des Arts, où je l'avais fait recevoir. Il est mort au mois de messidor de l'an XII. Il était assez bon littérateur et mauvais poète. Il était en outre prêtre marié. »

plus de célébrer les talents de l'abbé Lemonnier[1] et de Demoustier[2] que de recommander à ses auditeurs une machine à fabriquer des allumettes inventée par le citoyen Pelletier[3], ou la poudre végétative du citoyen Bridet[4], d'exposer ses *Réflexions sur l'état actuel de l'instruction publique en France*[5], de rédiger, avec Dizé, d'après les notes de Darcet, un rapport sur la manufacture des Gobelins[6], ou de rechercher quel cérémonial il convenait d'adopter pour les funérailles et le respect dû aux morts[7]. Cette dernière question le préoccupa, semble-t-il, tout particulièrement, car il y revint dans ses *Vues d'un citoyen, ancien député de Paris à l'Assemblée législative, sur les sépultures*[8], et les refondit dans un discours qui partagea le prix proposé par l'Institut et décerné, le 15 vendémiaire an IX, à Amaury Duval[9].

Le 1er germinal an XI (22 mars 1803), Mulot prononça devant l'Académie de législation l'éloge funèbre de Léonard Robin[10]; le

1. *Notice sur la vie de Lemonnier, lue à la séance publique du Lycée des Arts le 30 floréal an V* (19 mai 1797), par F.-V. MULOT. S. l. n. d., in-8°.

2. Cette notice, extraite du *Procès-verbal de la 64e séance publique du Lycée des Arts, tenue le 30 floréal an IX* (20 mai 1801), a été tirée à part et forme 16 p. (Bibl. nat., Ln27. 21324).

3. *Rapport fait au Lycée des Arts sur une machine, due au citoyen Pelletier, propre à faire des allumettes* (30 vendémiaire an IV-21 octobre 1796), in-8°, 16 p. (Bibl. nat., 8° V. Pièce. 11402.)

4. *Rapport fait au Lycée des Arts sur la poudre végétative du citoyen Bridet* (30 floréal an V-19 mai 1797). Impr. du Lycée des Arts, in-8°, 10 p. (Bibl. nat., Sp. 3527.) La pièce est signée : Désessarts, président, Mulot et Desaudray, rapporteur (*sic*). La poudre végétative était un engrais tiré des excréments humains.

5. *Lues à la séance extraordinaire du Lycée des Arts le 10 frimaire an V (30 novembre 1796) pour l'ouverture des cours.* Impr. Renaudière, s. d., in-8°, 16 p. (British Museum, Fr. R. 449 [11].)

6. *Rapport fait au Lycée des Arts sur la manufacture des Gobelins dans sa séance du 30 pluviôse an IX* (19 février 1801), *avec quelques notes ajoutées par* A.-C. GUILLAUMOT... Impr. H.-L. Perronneau, s. d., in-4°, 24 p. (Bibl. nat., Vp. 2678.)

7. *Discours sur les funérailles et le respect dû aux morts*, lu le 15 thermidor an IV (2 août 1796) au Lycée des Arts, impr. p. 3-24 d'une *Notice sur la vie et les travaux de Lavoisier...* (an IV, in-8°).

8. Impr. de la rue des Droits-de-l'Homme, s. d., in-8°, 35 p.

9. *Discours qui a partagé le prix proposé par l'Institut national de France... sur cette question : Quelles sont les cérémonies à faire pour les funérailles et le règlement à adopter pour le lieu de la sépulture?...* par F.-V. MULOT... Paris, in-8°, VIII-90 p. (Bibl. nat., R. 44700.)

10. *A la mémoire de Léonard Robin, tribun et membre de l'Académie de*

9 juin 1804, il était frappé, en se promenant au jardin des Tuileries, d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Il venait d'être appelé au poste de secrétaire général du département de la Sarre[1], dont il ne semble pas avoir eu le loisir de prendre possession. En annonçant la mort de Mulot, le *Journal de Paris*, du 22 prairial an XII (11 juin 1804), vanta « son caractère aimable et conciliant... Il avait des amis et méritait d'en avoir. Ils ont accompagné son convoi et l'un d'eux a rappelé, dans un discours touchant, les vertus de celui qu'ils regrettaient tous au moment où l'on confiait ses dépouilles mortelles à la terre. » Ce discours était dû au jurisconsulte Ferdinand-Marie Bayard et ne semble pas avoir été imprimé. Quelques mois plus tard, l'Athénée (ancien Lycée des Arts) entendait, en séance publique, le panégyrique prononcé par le citoyen Caille, dont le langage emphatique et déclamatoire dut réjouir l'ombre de Mulot, mais où l'on peut, à travers ses logogriphes et ses périphrases, recueillir quelques renseignements utiles mis à profit dans la présente notice.

II.

C'est sur les rayons de l'échoppe d'un bouquiniste, aux environs du Bon-Marché, que M. Henry Harrisse avisa un jour un assez fort cahier in-4° relié en parchemin vert et dont les pages, encadrées d'un filet de carmin pâli, étaient en partie couvertes d'une écriture grêle et recroquevillée, encore parsemée, çà et là, de parcelles de poudre d'argent. Aucun nom ne se lisait en tête de ce cahier, mais diverses allusions firent, avec raison, supposer à M. Harrisse qu'il avait entre les mains un manuscrit de l'abbé Mulot, et l'examen auquel je me livrai, lorsqu'il voulut bien me confier l'original et m'autoriser à le publier, ne me laissa aucun doute sur ce point.

Ce Journal, qui nous reporte aux années paisibles où Mulot, ignorant encore les agitations de la politique, se tenait, dans l'ombre du cloître de Saint-Victor, aux aguets des menus faits de la vie de Paris littéraire et mondaine, se compose de deux parties; commencé en janvier

---

législation... S. l. n. d., in-8°, 16 p. (Bibl. nat., Ln27. 17650.) Le dernier écrit de Mulot paraît être un *Discours sur les qualités morales qui doivent distinguer les orateurs du barreau, lu à la séance publique de l'Académie de législation, le 2 pluviôse an XII (23 janvier 1804)*, par le c. F.-V. Mulot, l'un de ses membres. (*Bulletin de l'Académie*, t. II, p. 111-144.)

1. Et non de la Seine, comme l'a imprimé par inadvertance Étienne Charavay dans la première série de l'*Assemblée électorale*, p. 67.

1778 (bien que la première page semble plutôt appartenir à l'année 1777), il fut interrompu au bout de quelques semaines, et Mulot le retrouva, quatre ans plus tard, dans ses papiers, ainsi que le constate cette note : « Je ne sais ce qui m'a empêché de continuer ce journal jusqu'à ce moment; je vais tâcher d'être plus exact en 1782. » Et, en effet, du 1er janvier de cette année au 30 mars, il tint ponctuellement la promesse qu'il s'était faite à lui-même, mais le manuscrit, à la suite duquel se trouve un certain nombre de feuillets blancs tous encadrés de carmin, s'arrête brusquement le 31 mars, sur l'annonce d'une épître de Piis que Mulot n'a pas eu le loisir de transcrire. Son élection aux fonctions de grand prieur et, plus tard, les fâcheux incidents auxquels son nom se trouva mêlé lors de l'affaire du Collier expliquent qu'il en soit resté là.

Si incomplet et si bref qu'il soit, ce document méritait, ce me semble, à tous égards, de voir le jour, et je ne crois pas, en m'exprimant ainsi, me laisser égarer par la partialité connue de tout éditeur pour le texte qu'il imprime. Moins sceptique que Barbier, plus instruit que Hardy, Mulot trace, à son insu, de la classe sociale à laquelle il appartient, et qui tout à l'heure va disparaître, le portrait le plus frappant; tout en vaquant à ses devoirs professionnels, il est tout yeux et tout oreilles pour le spectacle et les bruits du dehors, et, s'il ne court pas en personne les petits théâtres, il n'ignore rien de ce qui s'y passe; de la même main qui fournit des versiculets aux divers recueils rivaux de l'*Almanach des Muses*, ou qui transcrit un à-propos en l'honneur de Voltaire contre La Harpe, intitulé : *les Muses véridiques*, *pièce à tiroir* (sic) *en six scènes rimées* (1778, in-8°), il minute le texte d'un sermon pour une vêture ou pour un mariage. Demi-savant et demi-littérateur, il est le coopérateur né et tout indiqué des associations privées, telles que le Musée de Court de Gébelin, d'où devait sortir un jour le principe même de notre enseignement supérieur, ou le Salon de correspondance de Pahin de La Blancherie, embryon de nos expositions d'art et d'industrie. Les paradoxes impies d'un Sylvain Maréchal ou d'un Fréville l'indignent sincèrement, et il s'efforce de pulvériser leurs arguments par des syllogismes qu'il considère comme irréfutables. En même temps, et c'est, à vrai dire, par là qu'il a droit de cité dans nos *Mémoires*, il apporte plus d'une contribution précieuse à ce qui fait spécialement le but de nos études. Grâce à sa curiosité toujours éveillée, nous tenons de lui des détails que je n'ai retrouvés nulle part ailleurs sur la visite de Marie-Antoinette à Paris, après la naissance du premier Dauphin, et sur les pamphlets dont la reine était d'ores et déjà la victime.

A propos de ces pamphlets toujours détruits et toujours renaissants, ou de ces *Noëls* pour le moins aussi calomnieux qui circulaient

sous le manteau, Mulot se soulève contre cette petite guerre faite à la souveraine; mais aussi, avec le bon sens inné du Parisien, il déplore que la reine intervienne trop souvent dans des questions politiques qui ne sont point de sa compétence. Réflexion fort sage et que Mulot dut, plus d'une fois, méditer quand, après s'être gratuitement compromis avec quelques-uns des comparses de l'affaire du Collier, il se laissa entraîner dans le tourbillon d'où il sortit du moins la vie sauve; et peut-être même ce passage de son journal lui retomba-t-il sous les yeux lorsqu'il eut connu les séductions, les amertumes et parfois aussi les dangers de cette vie publique à laquelle ni son tempérament, ni son passé, ni ses goûts ne semblaient assurément l'avoir préparé.

Maurice Tourneux.

JOURNAL DES CHOSES INTÉRESSANTES

QUE J'AI EU OCCASION DE SÇAVOIR

CONCERNANT LA LITTÉRATURE ET LES LITTÉRATEURS.

J'ai eu l'honneur de recevoir l'Empereur[1] lors de son séjour à Paris et je n'ai su que deux mois après que j'avois été honoré de sa visite. Le souverain étoit accompagné de deux personnes vêtues aussi simplement que lui. Un domestique les suivoit; il n'avoit pas voulu que sa voiture entrât dans la cour. On peut assurer qu'on a vu peu de princes aussi instruits que lui. Au premier coup d'œil, il jugeoit l'âge d'un manuscrit. Il sçavoit très bien distinguer les bonnes épreuves des gravures. J'ay joui de sa conversation environ deux heures et demie. J'avois reçu, dans la même année 1777, le prince Youssoupoff, frère du duc régnant de Courlande. Ce prince est des plus instruits et peut grossir la liste des sçavans les plus remarquables de notre siècle. Il avoit été précédé quelques mois avant par M. Oberlin, bibliothécaire de Strasbourg[2], et d'autres sçavans que M. de Villoison, si connu dans la république des lettres, m'avoit amenés, par M. Camps, le beau-frère de M. l'ambassadeur de Danemarck à la cour de Suède, par M. Lichtemberg, sçavant théologien de Strasbourg, M. de Worde, professeur de droit à Leyde, auteur de plusieurs ouvrages en ce genre, et par M. Bichon, fils du bourgmestre de Rotterdam; ce jeune homme a déjà des connoissances surprenantes et annonce beaucoup.

Le prince Youssoupoff et les sçavans que j'ay reçus après lui

---

1. Joseph II, empereur d'Autriche, venu en France sous le nom de comte de Falkenstein.

2. Le *Journal des remarques faites dans un voyage par la France*, de J.-J. Oberlin (Bibl. nat., Fr. Nouv. Acq. 10040), renferme au fol. 145 et à la date du 20 juillet 1776 la mention de cette visite et de seize manuscrits examinés par l'érudit alsacien.

m'ont fait promettre de travailler au catalogue de nos manuscrits, et le premier, dans une lettre qu'il a écrite à M. de Villoison, a daigné faire mémoire de moi et me recommander de plus en plus mon catalogue.

Année 1778.

On m'envoya le 1er de cette année le prospectus d'un journal intitulé : *Nouvelles de la république des lettres*, par M. Pahin de La Blancherie[1]. Ce jeune homme me paroît faire une entreprise au-dessus de ses forces. Il a cependant l'imagination vive et chaude. Ce que j'estime le plus de son plan, c'est l'assemblée qu'il annonce des sçavans de tous pays; il ne peut sans doute y avoir rien de plus utile que cette communication des esprits.

M. de La Blancherie m'a fait l'honneur de me mettre dans son journal et d'annoncer un travail que je fais; il m'a même décoré du nom de sçavant. Outre qu'il ne me connoissoit pas, je suis certainement indigne de ce nom. Je crois qu'il a trop prodigué cette épithète, et, dans la page voisine, on le voit la donner à des personnes qui peuvent la mériter plus que moi, mais qui, certes, ne la méritent pas encore.

17 janvier. — J'ai appris que le samedi 10 janvier ce prospectus avoit été agréé par l'Académie de peinture[2].

18 janvier. — Le deuxième jeudi de l'année, j'ay été à l'assemblée annoncée; j'y ai trouvé M. l'abbé Guénée, le plus estimable de tous les réfutateurs de Voltaire. Il est auteur des *Lettres de quelques juifs portugais ou allemands*. Il a été professeur d'éloquence au Collège du Plessis. M. l'abbé Lourdet, professeur royal d'hébreu au Collège royal, y étoit. J'y ai rencontré M. l'abbé Gérard, auteur du *Comte de Valmont*, ouvrage assez bien écrit, qui a eu une vogue singulière et qui, cependant, en lui-même, n'est qu'une compilation.

---

1. Sur ce journal, devenu excessivement rare et dont on ne connaît pas d'exemplaire complet, voyez la *Bibliographie de la presse* de Hatin, p. 51, et les *Artistes français du XVIIIe siècle oubliés et dédaignés* de E. Bellier de La Chavignerie. Paris, Renouard, 1865, in-8°. (Extrait de la *Revue universelle des arts*.)

2. La mention de cet hommage figure, en effet, au procès-verbal de la séance du 10 janvier. (Cf. *Procès-verbaux de l'Académie royale de peinture et sculpture*, publiés par A. de Montaiglon, t. VII, p. 318.)



M. l'abbé Duvoisin[1] est venu; c'est l'auteur de la *Vision de Constantin* et d'un excellent ouvrage intitulé : *l'Authenticité du Nouveau Testament.*

M. de Villoison, l'un des plus sçavans hommes de notre siècle, y étoit aussi; il avoit amené avec lui un jeune homme estimable. M. le baron de Born[2] y étoit aussi; c'est un seigneur de la cour de Saxe, très aimable; il avoit avec lui un professeur de Leipzig qui paroît joindre aux plus vastes connoissances un caractère fort heureux. On attendoit D. Patert et D. Lieble, deux bénédictins, bibliothécaires de Saint-Germain-des-Prés, tous deux fort instruits.

L'assemblée fut très bien composée pour la partie des arts : M. Hallé avec M. Pierre, premier peintre du Roy, vinrent, accompagnés de M. Cochin, secrétaire de l'Académie de peinture, et M. Greuze les y vint joindre. Il a sur la physionomie un air de charlatanisme qui a peut-être donné tant de vogue à ses ouvrages, estimables en bien des points, mais pour lesquels on a une fureur impardonnable et qui baissera bien dans la suite.

Il est à souhaiter que cette entreprise se soutienne. M. d'Arnaud, l'auteur des *Épreuves du sentiment*, se trouva à cette assemblée; c'est celui que M. de Beaumarchais a si bien badiné dans ses mémoires sous le nom d'Arnaud Baculard ou de « grand sacristain. » M. d'Arnaud n'est certainement point sans mérite; ce n'est cependant pas un des auteurs qui illustreront notre siècle. On m'a assuré à son égard une chose assez plaisante : il n'est plus jeune et l'âge a imprimé ses traces sur son front; on prétend qu'il a un bandeau qui retire les peaux de son front et, par ce moyen, qu'il est parvenu à en imposer sur le nombre de ses années; je ne sais si cela est vrai, mais il est certain qu'il ne paroît point âgé.

19 janvier. — Je reçus à la bibliothèque une partie des personnes qui s'étoient trouvées au rendez-vous littéraire chez M. Pahin de La Blancherie, M. de Born, le professeur de Leipzig, un officier russe et le baron d'Ashfeld, neveu de M. de Lowen-

1. Né à Langres en 1744, évêque de Nantes en 1802, J.-B. Duvoisin est mort en 1813. Sa *Dissertation critique sur la Vision de Constantin* a paru en 1774 et l'*Autorité des livres du Nouveau Testament contre les incrédules* en 1775.

2. Le *Journal* de J.-G. Wille, publié par G. Duplessis, mentionne en 1763 et en 1776 deux séjours de ce seigneur à Paris, mais l'éditeur a imprimé partout *Bosse* au lieu de *Born.*

dal et gentilhomme de la chambre du roy de Danemarck; ces deux derniers n'étoient point au premier rendez-vous, mais ils sont venus au second, auquel je n'assistai pas. M. d'Ashfeld est fort aimable; il porte la candeur sur sa figure. M. de Borne a fait plusieurs remarques sur notre beau manuscrit de Tite-Live[1] qui m'ont paru indiquer en lui une grande connoissance de cet auteur, connoissance qui suppose celle des meilleurs auteurs latins.

20 janvier. — J'eus la visite de Mayrhofen, allemand, intime ami de M. . . . . .[2], chanoine régulier de Polling, connu par plusieurs ouvrages. Il venoit me demander une copie de deux livres d'un manuscrit intitulé *Liber Candel* [sic][3]; je la lui ai promise.

Ce même jour, je trouvai dans Paris la copie manuscrite d'une épigramme sanglante contre M. Cadet, apothicaire. On sçait qu'il a le privilège du *Journal de Paris* ou *Poste du soir*, pauvre journal et qui n'est bon que pour des vieillards inoccupés ou des petites maîtresses qui veulent se donner un ton de plus à leur toilette. Des gens de talent ont fait la folie d'y travailler; il est apparemment de bon rapport. Voici l'épigramme :

On lisoit au sacré vallon
Un certain journal littéraire.
— C'est de la drogue, dit Fréron,
Rien d'étonnant, c'est d'un apothicaire.
— Quoy, dit Linguet, sur le haut ton,
Un ministre de la canule
Voudroit devenir notre émule?
— Bon, dit La Harpe, que veux-tu?
Cet homme ayant toujours vécu
Pour le service du derrière

---

1. Manuscrit à peintures du xv[e] siècle (aujourd'hui n° 14360 du fonds latin de la Bibliothèque nationale).

2. Le nom est en blanc dans le manuscrit. Il s'agit très probablement de François Tœpsel (1711-1793), l'un des correspondants de Mercier de Saint-Léger.

3. Ce ms. en huit livres, relié avec divers autres traités, porte aujourd'hui à la Bibliothèque nationale la cote *Lat.* 15082; il y occupe les fol. 42-130. M. Hauréau (*Notices et extraits de quelques mss. latins de la Bibliothèque nationale*, t. IV (1892), p. 259-263) en a donné une analyse et signalé à la bibliothèque Bodléienne d'Oxford (n° 103) un autre texte intitulé : *Candelabrum aut Summa dictandi, a doctore qui Bonum sive Bone dicitur ordonnata.* L'auteur professait à Bologne.

Veut compléter son ministère
En nous donnant un torche-cu.

J'ai reçu aussi aujourd'hui le premier numéro de janvier du *Journal des sciences*[1]. Ce journal a pris une nouvelle forme cette année; il est aussi confié à de nouvelles mains. MM. de Castilhon ne se sont point fait un honneur infini en le faisant. Je souhaite que les auteurs qui y travaillent actuellement lui redonnent son ancienne splendeur; on sçait qu'étant *Journal de Trévoux*, entre les mains des jésuites, il étoit aimé des gens de lettres. Les bons pères avoient des hommes célèbres et sçavans dans leur sein, et je les regrette pour cette partie autant que je plains le nombre infini d'innocents qui ont été maltraités comme coupables. Il est vrai que leur attachement à leur corps, si naturel, est devenu criminel par les grands mouvemens qu'ils ont fait malgré les puissances pour le relever.

Les nouveaux auteurs entre les mains desquels ce journal se trouve maintenant sont MM. (*sic*) Blain de Sainmore, singulièrement estimable par son bon cœur et son honnêteté; il a donné des preuves de ses talens dans un volume d'héroïdes, dans des pièces fugitives, dont plusieurs sont très agréables, telles que son *Épître au cardinal de Bernis*, son *Épître à Racine*, son *Invitation à un dîner*, la *Requête des filles de Salency*, et il a fait aussi des pièces de théâtre : *Orphanis* n'a point été sans succès. Il marque ses articles de ses lettres B. D. S. L'introduction est cependant de lui, quoiqu'elle ne porte pas son chiffre. Je crois qu'il a eu raison de ne point la revendiquer; elle n'est pas excellente; je la trouve un peu maladroite; elle a aussi piqué les coopérateurs au journal, qui n'ont pas vu avec plaisir celui d'entre eux qui tenoit la plume se donner comme rédacteur de leurs ouvrages.

Le second est M. Domairon, jeune homme estimable qui tra-

1. Les célèbres *Mémoires pour servir à l'histoire des sciences et des beaux-arts*, plus connus sous le nom de *Mémoires de Trévoux*, en raison du lieu de leur impression, étaient devenus, en 1768, le *Journal des beaux-arts et des sciences*. Successivement rédigés, depuis la suppression des Jésuites, par les abbés Mercier de Saint-Léger et Guyot, par l'abbé Aubert et par les frères Castillon, ils passèrent, en 1778, aux mains d'une société de gens de lettres, puis à celles de l'abbé Grosier. Ni Barbier ni Hatin n'ont nommé les collaborateurs que Mulot désigne ici. La *Table méthodique* du journal, rédigée par le P. Sommervogel, s'arrête à 1775.



vailloit il y a quelques mois à une nouvelle traduction de l'*Éloge de la folie*. Il a fait dans le premier numéro l'article *Histoire*[1]. Cet article, sans contredit, est très légèrement écrit, est plein et intéressant et fait aimer le livre dont il parle, livre qui peut bien être aussi instructif, mais certainement n'est pas aussi intéressant qu'il l'annonce. L'auteur est M. Sabatier, le jeune, qui a le plus aimable caractère et qui écrit fort bien; il est frère de l'abbé Sabatier, le juge des *Trois siècles*, ouvrage trop estimé et trop blâmé.

M. Roussel[2] traite la partie de la médecine.

M. Cabanis a fait les autres articles.

25 janvier. — J'apprends aujourd'hui que l'épigramme contre M. Cadet est d'un neveu de M. Millet, docteur en médecine, qui demeure dans la maison de cet apothicaire. Le jeune homme n'a point, dit-on, l'extérieur à son avantage et il paroît avoir plus hérité du limon dont fut formé Adam que du souffle divin qui l'anima. Néanmoins, amoureux des opérations chimiques, il descendoit assez souvent de chez son oncle pour voir les procédés de l'art qu'exerçoit M. Cadet; celui-ci, dans un moment d'humeur (les chimistes en ont comme d'autres, malgré toutes les drogues qu'ils respirent), traita notre spectateur d'une manière un peu dure et, jugeant de l'âme par l'enveloppe, il lui prodigua de lourdes épithètes qui ne le satisfirent pas autant que ce qu'il avoit sous les yeux. Irrité, le jeune homme remonte chez son oncle et se met à faire l'épigramme dont il est question. Elle n'est pas plus tôt terminée qu'il redescend, la porte lui-même sur un comptoir du pharmacopole et se retire. M. Cadet ne fut pas longtems à s'apercevoir de ce don et, ne reconnoissant pas à ce style une recette lucrative, il se met en colère, demande qui a apporté ce papier. « On n'a vu personne, lui dit-on, et le neveu de M. Millet est le seul qui ait paru. — Le neveu de M. Millet? —

1. A la suite de son introduction, Blin de Sainmore a rendu compte des *Mémoires pour servir à l'histoire de Louis, dauphin de France*, du P. Griffet, et de la *Vie du Dauphin*, de l'abbé Proyart. L'article *Histoire*, signé D*** [Domairon], est non point un compte-rendu, mais le résumé, fait par l'auteur lui-même, d'un *Recueil historique et chronologique de faits mémorables pour servir à l'histoire générale de la marine et à celle des découvertes*. Paris, Monory, 1777, 2 vol. in-12. Le frère de Sabatier de Castres est resté tout à fait étranger à cette compilation.

2. L'auteur du *Système physique et moral de la femme*.

Oui, c'est lui sûrement..., » et quoique cela ne sentît pas absolument sa bête, il est jugé l'auteur de l'insulte. Un apothicaire n'est point accoutumé qu'on le traite ainsi en face; passe pour lui tourner le dos...; il monte chez l'oncle..., les plaintes sont vives..., le jeune homme a des réprimandes, mais M. Cadet ne connoissoit pas autant l'effet d'une réprimande que [celui] du quinquina. Bien loin d'apaiser le premier insulté, elle irrite sa bile et, dans l'instant, Paris est inondé des copies du funeste écrit. Cadet enrage, il tonne. M. Millet est facile à émouvoir; une seconde plainte de la part de M. Cadet le détermine à renvoyer le pauvre neveu.

Le jeune homme part; il regrettoit Paris, son oncle et la boutique de M. Cadet, mais, pour ce personnage, il ne conservoit qu'un souvenir amer. Ce souvenir lui fit faire pendant son voyage une chanson que tout le coche d'Auxerre sçut avant d'avoir perdu de vue les clochers de la capitale. Elle est, m'a-t-on assuré, en m'en promettant copie, dans un style si plaisant que les mariniers en ont fait leurs délices pendant la route, et les cochers descendants en ont rapporté à M. Cadet le refrain plaisant:

Si vous m'aimez, baisez Cadet.

28 janvier. — Il paroît un mémoire en faveur de l'infortunée veuve Desrues[1]. Ce mémoire est écrit par M. de La Dixmerie, à ce que l'on assure. On voit dans l'exorde beaucoup d'âme, et la situation triste où se trouve celle qui parle est fort bien exprimée. La parole qu'elle adresse à l'enfant qu'elle portoit au moment du supplice de son époux m'a paru d'une bonne éloquence. L'exclamation et les remerciements qu'elle fait à la Providence d'avoir permis son évanouissement à l'instant de sa dernière entrevue avec son mari, la peinture du bûcher, de la roue, du concours du peuple qu'il lui avoit fallu voir pour arriver jusqu'à la Ville sont dignes de nos meilleurs orateurs. Il auroit été à désirer que l'auteur eût mis plus de précision dans les faits; il auroit dû se faire diriger en cette partie par un bon avocat. Ces Messieurs ont la

1. Ce *Mémoire* n'est indiqué ni par Quérard, ni par A. Corda, dans le *Catalogue des factums imprimés de la Bibliothèque nationale*, mais les *Mémoires secrets* (26 janvier 1778) le disent imprimé chez Valleyre. Marie-Louise Nicolas, veuve Desrues, native de Melun, paroisse Saint-Aspais, flétrie sur les deux épaules et enfermée à la Salpêtrière le 13 mars 1779, y fut massacrée en septembre 1792 avec trente-quatre autres victimes. Elle avait alors quarante-sept ans. (Cf. *Bulletin du bibliophile*, 1851, p. 116-120.)



vraye touche pour présenter une affaire. Au surplus, quel que soit ce mémoire, il doit faire honneur au cœur de M. de La Dixmerie encore plus qu'à sa plume.

M. de La Dixmerie nous a donné *les Deux âges du goût*[1]. Cet ouvrage, en un volume in-8°, pourroit être beaucoup plus intéressant, quoiqu'il ne laisse pas de l'être. Dans certains jugemens, il auroit fallu un peu moins de partialité; Santeuil, homme unique dans son genre, demandoit quelques égards. Quelqu'agréable que soit le cadre dans lequel il a placé sa critique du siècle de Louis XIV et de Louis XV, elle ne vaut cependant pas la spirituelle fiction de Saint-Hyacinthe dans sa *Déification d'Aristarchus Masso*, imprimée à la fin du deuxième volume du *Chef-d'œuvre d'un inconnu*.

On représente depuis quelque temps une parodie d'*Armide* sous le nom d'*Opéra de province*. Cette pièce est composée par MM. Auguste, Resgnier et Després[2]. Elle ne vaut pas, à beaucoup près, *la Bonne femme*[3] qu'ils avoient faite il y a quelques années. Ce n'est pas qu'il y ait beaucoup d'esprit; c'est peut-être pour en avoir trop voulu mettre qu'ils l'ont gâtée. On y remarque des calembours à foison et, ce qui me fait le plus de peine, c'est que ce sont précisément ces endroits que le public a le plus applaudis. Il y a des choses charmantes aussi bien dites que bien pensées, aussi vraies que plaisantes, et les amateurs se sont contentés d'y sourire, tandis qu'ils crioient *bis* à cette mauvaise pointe :

Faut-il donc, pour garder le ton,
Que ce soit à coups de bâton
Qu'une déesse chante juste ?

Quoi qu'il en soit, on trouve dans cette pièce de la gayeté, de la facilité, et elle donne de ses auteurs de flatteuses espérances. Je

---

1. *Les Deux âges du goût ou du génie français sous Louis XIV et sous Louis XV ou Parallèle des efforts du génie et du goût dans les arts, les sciences, les lettres sous ces règnes*. La Haye et Paris, 1769, in-8°.

2. La première représentation (à la Comédie-Italienne) est du 17 décembre 1777. M. Auguste était le prénom et le pseudonyme de Piis à ses débuts. Le premier de ses collaborateurs fut plus tard archiviste des Relations extérieures, puis sénateur de l'Empire. J.-B.-D. Després (1755) fut également secrétaire du roi Louis de Hollande et conseiller de l'Université.

3. *La Bonne femme ou le Phénix* avait été représentée pour la première fois à la Comédie-Italienne le 7 juillet 1776.

crois que ces jeunes auteurs auroient dû aussi ménager encore plus scrupuleusement les mœurs; il y a certains endroits un peu croustilleux.

Cette pièce me rappelle une jolie chanson de l'un des coopérateurs qui en a même conservé l'idée dans un endroit de la parodie. Elle est sur les différents partis que l'on voit à Paris se déchirer au sujet de la musique et dont le journal de M. Cadet s'est fait si longtemps une ennuyeuse parure. La voici :

(Sur l'air des *Trembleurs*, d'Isis.)

A voir Messieurs les Gluckistes
Avec Messieurs les Ramistes
Et Messieurs les Piccinistes
Perpétuer leurs débats,
Je crois voir les Molinistes
Querellant les Jansénistes
Et cherchant noise aux Thomistes
En se disputant le pas.

Les premiers, dont la manie
Dégénère en calomnie,
Trouvent Rameau sans génie
Et soutiennent au procès
Que l'auteur d'*Iphigénie*
Du fond de la Germanie
Apporte enfin l'harmonie
Qui convient seule aux Français.

Les seconds, que cela choque,
Disent que Gluck est baroque,
Qu'en France, avant son époque,
Le vrai beau se décida,
Et qu'il n'est point équivoque
Que Rameau, dont on se moque,
L'avoit tiré de la coque
Avec les *Fils de Léda*[1].

Les troisièmes, qui font clique
Pour Piccini le comique,
Par maint bravo fanatique
Voudroient le proclamer roi

1. *Castor et Pollux.*

Et démontrer sans réplique
Que Rome est le centre unique
De l'excellente musique,
Aussi bien que de la foi.

Oui, par malheur, voilà comme
On veut nous prouver qu'en somme,
De ce trio qu'on renomme,
Un seul membre a de bons droits.
Ventrebleu! Cela m'assomme,
Partageons plutôt la pomme;
Pourquoi ne voir qu'un grand homme
Où nous pouvons en voir trois?

Le même M. Auguste a fait des contes charmants qui ne sont pas encore imprimés. La licence y est bien voilée, et j'oserois dire que, de nos conteurs françois, il est celui qui, après La Fontaine, sans naïveté a le plus d'originalité. Il n'est point sale comme Grécourt; il est plus pur que Vergier et il a certaines tournures que le bon Jean n'auroit pas dédaignées. Tous ses contes ne sont pas de la même force; mais on peut dire qu'il y en a quelques-uns excellens.

Je ne connois pas de vue M. Resgnier. Pour M. Després, c'est un jeune homme de la plus grande vivacité; il a brillé pendant le cours de ses études, et il a quantité de ces lauriers si flatteurs pour la jeunesse que l'Université distribue tous les ans avec une pompe qui fait germer l'émulation. Voici un petit trait de lui bien bizarre. Est-il bien vrai? C'est une autre affaire. Je le tiens de son ami M. Auguste; il ne m'auroit peut-être pas voulu faire un conte :

M. Després avoit concouru pour les jeux floraux de Toulouse et sa pièce avoit été couronnée. On sçait que les prix ne sont pas considérables et qu'une fleur d'argent est la récompense des vainqueurs. On l'annonce à notre auteur; il vient aussitôt au secrétaire perpétuel et lui marque qu'ayant appris que les fabriques de Toulouse étoient fort renommées pour les ouvrages en laine, il le prioit de métamorphoser sa fleur en un bonnet de cette matière. On prétend que le bonnet a été envoyé. J'aurois autant aimé donner une calotte un peu plus lourde, et j'ay de la peine à croire cela de la part d'un homme d'esprit.

29 janvier. — J'allois le 29 janvier à l'assemblée indiquée chez

M. Pahin de La Blancherie; j'y trouvois la meilleure compagnie : M. Lourdet, M. d'Arnaud, M. de Villebrune, M. Deshauterayes, M. Gaucher, M. Godefroy, M. Grosier, M. Court de Gébelin, M. le duc de l'Infantado, plusieurs ecclésiastiques espagnols et bien d'autres personnes. M. Lourdet et M. d'Arnaud, j'en ai parlé ci-dessus; M. de Villebrune est un médecin détracteur de ses confrères et tellement adorateur d'Hippocrate qu'il croit voir dans ses écrits toutes les découvertes dont notre nouvelle médecine se glorifie. C'est lui qui traduit les nouvelles de Cervantès; cet auteur est sa Dulcinée et l'on pourroit dire qu'il en est le Don Quichotte. C'est une plaisante chose que de voir un auteur enthousiasmé de lui-même, plein de son ouvrage, en donnant des lambeaux et en parlant à tort et à travers à une compagnie qui ne lui en demande aucune nouvelle. Ce monsieur a des poumons et il dominoit sur les autres; c'est ce qui me fit entendre, quoiqu'un peu éloigné de lui, un trait assez singulier de Cervantès et qu'il dit qu'on a supprimé en le traduisant. Le voici : « Une dame aimoit beaucoup un frère lai de couvent et se trouvoit très bien servie; un religieux de la même maison s'en scandalise et, allant chez cette dame, lui dit qu'il étoit bien surpris qu'une femme comme elle s'attachât à ce qu'il y avoit de plus bas; que don prieur, don procureur et tant d'autres en dignité pouvoient lui convenir aussi bien, qu'elle avoit à choisir. » Il auroit pu, ce me semble, par politesse, s'abstenir de citer cet extrait dans une assemblée où il voyoit des ecclésiastiques et un religieux...

M. Deshauterayes est un homme autant aimable qu'il est sçavant; il est de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; sa partie est l'étude des langues orientales. Il travaille actuellement à l'*Histoire de la Chine*, dont M. l'abbé Grosier a fait le prospectus. M. Gaucher est un graveur estimable; M. Godefroy[1], élève de M. Le Bas, graveur de mérite, est connu par plusieurs gravures très belles, entre autres les *Nappes d'eau*, dédiées à la reine de France, et la *Vue de Corse*. Je ne sçais si je ne donnerois pas la préférence à celle-ci. Les *Nappes d'eau* lui ont fait passer des momens désagréables; on a été jusqu'à prétendre qu'elles n'étoient pas de lui, qu'il étoit incapable de travailler ainsi. On dit que ce bruit venoit d'abord de la jalousie, ensuite

1. François Godefroy, né à Boisguillaume, près de Rouen, en 1745, mort à Paris en 1819.

de l'ambition d'un graveur nommé Liénard qui travailloit avec M. Godefroy et qui, dans cette même gravure, avoit fait la plus grande partie des cieux. Mais moi j'avois vu M. Godefroy faire le dessin d'après le tableau superbe de Le Prince, je l'avois vu préparer sa planche, la vernir, faire l'eau-forte et enfin la terminer. Ce même M. Liénard a joué le plus mauvais tour à M. Godefroy. J'avois vu celui-ci graver un petit tableau charmant appelé *les Baigneuses;* M. Liénard y travailloit aussi et il étoit convenu avec son coopérateur de recevoir de lui huit cents francs pour prix de son travail. Les bons graveurs font rarement une planche entière. M. Godefroy fait le dessin, fait l'eau-forte, termine même en partie la gravure; M. Liénard l'emporte et l'autre fut obligé de se contenter, encore eut-il de la peine à les avoir, des huit cents francs qu'il avoit promis à M. Liénard, qui la mit sous son nom. Moi, je crois qu'on doit la restituer à l'œuvre de M. Godefroy, comme en ayant fait le plus, ce qui est évident par le prix dont il étoit convenu avec celui qui l'a si mal servi. M. Grosier est connu par le journal de Fréron qu'il a soutenu à la mort de son père et qu'il avoit rappelé à la vie; il n'y travaille plus maintenant; il sollicite, dit-on, avec un nommé Geoffroy, homme d'esprit, le privilège d'un autre journal. M. Court de Gébelin a fait un ouvrage qui lui a attiré bonne réputation : c'est *le Monde primitif.* M. le duc de l'Infantado est un grand d'Espagne. Les autres Espagnols sont de sa connoissance; ils sont très instruits.

On a eu ce jour-là plusieurs sujets de discussion; M. Pahin de La Blancherie a présenté deux gravures qui lui étoient annoncées comme le travail d'une jeune fille de seize ans qui n'avoit jamais appris le dessin ni la gravure, ni la poésie. Ces deux pièces furent soumises aux yeux de MM. les graveurs. M. Gaucher trouva que les figures étoient absolument dans la tournure angloise et que, si elles n'étoient pas totalement copiées, elles étoient prises d'un côté et d'un autre; que, quand même ces figures ne seroient que copiées, elles exigeoient des principes de dessin et une grande habitude que l'âge de la demoiselle ne permettoit pas de soupçonner en elle si elle avoit été réduite à les apprendre sans maître; et, enfin, que le procédé de la gravure supposoit une grande étude et même la vue de l'opération, quoiqu'elle ne fût qu'en manière noire, qui est la plus facile. On a jugé que les vers pouvoient être d'elle : 1° parce qu'ils n'étoient pas excellens; 2° parce que, comme ils rouloient sur l'amour, ils n'avoient pas besoin d'être

dictés, la nature étant sur cet objet le meilleur maître. Ainsi, la pauvre demoiselle fut en partie dépouillée de ses lauriers.

Un second objet qui occupa, intéressa et divisa les connoisseurs fut un moment le marbre gravé que l'on prétend avoir été trouvé près de la ville de Catane. M. de Gébelin, M. Deshauterayes et les graveurs jouèrent leur rôle en ce moment.

Les graveurs décidèrent que les lettres et la figure de ce monument étoient faites par un mordant; la figure en laissant mordre comme l'eau-forte, et les lettres de derrière, par un arrangement contraire, ne laissant d'uni et de couvert que les lettres, et le reste de ce marbre étant comme pointillé par le mordant. M. Gébelin veut absolument que ce monument soit antique, et sa raison principale, c'est la disposition du signe du zodiaque telle que les anciens Égyptiens l'admettoient et que M. Gébelin n'avoit encore trouvé, dans cet ordre, que dans ce monument. M. Deshauterayes disoit d'abord qu'il paroissoit faux que ce monument ait été trouvé près de Catane, qu'il auroit dû, si cela étoit, être vu par l'Académie en cet endroit, spécialement destinée aux connoissances de ce genre; ensuite, il croyoit, dans les caractères, retrouver des marques de nouveauté, ensuite tant d'élémens différens qu'il ne paroissoit fait en aucune langue particulière, mais tracé en caractères étrangers pour en imposer plus facilement; troisièmement, il faisoit voir que la conservation en étoit très précieuse et que ce marbre paroissoit avoir été conservé avec le plus grand soin dans un cabinet, tandis qu'on prétendoit l'avoir découvert dans une fouille. Il en a tiré copie. C'est M. Gaucher qui en a fait la copie. M. Deshauterayes a eu la bonté de me la promettre. Le plus grand nombre étoit du parti de M. Deshauterayes, qui déjà avoit le suffrage de M. Barthélemy, l'homme le plus versé dans ces connoissances.

On voyoit dans la chambre voisine le beau microscope de M. Dellebarre. J'ay vu par son moyen l'œil d'une puce gros comme celui d'un perroquet. Ce microscope vient d'être approuvé par l'Académie comme le plus parfait que l'on ait encore eu. On nous a distribué le détail dans un petit mémoire de M. Dellebarre[1].

1. *Mémoire sur les différences de la construction et des effets du microscope de M. L.-F. Dellebarre d'avec* (sic) *tous ceux qu'on a faits précédemment.* (La Haye, 1777, in-8°, 32 p.)

On avoit envoyé à M. Pahin de La Blancherie un ouvrage de M. Volta traduit[1].

Je vis encore ce jour-là M. de Born, qui devoit partir incessamment. Le Père Daire, bibliothécaire des Célestins, un capucin qui travaille à un catalogue général de l'ancienne et de la nouvelle géographie, et d'autres religieux étoient venus dans la journée.

30 janvier. — J'allai voir M. Godefroy, où je trouvai un Dieppois, avec lequel je causai du père Boussard[2]; il me dit qu'on avoit un peu enflé son action. J'appris aussi de M. Godefroy une anecdote sur M. l'abbé Chappe. On sçait qu'il est mort en Californie, après avoir fait l'observation qui étoit le but de son voyage. M. Chappe étoit parti presque malgré ses amis, qui sembloient lui prédire sa mort; mais il leur disoit que, quand il sçauroit la trouver après son opération, il partiroit toujours. Arrivé, il gagna le mal épidémique qui régnoit, mais il ne voulut point se coucher que ses papiers et le détail de son opération ne fussent en ordre; il les arrangea donc, les ficela, les cacheta et alors se mit au lit, où il est mort. M. . . . . .[3], ami de M. Godefroy, étoit témoin oculaire; il a même dessiné M. Chappe sur son lit de douleur. Ce lit consistoit en deux perches posées sur des espèces de fourches et un matelas étoit posé dessus. M. Godefroy a été sur le point de le graver.

[Je ne sçais ce qui m'a empêché de continuer ce Journal jusqu'à ce moment. Je vais tâcher d'être plus exact en 1782.]

---

1. Sans doute les *Lettres de M. Alex.* Volta, *etc., sur l'air inflammable des marais, auxquelles on a ajouté trois lettres du même auteur tirées du Journal de Milan, traduites de l'italien.* Strasbourg, impr. J.-J. Heth, 1778, in-8°.

2. Sur le dévouement du pilote Jean Boussard, qui sauva seul huit naufragés en vue du port de Dieppe, voyez les *Mémoires secrets* à la date du 31 décembre 1777 et la *Correspondance littéraire* de Grimm, janvier 1778 (édition Garnier frères, t. VII, p. 41-43). Son portrait a été gravé deux fois. (Cf. Catalogue de la collection Hennin, t. 110, nos 9620-9621.)

3. Le nom est resté en blanc dans le manuscrit. Chappe d'Autroche avait emmené en Californie un élève de l'Académie royale de peinture et sculpture, nommé Noël, chargé de dessiner les vues des côtes, les plantes et les animaux et qui échappa, ainsi que l'ingénieur géographe Pauly, à l'épidémie dont Chappe fut victime. C'est certainement de Noël que Mulot veut ici parler.



Année 1782.

1er janvier. — Je reçus la visite du sçavant abbé Le François, l'un de nos locataires. Cet homme, connu si avantageusement par son *Traité sur la religion*, en 8 volumes in-12, par l'*Examen des faits*, en 3 volumes in-12, par les *Remarques et observations sur la philosophie de l'histoire* et le *Dictionnaire philosophique de Voltaire*, en 2 volumes in-8°, par son volume contre J.-J. Rousseau, par son examen du *Catéchisme de l'honnête homme*, de Voltaire, travaille sans cesse, quoique aveugle depuis très longtemps. Il a fait une réfutation du *Système de la nature*, très considérable, où il y a une preuve excellente de l'existence de Dieu, qu'il a eu la bonté de me faire lire. Cette réfutation, approuvée par M. Aubry, curé de Saint-Louis-en-l'Isle, n'est pas imprimée, non plus qu'une autre réfutation des *Trois imposteurs*, dont je lui avois procuré un manuscrit, qui est à notre bibliothèque. Il s'occupe actuellement d'une réfutation d'une thèse que les jansénistes ont fabriquée d'après la philosophie de Toul. Ce morceau sera piquant et jamais ne verra le jour pendant la vie de son auteur; il a maintenant . . . . . ans[1].

Il est si amateur de travail qu'il me disoit de bonne foi que si la vue, qu'il avoit perdue à travailler, lui revenoit, il travailleroit encore, dût-il la perdre une seconde fois. Il a pour guide et pour secrétaire un homme respectable, nommé de Mézeray, de la famille de l'historien de France. Ce conducteur n'est pas du caractère de M. Le François, et quoique celui-ci soit l'homme le plus humain, il a quelquefois à souffrir près de lui. La vivacité de M. Le François, inouïe à son âge, est cause de ces désagrémens.

2 janvier. — Je fis des visites avec M. le prieur et M. le chambrier au nom de la maison. Nous fûmes reçus de M. l'évêque d'Autun[2] un peu mieux qu'à l'ordinaire, quoique jamais il ne nous ait mal reçus. Il nous fit entrer dans sa chambre à coucher et nous parla d'un ton aimable sans nous promettre *rien de pro-*

1. Le nombre est en blanc dans le manuscrit. L'abbé Le François avait alors quatre-vingt-quatre ans. Mulot répète et complète plus loin, lors de la mort de l'abbé, les détails qu'il donne ici.

2. Yves-Alexandre de Marbeuf, né à Rouen en 1734, évêque d'Autun en mars 1767, archevêque de Lyon en 1788, mort à Lubeck en 1799.

chain relativement à la bibliothèque. M. le prieur s'expliqua énergiquement, parla au nom du public et d'une manière bien persuasive. Mais messieurs nos prélats ne sont pas ordinairement faciles à émouvoir quand il ne s'agit pour eux que d'une gloire bien fondée.

Le même jour, j'appris que M. l'archevêque de Toulouse[1] avoit été nommé cordon bleu. Cela le dédommage un peu de l'archevêché de Paris qu'il n'a pas et que tous les imprimés distribués contre lui lui ont fait manquer, malgré la protection de la Reine. Notre Reine, apparemment, a bien tort de se mêler de nous donner des évêques : passe qu'elle nous donne des modes. On parle beaucoup de noëls et de libelles indignes faits contre elle. Tant pis. Ces noëls lui feront de la peine, l'animeront peut-être, et, bien loin, je ne dis pas de la corriger, car je ne croirai jamais toutes les noirceurs que l'on lui prête, mais, bien loin de lui servir de leçons de circonspection, lui feront mépriser le cri public qui, cependant, après la religion, reste le juste frein des rois. Les *Mémoires secrets* nous conserveront sans doute toutes ces atroces productions. Ces *Mémoires secrets* ont été commencés par le censeur Mairobert, qui s'est tué, et sont continués par M. Dangerville[2]. Je tiens cette anecdote de M. Bourgeois, colporteur expérimenté, et qui lui-même est mis dans les *Mémoires secrets*[3].

3 janvier. — Je viens d'apprendre un fait singulier et qui, s'il se confirme, nuira beaucoup à la mémoire de M. de Beaumont, archevêque de Paris. Il demande confirmation. Le voici :

Il y a dix ans, plus ou moins, que disparut un curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie et que son absence fit faire beaucoup de conjectures dont, à ce qu'il paroît, aucune n'a été juste. Il a été enlevé par lettre de cachet et mis à la Trappe. Cette lettre de cachet étoit de Louis XV et mendiée par M. de Beaumont. L'abbé de la Trappe, à la mort du prélat, s'est inquiété pour sçavoir qui paieroit la pension de son reclus ; il a écrit au Roy. Celui-ci, dit-on, a levé la lettre de cachet, et le curé va reparoître.

---

1. Loménie de Brienne.

2. Ce Dangerville a été arrêté pour les quinzième et seizième volumes, mis à la Bastille. Renvoyé, il est en Hollande, où il fait les dix-septième et dix-huitième volumes, qui seront, dit-on, les derniers. (Note de Mulot.)

3. Bourgeois y est, en effet, nommé à plusieurs reprises au sujet des pamphlets publiés contre Devaines par un avocat nommé Blonde. Voyez ci-dessous à la date du 14 janvier.

Si cela est, les jansénistes vont triompher et ne manqueront pas de faire valoir ce petit trait d'humanité de leur ancien persécuteur. Le bon évêque avoit sûrement cru bien faire en faisant exiler ce pauvre curé; mais sa conscience eut bien dû lui dire qu'il ne devoit pas donner sa cure à un autre; il ne pouvoit pas ignorer que la cure étoit un bien appartenant à ce curé et que, n'étant pas mort, il étoit toujours propriétaire. Jusqu'où l'esprit de parti ne fait-il pas aller les hommes?

Je viens de lire le *Journal de Paris* d'aujourd'huy. Il contient une charmante pièce de M. Vigée, intitulée : *Thalie au vaudeville.* M. Vigée a tort de vouloir justifier les drames pleureurs. Il a cependant bien raison d'engager le vaudeville à être modeste et à ne point dire de vilains bons mots.

MM. Piis et Barré, mes amis, les restaurateurs du vaudeville, je crois, font trop usage des pointes, ont une plaisanterie trop leste; ils ont tous les talens possibles pour ce genre d'ouvrages, et c'est moins à eux qu'au public qu'il faut s'en prendre du défaut de goût qui règne dans leurs pièces; mais quand on verra le public demander *bis* le mauvais calembour :

Faut-il que ce soit à coups de bâton
Qu'une déesse danse juste?

il ne sera pas surprenant que les mêmes auteurs disent dans *les Deux baillis* « qu'ils se prononcent souvent en l'air[1]. »

Il paroît, depuis quelques jours, un second volume des *Étrennes lyriques*[2]. Le premier a paru l'an passé. Il est, ainsi que l'autre, présenté à Madame, sœur du Roy. Le recueil de l'année passée avoit quelques chansons un peu lestes; celui de cette année en a bien davantage. Quoique l'éditeur, M. Cholet de Jetphort, avocat, soit de mes amis, je ne puis m'empêcher de blâmer son opi-

1. Allusion à la scène dernière d'une autre pièce de Piis et Barré : *les Vendangeurs ou les Deux baillis, divertissement en un acte et en vaudevilles, représenté pour la première fois par les comédiens italiens ordinaires du roi, le mardi 7 novembre 1780.* Paris, Vente, 1781, in-8°, 40 p. Les deux baillis sont hissés chacun sur une balançoire et l'un d'eux fait cette remarque :

On sait qu'un bailli de village
Prononce assez souvent en l'air.

2. Les *Étrennes lyriques, anacréontiques,* ont paru de 1781 à 1794, avec frontispices par Cochin et Monnet, gravés par Gaucher, Ponce et autres. Elles ont été reprises de 1797 à 1803.

niâtreté à en insérer quelques-unes de ce genre. Je lui avois conseillé de ne pas insérer *la Plaideuse et son procureur*, *la Galerie des femmes*, etc., et je suis surpris que M. Blain de Sainmore, censeur, les ait paraphées. Sans être scrupuleux et sans me croire trop difficile, je ne les eusse pas laissé passer. J'ay fourni au recueil de l'année dernière toutes les chansons qui étoient sous le nom de d'Étinvaln[1], sous celui de Valentin M. et deux autres anonymes ou imprimées avec la lettre initiale de mon nom. Cette année, j'ay donné celles qui sont sous le nom de d'Étinvaln et les *Car*. Cette dernière chanson est le fruit d'une gageure avec MM. Piis et Barré, qui ont fait les *Si* et les *Mais*. Il est faux que les *Si* aient été dits en impromptu. Le recueil de cette année est beaucoup meilleur que celui de l'année dernière. Comme je montrois à quelqu'un le petit couplet à M. de Zim..., page 3 du recueil, on me récita à l'instant celui-ci, dont on ignoroit l'auteur; il est moins décent, mais aussi plaisant que le premier :

Ma maîtresse est volage,
Mon rival est heureux;
S'il a son pucelage,
C'est qu'elle en avait deux.
Et vogue la galère, etc...

4 janvier. — J'ay vu aujourd'hui l'auteur des *Étrennes lyriques*; elles vont le mieux du monde; peut-être sera-t-il obligé de les faire réimprimer. Il m'a dit que M. Guichard, le poète, s'imaginoit que M. Barré avoit répondu à l'épigramme qu'il avoit faite contre M. Piis (M. Piis est le même que M. Auguste, et ce nom d'Auguste est son nom de baptême sous lequel on l'a connu d'abord). Cette épigramme de M. Guichard avoit été faite à l'occasion d'une petite pièce de M. Piis, qui finissoit par ces mots : en parlant du Roy, qui venoit à Notre-Dame au sujet de la naissance de M. le Dauphin : il va·

Recommander la reine à la Reine des anges
Et Monsieur le Dauphin au bon petit Jésus.

Elle consistoit en ces quatre vers bien méchans :

Ton Pégase, Piis, est tombé dans l'ornière,
De son temple le Goût t'a fermé l'*ostium*,

1. Anagramme de Valentin.

Au bon petit Jésus je fais cette prière :
Auge Piis ingenium.

Je me trouvois dans une compagnie où elle fut récitée, et c'est moi, et non M. Barré, qui y ai répondu par ces quatre autres vers très méchants et que je suis fâché d'avoir donnés à quelques-uns de mes amis ; ils sont malheureusement pleins de personnalité :

Quand, plein de vin, couché dans une ornière,
Guichard de son logis ne peut voir l'*ostium*,
Au bon petit Jésus je fais cette prière :
Da robur, fer auxilium.

On m'a assuré qu'à la réception de cette épigramme, M. Guichard s'écria : « Et d'où le b... sait-il que je me grise? » J'ay écrit à M. Guichard une lettre que je n'ay pas signée, parce qu'il ne me connoissoit pas, et dans laquelle je lui marquois que ce n'étoit point méchanceté de ma part, ni pour lui faire de la peine que j'avois fait cette épigramme. En effet, je ne le connoissois nullement; je ne l'avois et ne l'ai pas même encore vu, mais, en me lisant son épigramme, on m'avoit appris que souvent il puisoit les vers au fond de la bouteille et y noyoit sa raison.

On attribue à M. Sautereau de Marsy, que très plaisamment M. Davesne appelle Sautereau Marsyas, l'édition de deux petits volumes intitulés : *Pièces satiriques du XVIIIe siècle*[1].

J'ay reçu en cadeau de M. Métail un ruban appelé le bandeau ou ruban dauphin. Ce ruban est allégorique, composé d'un encadrement de feuilles de lauriers; au milieu est un médaillon sur lequel est un dauphin; derrière sont l'aigle de l'Allemagne et le coq de la mi-partie. Ils sont environnés de roses blanches et rouges d'un côté, de lis et d'impériales qui sont liés ensemble par un serpent. Quatre autres médaillons portent les chiffres du Roy et de la Reine, un coq qui regarde une étoile brillante et un aigle qui présente son aiglon au soleil. L'explication se trouve détaillée dans un petit livre que l'auteur donne avec le ruban, qui se vend

1. Le véritable titre de ces deux volumes est *Poésies satyriques du XVIIIe siècle*. Londres [Paris], 1782, 2 vol. in-18. Le tome II, dit Quérard, d'après Beuchot, doit avoir 228 pages et n'en a souvent que 224. Cette différence a pour cause la suppression de deux épigrammes contre La Harpe et contre Lemierre et d'une épître de Dorat *A celle qui se reconnaîtra* [Mlle Raucourt].

quatre francs, n'étant que d'une couleur. M. Métail est l'inventeur, M. Janinet a gravé et M. Devis, imprimeur en-taille douce, en est l'imprimeur.

Le M. Garnier, qui, dans les *Étrennes lyriques*, a sous son nom la chanson intitulée : *le Retard*, est procureur. Il a écrit une lettre à M. Cholet, lui marquant qu'il auroit désiré que son nom eût été inconnu et que l'on ne l'eût pas imprimé sans son consentement. Il est de meilleure foi que M. de Beaumarchais, auteur de la *Galerie des femmes*, chanson insérée dans le même recueil[1] et qui faisoit mine d'être fâché, mais qui, voyant le recueil, dit : « La mienne y est, tant mieux. »

5 janvier. — L'anecdote dont j'ai parlé le 3 de ce mois au sujet du curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie se répète encore beaucoup, mais ne se confirme pas. Elle est bien atroce pour qu'elle fût vraie. J'ay, pour moi, toutes les peines du monde à la croire.

On dit que toute la famille de notre nouvel archevêque, qui est M. Le Clerc de Juigné, l'environne non seulement pour le complimenter, mais pour l'engager à se comporter sur son nouveau siège avec beaucoup de douceur. M. Le Noir, le jour des visites, nous donna de lui les plus belles espérances. Il nous l'annonça pour ami de la paix, moins gai que ne l'étoit l'archevêque défunt, mais plus accessible. Pour l'être davantage, il feroit bien de ne pas demeurer si longtems à Conflans, joli séjour, mais trop éloigné pour toutes les personnes qui ont besoin de l'archevêque lui-même. On ne fait pas deux lieues pour s'amuser, incertain si Sa Grandeur sera visible. Il feroit aussi très bien de recevoir à sa table les curés et les supérieurs de maisons, ce que ne faisoit pas M. de Beaumont, à moins qu'ils ne fussent nobles. Cette hauteur est bien déplacée dans un successeur des apôtres qui, s'il a raison de rendre aux personnages nobles des honneurs que leur rang exige, doit savoir aussi que, dans la vie privée, il doit traiter noblement tous ceux que décorent des vertus, les qualités personnelles, l'excellence du cœur, qui constituent la plus belle noblesse. Puis un évêque si difficile à aborder, surtout par ses curés, ne peut pas faire tout le bien qu'il feroit. Les curés font plus que les évêques. Il y a longtems que l'on a dit que les curés faisoient au

1. *La Galerie des femmes du temps passé* a été recueillie dans la plus récente édition des *Œuvres complètes* de Beaumarchais, donnée par Ed. Fournier (1876, gr. in-8°).



roy de bons citoyens, et c'est vrai. Les évêques font trembler le petit peuple, qui s'agenouilloit autrefois pour recevoir leur bénédiction, dont il se moque de nos jours; mais les curés lui font aimer le roy, lui apprennent une politique sainte, le rendent sujet à l'autorité et lui donnent ce frein estimable qui, par la religion, le soumet aux puissances. En un mot, le clergé de second ordre, moins fêté, moins riche, plus estimé, fait aussi plus de bien que le premier.

J'allai rendre visite le jour de l'an à M. Moutard, imprimeur de la Reine; il a beaucoup d'esprit naturel, et cet esprit est singulièrement orné. Voici un petit trait qui dénonce la trempe de son esprit :

Je racontois que M. de Penvern[1], chanoine de Sainte-Geneviève, fort bon curé de campagne, très mal placé à Paris, où il est à la tête de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, ne faisant jamais les choses comme un autre, avoit rendu les derniers devoirs à M. l'archevêque de Paris mort, si tard que les chirurgiens étoient occupés à l'embaumer et qu'ils avoient été obligés de jeter par-dessus lui un drap mortuaire pour le couvrir au moment où l'on avoit annoncé la procession de Saint-Étienne. « Bon, dit Mme Moutard, ils auront respiré de la bonne odeur. On dit qu'à l'ouverture le cadavre infectoit. — Cela se pouvoit-il, Madame, reprit M. Moutard, et ne sçavez-vous pas qu'il est mort en odeur de sainteté? »

J'ai fait une bonne étourderie aujourd'huy. Chez M. Godefroy se trouvoit la nièce de M. de Gébelin, ce sçavant si connu par le *Monde primitif* et dont j'ay manqué la visite hier. M. de Gébelin est président du Musée de Paris[2], assemblée de gens de lettres sans patentes. Je suis un des membres de ce Musée; M. Godefroy aussi. Je parlois du compte que le *Journal des sciences* avoit rendu de la séance de rentrée du Musée, compte bien honorable, mais j'ajoutai : « C'est bien dommage que l'on ait imprimé au bout le discours de M. Cordier de Saint-Firmin sur la naissance du Dauphin; l'on donne une bien mauvaise idée de notre Musée. » Or, ce M. Cordier est l'intime ami de M. de Gébelin, qui, l'un des

1. François-Gabriel Secré de Penvern, nommé curé de Saint-Étienne-du-Mont en 1772.

2. Sur le Musée de Paris, ses transformations successives et les concurrences qui lui furent suscitées, voyez une longue note de M. Sigismond Lacroix dans les *Actes de la Commune de Paris*, t. VI, p. 340-352.

plus sçavants hommes de notre siècle, a le plus de candeur, mais aussi est d'une faiblesse extrême pour cet abbé Cordier, qui est son prôneur et qui cependant lui a occasionné bien des désagrémens à la loge des Neuf-Sœurs. Il faut cependant l'avouer, je ne me rétracterois pas en face de l'abbé même; je n'ai jamais rien vu de si mauvais que ce discours, et je ne conçois pas que le Musée ait souffert qu'il ait paru sous ses auspices.

6 janvier. — Jour des roys. Je n'ai vu que des gâteaux et l'église. Je n'ai rien appris de nouveau en fait de gens de lettres. Ce jour, on donne le *Gâteau des roys*, plaisanterie nouvelle de mes amis Piis et Barré. Demain, le *Journal de Paris* nous en donnera des nouvelles; puis nous la lirons à notre tour. Ah! s'ils pouvoient avoir été plus avares de pointes, sans avoir oublié la gaîté!

7 janvier. — J'ai dans mon cabinet mon portrait en peinture, supérieurement fait par M. Notté, jeune, mais excellent peintre[1]; c'est lui qui a peint Paul Jones, le marquis de La Salle et le frère Côme, dont on connoît les gravures. M. Moreau, mon confrère, frère de l'évêque de Mâcon et de l'ancien procureur du roy au Châtelet, m'a fait ces deux vers, qu'il a placés à mon insu. Je suis plein de reconnoissance, mais je ne puis nier qu'ils soient mauvais :

Moribus ingeniis lepos incitus oris amoeni,
Felix ingenium per mutua foedera jungit.

M. Bernard[2], jeune novice, en a fait quatre iambes; je ne

1. MM. Gaucher et Th. Lhuillier ont publié une *Notice biographique sur Claude-Jacques Notté, artiste peintre briard* (Meaux, 1877, in-8°, 11 p.), où il n'est pas question de ce portrait, qui ne semble pas avoir été gravé, mais qui figura en 1781 au Salon de la Correspondance. Le portrait de Mulot a d'ailleurs été gravé plusieurs fois : par François-Anne David, en tête de la traduction de Longus, puis par Le Campion, d'après Pérignon, par Villeneuve, d'après un anonyme, chez Basset (à la manière noire, resté inachevé), pour diverses collections de portraits de députés à l'Assemblée législative, enfin par Fouquet et Chrétien au physionotrace. La petite planche de F.-A. David a eu deux états et un tirage en rouge; dans le second de ces états, la légende porte : *Élu grand prieur le 1er avril 1782, s'est démis le 18 avril 1785.*

2. Jean-Charles-Marie Bernard, dernier bibliothécaire de Saint-Victor, assista en cette qualité à l'apposition et à la levée des scellés placés sur la bibliothèque, lors de la promulgation de la loi sur les biens nationaux. Il fut massacré au séminaire de Saint-Firmin le 3 septembre 1792.



sais s'ils sont critiques; il ne veut pas que je les connoisse. Tels qu'ils soient, je voudrois bien les avoir. Seulement, s'ils sont méchants, je désire qu'ils soient bien faits; mais en vérité, fussent-ils contre moi, cela ne me le fera pas refuser à ses propositions. Cet homme est original de caractère, mais c'est un excellent sujet que la maison aura bien raison de conserver.

Le *Journal de Paris* nous a annoncé la chute du *Gâteau des roys,* mais d'une manière si honnête qu'il est impossible aux auteurs de s'en fâcher; on ne peut pas parler d'une mauvaise pièce plus adroitement.

Il est malheureux que les ennemis particuliers de l'auteur, réunis avec les auteurs intéressés, aient fait une cabale indigne contre cette pièce et aient réussi à la faire tomber.

Tout, ce jour-là, sembloit se réunir contre mes amis. C'étoit dimanche, et l'on sçait que c'est le jour où le parterre est le plus mal composé.

Les acteurs les meilleurs, entr'autres Mlle Colombe, avoient joué dans *Aristote amoureux*, autre pièce de ces auteurs, et jamais on ne les avoit tant applaudis.

Favart, mauvais acteur et détesté du public, jouoit dans *le Gâteau des roys.*

Menier, incommodé, jouoit négligemment.

Mme Dugazon ne sçavoit pas son rôle.

L'acteur chargé du morceau qui fait le dénouement l'a joué cahin-caha.

Les musiciens ont pris si bas que les acteurs, qui vouloient accompagner la musique, n'étoient pas entendus et que ceux qui prenoient plus haut discordoient avec l'orchestre.

Le semainier n'avoit pas averti les acteurs à tems, de manière que M. Murgeon fut obligé, dans une coulisse, de commenter un couplet que devoit chanter Michu.

Enfin, M. Murgeon m'a dit que dans le parterre où il étoit, avant la pièce du *Gâteau du roy*, il y avoit une foule de polissons, de prévôts de salle qui se préparoient à siffler et qui disoient : « F..., nous verrons bien si celle-ci ne tombe pas à plat... » Il y avoit parmi eux un parent d'un acteur qui devroit mériter à ce dernier d'être expulsé, à moins qu'il prouvât la non connivence.

On avoit été jusqu'à prêter à M. de Piis, pour le rendre odieux dans le parterre, des propos qu'il est incapable d'avoir tenus.

Tous ces moyens sont injustes et mériteroient d'être punis dans les cabaleurs, les musiciens et les acteurs. Si l'ouvrage eût été bon, c'étoit une injustice; s'il étoit mauvais, il falloit le laisser tomber lui-même.

Pour sçavoir à quoi m'en tenir sur cette pièce, je l'ai lue imprimée[1]. J'avoue qu'elle est très faible, beaucoup moins bien versifiée qu'à l'ordinaire, même que le choix des airs n'est pas heureux, que le nœud ne m'en a pas paru nouveau.

On m'a assuré qu'à l'instant de la pièce où l'on a vu le four, quoique cet endroit ait été applaudi, on avoit distingué une voix qui disoit : « Jetez la pièce au feu, » et que, dans une autre circonstance où l'un des acteurs, à table, ne fait rien, un particulier s'étoit écrié très distinctement : « Verse donc à boire à ta femme. »

Pour plaire à M. Geoffroy, MM. Piis et Barré auront peut-être voulu retrancher de leurs saillies tout ce qui aura déplu au public. Ce M. Geoffroy qui, tout bien considéré, a moins de goût que d'érudition, s'est acharné après M. Piis d'une manière malhonnête, quoi qu'il en dise, n° 38 de l'*Année littéraire*. Son érudition même s'est trouvée en défaut relativement à Pannard. Il n'est pas même conséquent dans ses principes; il loue beaucoup Favart et déprime beaucoup MM. Piis et Barré; il reproche à ceux-ci d'avoir mis de l'esprit dans la bouche de leurs paysans. En ont-ils jamais mis autant qu'il y en a dans *Isabelle et Gertrude*, dans *la Chercheuse d'esprit*, dans *Annette et Lubin?* Mais donnez-nous un critique impartial, je le regarderai comme un phénix.

8 janvier. — L'auteur des *Étrennes lyriques*, chez lequel j'ai dîné aujourd'hui, éprouve le désagrément que tous les faiseurs de recueils éprouvent. L'auteur d'une chanson folle quand on la chante, insipide quand on la lit, que, par honnêteté, on a insérée et malgré mon avis, est venu se plaindre vivement de ce que l'on n'avoit mis que celle-là et de ce qu'on avoit changé le premier couplet.

M. Cholet de Jetphort a fait l'impossible pour lui prouver que le couplet qu'il avoit souffert qu'une autre main changeât étoit

1. *Le Gâteau à deux fèves, divertissement en un acte et un vaudeville, par MM.* de Piis *et* Barré, *représenté pour la première fois le dimanche 5 janvier 1782 par les comédiens italiens ordinaires du roi.* Paris, Vente, 1782, in-8°, 40 p.



supérieur à celui qu'il avoit envoyé; l'auteur n'ayant pas voulu se rendre à des preuves évidentes s'est fâché, a impatienté M. Cholet, qui lui dit, avec vivacité : « Monsieur, vous vous plaignez à moi, vous n'entendez pas mes raisons. Vous ne pouvez plus vous plaindre que par la voie des journaux; eh! bien, c'est là où je vous attends. J'imprimerai votre couplet tel que vous me l'avez envoyé, je répéterai celui que l'on a mis à la place et le public vous jugera. » Il auroit pu et même dû le faire ressouvenir qu'il l'avoit prié de ne pas mettre ce premier couplet comme il étoit et qu'il venoit pour le changer lorsqu'il lui annonça que les changemens étoient faits.

Moi qui ai fait avec M. Cholet le triage des chansons qui sont dans cette année 1782 des *Étrennes lyriques*, je puis assurer que ce sont les meilleures de celles qui ont été envoyées et que celles qui ne sont point imprimées ou étoient mauvaises ou ne pouvoient pas passer à la censure. L'envie de M. Cholet d'insérer autant qu'il est possible se montre assez par les deux feuilles d'impression dont il a grossi cette année son recueil.

Ce matin, on m'a remis les vers que le novice dont j'ai parlé ci-dessus a faits pour mettre en bas de mon portrait. Ils sont très flatteurs, mais ils ne sont pas bons. Les voici tels qu'ils sont, avec une variante :

Tabella pingit candidae frontis virum,
Hilarem facetiae atque perfacilem probat
Quisque; eloquens et civibus doctis Deum
Petit, minutis versibus divinior.

Variante :

Tabella frontis candidae pingit virum,
Probant amici simplicem, facetiae
Hilarem, minutis versibus divinior.

On peut traduire ces vers par ceux-ci, qui ne valent pas mieux, mais qui rendent le sens :

Ce tableau peint un front où règne la candeur,
Un doux commerce à tous atteste son bon cœur;
Il plaisante gaiement et sa douce éloquence
Plaît à ceux qu'il instruit,
Mais moi je donnerois la juste préférence
Aux petits vers qu'enfante son esprit.

De cette traduction, *honni soit qui mal y pense;* je n'ai eu d'autre intention que de conserver ce que l'on a fait pour moi, et je ne pourrois revendiquer sans orgueil que mon bon cœur, la candeur et ma gaîté.

9 janvier. — J'ai trouvé dans mes courses quelques-uns des couplets en noëls faits contre la Reine. Ils sont horribles par leur méchanceté. La tournure en est dure et l'esprit ne brille pas...

10 janvier. — Je lisois ce matin à M. de Saint-Paterne, sous-bibliothécaire à Saint-Victor et professeur de langues orientales, le morceau de l'abbé de Voisenon sur Voltaire, tome IV de l'édition de ses *Œuvres*, chez Moutard. L'abbé y dit que Saint-Lambert a été le médecin qui a guéri Mme Du Châtelet de son amour pour Voltaire. A ce sujet, M. de Saint-Paterne rapporte un mot très plaisant de Voltaire : Voltaire, soit impuissance, soit par certains égards, ne voulut point faire ou ne voulut pas donner d'enfant à la fidèle Du Châtelet, et même il avoit persuadé à cette marquise qu'un enfant la feroit périr. Le moyen étoit bon pour couvrir l'impuissance. M. de Saint-Lambert, à peine fut-il lié avec elle, lui donna des preuves plus réelles, sinon de son amour, au moins de son pouvoir. Elle devint grosse, et un enfant bien conditionné arrondit sa taille. Voltaire l'apprit : « Ah! mon Dieu, disoit-il partout, il la tuera. » L'événement heureux termina les inquiétudes de la marquise et prouva que si Voltaire n'étoit pas impuissant, il n'étoit pas prophète[1].

J'ay ouï dire cependant que l'auteur de *la Pucelle* avoit donné le jour à M. de Nivernois[2]. Ça n'a pas été maladroit à lui de se reproduire en corps et en esprit.

Le quatrième volume de l'abbé de Voisenon contient, au commencement, son jugement sur différens auteurs; ses arrêts sont prononcés avec goût, pas toujours avec justesse, presque toujours d'une manière mordante. Il y a bien de ces sentences à infirmer. L'éditeur a commencé par quelques notes, mais il y a bien d'autres endroits que ceux qu'il a notés à réformer.

J'ay été à l'assemblée du Musée de Paris, dont je suis membre et sous-bibliothécaire. Pendant que j'y étois, M. d'Auberteuil lut

---

1. Mme Du Châtelet mourut néanmoins des suites d'une grossesse dont Saint-Lambert passait pour être l'auteur.

2. Cet on-dit ne repose sur aucun argument sérieux, et Mulot est, semble-t-il, le seul contemporain qui s'en soit fait l'écho.



un morceau de son histoire des révolutions de l'Amérique, M. Pingeron la préface traduite d'un dictionnaire arabe. M. Gébelin, président, lut une lettre envoyée au Musée avec l'explication d'un monument trouvé au bas des montagnes de la Cordilière.

On devoit recevoir, le soir, M. le marquis de Girardin, le frère de M. de Noë, évêque de Lescar, M. Le Bas, censeur royal, M. Sûe, auteur du livre des accouchements, pour associés ou correspondants. Cette assemblée s'agrandit beaucoup trop.

On m'a assuré qu'enfin M. l'abbé Cordier de Saint-Firmin, auteur de la loge des Neuf-Sœurs et des troubles qui la divisoient, vient d'être, par ordre du Grand-Orient, rayé. Ceci est à vérifier.

Il m'est arrivé ce soir une singulière histoire à l'assemblée des artistes, rue Saint-André-des-Arts. M. Pahin de La Blancherie, correspondant général de cette assemblée, en est comme le suisse et le portier. C'est un homme singulièrement orgueilleux, de peu de capacité, et qui, sans cette assemblée, mourroit de faim. On l'a même vu dans ce cas lorsque son assemblée n'avoit ni protecteurs, ni associés. Il y a une loi sagement établie à cette assemblée : celle de ne recevoir personne qui ne soit présenté par un homme connu, ou qui n'apporte une lettre de quelqu'un de la connoissance du correspondant. Il y a deux ans, en vertu de ce règlement, M. Pahin refusa la porte à M. Milon, conseiller au Châtelet, homme respectable, qui sur sa figure annonce l'équité qu'il a et que tout Paris connoît pour amateur. Paris, en blâmant M. Pahin, l'excusa en faveur du règlement. Mais aujourd'hui M. Pahin a étendu la courroie, a refusé M. Guillon, mon parent et mon ami, qui avoit rempli tous les règlemens et qui se réclamoit de moi, qui l'avois présenté. Il a plus fait. Lorsque, le soir même, je vins honnêtement lui marquer mon étonnement de ce refus, il me dit deux impertinences : la première, que lorsqu'on me procuroit *gratuitement* une assemblée brillante, je ne devois pas trouver mauvais qu'on prît des précautions nécessaires; la seconde, qu'il n'avoit pas le tems de discuter et que *puisque cela étoit ainsi, il ne recevroit pas mon ami*. Je me retirai en lui disant qu'il me disoit une impertinence et que je m'en plaindrois aux protecteurs. Je sais par des personnes qui étoient dans la salle voisine que M. Pahin s'étoit fait encore honneur de ce refus. Ce dernier trait prouve combien il a l'âme étroite. Pour moi, j'ay fait un petit mémoire. Je le ferai remettre aux protecteurs et associés; je verrai s'ils autoriseront la malhonnêteté de leur agent.

11 janvier. — J'ay couru aujourd'huy pour présenter mon mémoire, mais je n'ai pu découvrir que ce soir, à huit heures, que chez M. Brô, notaire, je pourrois trouver le moyen de le faire parvenir à son adresse. On a jasé dans Paris de cette aventure.

J'ay vu M. Court de Gébelin, à qui j'ay rendu visite. Il est doux, aimable et de la société la plus liante. On ne s'aperçoit pas que toujours il soit à pâlir sur les livres. Il m'a montré dans Montfaucon des gravures qui se rapportoient avec la copie de ce petit monument trouvé au bas de la montagne de la Cordilière dont j'ay parlé avant-hier. Oui, cela se peut appeler presque copié, tant les figures sont ressemblantes. Il doit, sur cet objet, faire un petit mémoire qu'il insérera dans ses œuvres.

J'ay aidé mon ami Guillon à couler une colonne tronquée. Ce M. Guillon, l'objet du refus de M. Pahin, a l'imagination vive, réussit dans ce qu'il entreprend, a été chirurgien, apprenti apothicaire, apprenti orfèvre. Cet état sembloit lui convenir. Il avoit même traité avec un nommé Thierry du fonds de sa boutique, située dans le beau quartier de la rue Saint-Honoré. C'est même après ce traité qu'il demanda en mariage Mlle de Joyenval, mon alliée. Il l'obtint, se maria, reçut de ma main la bénédiction nuptiale à laquelle je prononçai le petit discours qui a été imprimé avec un sermon de profession de l'Hôtel-Dieu[1]. Mariée, sa femme plut à M. Thierry. Mme Guillon, fidèle à son mari, n'écouta pas ledit sieur, et ledit sieur chercha le moyen de faire casser l'arrangement fait avec M. Guillon. Trop bon, celui-ci le laissa faire, mais à cet état suppléa son imagination. Il n'en eut plus de fixe, et tous les états concoururent à former le sien. Entre les objets dont il se charge, le modelé est celui où il réussit le mieux. Je suis même persuadé qu'il perfectionnera singulièrement la manière d'opérer, et une preuve, c'est qu'il la simplifie. Il a déjà fait en ce genre plusieurs morceaux intéressants, entre autres *le château de Senozan*, charmant morceau, et *un petit mausolée*, qui est chez une dame de ma connoissance. Ce mausolée vaut beaucoup mieux que celui de Voltaire, que M. Pahin avoit exposé dans un salon d'assemblée. Il doit, pour M. Benoît, architecte,

1. *Sermon prêché à l'Hôtel-Dieu le 2 septembre 1777*. S. l. n. d., in-8°, 33 p. — [A la suite :] *Exhortation pour un mariage, faite dans l'église de Saint-Paul, à Paris, par M.* M***, *le 22 janvier 1778*. S. l. n. d. (1778), in-8°, 3 p. (Bibl. nat., D. 45312.)



exécuter un modèle de rotonde. Il a une manière particulière, de son invention, pour canneler les colonnes. Rien ne l'embarrasse dans ce genre d'ouvrage. Il tourne, il forge, et souvent, lui-même, il fait les outils dont il se sert. Il a l'esprit vif, quelques connoissances; avec plus d'habitude, il feroit très joliment une chanson. Peu d'hommes ont les idées plus originales que lui, et je suis persuadé qu'il feroit, dans le genre de MM. Piis et Barré, des choses charmantes.

12 janvier. — J'ay reçu à la bibliothèque M. . . . . .[1], docteur en médecine, demeurant à Lyon. Il a comme particulier une bibliothèque très nombreuse, composée de 18,000 volumes, riche surtout en livres de médecine. Il a de superbes manuscrits dont M. Oberlin, célèbre bibliothécaire de Strasbourg, lorsqu'il alla à Lyon, lui donna les dates[2]. Il en a un ou deux du IXe siècle. Il m'a paru très instruit en bibliographie. Il m'a conté qu'à. . .[3], à Lyon, il y avoit une église souterraine très antique où se trouvoient des monumens en sculpture très remarquables, [ayant] entre autres pour couronnement des piliers ou colonnes en fers de lances, en fleurs de lys, etc.

13 janvier. — J'ay vu aujourd'hui M. Cholet de Jetphort, auteur des *Étrennes lyriques*. Il m'apporta la feuille des *Affiches de province* où son recueil étoit annoncé. Je n'ai presque pas vu de feuilles plus partiales que celle-ci, en cette occasion; ce n'est pas ordinairement sa coutume; mais on m'a assuré que l'article avoit été fait chez Mme la veuve Duchesne, l'ennemie jurée des *Étrennes lyriques*, parce qu'elle ne les a pas à elle et qu'elle vend ordinairement beaucoup d'almanachs auxquels les *Étrennes lyriques* nuisent. La partialité est d'autant plus marquée qu'il

1. Le nom est en blanc dans le manuscrit; mais il n'est pas douteux que Mulot ne veuille parler de J.-B.-A. Rast de Maupas, né à La Voulte (Rhône) en 1732, docteur de la Faculté de Montpellier, agrégé en 1775 au collège de Lyon, collaborateur de la première *Encyclopédie*, mort à Albigny (Rhône) en 1810. Sa bibliothèque fut vendue à Lyon en 1812; le catalogue qui en conserve le souvenir ne porte point son nom, mais la présente comme celle d'un amateur. Les manuscrits y sont confondus avec les imprimés.

2. Le *Journal du voyage en France*, d'Oberlin (déjà cité plus haut), contient aussi (fol. 39) quelques indications sur les manuscrits et les curiosités du cabinet de Rast de Maupas.

3. Le nom est également en blanc. Ce que dit ici Mulot semble pouvoir s'appliquer à Sainte-Irénée.

fait un certain éloge des *Étrennes du Parnasse* de cette année, qui sont très mauvaises.

Mlle Destours, peintre, élève de M. Houel[1], est venue me voir; c'est une demoiselle pleine d'esprit et de talent, très petite de taille, dont les yeux annoncent la vivacité. Elle a gravé autrefois très joliment. Elle s'est depuis totalement livrée à la peinture; celle à l'huile lui plaît beaucoup; mais elle excelle dans celle à la gouache. Elle a dessiné d'après nature, puis peint la vue de notre abbaye du côté du jardin. Cette gouache a été exposée chez M. de La Blancherie et on lui a donné beaucoup d'éloges. Cette jeune artiste embellit souvent le salon de M. Pahin de La Blancherie, qui n'a pas encore été l'en remercier chez elle. Il ne brille pas par la politesse et, dans le rôle qu'il joue, il devroit avoir le meilleur ton, beaucoup de connoissance du monde; il n'a rien de tout cela. Ces jours derniers, on s'ennuyoit à son assemblée, malgré les beautés de toutes espèces qui étoient exposées. M. Maréchal, bon musicien, arrive : « Oh! Monsieur, lui dit La Blancherie, vous venez tout à propos, voilà un forté-piano, vous allez amuser ces dames. » Ce genre leste d'invitation ne déterminoit pas M. Maréchal; Mlle Destours fut obligée de venir à lui et de lui dire que plusieurs de ces dames l'avoient chargée de lui présenter leur requête et qu'elle le prioit de vouloir bien se laisser fléchir pour elles; qu'elle le connoissoit assez pour être certaine qu'il ne se refuseroit pas à de si aimables solliciteuses. M. Maréchal joua, fit les délices de l'assemblée; il est dommage que M. Pahin en ait profité. Il ne le méritoit pas. Cet homme, que j'avois jugé en 1778 incapable de remplir les fonctions de correspondant général, prouve de jour en jour que je ne me suis pas trompé.

Il faut que je conserve ici une anecdote qui le concerne. Je la tiens de M. Le Roy[2], professeur émérite d'éloquence au collège

---

1. Bellier de La Chavignerie la dit élève de Joseph Vernet et ajoute qu'elle devint plus tard Mme Duchâteau; entre autres envois au Salon de la Correspondance, il signale deux *Vues des environs de Sèvres* (1779), les *Débris de l'Opéra après l'incendie* et la *Vue de la maison abbatiale de Saint-Victor prise du côté du jardin* (1781), une *Vue de la manufacture de Sèvres* (1783). Mme Duchâteau a figuré aux salons libres de 1791 et de 1793 avec des paysages « animés de figures. »

2. L'abbé Chrétien Le Roy, né en 1711 à Wadelincourt (Meuse), mort à



Cardinal-Lemoine, homme dont la mort a causé à tous les honnêtes gens les regrets les plus vifs. Il a été loué à juste titre par le *Journal de Paris*, par celui de Fréron et dans d'autres écrits; il avoit la candeur peinte sur le visage, la franchise d'un Picard honnête et son érudition étoit immense, moins cependant encore que sa bienfaisance et sa charité. Des fondations admirables dans son pays et à Paris parleront pour lui jusqu'à la fin du monde et ses vertus lui ont déjà mérité la récompense éternelle. C'est ce M. Le Roy qui m'a conté le trait suivant. On sçait qu'il étoit zélé partisan de l'éducation publique, qu'il s'élevoit contre tout ce qui portoit en ce genre les traces d'une nouveauté nuisible; il écrivit contre une thèse ou programme que les bénédictins de . . . . .[1] avoient fait soutenir à leurs élèves; il s'éleva par occasion contre M. d'Alembert, contre le fameux M. de La Chalotais, du Parlement de Rennes, et contre M. Pahin de La Blancherie, qui, dans un ouvrage très nul, écrit en deux volumes[2], avoit aussi ses petites idées sur l'éducation. Il ne connoissoit cet ouvrage que par les extraits cités dans les journaux. M. de La Blancherie, très sensible aux critiques, comme le sont ordinairement les petits esprits, piqué de ce qu'avoit dit M. Le Roy, vint le trouver, l'épée au côté, un chapeau à plumet sous le bras (il se dit gentilhomme), et, en chevalier, attaqua son critique : « Monsieur, lui dit-il, est-il M. Le Roy? — Oui, monsieur. — Vous êtes donc l'auteur de telle critique? — Oui, monsieur. — Avez-vous lu mon livre? — J'ay lu ce que j'en ai critiqué, mais je ne connois pas l'ouvrage entier. — Comment critiquer un ouvrage que l'on n'a pas lu? — J'ay lu, vous dis-je, ce que j'en ai critiqué. — Monsieur, voilà les deux volumes, lisez-les, et je compte sur une rétractation de votre part. — Si vous la méritez et que je me sois trompé, comptez sur mon équité. » On se quitte. Quelques jours après revint M. de La Blancherie : « Avez-vous lu mon ouvrage?

Paris, au collège du Cardinal-Lemoine, le 11 mai 1780. On trouve dans Quérard la liste détaillée de ses très nombreux écrits latins et français.

1. Le nom est resté en blanc dans le manuscrit. Il s'agit de l'abbaye de Sorèze. Voyez *Lettre d'un professeur émérite de l'Université de Paris en réponse au R. P. D. V.* (Paris, 1777, in-8°.)

2. *Extrait du journal de mes voyages ou Histoire d'un jeune homme, pour servir d'école aux pères et mères.* Paris et Orléans, 1776, 2 vol. in-12. Frontispice de Marillier gravé par Romanet.

— Pas encore en entier. — Monsieur, dépêchez-vous donc, j'ay besoin de votre rétractation. — Je lis, monsieur. Jusqu'à présent, je n'ay pas trouvé bien de le faire; tel jour j'aurai tout lu. » Au jour marqué revient M. Pahin : « Eh bien, monsieur, pour cette fois? — Pour cette fois, je puis vous dire que, loin d'avoir une réparation à vous faire, j'aurois bien autre chose à critiquer. Voilà vos deux volumes, vous pouvez les reprendre, je les ai lus. » M. Pahin se retira, frappant du pied, les yeux étincelants et outré de cette réponse. M. Le Roy n'étoit pas ému. Il croyoit en imposer à ce vieillard avec son épée et son air tranchant. Il faut bien peu connoître les hommes. Il s'est d'abord appelé Pahin, puis Pahin de La Blancherie, puis Pahin de Champlein de La Blancherie; il n'en est pas plus honnête malgré tous ses noms. Seroit-ce dans notre pays un droit d'être insolent quand on est noble ou qu'on le feint?

14 janvier. — J'ay vu un homme au fait des nouvelles littéraires croustilleuses courantes, puisque lui-même en a été victime une fois dans le tems de M. Turgot pour la lettre à Devaines[1].

Il m'a dit que la Bastille étoit remplie de plus de cent personnes renfermées pour les libelles contre la reine et autres. Il m'a dit que les principaux ouvrages en ce genre étoient : *la Vie de Marie-Antoinette*, *le Pot aux roses*, les *Noëls*, que je n'ai pas tout entiers. Entre autres personnes arrêtées, on compte MM. Imbert; l'un est bénédictin, l'autre étoit à Bruxelles, où il étoit correspondant de l'autre[2]. Ils sont l'un et l'autre frères du Père Imbert, carme de la place Maubert. Ces Imbert sont à distinguer du poète Imbert de Nîmes; ils sont à la Bastille pour des écrits que l'ex-bénédictin feignoit avoir découverts à Bruxelles contre la reine et dont il étoit l'auteur. On a trouvé à Paris, chez lui, l'original; cet Imbert étoit employé par la police comme espion. Il a

1. Cet homme était, évidemment, le colporteur Bourgeois, détenu à la Bastille, ainsi que l'avocat André Blonde, auteur de la *Lettre d'un profane à M. l'abbé Baudeau, très vénérable de la scientifique et sublime loge de la Franche-Économie* (1775, in-12), et de la *Lettre à M. Turgot* (1776, in-8°), au sujet des agissements de Devaines. Sur cette affaire, voyez les *Mémoires secrets* (22, 27 août, 18 septembre, 30 novembre 1775, 2 février 1776) et la *Bastille dévoilée* (4° livr., p. 82-98).

2. J.-B. Imbert de Villebon et son frère, l'ex-bénédictin, arrêtés le 2 et le 7 janvier 1782, furent relâchés l'un le 1er février, l'autre le 3 mars de la même année.

volé M. Bourgeois, dont j'ay parlé l'un de ces jours[1], M. Receveur, inspecteur de police des plus rusés, et un autre inspecteur nommé . . . . .[2]. Il fut arrêté à Bruxelles et sur le point d'être relâché, parce qu'on l'avoit emprisonné sur les terres de la Reine[3], sans certaines précautions nécessaires. On l'a écroué depuis et l'ambassadeur de Vienne s'en est mêlé pour qu'il fût pris. C'est lui qui fit imprimer, il y a quelques années, une copie du livre de Geoffroi Vallée que M. de La Vallière avoit acheté 800 livres, et intitulé : *le Fléau de la foi*[4], ce qui avoit mis de bien mauvaise humeur le duc amateur bibliomane et l'abbé Rive, son bibliothécaire, qui, dit-on, me soupçonne parce qu'il me l'avoit communiqué quelque tems avant.

Costard, fils du libraire, a été mis aussi à la Bastille[5], depuis a été aux cabanons de Bicêtre, à la gêne. Il distribuoit et faisoit distribuer au Palais-Royal et aux Tuileries des papiers volants contre la Reine.

Jacquet, inspecteur de la librairie pour les livres étrangers, est un des principaux prisonniers détenus à la Bastille[6]. Celui-ci pourroit bien payer les pots cassés; c'est lui qui faisoit entrer à Paris toutes les brochures indignes et calomnieuses.

On prétend que le chevalier de Boufflers y est aussi[7]. Tant pis pour eux. Je serois bien fâché d'y être, encore plus fâché d'y être pour de pareils sujets indignes de bons citoyens et même d'honnêtes gens.

Le Jacquet ci-dessus nommé est celui qui a fait acheter à M. Le Noir, lieutenant de police, les exemplaires d'un ouvrage contre lui, intitulé : *les Jeux et M. Dussaux*[8]. Il en sauva cin-

1. Mulot en avait déjà parlé à la date du 3 janvier.

2. Le nom est en blanc dans le manuscrit.

3. Mulot a voulu dire l'Impératrice-Reine.

4. *La Béatitude des chrétiens ou le Fléo de la foy*, par Geoffroy Vallée. Cf. Brunet, *Manuel*, v° *Vallée*.

5. Il y était entré le 15 septembre 1781 et il en sortit le 19 juillet 1782. (*La Bastille dévoilée*, 4e livr., p. 20.) Il y était donc encore au moment où Mulot écrivait cette note.

6. Jacquet de La Doué avait été interné le 30 octobre 1781 à la Bastille. Il fut transféré à Charenton le 19 novembre 1782.

7. Mulot rectifie plus loin lui-même cet *on-dit*.

8. Le titre exact est *les Joueurs et M. Dusaulx*. Agrippinae (Londres), 1780, in-8°. Réimprimé l'année suivante sous la même rubrique.

quante exemplaires, d'après lesquels on a fait une seconde édition qui a rendu les précautions prises inutiles. Le livre du jeu est fait par un commis de la police.

Aujourd'hui matin, Me Duquesnoy, notaire, successeur de Me Prévost, notaire, place des Victoires, est monté dans son grenier, s'est tiré un coup de pistolet, s'est manqué, a pris un rasoir et à la fenêtre du grenier s'est coupé le col. Il est tombé sur le bord de la fenêtre et son sang est tombé par la gouttière sur la place, où un de mes parents l'a vu. On parle diversement de la cause de son désespoir; les uns l'attribuent à l'amour,

Quid non cogit amor,

d'autres disent que c'est le dérangement de ses affaires,

Auri sacra fames.

Il n'y a cependant que huit mois qu'il est notaire. Si cela est, on feroit bien de rendre les notaires solidaires les uns pour les autres, car la sûreté publique est bien violée par ces messieurs. Au surplus, je sçaurai le fait au juste; M. Lievain, mon confrère, doit dîner le 16 avec Me Prévost, son neveu.

Le maître clerc de Me Brô, notaire, chez lequel on s'abonne pour les *Nouvelles de la République des lettres*, m'a promis, en l'absence de Me Brô, chez lequel j'avois été en vain, de me faire sçavoir quand les protecteurs et associés de l'assemblée des artistes, où M. Pahin m'a fait cette impertinence, se réuniroient pour traiter des affaires de cette assemblée.

15 janvier. — Il paroît que la résurrection du curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie est une calomnie inventée pour rendre odieuse la mémoire de M. de Beaumont; c'est bien abominable, et les auteurs d'un pareil bruit mériteroient bien d'être punis.

J'ay vu un spectacle bien attendrissant, et les âmes sensibles à sa vue ne peuvent se dispenser de répandre quelques larmes.

M. Bureau, entrepreneur de bâtimens, homme bien honnête, habile et trop peu connu, m'a conduit à Vaugirard, à l'hospice où l'on reçoit des femmes et des enfans infectés de la maladie vénérienne[1].

1. On trouve sur cet hospice dans le *Guide* de Thiéry (II, 637-640) une notice qui ne fait point double emploi avec la description qu'en donne Mulot.

Ces femmes arrivent dans les derniers mois de leur grossesse, sont reçues, couchées seules dans un lit et bien traitées. Lorsqu'elles accouchent, elles nourrissent leur propre enfant, et, lorsqu'elles ont assez de lait, on leur donne un autre enfant apporté des Enfants-Trouvés et attaqué de la même maladie; le traitement que l'on fait à la mère guérit les enfans avec elle et conserve trois citoyens à la vie. Il n'en meurt pas plus que des autres enfans; la dentition en fait autant périr que la maladie. J'ay vu de ces enfants nouvellement apportés; ils ont tous les caractères de la vieillesse, et la seule grandeur fait la différence. J'en ai vu pendant le traitement; on les voit comme renaître, et de leur aspect de vieillesse revenir à l'enfance. On en voit de guéris, gras, colorés, d'une santé surprenante; il est bien doux de voir des petits êtres qui, sans ces soins, auroient été les victimes de la mort. Les femmes qui y étoient aujourd'hui étoient, pour la plupart, de ces femmes d'artisans qui ont gagné cette horrible maladie avec leurs maris. Ces hommes infidèles vont boire à nos guinguettes avec la lie des filles publiques et, tout souillés de ce commerce infâme, vont souiller la couche conjugale et donner à leur épouse fidèle et à leurs enfans une maladie horrible, triste fruit de leur libertinage.

A la vue d'un établissement aussi beau, qui pourroit se défendre de donner à M. Le Noir, lieutenant de police, qui en est l'instituteur et le chef, un tribut de louanges fondé sur la reconnoissance que lui doivent l'humanité et l'État? Ces établissements valent mieux que le gain d'une bataille. Vive à jamais le magistrat citoyen qui a pu dans sa vie réparer, en partie, l'un des maux les plus cruels que la volupté cause à l'humanité!

M. Agnon, ancien sous-économe de Bicêtre, homme doux, honnête et humain, est le directeur de cette assemblée. Je l'ai vu avec plaisir causer librement avec toutes ces femmes qui le regardent comme leur père, et les petits enfans, comme s'ils avoient déjà de la reconnoissance, jouer avec lui, lui prendre son chapeau, s'en couvrir comme s'ils voulussent se revêtir de reconnoissance pour leur nouveau père.

J'ai vu avec satisfaction tous les dortoirs de femmes grosses, de femmes convalescentes, de femmes infirmes, de femmes pendant le traitement, de femmes guéries; la propreté qui y règne, les petits berceaux posés auprès de leurs lits et numérotés. J'ai vu la salle de bains, la laiterie, qui est un bijou, et généralement tous

les détails de cette maison qui a appartenu à M. Angran[1] et qui, je crois, va lui être achetée. J'ay parcouru les jardins, qui sont spacieux, mais dont la terre me parut mauvaise. J'ay vu l'endroit destiné au sevrage et qui consiste en un petit bâtiment long, joint à un ancien petit pavillon qui existoit déjà et qui servoit de retraite en cas de pluie. M. Bureau a divisé au mieux ce petit endroit. On compte y mettre seize berceaux. Dans un petit retranchement, à la porte d'entrée, est un lit pour une fille sevreuse, et à l'autre bout de la salle un autre. Au premier, on voit la chambre de la sevreuse qui a vue sur la salle, et sur le jardin à côté est un petit retranchement utile sous lequel est la cuisine où l'on fera le riz, la panade et autre nourriture destinée aux petits enfans. Pour arriver à cet endroit, il y a un passage pratiqué sous une grande voûte et qu'on n'aperçoit point lorsque l'on sort de la maison. Le jardin est séparé par cette voûte et le logement du jardinier est dans la plus grande partie du jardin où se trouve la maison de sevrage. Dans la première partie, on a fait un promenoir où ces femmes, quand le tems le permet, peuvent se promener.

Je vis dans le second jardin une salle d'arbres très agréable et un autre endroit où un vieux buis entretient une éternelle verdure. Je fis remarquer à M. Agnon que l'allée étoit agréable. « Elle ne subsistera pas, » m'est-il répondu ; moi de lui demander pourquoi ? « Eh ! Monsieur, reprit-il, dans un hôpital, tout doit être pour l'utile et rien pour l'agréable. » A ces mots bien simples, je fus tenté de sauter au col de ce directeur vraiment ami des pauvres qu'il gouverne, mais le respect m'arrêta.

Madame la supérieure de cette maison mérite bien aussi le respect de ceux qui sçavent apprécier les hommes ; c'est une femme encore très fraîche, même pas âgée ; elle fut mariée très jeune, veuve à dix-huit ans, et a près d'elle sa fille qui peut en avoir dix. J'ay reconnu en elle une femme humaine et singulièrement propre, deux qualités précieuses dans un hôpital.

M. Agnon m'a fait espérer pour la bibliothèque un des mémoires de M. Doublet, médecin de l'hospice de M. Necker ou de Saint-Sulpice, au sujet de ces enfans attaqués en naissant de la maladie syphilitique.

---

1. Denis-François Angran d'Alleray, lieutenant civil et seigneur de Vaugirard, décapité à Paris le 9 floréal an II (28 avril 1794).

Cette maison hospitalière dépend de l'Hôpital général.

16 janvier. — Il faut avouer que Messieurs les journalistes sont des animaux indécrottables. Il leur faut faire humble salamalec pour qu'ils annoncent vos ouvrages, humble et plus bas salamalec encore pour qu'ils en parlent. En parlent-ils, ils sont bien rarement impartiaux. Le *Journal de Paris* en fournit aujourd'hui la preuve. Il donne un extrait des *Étrennes lyriques* dans lequel il prétend que les *Étrennes lyriques* de cette année sont inférieures à celles de l'année passée. Il faut être ou bien ignorant ou bien prévenu. Il est peut-être l'un et l'autre. On assure que ce morceau est de Sautreau de Marsy, qui, comme auteur de l'*Almanach des Muses*, tâche de dénigrer ces *Étrennes* qui nuisent au débit de son ouvrage.

Il faut espérer que l'auteur de l'*Almanach des Muses* sera berné ou rossé par celui des *Étrennes;* il pourra même être l'un et l'autre. Au surplus, il le mérite.

17 janvier. — Je n'ai rien appris qui méritât d'être noté, sinon un placard bien abominable. La Ville, pour les réjouissances qu'elle donnera à la Reine, a fait construire une salle énorme en charpente. Les ennemis du prévôt des marchands ont affiché ces mots : « Bois à brûler pour le 21, place de Grève. »

18 janvier. — Je ne transcrirai pas le détail des préparatifs que l'on fait à la Ville. Tous nos journaux en parlent et en parleront dans le plus grand détail.

Il paroît constant que Me Massenet-Duquesnoy, successeur de M. Prévost, notaire, place Vendôme, s'est coupé le cou par folie. Ses affaires sont dans le meilleur ordre. Il avoit vendu sa charge avant de se tuer. Il ne l'avoit achetée de M. Prévost que 220,000 livres et l'a revendue 280,000. Une femme qu'il avoit aimée, à laquelle il avoit promis sa main quand il auroit un état, en exigeant sa promesse, a beaucoup contribué à lui tourner la tête. Il a fait un testament de mort dans lequel il se reproche comme folle dépense une matelote mangée avec des amis. Ce n'étoit pas cette dépense, c'étoit sa tête qui étoit folle. Il avoit écrit à M. Prévost, son prédécesseur et son bienfaiteur, une lettre pleine de sentiment; cette lettre, qui tire les larmes des yeux, est au greffe.

Un de ses oncles, au moment de l'accident et dans l'instant où MM. les lieutenants criminel et civil étoient chez le mort, s'est présenté. Il étoit inconnu de M. Prévost, parce que son neveu,

qu'il alloit voir, ne vouloit pas qu'il vînt à la maison de M. Prévost. Cet oncle, maître tailleur à Paris, s'est jeté aux genoux de ces Messieurs, les priant de ne pas le déshonorer, peignit d'une manière expressive sa cruelle destinée et rapporta que le père du notaire s'étoit déjà tué il y a quelques années, ce qui m'autorise encore davantage à dire que les organes étoient faibles chez cet homme et que c'est par folie qu'il s'est tué.

Bien loin de rien faire perdre, il laisse une trentaine de mille francs à sa famille, M. Prévost totalement payé.

19 janvier. — Rien de plus mal écrit que la description des fêtes de la Ville dans le *Journal de Paris;* il ne faut pas en faire un crime aux auteurs; ils ont bonnement copié la description qui se vendoit dans les rues par permission du prévôt des marchands.

20 janvier. — Je n'ai rien appris de piquant.

21 janvier. — J'ai été à Notre-Dame, où je me plaçai, par le moyen de M. Guillot de Montjoye[1], dans les travées du chœur. J'y vis à mon aise la Reine et toute sa suite plus brillante qu'elle-même. Elle avoit un port majestueux, fut reçue, conduite et reconduite par M. le doyen, le siège étant vacant. Je n'avois rien vu de si éclatant que cette assemblée de femmes. Mme Élisabeth, Mme Adelaïde, Mme de Lamballe étoient les principales. La Reine ne m'a pas paru bien satisfaite. On m'a dit que les cris du peuple n'avoient pas été multipliés; d'ailleurs, on m'a assuré que Mme d'Artois n'alloit pas bien. Après avoir entendu le *Te Deum* au chœur, chanté sans façon par les chanoines et le bas chœur, en chant sublime, elle a été entendre la messe à la chapelle de la Vierge, où je l'ai vue commodément, et en face, pendant tout le temps de la messe. En voyant les drapeaux de la Grenade, qui sont énormes, elle a souri et les a fait remarquer à M. de Sabran, son premier aumônier. En la voyant sourire, je fis cet impromptu :

Ces énormes drapeaux, dépouilles des Anglais,
Tu les vois et souris; délicieux augure!
Tu t'exprimes, ô Reine, en mère des Français,
Ce langage pour eux est celui de nature.

---

1. Chanoine de Notre-Dame, auteur d'une *Description historique des curiosités de l'église de Paris* (Paris, 1763, in-12), publiée sous les initiales C.-P. G., initiales des prénoms et nom du libraire éditeur du livre, Charles-Pierre Gueffier.

Je vis le feu par le clocher; je n'en fus pas absolument satisfait. Cependant, il y avoit deux colonnes qui ont fait le plus bel effet, et j'aime à croire que les feux bas étoient beaux.

A ces réjouissances, pour la première fois, on a fait construire des salles de festin pour le peuple. J'entendrai dire demain comment cela s'est passé.

22 *janvier*. — On m'avoit trompé en me disant qu'il y avoit des salles de festin pour le peuple; ce n'étoit que des salles de danse où l'on distribuoit des cervelas et du pain comme de coutume, coutume la plus gaie peut-être, mais la plus sale et la plus bizarre. Sur une espèce de maisonnette construite en bois et par des décorations peintes en pierres, on place un tonneau plein de vin. Ce tonneau est accompagné par des gardes de la Ville pour empêcher l'injustice dans la distribution. On adapte à ce tonneau un long tuyau de fer blanc assez mince pour faire durer le plaisir plus longtems. Lors le peuple arrive en foule à ce buffet : l'un a des seaux, l'autre des brocs, celui-ci un pot, enfin il en est qui se contentent de leurs chapeaux, mais, au fond, ils y mettent des éponges qui empêchent le vin de tomber; les trois quarts du vin sont perdus seulement et tombent sur les vêtements des concurrens à ces faveurs qui se sentent alors d'une lieue à la ronde. Le dernier quart du vin est attrapé par des gens adroits. Voici, pour l'ordinaire, comment ils s'y prennent : bien d'accord ensemble, huit ou neuf charbonniers ou autres de cette espèce se réunissent, choisissent entre eux le plus vigoureux qu'ils chargent d'un seau, l'entourent, fondent tous ensemble sur la foule, la séparent, s'emparent du poste et empêchent qu'on ne dérange le vase de leur homme qui s'emplit et qu'ils emportent, puis vont le déposer dans un tonneau vide qu'ils mettent dans quelque endroit où d'autres le gardent; ils recommencent ce manège et vont de place en place emplir leur tonneau. La répartition cause ensuite des débats, des batailles; qu'importe, ils ont ri, ils sont gris par l'odeur du vin dont leurs habits sont imprégnés, ils sont contents.

Tout le monde s'accorde à dire que le feu haut et bas ne valoit pas grand'chose; il a manqué à cause de quelques gouttes de pluie qui sont tombées un instant avant. Cela se dit pour excuser l'artificier. On n'a jamais vu, m'a-t-on assuré, plus d'ordre pour les voitures dans tous les lieux qui avoisinoient la place. La rue Saint-Honoré fut le soir dans le plus grand désordre. Deux chevaux de la voiture de la Reine manquèrent d'être écrasés; la Reine

elle-même fut arrêtée, puis obligée de prendre par le côté de la rue.

En fait d'illuminations, on parle de celles de l'hôtel Soubise, du Temple, du Luxembourg, de la place Vendôme, de la colonnade de la place Louis XV et surtout du Palais-Bourbon.

On a vu dans un transparent ces quatre vers latins :

Dum pro nascenti medio festiva, superbos
Exercet ludos, urbs Parisina, foro.

Quæris cur populi passim mirentur hiantes?
Scilicet hunc quisquis mallet habere parens.

Ces vers ne valent pas sans doute celui-ci que les Théatins avoient mis à leur porte aux premières illuminations :

Ipse reget quondam patriæ virtutibus urbem.

On m'a dit un bon mot d'un suisse placé à la porte des appartemens du Roy. Le Roy a un escalier dérobé pour aller chez la reine, et, comme il use habituellement de cet escalier, le suisse disoit à son camarade : « Nous gardir cette porte; le Roy l'y être peut-être pas. Çà l'y être arrifé souvent, mais moi ne l'avoir jamais fu passer ; faut que li passe par el poutres. »

23 janvier. — C'est ce soir le bal à la Ville. On dit que rien n'est plus beau que la salle construite dans la cour même de la Ville.

Je ne suis pas surpris que, le 21, la Reine n'ait pas eu l'air le plus satisfait. Voici ce que j'ai appris aujourd'hui :

Le dimanche, 20 de ce mois, elle demanda comment seroit le cortège qu'elle auroit le lendemain, combien elle auroit de gardes. On lui répondit que si elle marchoit comme la feue reine, elle en auroit quarante-huit. Elle ne parut pas contente de ce peu d'appareil et fit au Roy la même demande. Le Roy lui en promit cent. Elle poussa plus loin les questions et lui demanda combien il en auroit : « Deux cents, » répondit-il. « Vous m'aviez cependant promis que j'aurois tous les honneurs. — Où je ne paroîtrois pas, dit le Roy; me prendriez-vous pour un roy de bois? » Cette réponse ne plut pas à la Reine. Le Roy de son côté commanda les chevau-légers et marcha avec tout son cortège. Il y avoit un courrier qui partit de Notre-Dame aussitôt que la Reine en sortit pour aller avertir le Roy à la Muette. Il se mit à l'instant en marche et n'arriva à la Ville tout au plus qu'une demi-heure après la Reine. En

arrivant, M. de Caumartin, prévôt des marchands, etc., descendirent au bas de l'escalier de la ville, où Sa Majesté, souriant, lui dit : « Vous ne m'attendiez pas si tôt? — Sire, répondit le prévôt des marchands, vous ne pouvez arriver assez tôt pour nos désirs. »

On a fait une chanson abominable sur M. de Caumartin; on la chante sur l'air de . . . . . .[1], à peu près dans le goût de cet intitulé horrible d'arrêt qui portoit : *Arrêt des juges de la ville et du prévôt des marchands qui condamne la Reine à être conduite bien escortée jusqu'à l'église Notre-Dame, où, à genoux devant la principale porte, elle fera amende honorable, puis de là sera traînée à Sainte-Geneviève, où elle fera de nouveau amende honorable, et de là sera menée, avec les plus grandes précautions, à la Grève, jusqu'à l'échaffaud qui pour cet effet sera dressé.*

Jusqu'où ne va pas la méchanceté de certains esprits? Jamais cette jeune princesse a-t-elle mérité d'être ainsi traitée? Faut-il qu'au milieu des fêtes que lui donne son peuple quelques particuliers, dont le cœur est atroce, imaginent de pareilles allusions? Il faut avoir l'âme bien noire pour combiner de semblables rapports; être bien imprudent et bien scélérat pour les rendre publics.

Je tâcherai d'avoir la chanson; on me l'a promise.

J'ay vu les décorations du feu d'artifice; elles m'ont paru très agréables. Je suis fâché que M. Moreau n'ait pas fait couvrir les côtés par des décorations simples. Il y a, ce me semble, aussi un défaut de raisonnement dans le dessin. Pourquoi avoir placé le temple de l'Hymen sur un roc escarpé sur lequel on ne peut voir par où on monte? On sçait que le temple n'est pas difficile à aborder. Passe pour le temple de la Fidélité. Mais M. Moreau n'aura pas voulu faire d'épigrammes; il aura composé à l'effet, sans s'embarrasser trop de la marche de la composition; ce que l'on passe à un architecte, on ne le passeroit pas à un peintre. Au surplus, cette fête lui a valu le cordon noir.

Le hasard l'a donné à MM. les échevins en charge. C'est heureux d'être en charge en pareille circonstance.

24 janvier. — J'ay été ce soir à l'assemblée du Musée, rue Dauphine. J'y ai eu vraiment du plaisir. Elle étoit peu nombreuse, mais supérieurement composée. Le comte de Montausier,

1. Mulot a raturé et surchargé le titre de l'air qu'il avait d'abord indiqué et qu'il est impossible de déchiffrer aujourd'hui.

le marquis de Noë, le marquis de Girardin, voilà pour les décorés; M. de Gébelin, M. de Villebrune, M. Fabre[1], M. Pingeron, M. Pierres[2], voilà pour les sçavans. J'oubliois MM. Lamanon[3], Servières[4], etc.

On commença par nommer et inscrire tous les ouvrages donnés au Musée, entre lesquels se trouva mon épître à M. d'Autun[5], qui fut lue par M. de Gébelin.

M. Pingeron lut un mémoire qui parut intéressant sur la manière d'empêcher les cheminées de fumer et de se procurer un renouvellement d'air.

M. Houel fit lecture d'une partie de la première livraison du *Voyage pittoresque de la Sicile;* le voyage est écrit bonnement, porte un caractère de simplicité, et, malgré les fautes de style, il se fera lire avec intérêt. Les moindres circonstances sont spécifiées avec scrupule. Les gravures sont faites à la manière du bistre. M. Houel s'acquerra plus de réputation par cette partie que par le texte. Il eût peut-être été à désirer qu'il passât ses matériaux à une main sçavante qui les eût mis agréablement en œuvre.

Cette lecture de M. Houel en occasionna une autre très intéressante et qui fut faite par M. Lefebvre de Villebrune. Ce sçavant interpréta comme *ex professo* une inscription découverte par M. Houel et insérée dans sa première livraison. Cette interprétation étoit accompagnée des notes les plus savantes dans l'art diplomatique, dans l'histoire, dans les langues, et, comme en les

1. Sans doute Pierre Fabre, médecin, né à Tarascon en 1716, dont les travaux sont énumérés par Quérard.

2. Ph.-Denis Pierres, imprimeur du roi et du Collège de France (1741-1808).

3. Robert de Lamanon, naturaliste, né à Salon (Bouches-du-Rhône) en 1752, assassiné en 1787 par les naturels de l'île de Maouna, dans l'archipel des Navigateurs.

4. Le baron de Servières, officier au régiment d'Orléans-cavalerie et membre de diverses sociétés savantes.

5. Barbier et Quérard donnent à cette pièce le titre suivant : *Requête d'un vieil amateur de la bibliothèque de Saint-Victor à M. de Marbeuf, évêque d'Autun, en vers.* Paris, 17..., in-8°; mais ils ne semblent pas en avoir eu un exemplaire sous les yeux. Celui que j'ai vu à la bibliothèque Mazarine, et qui fait partie d'un recueil factice provenant de Saint-Victor même, coté aujourd'hui 21856 X, a pour titre de départ : *A monseigneur l'évêque d'Autun. Requête des vieux auteurs de la bibliothèque de Saint-Victor.* S. l. n. d., in-8°, 8 p. En vers octosyllabiques, avec notes en prose. Le nom de l'auteur est inscrit à la main au bas de la dernière page.



faisant, M. de Villebrune disoit qu'il avoit été obligé d'emprunter, pour s'éclairer, plusieurs ouvrages, n'ayant pas de bibliothèque, il reçut de deux membres du Musée à la fois ce témoignage flatteur et vrai qu'il n'en avoit pas besoin, étant une bibliothèque lui-même. Je prendrai, la première fois que j'irai au Musée, cette interprétation et le monument fidèlement copié[1].

Après cette lecture, on en fit une d'un plan d'éducation pour les nobles. Ce fut M. le baron de Servières qui fit cette lecture, quoique l'ouvrage ne fût pas de lui. Je crois qu'on l'a très bien défini lorsqu'à la fin quelqu'un dit que c'étoit *une chimère*. Je crois que le véritable auteur étoit présent *incognito*. Bonne leçon pour lui et bien méritée; son ouvrage est en effet le fruit d'une imagination exaltée par les idées économistes et dont *le produit net* sera *o*.

On a ensuite parlé d'affaires. Je me suis retiré; il se faisoit tard.

25 janvier. — On m'a assuré que la chanson contre le prévôt des marchands n'étoit composée que de deux couplets.

On dit que le bal de la Ville étoit très mal composé : les billets avoit été distribués sans distinction, et rien n'étoit plus dégoûtant et plus sale. Les dépenses de quelques personnes ont été en pure perte. Garçons perruquiers, etc, etc..., tout cela étoit confondu avec les personnes du plus haut rang. Le Roy et la Reine ont été rudement pressés. S'il est beau de voir un roy au milieu de ses sujets, ce n'est pas dans une fête qu'on lui donne qu'il doit être ainsi confondu. J'aime saint Louis abordé par son peuple au pied du chêne de Vincennes; je n'aime pas Louis XVI à la Ville entouré de polissons.

26 janvier. — J'ay lu les romans et contes qui forment le cinquième volume des *Œuvres* de l'abbé de Voisenon. Cela m'a paru peu de chose. Son esprit est libertin, son imagination folle. Beaucoup de polissonneries, des faits bizarres, voilà son *Mizapouf*[2]. Le *Tant mieux* ne m'a pas paru piquant. Ses *Fêtes rou-*

---

1. L'inscription relevée par Houel à Alcamo est reproduite p. 6 de la première livraison de son *Voyage* et accompagnée en note de la dissertation de Lefebvre de Villebrune.

2. *Le Sultan Mizapouf et la princesse Grisemine* avait paru en 1746; *Tant mieux pour elle, conte plaisant*, est de 1760. Le second a été attribué à Calonne. Les *Bals des bois* et les *Fêtes roulantes* ne sont pas non plus de Voisenon, mais du comte de Caylus.

lantes ne valent pas *les Lettres de la Grenouillère*, par Vadé, qu'il méprisoit. Voilà l'homme.

27 janvier. — M. de Sancy nous a mis dans le *Journal de Paris* un bien mauvais impromptu[1]. Il n'est pas heureux dans les petites productions. Il a beau se tourner, se retourner, se mettre en quatre, il est toujours M. de Sancy long et froid.

M. de Cubières a inséré une pièce à la déesse de la santé en faveur de Mme d'Artois[2]. Elle est aussi faible que la santé de cette princesse, qui n'est pas encore tout à fait tirée d'affaire; mais il faut l'excuser, c'est une pièce d'écuyer.

M. Royou, depuis qu'il s'est associé quelqu'un, fait un journal excellent. J'ay lu avec le plus grand plaisir son *Petit avis sur Jeannette* ou *Jeanne de Naples*, tragédie de La Harpe, la sous-gouvernante des enfans de M. de Chartres. C'est fort bien vu : il est dommage qu'il soit académicien et déroge ainsi ; mais Mme de Genlis, *gouverneur*, l'aime et trouve sa plume bonne.

L'extrait du *Journal de Monsieur*, concernant le marquis de Luchet, seroit supérieurement fait s'il avoit un certain vernis de plaisanterie que j'y rencontre quelquefois. Il est cruel de voir toujours un journal fait comme un beau discours.

28 janvier. — Les impromptus insérés dans le journal d'aujourd'hui sont bien faibles. On auroit bien dû nous en faire grâce. M. de Sauvigny, auteur des deux premiers, a *l'âme satisfaite*. Tant mieux pour lui, mais ce n'est sûrement pas des vers qu'il a faits, ou il les lit en auteur.

Ce même chevalier fait actuellement un recueil de petites comédies et monodrames qu'il auroit dû brûler. Ils sont infâmes et cependant seront conservés à la postérité à cause de leur édition superbe par Didot[3].

Autant le *Journal de Paris* avoit été contraire aux *Étrennes lyriques*, autant le *Mercure* du 26 leur a été favorable. Il trouve l'idée de M. Cholet très bonne et il a raison. Il n'est aucune société où l'on ne soit avide de chansons nouvelles. Il parle d'abord

---

1. Au sujet de l'arrêt sur la capitation des artisans.

2. *Épître à Hygie, déesse de la santé.*

3. *Les Après-soupers de la société, petit théâtre lyrique et moral* (à Sybaris et à Paris, chez l'auteur, 1782-1783, 6 vol. in-18), ne justifient en rien l'épithète dont Mulot les affuble; les figures d'Eisen, de Binet et de Martinet qui les décorent sont médiocres.



des chansons gaies, chansons à équivoques, dans le nombre desquelles il n'eût pas dû mettre *l'Aubépine*, romance qui tient plus au genre dont il parle ensuite. C'est le genre des chansons à sentiment. C'est dans cette classe qu'il met mon *Hymne à la Rose* et mon *Premier baiser de l'Amour*, et il est vrai que mes chansons n'ont pas de cet esprit pétillant qui rend les chansons piquantes. C'est par les grâces, la mollesse de l'expression, le charme de la tournure que je veux leur donner du mérite.

Puis viennent ensuite les chansons morales. On cite celle de M. de Saint-Ange : *A un jeune poète plus philosophe dans ses vers que dans sa conduite*. Il y a une faute de français très palpable dans le dernier couplet. Le tout est terminé par le *Portrait d'un homme aimable*. Ce portrait est une épigramme de M. Masson de Morvilliers contre M. Laus de Boissy, contre lequel il en avoit fait une dans l'*Almanach des muses* de l'année dernière, où il lui avoit donné le nom de Bos de Poissi. Cette épigramme se trouve insérée dans un recueil en deux petits volumes intitulé : *Recueil de pièces satiriques du XVIIIe siècle*[1].

J'ai appris aujourd'hui d'une personne respectable que le Roy avoit révoqué l'ordre qui empêchoit les religieuses de Sainte-Catherine de faire des novices. Elles ont eu pour confesseur, depuis la mort de l'archevêque, le curé de Saint-Gervais, et elles ont presque toutes communié à la messe de minuit. Cela devoit être une grande joie dans cette maison ce jour-là. Il y en a qui, depuis dix ou douze ans, ne s'étoient point approchées des sacremens. M. de Beaumont, archevêque de Paris, avec sa bulle, a fait bien du mal dans cette maison-là et dans d'autres, sans compter celles qu'il a détruites.

29 janvier. — On redonne aujourd'hui *le Gâteau des rois*. M. Piis, l'un des deux auteurs, a fait insérer dans le *Journal de Paris* une pièce de vers dont quelques endroits sont fort plaisans[2]. Il y avoue qu'il a été sifflé et qu'*il est mort de mort subite* lors de la première représentation du *Gâteau des rois;* il déduit les raisons qui ont concouru, *avec les défauts de la pièce*, à faire tomber cette petite pièce, et il conclut que

Pour un jugement dernier
C'est le moins qu'on le ressuscite.

---

1. Voyez ci-dessus, à la date du 4 janvier.

2. *Stances élégiaques sur la première représentation du « Gâteau à deux fèves. »*

Cette pièce est accompagnée de notes cruelles contre ceux qui ont cabalé contre la pièce et surtout contre Mme Dugazon, qu'heureusement remplace Mlle Carline.

M. Barré, l'autre auteur, n'eut pas plutôt vu cette pièce qu'il se fâcha contre son collaborateur. Il étoit fondé en raisons : « Tes turlupineries à Geoffroy, tes lettres au *Journal de Paris* et ces derniers vers ont animé tout plein de monde contre toi; les comédiens sont déjà piqués, tu plaisantes la Dugazon, qui, comme p..., a droit de plaire; avec ton jugement dernier, tu veux donc que, tout de bon, nous soyons damnés et jetés au feu? »

Il est certain que se moquer de la critique du public, de la musique, de ses rivaux et des acteurs c'est, ma foi, vouloir se faire étriller tout exprès. Nous verrons demain ce qu'il en aura été.

30 janvier. — Le *Gâteau des Roys* n'eut pas de succès à la première représentation, comme je l'ai dit. Le soir, M. de Piis et son compagnon de malheur, M. Barré, donnaient à souper à M. Parisot[1], ci-devant avocat, puis farceur aux élèves de l'Opéra, puis auteur aux Italiens; ce Parisot a de l'esprit. Mme Brunet, la femme de l'imprimeur, étoit présente. En soupant, comme c'étoit le jour des roys, quant on eut tiré le gâteau, M. Parisot, à qui la fève n'étoit pas tombée, fit cet impromptu :

(Sur l'air de la *Fanfare de Saint-Cloud.*)

J'eusse été prince inflexible
Si le sort m'eût nommé roi.
Commander, chose impossible,
Eût été bien doux pour moi.
Pour commencer à le faire,
J'eusse ordonné, par édits,
Que Brunet cessât de plaire,
Vous, Messieurs, d'être applaudis.

Enfin, j'ay attrapé les couplets au sujet de la fête donnée à la Reine par la Ville. Les voici de l'autre côté :

(Sur l'air : *Mon père étoit pot.*)

Vous qui voulez fêter vos rois
Comme ont fait vos ancêtres,

---

1. Pierre-Germain Parisau (et non Parisot), né à Paris vers 1753, rédacteur, pendant la Révolution, de la *Feuille du jour*, mort sur l'échafaud le 10 juillet 1794.



Parisiens, braves bourgeois,
Qui tant aimez vos maîtres,
Venez lundi soir,
Vous pourrez les voir
Tous en place de Grève,
Gardés comme il faut,
Sur un échaffaud
Qu'un prévost élève.

Mais n'allez pas prétendre tous
Partager cete grâce,
Vous sentez bien qu'étant chez vous
Vous n'avez pas de place.
L'ami Caumartin,
Barrant le chemin
Au peuple qui l'effraye,
S'embarrasse peu
Qu'on voye son feu;
Il suffit qu'on le paye.

Pour vous consoler du festin,
Courez de place en place;
On vous prodiguera du pain,
Dont le pauvre se passe.
De vieux cervelas
Dont on ne veut pas.
Et qu'on jette à la tête,
Avec des milliers
De bons fusilliers
Pour avoir l'air de fête.

Cassez-vous les jambes, les bras,
Les ressources sont prêtes,
Vous en aurez; mais n'allez pas
Aussi perdre vos têtes.
Monsieur le prévôt,
Dont c'est le défaut,
Croit ce meuble inutile,
Car il est prouvé
Qu'on en a trouvé
Aucune dans la Ville.

Sage ordonnateur de ces jeux,
Et vous, Monsieur le maître,

Qui faites passer à vous deux
Le Roy par la fenêtre,
Convenez tout net
Que ce beau projet,
Arrangé Dieu sait comme,
Ne va qu'aux Martin,
Qu'au génie enfin
Qu'à Montmartre on renomme.

A ces couplets on a joint ces vers-cy :

Pour consoler Paris de l'inepte dépense
Que dans la Grève on fait au bord de l'eau,
A haute voix chacun et dit et pense
Qu'il y faut fouetter l'architecte Moreau.

Voici encore d'autres couplets qu'on prétend avoir été envoyés à Mme de Cossé, épouse du gouverneur de Paris. Je ne vois trop ce qu'ils veulent dire; cela se sçaura peut-être (voyez le 23 février 1782[1]).

La Cuisinière.

(Sur l'air de *Joconde*.)

J'applaudis à l'emploi nouveau
Qu'on donne à ma cousine;
Jamais aussi friand morceau
N'entre dans la cuisine.
Elle auroit tort de répugner
A l'état qu'elle embrasse.
C'est où le bon goût doit régner
Qu'elle est le mieux à sa place.

On sçait que des goûts délicats
Le sien est le modèle.
Ceux même qui ne le sont pas
Le deviennent pour elle.
Mais ma tante vous avertit
Que votre cuisinière
Ne sçait qu'aiguiser l'appétit
Et point le satisfaire.

1. Ce renvoi est de la main de Mulot.

La Tourière.

Vous en qui mon œil prévenu
Vit une cuisinière,
Passez-moi d'avoir méconnu
La plus digne tourière :
Pieux costume, doux maintien,
Prévenance discrète,
Ah! ma tourière, on voit fort bien
Qu'aux tours vous êtes faite.

Entre le cloître et les mondains,
Ma divine tourière
Semble habiter près les confins
Du ciel et de la terre.
Tous deux à son aspect, émus,
Doivent rendre les armes,
Les immortels à ses vertus,
Les mortels à ses charmes.

Nous allâmes aujourd'hui, M. le prieur et moi, chez M. d'Autun[1] relativement à la bibliothèque. Le prélat paroît bien disposé. Il nous a fait une objection bien mauvaise en nous reprochant d'avoir fermé la bibliothèque au public aussitôt qu'on a commencé à abattre [l'ancienne] et à bâtir la nouvelle[2]. On voit bien qu'il ne connoît aucunement le local de notre maison et ce que c'est que de servir le public. Il m'a fait l'honneur de me dire que

1. De Marbeuf. Voyez ci-dessus au 2 janvier, note 2.
2. En 1764, à la mort de François de Fitz-James, évêque de Soissons, abbé de Saint-Victor, les religieux obtinrent de retenir chaque année 10,000 livres de leur revenu pendant seize ans pour procéder à la reconstruction de leur bibliothèque. Commencée en 1772, sous la direction de l'architecte Danjou, cette reconstruction, qui interrompit jusqu'en 1788 le service public de la bibliothèque, n'était pas achevée au moment de la Révolution, bien que le roi eut encore accordé 150,000 livres sur sa cassette (A. Franklin, *les Anciennes bibliothèques de Paris*, I, 165). Dès 1765, Le Blanc de Guillet avait célébré cet événement dans une *Ode sur le rétablissement de la bibliothèque des chanoines réguliers de Saint-Victor, avec la traduction latine*, par M. B*** de G*** (1765, in-8°, 15 p.), que je n'ai pu voir, mais que Mercier de Saint-Léger a jugée fort sévèrement (*Journal de Trévoux*, avril 1765, I, 946, et II, 1149). La requête de Mulot, au nom des *vieux auteurs*, avait pour but d'accélérer des travaux trop souvent interrompus.

les vieux auteurs de la bibliothèque étoient fort éloquens, qu'il mettroit leur requête sous les yeux du Roy.

M. l'archevêque de Lyon[1], notre abbé, doit avoir été dîner chez M. d'Autun et plaider la cause du public.

31 janvier. — Ce pauvre M. de La Harpe, qui dernièrement a retiré sa malheureuse *Jeanne de Naples*, qui, comme ses frères *Mensikoff*[2], etc., etc., est allée s'ensevelir dans le portefeuille énorme de son père, a voulu, du moins, se dédommager aux dépens d'un libraire de ce qu'il n'avoit pu tirer de la poche de ce têtu de public qui n'a pas voulu croire la pièce bonne; mais le libraire n'en a offert que cent écus, et M. de La Harpe, avec tout son orgueil, a été obligé ou de les prendre ou de tout perdre. Cela me rappelle le traitement fait à M. Blain de Sainmore, auteur autant aimable qu'estimable, au sujet d'*Orphanis,* dont M. de La Harpe a dit le plus grand mal lorsqu'il jouissoit encore du vol fait à Linguet[3]. M. Blain de Sainmore a vendu sa pièce 2,000 livres.

C'est une plaisanterie de dire que La Harpe est sous-gouvernante des enfans de M. le duc de Chartres. Il faut être qualifié, être admis par le Roy et ne pas être équivoque du côté des mœurs pour avoir une pareille place. Il n'est réellement sous-gouvernante que parce que, très galant, il tient la plume pour elle.

Mme de Genlis est réellement gouvernante de ces enfans. On dit que quand M. de Chartres a été demander au Roy son agrément pour donner cette place à la comtesse, Sa Majesté lui a répondu : « J'ay un Dauphin, Madame est grosse, Mme d'Artois a des princes, vous pouvez faire ce que vous voudrez. » Cette réponse eût dû faire ouvrir les yeux à M. de Chartres, mais il nomma Mme de Genlis, qui, tout nouvellement, par maladresse, est cause que Mme de Chartres a la rougeole, qui la rend bien malade. On disoit que

---

1. Antoine de Malvin de Montazet, mort à l'abbaye de Saint-Victor le 2 mai 1788.

2. Cette tragédie, dont le titre exact est *Menzikoff ou les Exilés*, fut jouée sans succès sur le théâtre de la cour à Fontainebleau le 10 novembre 1775, mais non représentée à Paris, et ne fut imprimée qu'en 1781. *Jeanne de Naples*, jouée le 21 décembre 1781 à la Comédie-Française, ne fut également imprimée qu'en 1783.

3. En juillet 1776, Linguet fut dépossédé par Panckouke de la rédaction du *Journal de politique et de littérature* au profit de La Harpe; c'est à cette substitution sans doute que Mulot fait allusion en termes peu flatteurs pour le second des deux adversaires dont les querelles occupaient depuis longtemps la galerie.



M. de Chartres alloit aller à Constantinople; bonnement, je me mis à dire : « Que diable va-t-il faire là? Pourvu qu'il n'y gagne pas la peste! — Bah! reprit un plaisant, il iroit plutôt la porter. »

J'allai aujourd'hui au Musée. Lorsque j'entrai, M. Süe lisoit des anecdotes recueillies en voyageant. M. Changeux[1] lut pour moi quelques traductions très courtes d'Anacréon, de Jean Second, de Bonnefons et de Muret. Après quoi, il lut de lui une petite pièce de vers très jolie dans laquelle il prétendoit prouver que le Parnasse, aux yeux d'un poète, n'étoit rien autre chose qu'une jolie femme. Le double mont, la colline, le sacré vallon, le bois sacré, la fontaine d'Hippocrène, etc., tout s'y rencontroit; mais, s'apercevant que les érudits, à qui toutes ces fictions déplaisent, allongeoient la mine, il sauta par-dessus la fontaine, passa le Permesse et vint à sa conclusion.

Après M. Changeux, lut M. Pingeron, homme sçavant et froid, comme tous ces messieurs le sont ordinairement. Sa lecture fut une traduction d'une élégie de Clément Bondi. Cette traduction étoit si froide et lue si froidement que l'abbé Cordier de Saint-Firmin, assis près de moi, ne put s'empêcher de dire assez plaisamment : « On voit bien que M. Pingeron n'est pour rien dans ce qu'il nous lit. » Ce même Cordier de Saint-Firmin m'apprit qu'il y avoit plus de trois mois qu'à chaque séance M. Pingeron apportoit cette élégie et qu'il n'avoit pas osé la lire, mais le *Parnasse* de M. Changeux l'avoit animé.

A M. Pingeron succéda M. Hilliard d'Auberteuil, qui nous lut un morceau de ses *Essais historiques sur les Américains.* Le morceau étoit bien choisi; je fus singulièrement frappé surtout du tableau qu'il fit des Américains au moment où les Anglois les attaquèrent. Il prouva que la mère-patrie, si elle eût connu vraiment le caractère et les ressources de l'Amérique, n'eût pu se déterminer à les attaquer; c'est ce qui a été lu de meilleur dans la séance.

M. d'Auberteuil fut remplacé par M. de La Montagne[2], jeune poète de Bordeaux, à ce que je crois; il nous avoit lu autrefois une héroïde de Rancé à un de ses amis au moment où il se retira

1. Pierre-Nicolas Changeux, né à Orléans en 1740, mort en 1803. Grammairien et physicien, il a laissé en manuscrit un volumineux recueil de fables.

2. Le baron Pierre de La Montagne, né à Langon (Gironde) en 1755, est mort vers 1825.



à la Trappe. Cette héroïde est imprimée et pleine de beautés; les vers sont pleins, poétiques et bien sonores. Cette fois, il nous lut deux chants de poésie intitulés : *la Lévite*[1]. Le premier chant a de jolies choses; malgré quelques détails, le second n'est pas bon.

Arriva pour lors M. le baron de Servières, qui s'empara du bureau, et, après que M. de La Montagne eut fini, nous lut :

1° Une lettre de M. de Gorsy[2], notre correspondant, qui, en mangeant un poulet, trouva dans le foie un noyau de cerise, deux petits morceaux de terre calcaire et un petit caillou. Cette lettre fit faire plusieurs réflexions intéressantes par MM. Süe et Monnet[3], ainsi que M. Lamanon, qui nous raconta à l'occasion de cette histoire une autre histoire, qui étoit arrivée à un de ses camarades de classe. Cet enfant, on ne sait trop pourquoi, en jouant, s'étoit introduit dans le canal de l'urètre une aiguille, qu'il ne pouvoit plus retirer. Les parens effrayés font venir chirurgiens, médecins; M. Lamanon, écolier lui-même, arrive et prétend guérir tout le monde. D'abord, on ne vouloit pas; enfin, on lui accorde de tenter ce qu'il imaginoit, et voici ce qu'il fit : il prit de la cire, qu'il amollit, la mit dans la tête d'une grosse aiguille, fit pénétrer cette aiguille dans le canal de l'urètre et, d'une main, arrêta l'aiguille qu'il vouloit retirer; il conduisit de l'autre main l'autre aiguille cirée, à laquelle s'attacha la première, qui, par ce moyen, fut retirée.

2° M. le baron de Servières lut une pièce de vers envoyée de Versailles par M. de Beaulieu[4], homme très aimable, qui écrit bien, mais économiste comme on ne peut l'imaginer. Cette pièce étoit un composé prosaïque des préambules des édits de nos roys sur les agriculteurs, etc. Je défie qu'on fasse des vers plus mauvais. Ils ressembloient, hors la ressemblance des mots, au poème sur les rues de Paris, conservé dans tous nos livres d'antiquités de cette ville.

---

1. *La Lévite conquise*, poème en deux chants. Amsterdam et Paris, 1782, in-8°, 20 p.

2. Officier au régiment d'Orléans-cavalerie, membre de diverses sociétés savantes antérieures à la Révolution, auxquelles il a fourni quelques mémoires.

3. Antoine-Grimoald Monnet, chimiste, né à Champeix (Puy-de-Dôme) en 1734, mort à Paris en 1827. Pour la liste de ses travaux, voyez Quérard.

4. Très probablement Ch. Gilloton de Beaulieu, auteur de nombreux mémoires sur l'économie politique dont Quérard donne, d'après Ersch, la liste abrégée.

Enfin, 3°, il lut une traduction faite par lui d'une dissertation angloise ou allemande sur le vent d'Afrique, qui produit des effets singuliers, comme d'enlever l'épiderme à ceux qui n'ont pas la précaution de se frotter le corps avec de la graisse; ce vent, qui paroît si nuisible, est cependant salutaire. Pendant qu'il souffle, on ne voit point régner de maladies contagieuses, et l'on a des exemples multipliés qu'il a banni la petite vérole pendant tout le tems qu'il régnoit sur cette contrée.

Cette lecture fut la dernière. Il fut arrêté que jeudi prochain, séance publique, on liroit cette dissertation, la lettre de M. de Gorsy, le premier chant de la *Lévite*, le morceau d'histoire de M. d'Auberteuil, l'*Élégie* de M. Pingeron, un morceau de M. . . . . ., mes traductions en vers, qu'on ignore être de moi et que lira M. Changeux.

1er février 1782. — On donna, le 29 janvier, le *Gâteau des roys* pour la seconde représentation; cette pièce n'eut pas ce qu'on appelle un succès, mais enfin elle se soutint. Les auteurs n'y avoient rien changé. Il y a eu des plaisanteries de faites dans les coins du parterre comme de coutume; mais il n'y avoit qu'un sifflet, qui se tut. Les propos que M. de Piis avoit insérés dans les notes de son élégie (n° 29 du *Journal de Paris*) étoient vrais, entre autres celui-ci : « Je ne voudrois pas que mon cheval l'eût faite. » Ce propos étoit d'un Choiseul, qui fut fort étonné de voir son propos imprimé et encore plus de voir le soir M. de Piis au foyer, prêt à prouver ce qu'il avoit avancé.

2 février. — M. de Piis vint chez moi dîner aujourd'huy et m'avoit plaisamment écrit le matin qu'il s'informeroit si notre sacristain voudroit faire à bon marché un service pour le *Gâteau des roys*. Il m'apprit, ainsi que M. Cholet de Jetphort, ce qui s'étoit passé à sa pièce. La décoration n'est pas, comme à l'ordinaire, avec des coulisses; c'est bonnement une chambre de paysan où est une porte réelle, un escalier réel, etc., qui font bon effet. MM. Piis et Barré ont retiré leur pièce jusqu'au gâteau des rois de 1783.

M. l'abbé Girard, secrétaire de la feuille des bénéfices de Monsieur, frère du Roy, a dîné avec moy. C'est un homme d'un certain âge, assez gay et qui n'aime pas à voir les journalistes se déchirer entre eux et maltraiter sans ménagement les auteurs. Justement M. de Piis est en guerre avec M. Geoffroy, qui a succédé à Fréron pour l'*Année littéraire*. Ce professeur, d'un ton pédantesque, a grondé M. de Piis comme il eût fait pour un de

ses écoliers, et M. Piis l'a badiné, comme de raison; ils y perdront tous les deux. M. Piis a la tournure pour cette petite guerre et M. Geoffroy n'a que de lourds syllogismes; il a beau avoir raison, les rieurs seront du côté de son adversaire, et dans notre siècle c'est avoir le bon droit. L'abbé Girard, qui, en lisant les manifestes des deux parties, a senti ce que je viens de dire et qui a quelque amitié pour M[me] veuve Fréron, a écrit, il y a six semaines, à cette dame, qu'il lui conseilloit d'engager M. Geoffroy à mettre bas les armes ou à faire une retraite glorieuse; qu'il ne viendroit pas à bout de réduire un ennemi vigoureux et plaisant; qu'il n'iroit plus au journal; qu'il ne le soutiendroit pas dans une rupture aussi manifeste, et je crois que l'abbé Girard avoit raison.

3 février. — Aujourd'hui, M. de Buffon, fils du grand Buffon, le Pline françois, a eu une plaisante aventure. Il aime le cheval par passion; il n'en a pas même d'autres encore. Son camarade, M. Turgot, officier aux gardes, est venu lui demander la permission de galoper au jardin du Roy. Il lui permet, et bientôt il le rejoint, monté lui-même à poil sur un petit cheval charmant. Tandis qu'il cause avec M. Turgot, un particulier s'approche du cheval, l'examine, regarde son âge, son encolure. M. de Buffon, trouvant ces façons indiscrètes, le lui fit remarquer. L'homme de s'excuser : « Monsieur, c'est que je suis chargé d'une commission. — Nous ne sommes pas au marché. — C'est pour une dame, et ce cheval lui conviendroit fort; supposé qu'il fût à vendre, combien le vendriez-vous? » Un acheteur tout prêt, pour une dame, on peut faire un bon coup, M. de Buffon le croit. — « Supposé qu'il fût à vendre, je ne m'en déferois pas à moins de douze louis (il lui en avoit coûté trois). — Douze louis, oh! le prix n'arrêteroit pas; il est joli, si je l'avois vu galoper. » M. de Buffon de galoper à perdre haleine pour montrer la bonté de son bidet; mais l'homme vit sa crainte galoper avec lui et promptement sortit du jardin du Roy. M. de Buffon s'en revint; l'acheteur avoit disparu. M. de Buffon se fâche alors tout de bon, prie M. Turgot de courir de son côté. Les voilà dans la rue qui courent çà et là : personne; le gaillard avoit pris les devants ou s'étoit adroitement caché, et M. de Buffon en fut pour sa course.

Voici encore un trait de lui qui prouve jusqu'à quel point il est jeune encore et fou de chevaux.

Aussitôt qu'il eut acheté celui dont je viens de parler, il voulut

le montrer à son papa, qui ne s'empressoit pas à son gré de rendre visite au petit bidet. M. de Buffon, le fils, n'y peut plus tenir; il fait monter son cheval dans l'antichambre de son père, va le chercher et lui dit : « Papa, vous n'avez pas voulu aller voir mon cheval, eh! bien il vient vous voir; il attend la commodité de votre audience dans votre antichambre. » M. de Buffon quitte sa gravité, son cabinet et s'avance recevoir la visite du cheval de son fils et rit de sa folie. Laissons le jeune homme emmailloter maintenant les pieds de son cheval pour le faire redescendre et insérons à son occasion une anecdote qui lui est plus honorable que les deux dernières.

Il fit en 1781 un voyage en Allemagne, alla à la cour de Vienne; l'Empereur étoit au camp. Comme il s'étoit présenté pour le voir et qu'il est d'étiquette de n'envoyer personne à l'Empereur au camp avant d'être présenté à la cour, le ministre en écrivit au souverain, qui répondit que cette étiquette ne devoit pas avoir lieu pour le fils de M. de Buffon. Celui-ci alla donc au camp, où il fut reçu de l'Empereur de la manière la plus agréable et la plus honorable; il mangea plusieurs fois à sa table, et notamment une fois à sa droite. Ces témoignages d'une protection particulière retombent sur M. de Buffon le père, qui, de tous côtés, en reçoit de pareils. Dernièrement encore, l'impératrice de Russie lui fit un cadeau magnifique des plus belles fourrures : « Monsieur, lui dit l'ambassadeur qui les lui apporta, voici des fourrures que l'impératrice de toutes les Russies, ma souveraine, m'a adressées pour vous les remettre; elle y a mis, à la vérité, une condition. — Parlez, monsieur, réplique M. de Buffon. — Elle vous prie d'accorder quelques séances à M. Houdon pour qu'elle puisse avoir votre portrait. » Rien de plus flatteur sans doute et rien de plus joliment dit.

4 février. — J'eus des nouvelles des prisonniers de la Bastille, resserrés pour les libelles contre la Reine. On dit que Costard a été pendu; cela n'est cependant plus dans le système actuel du gouvernement, et, dans le fait, c'est contre la bienséance des lois qui, violées publiquement, doivent être publiquement vengées. Un exemple feroit impression dans ce genre; les gens de lettres ont bien de la peine à se taire, mais ils aiment la vie. Il n'y a que le motif de ne pas déshonorer une famille qui puisse être cause de cette manière cachée de punir.

Imbert, le frère de l'ex-bénédictin, avoit été condamné déjà,

m'a-t-on assuré, à Paris, à être pendu ; il avoit fui avec les deniers du Roy. Son affaire, conséquemment, n'est pas meilleure.

L'ex-bénédictin se défend comme un diable; il a eu le temps de brûler presque tous ses papiers, et l'on n'a trouvé entre ses mains qu'un manuscrit contre la Reine, qu'il soutient, comme un démon, être celui qu'il avoit été chercher pour remettre entre les mains de la police. Cependant, comme il a volé de tous côtés avant cette histoire-là, son affaire ne peut pas être trop bonne. On m'a dit aussi que ce n'étoit ni Costard, ni M. de Boufflers, lequel Boufflers n'a été pour rien dans cette affaire, qui avoient fait les couplets, mais un abbé, qui est arrêté.

C'est un grand mystère d'iniquité que toute cette affaire-là, et je ne cesserai de dire que quand les abominations dont on accuse la Reine seroient vraies, ce qui est incroyable, ce n'est pas à nous François à nous déshonorer en la déshonorant, ce n'est pas à des hommes qui se piquent d'humanité à traiter si inhumainement leur souveraine.

Un petit libraire de dessous l'arcade du Louvre, du côté du Salon des tableaux, est à Bicêtre pour avoir vendu un exemplaire de la *Vie privée de la Reine*.

Tout Paris parle aujourd'huy de l'affront qu'a reçu à Versailles un nommé de Lusson, officier au régiment de Champagne. Ce jeune homme, sans avoir été présenté, sans même, dit-on, pouvoir l'être, s'avisa de danser avec les dames de la cour au bal paré donné par les gardes du corps au sujet de la naissance de M. le Dauphin. Le Roy l'aperçut, ne le reconnut pas, demanda qui il étoit; il connoissoit son nom au sujet de quelque mauvaise affaire qu'il avoit eue, ce qui étoit venu à la connoissance du Roy. Le Roy vouloit qu'on le fit retirer sur-le-champ, mais on lui laissa finir sa contredanse après laquelle les trois capitaines des gardes allèrent lui signifier de se retirer publiquement. (*Nota.* — On peut être admis à voir le bal paré, mais on n'y peut pas danser, à moins qu'on ait été présenté.) Ce de Lusson est connu pour un jeune homme de mauvaise conduite, de la société du Genlis, l'homme au jeu, et vivant avec des filles qui le soudoyent.

On parle aussi d'une guerre prochaine d'un autre côté que celui où nous sommes à nous battre. La Russie et l'Empire veulent chasser les Turcs de l'Europe. Le roi de Prusse doit, dit-on, devenir l'allié de tous et nous demande des forces. On prétend que nous avons un traité signé avec l'Empereur par lequel il nous

abandonnera la Flandre autrichienne. Le tems éclaircira cela. Jusqu'à quand les hommes, et surtout les roys, voudront-ils augmenter leurs possessions et en acheter de nouvelles au prix du sang?

5 février. — Je lus aujourd'hui un petit ouvrage au sujet de M. le duc de Chartres et du renversement de son jardin du Palais-Royal[1]. En fait de livres écrits contre les princes, celui-ci sera toujours distingué; il y règne un ton d'honnêteté qui ne nuit point à la force des raisonnemens; c'est soi-disant la lettre d'un Anglois à un de ses compatriotes; on a mis à la tête une gravure fort mauvaise, qui représente M. de Chartres à la tête des ouvriers qui abattent la grande allée et de petits enfans qui sont à genoux pour le prier de la leur conserver. Les raisonnemens employés par le lord sont forts, sans avoir cette tournure angloise et rude que ces messieurs emploient ordinairement contre les princes qui les chagrinent dans leur plaisir.

6 février. — J'ay acheté chez M. Desauges, libraire, rue Saint-Louis, près le Palais, un petit livret intitulé : *Fragment d'un poème moral sur Dieu.* Ce livre est de M. Maréchal, avocat, attaché à la bibliothèque Mazarine, auteur du *Nouveau Pibrac* et de la *Bibliothèque des amans*, l'un de nos poètes les plus agréables, qui joint l'honnêteté, la délicatesse des sentimens à une âme belle. Il ne veut pas convenir que ces fragmens soient de lui; mais, outre qu'il m'a dit qu'il les composoit, ce qu'il a oublié depuis, quoiqu'il se soit inscrit dans l'*Année littéraire* contre les vers connus de lui et qui se trouvent répétés dans ce livret, quoiqu'il ait pris toutes les mesures qu'il a cru nécessaires pour me détromper sur cet objet, je n'en suis pas moins certain de ce que je dis ici : 1° les vers inscrits en épigraphe sont de lui; il les a fait encadrer dans deux ou trois endroits de sa chambre; il est lié avec Fréville et autres athées économistes qui lui ont fourni des idées; 3° j'ay vu dans une dispute particulière avec lui sur l'existence d'un Dieu que son sentiment étoit qu'il n'y en avoit point, sentiment pareil à celui de M. Fréville; mais, ce qui n'a pas de réplique, c'est qu'il me l'a dit, comme je disois ci-dessus, et qu'il

---

1. *Observations sur la destruction de la promenade du jardin du Palais-Royal. Lettre d'un Anglais établi à Paris à mylord P. à Londres.* Amsterdam, 1781, in-8°, 1 f. et 46 p. Le frontispice, qui vaut mieux que ce qu'en dit Mulot, est anonyme.

m'a indiqué l'endroit où je pourrois le trouver. Cet ouvrage, au surplus, n'est pas bon; il n'y a pas de liaison; ce sont des blasphèmes séparés; il y a de beaux vers; plus généralement ils sont faibles. J'espère répondre à ce petit ouvrage.

Puisque je viens de parler de ce Fréville, disons ce que nous en pensons.

M. Fréville[1] est un homme de cinq pieds tout au plus, noir de teint, le nez le plus laid possible et presque professeur public d'athéisme. Il passoit un jour, m'a-t-on dit, dans un jardin public; des jeunes gens le virent et le montrant du doigt : « Tiens, direntils, voilà celui qui dit qu'il n'y a pas de Dieu. — Et qui le prouve, » dit M. Fréville en se retournant de leur côté. Ce trait seul suffit pour donner une idée de l'homme. Il a réellement fait *ex-professo* un argument qu'il regardoit comme insoluble contre l'existence de Dieu et que voici :

L'objet d'une idée abstraite n'existe pas;
Or, Dieu est l'objet d'une idée abstraite,
Donc Dieu n'existe pas.

Quoique cet argument ne m'ait pas été donné par M. Fréville lui-même, je le reconnus pour l'auteur et je le dis sur-le-champ à M. Maréchal qui me donnoit cet argument. Cet argument étoit, suivant M. Fréville, l'écueil de la théologie la plus raffinée. Je pris la liberté de le combattre de vive voix en niant que l'objet de toute essence d'idée abstraite n'existât pas. Je fis plus; je communiquay l'argument et mes réponses à M. l'abbé Le François, auteur des *Preuves de la religion*, l'un de nos meilleurs métaphysiciens. M. l'abbé les approuva. Qui plus est, M. Fréville vint lui-même voir M. Le François, qui eut la complaisance de raisonner avec lui sur cette matière; je ne sçais s'il se sera en allé vraiment convaincu de la faiblesse de son argument.

J'avois déjà eu des débats moraux avec M. Fréville, et j'en conserve même les lettres dans mes papiers; sur la vertu, il me soutenoit que le mot vertu étoit un être de raison. Il appuyoit cette assertion du pareil argument à celui que je viens de citer et parce

1. Le *Journal* (manuscrit) de Hardy annonce à la date du 29 avril 1782 l'arrestation d'un sieur Fréville, auteur de la *Liberté des Américains démontrée avantageuse aux Anglais* (non cité par Quérard). Est-ce le même que celui dont parle Mulot? Il y a eu aussi un traducteur et pédagogue de ce nom, dont la *France littéraire* a enregistré les nombreux ouvrages.

que, disoit-il, c'étoit une idée abstraite dont l'objet n'existoit pas. Il définissoit la vertu : ce qui est constamment utile à l'espèce humaine, et ne s'apercevoit pas lui-même que cette définition étoit une abstraction; nous nous écrivîmes vivement; il fut jusqu'au point de me dire, et ce fut, à la vérité, moi qui le poussai jusque dans ce dernier retranchement, qu'un tyran qui me pilleroit mon bien, mais qui en feroit un établissement utile à l'espèce humaine, feroit un acte de vertu. Je m'aperçus trop tard, dans cette dispute, qu'elle seroit interminable, parce que je parlois d'après la supposition d'un Dieu, qu'à la fin je vis qu'il n'admettoit pas. Je lui demandai pour lors, sans façon, s'il en admettoit un et lui dis que j'attendois sa réponse pour continuer notre dispute. D'abord, il eut assez de pudeur pour ne pas oser s'avouer athée; mais il prétendit que moi je sortois de la question et que, dans une dispute sur la vertu en général, je n'avois pas besoin d'amener là mon Dieu; que j'étois bien théologien et que je fourrois ma divinité partout; moi qui ne puis, pour ma consolation, me passer de Dieu et qui définis la vertu en général : ce qui est conforme à l'ordre éternel, je me crus alors obligé d'en rester là avec lui, persuadé que ce seroit battre ma tête contre un mur que de vouloir parler de vertu à un être qui ne veut pas de Dieu. Cette dispute fit naître son argument contre l'existence d'un Dieu.

Cependant, l'équitable athée se trouvant quelque temps après dans un café, rue de Richelieu, où il demeure, se vanta d'avoir, sur ces matières, mis à quia un docteur de Sorbonne. Il l'eût fait que cela ne prouveroit pas l'injustice de la cause du docteur, mais *ad majorem veritatis gloriam* il tint ce propos; un de mes amis que ce Dieu avoit apposté là tout exprès et qui avoit vu chez moi toutes nos lettres mutuelles, ne prit pas directement mon parti, mais il profita d'un faux raisonnement du docteur économiste et le tourna tellement en ridicule qu'il abandonna la partie et fut obligé de sortir du café; M. de Villenne est cet ami.

Dernièrement, M. Fréville s'est battu avec la plume dans l'*Année littéraire* contre l'abbé Royou, qui le berne dans son journal.

7 février. — J'allai à l'assemblée du Musée, assemblée publique. M. Franklin y étoit. C'est un membre honoraire. Le jour de sa réception, M. Maréchal composa en impromptu une petite pièce de dix vers que M. l'abbé Vogler, l'un des plus sçavants musiciens de ce siècle, mit sur-le-champ en musique et exécuta sur le forté piano, dont il touche comme Apollon de la lyre. Le docteur

Franklin dut être satisfait de la lecture de M. d'Auberteuil sur les Anglo-Américains. M. Changeux lut des fables charmantes. Il s'étoit chargé de lire quelques poésies légères de moi, traduites d'Anacréon, de Bonnefonds, de Jean Second, de Muret. Par politesse, il les lut comme un morceau du *Monde primitif*, et moi, qui l'entendois bien, je faisois à peu près les grimaces que faisoit mon confrère Santeuil lorsqu'il entendoit écorcher ses hymnes.

On m'a dit que l'abbé Le Monnier avoit récité des fables délicieuses. La musique étoit triste, et M. Neveu, seul, membre du Musée, a fait plaisir.

8 février. — Je dînai aujourd'huy chez M. Delaulne, notre avocat consultant au Parlement, où se trouvèrent MM. de Bonnières et Collet, avocats, et M. Desroches, procureur au Parlement. Ce dernier nous apprit que M. Dehérain, notaire, avoit gagné complètement son procès contre M. Rutledge[1]. Il a tout ce qu'il a demandé, à l'exception de l'affiche de la sentence. J'ay entendu ensuite raisonner ces messieurs sur l'affaire de ce notaire. Ils sont tous convaincus qu'il devoit gagner et qu'il n'avoit péché que par la forme. M. Collet a montré dans cette circonstance la plus belle âme. Dehérain, disoit-il, a mal fait d'acquérir la terre qu'on lui disputoit. Ces jeunes notaires ne devroient pas se presser d'acquérir ainsi. Il a péché dans la forme, mais il y a bien loin d'une imprudence, d'un défaut de forme à une atrocité; or, n'est-il pas atroce qu'un homme qui a vendu sa terre sa juste valeur, qui ensuite a tiré de son acquéreur 10,000 francs, en lui faisant peur de le poursuivre, parce qu'il n'a pas observé les formes, vienne ensuite, parce que cette terre convient à un évêque, la revendiquer, demander des lettres de rescision et déshonorer un homme de gaieté de cœur, parce qu'il a manqué à la forme, sachant parfaitement d'ailleurs que sa terre étoit vendue son juste prix et même plus qu'elle ne valoit?

Ceci me fit d'autant plus de plaisir que je m'intéressois pour M. Dehérain, et ce Rutledge est la plus méchante personne que je connoisse. Il a fait le journal du *Babillard*[2]. Il a fait deux volumes de voyages[3]; sa plume est singulièrement à craindre.

---

1. Sur ce procès et son jugement voyez les *Mémoires secrets* (15 février et 15 octobre 1782).

2. *Le Babillard* (janvier-août 1778), 4 vol. in-8°.

3. *Premier et second voyage de mylord de *** à Paris, contenant la*



Voici encore une anecdote que j'ai apprise; mais elle est d'un autre genre. On prétend que le Roy jure beaucoup; lorsqu'il s'est agi de nommer un archevêque de Paris, M. de Marbeuf, évêque d'Autun, remit aux mains du Roy une liste sur laquelle étoient les noms des neuf évêques : « Comment, voilà tout? dit le Roy. — Sire, reprit l'archevêque, ce sont ceux qui paroissent avoir le plus de mérite. Il y en a bien d'autres encore; si Votre Majesté, par exemple, jetoit les yeux sur moi... — Sur vous? Voilà encore un plaisant j... f... » Il faut avouer que l'évêque et le Roy avoient tort. On m'a assuré que le prince de Montbarrey avoit donné sa démission de ministre de la guerre parce qu'en le voyant arriver le Roy avoit dit assez haut : « Que vient encore faire ce j... f...? », et que, le ministre ayant été voir M. de Maurepas, celui-ci lui dit qu'il n'avoit pas autre chose à faire que de donner sa démission. Il en est de même, m'a-t-on dit, de M. de Sartine.

On dit que M. Amelot ne tient plus qu'à un fil.

9 février. — On m'a assuré que c'étoit Clément qui s'étoit associé à l'abbé Royou pour le *Journal de Monsieur*. Je ne suis plus surpris si je trouve ce journal si bon. Il n'avoit pu réussir avec Palissot; il réussira peut-être mieux avec Royou; ainsi soit-il. M. Royou, à qui je reprochois de ne m'avoir pas annoncé, pour mes sermons, dans son journal, m'a récrit que M. Salaun avoit fait mon extrait, mais qu'une brouillerie, facile à concevoir entre deux têtes bretonnes, le lui avoit fait reprendre et qu'il alloit le faire lui-même. Je serois curieux de voir l'extrait de M. Salaun.

10 février. — On m'a raconté aujourd'huy une vieille anecdote concernant le correspondant banal de l'hôtel Villayer, le fameux La Blancherie. Il a fait, il y a quelques années, un ouvrage en deux volumes, ouvrage qui lui a attiré les foudres de l'abbé Le Roy, comme je l'ai dit ci-dessus, mais ces foudres-là n'ont pas abattu son orgueil; il en est plein, ce petit homme. La scène dont je vais parler fut particulière, mais physique, voilà son mérite; il faut du physique au noble Pahin pour rabattre son orgueil. Un jour qu'il étoit chez M. d'Ansse de Villoison, si connu dans la république des lettres, et qu'il s'y trouvoit avoir de sçavans hollandois, il fit lecture des morceaux qu'il croyoit les plus beaux de son

« *Quinzaine anglaise,* » *et le Retour de mylord dans cette capitale après sa majorité,* par M. Ch. R. Yverdon, 1777, 3 vol. in-12. (Cf. Paul Lacombe, *Bibliographie parisienne, tableaux de mœurs,* 1887, in-8°, n° 224.)

ouvrage. Les auditeurs s'enuyoient et commençoient à bâiller; ils alloient infailliblement dormir lorsqu'ils se résolurent à faire usage du stratagème suivant : ils se mirent à claquer des mains, à applaudir violemment. M. de Champlein, ou Pahin, ou La Blancherie, — c'est le même homme, — humoit d'abord avec plaisir la fumée de cet encens qu'il croyoit sortir des humbles cassolettes des plus sincères admirateurs; mais bientôt il s'aperçoit que ce n'étoit qu'une fumée factice qui l'aveugloit et qu'on se moquoit de lui. Honteux, il se fâche, marque du mécontentement. Il lui manquoit une dernière leçon; il eût fallu le berner; on lui épargna cette cérémonie, mais on y suppléa par une autre qui n'étoit pas moins intéressante à voir. Nos Hollandois le prennent, les uns par le bras, les autres par les jambes et lui frappent le derrière contre terre rudement. Lui, patient, de demander grâce, qu'on lui accorda à la sollicitation de M[me] d'Ansse, la mère, et à condition qu'il ne liroit plus; ce qu'il étoit, je crois, bien éloigné de faire.

Hélas! pourquoi cette scène ne s'est-elle pas passée avant l'impression de l'ouvrage? M. de Saint-Paterne, témoin oculaire, m'a conté ce fait.

Ce jour-ci étoit un jour à anecdotes plaisantes sur les auteurs. J'appris d'un curé de Paris que M. l'abbé Jumel, soi-disant vicaire de Sainte-Opportune, lequel M. de Piis attaque sous le nom de Mujel dans son *Épître* à M. Le Noir contre les endormeurs[1], avoit été prêcher aux Feuillants; que dom Terrier, homme qui jouit d'une certaine réputation parmi les orateurs chrétiens, l'avoit procuré à sa maison et lui croyoit beaucoup de talent; que l'abbé Jumel avoit prêché un sermon sur la religion[2]; qu'après ce sermon, que dom Terrier trouva superbe, celui-ci dit à un de ses confrères : « Il faut avouer que ce sermon est magnifique et que ce jeune orateur a bien du talent. » — « Venez, » lui dit le Feuillant auquel il parloit, venez. » Il le conduisit dans sa chambre, et là, lui montra un livre d'un de nos

1. L'*Épître envoyée à M. L. N. dans le temps où il a paru des voleurs connus sous le nom d'* « *Endormeurs* » fait partie du *Recueil de poésies fugitives et contes nouveaux* (Londres, 1784, in-24) de l'auteur.

2. La même année parut un *Petit carême prêché en 1782 dans la chapelle de l'École royale militaire, en présence des élèves, dédié à Monsieur*, par l'abbé Jumel. *A Paris, de l'imprimerie de Monsieur*, 1782, in-8°, VII-352 p. (Bibl. nat., D. 39678).



orateurs célèbres où se trouvoit le sermon prêché par l'abbé Jumel. Étonné d'abord, dom Terrier ne put se contenir ensuite, et, indigné de l'impudence du jeune homme, il alla droit à la chambre du prédicateur, armé du livre où il montra à l'abbé Jumel le bon sermon qu'il venoit de prêcher. Depuis ce tems, on prétend que l'abbé Jumel frémit au seul nom des Feuillants. On ne m'a pas dit s'il avoit rougi dans cette circonstance. Je n'en sçais rien, mais je ne le crois pas. Il ne faut pas être bien susceptible de rougir pour prêcher, comme il le fait habituellement, les ouvrages d'autrui[1].

1. Né à Paris sur la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, le 6 septembre 1751, Jean-Charles Jumel fut, avant la Révolution, chanoine de Saint-Marcel, aumônier de l'École militaire, vicaire de Sainte-Opportune (titre que Mulot semble lui contester) et curé de Houilles (Seine-et-Oise). De 1789 à 1790, il prononça à Paris divers discours patriotiques (cf. la *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, nos 7637 et 16654) et rédigea l'un des « Père Duchesne » concurrents de celui d'Hébert, comportant 25 numéros non chiffrés et sortant d'une imprimerie de la rue du Vieux-Colombier (cf. également la *Bibliographie*, n° 11510). En mars 1791, il fut nommé vicaire épiscopal de Tulle, s'y maria, le 10 nivôse an II (30 décembre 1793), avec Jeanne Peuch, dont il eut trois enfants, et y rédigea deux feuilles extrêmement violentes : *la Correspondance du père Duchesne avec le département de la Corrèze* et *l'Observateur montagnard*. Arrêté après le 9 thermidor, il fut relâché dans le courant de l'an III et obtint en 1798 la chaire de professeur de belles-lettres à l'École centrale de la Corrèze. En l'an XIII, il avait repris la robe ecclésiastique et le titre d'abbé; on le retrouve professeur à Compiègne et sollicitant de Champagny, ministre de l'Intérieur, par l'entremise de Louis Bonaparte, roi de Hollande, le poste de conservateur des livres du château (cf. *Lettre de* G. Libri *à M. de Falloux*, 1850, p. 236); mais il dut se contenter d'un emploi de professeur au Collège de la Marche. Sa fin est demeurée obscure. Quérard assure qu'il mourut, en 1824, curé d'un petit village du canton d'Avallon; mais l'*Almanach de Sens et du département de l'Yonne*, si soigneusement rédigé par Tarbé, ne cite pas son nom; l'exact Beuchot ne le mentionne pas dans les listes nécrologiques de la *Bibliographie de la France*, et des recherches faites en ces dernières années dans les archives des diocèses de Sens et de Nevers n'ont pas donné un meilleur résultat. — Quérard, qui n'a point connu le rôle révolutionnaire de Jumel, ne lui a consacré qu'une notice bibliographique fort incomplète. M. G. Clément-Simon a donné en appendice de son étude sur *J.-C. Jumel, le père Duchesne de la Corrèze* (Tulle, impr. Crauffon, 1889, in-8°, 58 p.), une liste plus détaillée qui ne saurait trouver place ici. Plusieurs de ces mentions avaient été fournies en l'an VIII par Jumel lui-même, et l'on peut les tenir pour exactes à cette date. Il a mis au jour depuis d'autres ouvrages, pour la plupart pédagogiques, entre autres un *Choix de fables de La Fontaine* (1813, in-18), qui a fait l'objet d'un très piquant article de Ch. Nodier, recueilli dans ses *Mélanges de littérature et*



On convient généralement qu'il les achète à un nommé Bodin, doyen ancien de Montereau. Cependant, il a des prôneurs, entre autres un augustin nommé Hervier[1], qui, malgré sa réputation, passe aussi pour se parer des plumes du paon. Il compte aussi des femmes au nombre de ses prosélytes.

11 février. — On parle beaucoup du voyage de M. de Chartres chez le Turc, et les plaisans ont à cette occasion dit un mot excellent. Il va, dit-on, là-bas apprendre *à vivre en grand seigneur*. Effectivement, il ne se conduit pas noblement. Il a débauché jadis le prince de Lamballe, qui est mort des suites de la débauche; c'étoit le plus beau prince de la cour; puis il a débauché Monseigneur le comte d'Artois, dont la santé est déjà ruinée. Son entêtement à abattre le jardin du Palais-Royal lui a attiré bien des sarcasmes, lui a fait des ennemis sans nombre. Fi d'un prince qu'un sordide intérêt conduit!

12 février. — On m'a assuré que l'auteur des *Fragmens contre Dieu* avoit son poème tout prêt. Tant pis pour lui, ce poème, s'il n'est pas plus fort que les *Fragmens*, et c'est à gager, pourra gagner la Bastille; il mériteroit mieux les petites maisons; mais, certes, il n'acquerra point d'honneur.

13 février. — J'ay acheté chez Desauges, libraire, un ouvrage

---

de critique, publiés par A. Barginet, de Grenoble (1820, 2 vol. in-8°, t. I, p. 328-334). Jumel, dont la conduite privée ne paraît pas avoir été plus recommandable que sa vie publique, avait abandonné à Tulle sa femme et ses enfants. Selon le comte de Seilhac (*Scènes et portraits de la Révolution dans le Bas-Limousin*. Amyot, 1878, gr. in-8°), l'un de ses fils aurait été « décoré (*sic*) d'un grand prix » et aurait passé plusieurs années à Rome. Je n'ai rien trouvé dans les répertoires spéciaux qui confirme ce fait. Il revint au pays natal, y mena une existence bizarre et succomba dans un accès d'aliénation mentale. Sa mère, surnommée par les Tullois « *la Père* Duchesne, » et qui vivait d'un misérable commerce de mercerie et de clouterie, fut trouvée morte un jour dans son réduit. Le second fils exerçait à Tulle la profession de typographe et mourut jeune.

1. Le P. Ch. Hervier, augustin, docteur de Sorbonne et bibliothécaire des Grands-Augustins, était né à Saint-Chaumond le 3 avril 1743. Disciple de Mesmer, il adressa en 1784 une *Lettre sur la découverte du magnétisme animal à M. Court de Gébelin* et publia, trente-quatre ans plus tard, une *Théorie du magnétisme* (1818, in-8°). Quérard indique en outre de lui une *Oraison funèbre du Dauphin* (prononcée à Lyon en 1767) et celle de *Claude-Humbert de Rolland, archevêque de Tarentaise* (Lyon, 1771, in-4°). Il prêta le serment civique en 1791 et prononça plusieurs discours dont on trouvera l'indication dans ma *Bibliographie*, n°s 16321-16323.



de M. de Warville[1] sur les lois criminelles; cet ouvrage est défendu; on le vend en cachette; la police en a saisi un ballot. Je verrai, à mon aise, ce que c'est. M. Desauges, ainsi que son fils, connoissent l'un et l'autre la Bastille; ils y ont fait la station en différens tems. Le fils avoit été arrêté pour un autre; je ne sçais à quelle occasion avoit été enfermé le père.

14 février. — J'avois fait voir, il y a quelque temps, la bibliothèque à quelqu'un qui m'avoit été amené; voici les vers que j'en ai reçus :

J'ay vu ce rare amas des plus fameux écrits;
Mes yeux avec plaisir contemploient ces merveilles
Qu'ont produit de tout tems Rome, Athènes, Paris.
Heureuses, m'écriais-je, heureuses les abeilles
Qui peuvent sur ces fleurs faire un butin si doux.
Mais, sans mentir, on est bien peu jaloux
De passer avec eux les plus savantes veilles,
Lorsqu'on peut converser deux instans avec vous.

Il faudroit être bien aveuglé par l'amour-propre pour trouver ces vers bons, mais il faudroit ne pas être reconnoissant de l'intention pour en relever toutes les fautes. Ils sont de M. Beaudeux, maître de quartier chez M. Lezarde, maître de pension, rue Copeau ; il ne sera jamais poète, à ce que je crois.

15 février. — Je n'ai rien appris d'intéressant.

16 février. — On m'a remis une copie d'une petite méchanceté sur l'état actuel des puissances les plus connues. La voici :

La France se mêle de tout,
L'Angleterre soutient tout,
L'Empereur brouille tout,
La Suède considère tout,
Le roy de Prusse guette tout,
Rome craint tout ;
Si Dieu n'arrange tout,
Le diable emportera tout.

La France peut-elle ne pas se mêler de tout ce qui peut détruire l'équilibre des puissances? Pourquoy lui en faire un crime? L'Angleterre ne soutient pas tout; elle a même bien de la peine à se soutenir. La Suède n'est pas dans le cas de se mêler de

1. *Théorie des lois criminelles*, par Brissot de Warville. Paris, 1781, 2 vol. in-8°.

toutes nos affaires; j'aime son sort. Le roy de Prusse agit prudemment en se mettant sur ses gardes. L'irréligion qui domine peut faire beaucoup craindre au pape; pourquoi n'avons-nous pas un Ganganelli? Quant à l'Empereur, il me paroît agir bien légèrement, avoir beaucoup trop d'ambition, d'aller bien vite en besogne; Dieu veuille qu'il ne rompe pas avec Rome, ce lien indispensable d'unité! On doit me donner une traduction d'un morceau latin contre ses prétentions : ce morceau, fait par un capucin, et au bout duquel se trouve une espèce de bref du pape à l'Empereur, est traduit par M. Maréchal, auteur de la *Bibliothèque des amans*.

17 février. — On doit remercier M. Béguillet, qui tenoit la plume dans la *Description de la France*[1] et qui s'en servoit si mal. M. de La Borde, ancien valet de chambre du feu Roy, qui se trouve maintenant seul à la tête de cet ouvrage, doit la remettre à M. Maréchal; c'est déjà lui qui la tient pour la description des *Antiquités d'Herculanum*[2] que M. David, graveur aimable autant qu'habile, donne au public et dont il fait le cadeau à la bibliothèque. Je désire que ce nouveau littérateur, en faisant la suite à l'ouvrage de M. Béguillet, n'ait pas les défauts qu'il a dans son *Herculanum*, et que partout il ne laisse pas percer sa manière de voir relative à la religion. M. Maréchal doit incessamment écrire le prospectus de l'*Essai sur la musique* de M. de La Borde pour l'envoyer en Italie.

18 février. — M. Maréchal doit faire réimprimer incessamment sa *Bibliothèque des amans* pour faire suite aux petits formats. Il m'a promis de faire mettre à la fin quelques-unes de mes pièces fugitives. Les siennes feront passer les miennes.

J'ay vu chez M. Maréchal un petit volume intitulé : *Étrennes gaillardes*[3]; ce petit volume a été imprimé en quatre jours; il

1. *Description générale et particulière de la France, ouvrage enrichi d'estampes d'après les dessins des plus célèbres artistes* (1781-1784, 4 vol. in-fol.), continué sous le titre de : *Voyage pittoresque de la France, avec la description de toutes les provinces* (1784-1792, 8 vol. gr. in-fol.) et resté inachevé. Ce magnifique livre, entrepris aux frais de Benjamin de Laborde, a eu pour rédacteurs Béguillet, Guettard, etc. La collaboration de Sylvain Maréchal n'est mentionnée ni par Barbier, ni par Quérard.

2. *Antiquités d'Herculanum sur les plus belles peintures antiques, marbres, bronzes, meubles, etc., trouvés à Herculanum*. Paris, 1780-1803, 12 vol. in-4° et in-8°.

3. Inconnues aux bibliographes généraux et spéciaux.



n'est pas supérieurement choisi; il y a des pièces très connues, d'autres très bizarres; il devoit y avoir des petites drôleries de Piis qui n'y sont pas parce qu'on n'a pas eu le tems de les imprimer pour le jour de l'an.

19 février. — J'ay lu une pièce de vers de M. de Cubières à Mme de Beauharnais pour la féliciter de ce qu'elle étoit admise à l'Académie de Lyon; cette pièce est bien faible. Il faut que M. de Cubières soit bien persuadé que Mme de Beauharnais ne le mérite pas; c'est ce brave chevalier qui est le tenant de ladite dame; il a succédé à Dorat, et dans le changement elle peut y avoir trouvé plus de physique, mais à coup sûr moins d'esprit.

On a les yeux ouverts sur cette femme auteur, et, comme on connoît bien apparemment ses talens, on a fait contre elle ce petit distique qui n'est pas mauvais :

Chloris, belle et poète, a deux petits travers :
Elle fait son visage et ne fait pas ses vers[1].

20 février. — Mme de Beauharnais m'amène à Mme de Genlis, et tous les auteurs aussi; il pleut contre elle des épigrammes, et je les crois un peu méritées. Jamais on n'a disputé à Mme de Sévigné, à Mme Dacier, à Mme Des Houillières leurs talens, quoiqu'on ait disputé quelques vers à celle-ci.

Leur mérite étoit universellement reconnu; celui de Mme de Genlis, malgré ses livres, est au contraire combattu; elle laisse trop connoître ses galans porte-plumes. Voici la première épigramme que j'ay eue :

En cessant d'être galante,
En quittant une douce erreur,
Genlis n'est plus gouvernante,
Mais Genlis est gouverneur.
De cette femme charmante,
Plaignez le triste destin.
C'est si sot d'être pédante!
C'est si doux d'être catin!

On a fait ce que l'on m'a assuré une pièce en pendant à celle-ci et sur les mêmes rimes; cette pièce finit par ces vers :

On peut bien être pédante
Sans cesser d'être catin.

1. Mulot attribue plus loin (voyez au 27 février) à André Murville cette épigramme dont Le Brun a toujours passé pour l'auteur.

On m'a fait espérer la pièce entière. Cette Mme de Genlis a fait bien des maladresses : lors de la maladie de la petite demoiselle d'Orléans, lorsqu'elle vit que c'étoit la rougeole dont la princesse étoit attaquée, elle accourut bien vite au palais, annonçant que, n'ayant pas eu la rougeole, elle n'étoit pas restée auprès des princesses. Mme de Chartres, aussitôt, lui dit : « Madame, vous tenez ce langage; vous n'êtes pas leur mère; je le suis et je vais auprès d'elles, » mot bien digne d'une femme noble et pieuse, enhardie par les consolations de la religion et portée par les sentimens de la nature, et l'on peut bien appliquer à Mme de Genlis ce mot de la Bible :

Mercenarius autem fugit, quia mercenarius est[1].

L'application est au masculin, mais Mme de Genlis est gouverneur.

J'ay, lundi dernier, été au Collège Royal au discours qui fut prononcé par M. Poissonnier, doyen des professeurs, au sujet de la naissance de M. le Dauphin[2]. Le but de l'orateur fut de prouver que l'état dans lequel se trouvoient actuellement les sciences et les arts, les circonstances heureuses dans lesquelles naissoit M. le Dauphin pouvoient tout nous faire espérer de son règne, si jamais il montoit sur le trône. Il y a eu des morceaux vivement applaudis et qui le méritoient; j'aurois bien voulu que Mme Poissonnier présente se fût dispensée de claquer son mari si publiquement. M. de Pahin, plusieurs académiciens, une nombreuse assemblée étoient à ce discours que j'ay trouvé lâchement fait, malgré ses beautés; mais aussi quelle folie de vouloir parler d'un marmot de deux jours et pourquoi ne pas attendre qu'il donne par ses actions matière à des discours?

21 février. — Encore de nouvelles découvertes sur Mme de Genlis. Pauvres princes, à qui vous confier! On m'a assuré que ce gouverneur d'un nouveau genre avoit annoncé à Mademoiselle, sœur de Mlle d'Orléans, la mort de celle-cy d'une manière bien étrange :

« *Mademoiselle, votre sœur est heureuse; vous ne la verrez*

1. Saint Jean, X, 13.

2. *Discours sur la naissance de Mgr le Dauphin, prononcé dans la salle du Collège Royal, le 18 février 1782, au nom de MM. les lecteurs et professeurs royaux, par* M. Poissonnier, doyen de la Compagnie. Paris, impr. Ph.-D. Pierres, 1782, in-4°, 48 p.



plus; ne vous en attristez pas; il faut mettre son âme au-dessus des événemens; cette éclipse de votre sœur ne doit interrompre aucune de vos occupations; c'est actuellement l'heure de jouer, jouez et oubliez-la. »

Voilà une morale d'un nouveau goût et surtout pleine de sensibilité : la gouvernante gouverneur a voulu faire l'homme; mais il lui manquoit quelque chose, et elle n'a fait ni l'homme ni la femme. Pauvres princes, à qui êtes-vous confiés!

Dernièrement, une dame de la cour, après avoir lu les ouvrages soi-disant de Mme de Genlis et ayant vu qu'elle désiroit qu'on peignît sur les murs des appartemens de ses élèves des traits d'histoire pour les graver insensiblement dans leur mémoire, dit en style de femme de cour : « Elle a raison, on peindra l'histoire ancienne dans sa chambre à coucher et le déluge dans sa garde-robe. »

22 *février*. — Ma récolte n'est pas mauvaise aujourd'hui. J'ay commencé par lire dans le *Journal de Paris* une mauvaise, très mauvaise pièce congratulatoire de M. Lemierre, l'un des quarante, à Mme de Beauharnais, élue académicienne de Lyon. Monsieur Lemierre, Monsieur Lemierre, quels vers! Et vous êtes de l'Académie! Le fauteuil ôte-t-il la raison, dites? Oh! pour le coup, je dirois volontiers de votre pièce ce qu'un Choiseul disoit du *Gâteau des roys :* « Je ne voudrois pas que mon cheval l'eût faite. »

A propos du *Gâteau des roys*, l'un de ses auteurs avoit fait contre M. Geoffroy une épigramme que l'on connoît et conçue en ces mots :

Quel est donc ce Geoffroy qui vient parler en maître
Et qui de feu Fréron exerce le métier?
C'est Geoffroy Langevin, peut-être?
Non, Monsieur, c'est Geoffroy Lasnier.

On lui a répondu ainsi :

Je suis Geoffroy Lasnier, sans doute;
On me connoît aux coups de fouet
Que je donne à chaque baudet
Que je rencontre sur ma route.

L'une et l'autre sont assez méchantes. Tandis que l'on chante Mme de Beauharnais, on déchire Mme de Genlis. Voici une énigme cruelle dont elle est le mot :

ÉNIGME.

Au physique je suis du genre féminin,
Mais au moral je suis du masculin.
Mon existence hermaphrodite
Exerce maint esprit malin,
Mais la satire et son venin
Ne sauroient ternir mon mérite.
Je possède tous les talens,
Sans excepter celui de plaire;
Voyez les fastes de Cythère
Et la liste de mes amans,
Et je pardonne aux inconstans
Qui seroient de l'avis contraire.
Je sais assez passablement
L'orthographe et l'arithmétique,
Je déchiffre un peu la musique,
Et la harpe est mon instrument.
A tous les jeux je suis sçavante,
Au tric-trac, au trente et quarante,
Au jeu d'échecs, au biribi,
Au vingt et un, au reversis,
Et par les leçons que je donne
Aux enfans sur le quinola,
J'espère bien qu'un jour viendra
Qu'ils pourront le mettre à la bonne.
C'est le plaisir et le devoir
Qui sont l'employ de ma journée;
Le matin, ma tête est sensée
Et devient folle sur le soir;
Je suis Monsieur dans le Lycée
Et Madame dans le boudoir.

Cette petite pièce, apparemment, est bien faite; j'ignore quel en est l'auteur.

23 février. — J'ay reçu aujourd'hui dans une lettre le couplet en pendant de celui que j'avois eu le 20. Le voici; on peut le mettre sur l'air : « Ton mouchoir, belle Raimonde. »

Être prude, être galante,
Mêler la gloire à l'erreur,
C'est l'art de la gouvernante
Qu'on doit nommer gouverneur.
De cette femme charmante

Ne plaignons pas le destin :
On peut bien être pédante
Sans cesser d'être catin.

Les chansons de la cuisinière et de la tourière, que j'ay citées le 30 janvier, sont de M. de Boufflers pour Mme la duchesse de Lauzun, à qui Mme la maréchale de Luxembourg avoit fait cadeau d'un tablier de toile à torchons et d'un fichu de même toile, garnis d'une superbe dentelle de point d'Argentan. M. de Boufflers voulait tourner en ridicule par cette plaisanterie la mode actuelle de porter de grands fichus et de grands tabliers qui ne conviennent qu'aux cuisinières et aux tourières.

24 février. — On m'a donné aujourd'huy une copie des *Tout* plus considérable que celle que j'ay inscrite cy-devant; la voici :

L'Amérique anime tout,
La France entreprend tout,
L'Espagne ne fait rien du tout,
L'Empire tire partie de tout,
L'Angleterre se bat contre tout,
La Russie balance tout,
Le Danemark se garde de tout,
La Suède ne vaut rien du tout,
La Prusse guette tout,
Le Portugal se lasse de tout,
La Turquie admire tout,
La Hollande paye à tout,
Le pape craint tout;
Si Dieu n'appaise tout,
Le diable emportera tout.

Aujourd'huy est la nouvelle de la prise du fort Saint-Philippe, le principal fort de Mahon. M. de Crillon, Français, à la tête des Espagnols, a fait cette prise avantageuse. On dit que, dans une lettre à M. de Richelieu, le général lui a écrit qu'il prenoit comme Fabrice ce même fort qu'il avoit pris comme César.

25 février. — Hyer au soir, sur les dix heures, est mort dans notre enclos, première cour de l'abbaye, le célèbre abbé Le François, âgé de quatre-vingt-trois ans et quelques mois[1].

Né à Arinthod, en Franche-Comté, diocèse de Besançon, le

1. Voyez ci-dessus à la date du 1er janvier.

2 novembre 1698[1], il s'étoit adonné de bonne heure à l'étude qui devint sa passion unique; il étoit si jaloux de travailler que, pendant les heures de récréation que désiroient si fort ses condisciples, il alloit se réfugier dans les lieux les plus secrets pour se livrer à la lecture des meilleurs auteurs. Jeune encore, il entra dans la congrégation de la Mission, où il fit de si grands progrès dans les sciences qu'il fut bientôt nommé professeur de philosophie, ensuite de théologie, à Toul; il professa ensuite la théologie à Sens, au nom de la même congrégation. Les affaires du tems la lui firent quitter; il en fut beaucoup regretté et même redemandé. Au sortir de cette congrégation, la médiocrité de sa fortune lui fit prendre l'éducation du fils de M. Monnereau.

Ce jeune homme ne répondit ni aux soins, ni aux bons exemples de son maître, qui le quitta. Sorti de la maison de M. Monnereau, il alla dans son pays pour y travailler contre les incrédules; feu M. le maréchal de Noailles ne vit pas avec indifférence se retirer dans sa province un homme fait pour éclairer la capitale par ses lumières et l'édifier par ses vertus; il le fit revenir et le logea chez lui; il s'occupa même à travailler à ses momens de loisir à la vie du cardinal de Noailles. J'ignore si cet ouvrage a été fini. Son occupation principale, qui faisoit ses délices, étoit la réfutation des livres des philosophes et la défense de la religion. Feu M. le duc d'Orléans, mort à Sainte-Geneviève, ayant lu le manuscrit d'un ouvrage de cette espèce, lui fit une pension de 500 livres. Ses ouvrages sont : une *Lettre sur les miracles*, les *Preuves de la religion* (huit volumes), l'*Examen des faits* (trois volumes), un volume contre Rousseau, un volume contre le *Catéchisme de l'honnête homme*, de Voltaire, deux volumes in-8° contre la *Philosophie de l'histoire* et le *Dictionnaire de philosophie*.

Son assiduité au travail, son application aux langues hébraïques et grecques, qui lui étoient devenues nécessaires pour une intelligence plus parfaite des livres saints et la réfutation la plus formelle des écrits philosophiques, lui firent perdre la vue.

Il y avoit déjà dix ans qu'il l'avoit perdue quand il vint demeurer à Saint-Victor, où j'en fis la connoissance; j'appris de lui que le système de M. de Lignac sur la résurrection des corps,

1. Le lieu et la date de naissance sont en blanc dans le manuscrit. Quérard lui donne le prénom de *Laurent* et le classe au mot *François*.

qui n'est que celui de Nieuwentyt[1] perfectionné, étoit le sien; que M. de Lignac étant venu le consulter sur ce système, il lui avoit communiqué le même système et s'étoit engagé à ne pas le publier pour laisser M. de Lignac en faire usage. Aussi M. Le François n'a-t-il fait que l'indiquer dans sa réponse au *Catéchisme de l'honnête homme.*

J'appris encore de lui que l'animosité que Voltaire avoit pour lui venoit non seulement de ce qu'il l'avoit combattu dans ses ouvrages, mais encore de ce qu'il lui avoit écrit une lettre dans laquelle il lui disoit en substance : « Monsieur, vous êtes persuadé que ce que vous dites contre la religion est vrai; je m'offre, moi, à discuter avec vous publiquement toutes vos objections et à vous réfuter d'une manière satisfaisante. »

Voltaire, qui n'aimoit pas les défis où il sçavoit qu'il succomberoit, se contenta, dans une épître à M. d'Alembert, de dire :

> L'abbé François écrit; le Léthé sur ses rives
> Reçoit avec plaisir ses feuilles fugitives,

et d'y ajouter : « Que cet abbé étoit un pauvre imbécile dont on ne lisoit pas les ouvrages. » C'est une des gentillesses les plus légères dont il ait gratifié ses réfutateurs.

Cet homme, si plein de zèle pour la défense de la religion, en pratiquoit exactement les devoirs; il jeûna encore le jour où il eut l'attaque dont il mourut deux jours après; il vivoit avec la plus grande sobriété; c'étoit un plaisir de le voir à l'église prier Dieu : il y apportoit la piété dont il étoit pénétré; il étoit humain et il me disoit que, s'il n'étoit pas aveugle, il ne souffriroit pas que son domestique fît chez lui rien d'avilissant. Il fit à sa mort éclater plus spécialement toutes les vertus qu'il pratiquoit dans la santé; par son testament, il laisse les pauvres ses héritiers légataires universels; il ordonne qu'on l'enterre comme les pauvres; il laisse à la charité de sa paroisse où il est né la plus forte partie de son bien; 200 livres de rentes perpétuelles à son domestique, qui étoit marié; à M. de Mezeray, son secrétaire,

1. Bernard Nieuwentyt (1654-1718), mathématicien hollandais et zélé disciple de Descartes, auteur d'un traité (en langue néerlandaise) de l'*Existence de Dieu démontrée par les merveilles de la nature*, traduit sur la version anglaise par P. Noguez, médecin français (1725, in-4°). Chateaubriand n'a point dédaigné d'emprunter à Nieuwentyt les éléments de quelques pages du *Génie du christianisme*.

300 livres de rentes viagères et tous les manuscrits de ses ouvrages qui n'ont pas encore vu le jour. Ces ouvrages consistent dans quatre volumes contre le *Système de la nature*, ouvrage approuvé par M. Aubry, curé de Saint-Louis-en-l'Isle, un autre ouvrage contre les *Trois imposteurs* et un autre contre une thèse tirée de la philosophie de Toul; cet ouvrage, il l'a terminé trois jours avant sa mort. Il a légué à la bibliothèque de Saint-Victor les livres impies qui se trouvent dans sa bibliothèque tant imprimés que manuscrits, afin que ces livres ne tombent pas indistinctement aux mains de tout le monde et afin qu'ils puissent trouver dans notre maison quelques réfutateurs. Parmi ces livres, on m'a assuré qu'il y en avoit auxquels il n'avoit pas répondu.

Il n'a pas oublié ses parens, qui ne sont que des parens éloignés; sa fortune, comme j'ay dit, étoit médiocre, et cependant il a fallu, pour ainsi dire, le forcer à accepter sur ses dernières années de sa vie une pension que Mgr l'ancien évêque de Limoges[1], précepteur de Louis XVI, lui fit obtenir pour un bénéfice.

Il a été aveugle pendant vingt-trois ans, pendant lesquels il n'a jamais cessé de travailler, et je l'ai entendu me dire que, si la vue lui revenoit, il travailleroit de même avec autant d'assiduité qu'avant, dût-il la perdre encore.

M. Huet, curé de Saint-Victor, lui administra avant sa mort les saintes huiles, ne pouvant lui donner le viatique, parce qu'il avoit perdu connoissance aussitôt que son attaque avoit commencé. Il est enterré dans le cimetière de Saint-Victor près du frère Bagré. M. Rendu, notaire, est son exécuteur testamentaire.

26 février. — M. l'abbé Du Contant de La Molette, cet homme qui a fait beaucoup de bruit depuis quelques années qu'il travaille contre les philosophes, est venu voir M. Laurent, notre maître des novices, avec un autre de ses amis. La conversation est tombée sur les journaux et les journalistes. M. Du Contant a beaucoup crié contre ces juges de nos ouvrages et il a surtout assuré qu'il ne croyoit pas au suffrage de ces censeurs parce qu'ils étoient ou intéressés, ou soufflés, ou même faits par les auteurs. Il avoit une preuve sans réplique à donner. « Je le

1. Jean-Gilles du Coetlosquet, né à Saint-Pol-de-Léon le 17 septembre 1700, mort à Paris le 21 mars 1784, enterré dans l'enclos de Saint-Victor.

sçais bien, moi, dit-il, moi qui ai fait mon extrait dans le *Journal des Sçavans* à la sollicitation de ses auteurs. — Ah! ah! reprit son ami, ceci n'est pas indifférent à sçavoir; c'est donc vous qui, dans cet extrait, vous appelliez le sçavant, le docte abbé? » L'abbé rit et fit bien.

Ce M. Du Contant a une réputation usurpée, si j'en crois des sçavans dans les langues hébraïques et arabes. C'est un des plus impitoyables bavards que je connoisse et il passe pour le plus assidu chappier[1] du Luxembourg. Il a obtenu une pension du clergé pour le récompenser de ses ouvrages contre les philosophes[2]. J'ay un reproche, moi, à lui faire : c'est d'avoir usé des ouvrages de M. Guénée et d'avoir injurié ces mêmes auteurs dans une de ses préfaces. Au surplus, on ne peut que louer son zèle, et ses productions ne sont pas tout à fait inutiles.

27 février. — On a mis dans le *Journal de Paris* une réponse aux deux vers contre Mme de Beauharnais faits par M. Murville; c'est à mon gré bonne folie de constater l'existence de ces vers par une réponse publique, encore si les vers de la réponse étoient bons; mais il n'en est rien.

Dernièrement s'est tenue l'assemblée des quarante pour la nomination d'un successeur au fauteuil de M. Saurin. Les voix se sont réunies pour M. de Condorcet. M. de Buffon en est vivement piqué; il proposoit M. Bailly. Il a été vengé dans cette victoire de M. d'Alembert, le protecteur de M. de Condorcet, par la mortification de ce dernier à la séance de la réception de son protégé. Il a lu un éloge de Saint-Aulaire, éloge si mal fait que le lendemain, dans le *Journal de Paris,* on a imprimé qu'il avoit lu l'éloge de La Fare, éloge si pitoyable que l'assemblée a resté dans le plus profond silence et que les applaudissemens qui se sont donnés n'ont été que des hommages offerts aux morceaux de Boileau cités et nullement aux pointes du secrétaire perpétuel. Le discours du récipiendaire est ingénieux généralement et capricieux, mais faux en bien des points, principalement en ce qui concerne la morale.

---

1. Je n'ai trouvé nulle part ce mot employé dans le sens que Mulot paraît lui donner ici.

2. On trouve la liste de ses écrits dans *la France littéraire* de Quérard, v° *Contant de la Molette* (*Philippe du*), et dans la *Biographie du Dauphiné* d'Ad. Rochas, v° *Ducontant*. Né à la Côte-Saint-André (Isère) en 1737, il mourut sur l'échafaud le 6 thermidor an II (24 juillet 1794).

28 février. — L'Empereur[1] va bien vite dans ses réformes des religieux. Il se brouille de plus en plus avec le pape. J'en suis sincèrement fâché. Il pouvoit détruire les religieux et ménager le pape; il pouvoit même diminuer les sommes d'argent que la cour de Rome tiroit de ses États et s'y prendre d'une manière plus honnête. Je crois ce jeune prince mal conseillé et sans principes sur ce qui s'appelle les affaires de religion et de morale. On parle d'un bref que le pape lui a envoyé et dont la fin est digne du chef de l'Église. Il en rit. Tant pis; par son peu de respect pour le vicaire de Jésus-Christ, il apprendra à ses peuples à n'en pas avoir pour le représentant de l'image de Dieu. Son voisin le roy de Prusse, qui, à bien prendre, n'a point de religion particulière, quoiqu'il soit censé être protestant, et qui badine sur cette matière comme il badinoit autrefois sur les positions des armées ennemies, Frédéric le Grand, guerrier, dit qu'il va changer et se faire catholique, l'Empereur voulant se faire protestant, qu'il n'est pas avantageux d'être de la même religion que son voisin. On assure que les évêques auxquels l'Empereur a renvoyé les religieux qu'il détruisoit répondent à ceux qui se présentent à eux que l'Empereur a bien pu détruire leurs ordres dans son royaume, mais qu'il n'a pas pu leur donner à eux un pouvoir qu'il n'avoit pas, celui de les relever de leurs vœux.

1er mars. — L'abbé Geoffroy continue toujours à écrire dans son journal contre M. Piis. J'ay appris qu'il avoit voulu faire faire à M. Bourignon, de Saintes, des vers contre M. Piis. Ceci est bien indigne; si l'on veut avoir des épigrammes contre quelqu'un, le moins est de les faire, et, quand on ne peut pas soi-même, il faut se taire. J'ay été indigné de la manière avec laquelle il a traité ce jeune littérateur pour sa pièce du *Gâteau à deux fèves;* il y a de la méchanceté et pas d'esprit dans son extrait. Il raisonne même peu conséquemment avec ses autres extraits sur le même auteur. Piis n'y répondra pas et bien il fera.

2 mars. — On a dit (mais je ne garantis pas l'histoire) qu'un certain particulier nommé Jérôme, s'étant, il n'y a pas longtems, tiré un coup de pistolet à la tête et s'étant en partie manqué, en partie blessé grièvement, fut conduit à la Charité et que là on étoit venu pour le confesser. « Bon, dit le malade, soit par folie, la tête étant attaquée, soit par forfanterie, me confesser? Avez-vous

1. Joseph II.

vu, Monsieur le confesseur, avez-vous vu Jérôme Pointu? — Ah! mon ami, lui dit le confesseur, à quoi pensez-vous? Vous n'avez peut-être pas une heure à vivre. Laissez-là toutes les frivolités. — Avez-vous vu Jérôme Pointu? persiste l'autre. — Mon ami, pourrois-je le voir? — L'avez-vous vu? — Non. — Eh! bien, voyez Jérôme f...

M. le proviseur de Sorbonne nouveau, M. le grand aumônier[1], accablé sous le poids des dignités et des richesses, n'est pas pour cela sans dettes. Il en a même beaucoup. On dit qu'un de ces jours un de ses créanciers, sur le point de faire banqueroute, est venu voir M. Thierry, valet de la chambre du Roy, son ami. Il lui conta sa détresse et ce que lui devoit le grand aumônier : c'étoit une somme de 60,000 fr. dont il n'avoit pas reçu un liard depuis vingt-deux ans. M. Thierry est ému, ne veut pas que son ami périsse, sort, vole à son secours, lui trouve la somme qu'il cherche; mais il manque son service auprès du Roy. Le lendemain, le Roy lui en marque son mécontentement. « Sire, lui dit M. Thierry, vous me paroissez irrité contre moi. S'il m'étoit permis de donner à Sa Majesté des raisons justificatives de mon absence, Sa Majesté ne les rejetteroit pas sans doute. » Le Roy lui permit de s'expliquer. Alors, M. Thierry lui parla en ces termes : « Sire, un de mes amis poursuivi étoit sur le point de faire banqueroute. Il lui est dû depuis vingt-deux ans 60,000 fr. par M. le grand aumônier; il espéroit les toucher; il s'est engagé; il n'en est point payé et j'ai manqué à mon devoir auprès de Votre Majesté pour lui trouver de quoi remplir ses engagements. — Ce que vous me dites est-il vrai? reprit le Roy. — Oui, sire. — Eh! bien, donnez-moi une plume. » On la lui donna; il écrivit un bon pour qu'on remît à M. Thierry les 60,000 fr. pour son ami. Le lendemain vint M. de Rohan pour faire sa cour. « M. le cardinal, lui dit le Roy, j'ay payé 60,000 fr. pour vous. — Sire, que d'obligations j'ay à Votre Majesté. » Il regardoit cela comme un don. « Mais ce n'est pas tout, c'est un billet que j'ay avancé pour vous. Vous sçavez que la guerre me coûte beaucoup; vous ne me ferez pas attendre sans doute longtems. » M. le cardinal, dès le soir même, paya cette somme à M. le contrôleur général, et depuis ce tems, m'a dit celui qui

1. Le cardinal de Rohan.

m'a rapporté cette anecdote, on ne voit plus que des personnes qui viennent pleurer auprès de M. Thierry.

3 mars. — J'ay eu bien du mal aujourd'huy à vérifier les passages qui sont à la tête des *Fragmens sur Dieu* dont j'ay parlé ci-dessus.

L'auteur est de mauvaise foi; c'est ce qui m'a fait le plus de peine. Il a mal cité; il a tronqué les passages, ou bien, ce que je croirois plus volontiers pour l'excuser, il aura copié dans quelques livres contre la religion ces passages infidèlement cités; mais il auroit dû les vérifier avant de les citer. Je me propose de mettre un cadre à ma réponse contre cet ouvrage, et cet ouvrage fera, si je ne change pas, un tableau d'une république d'athées où tous les principes de mon adversaire mis en œuvre feront voir combien ils sont pernicieux. Ce petit poème, alors, sera plus animé et formera un petit ouvrage.

4 mars. — J'ay trouvé chez un libraire tous les ouvrages pour et contre le *Compte-rendu* de M. Necker réimprimés dans le même format. Ils se vendent 21 livres et je les ai payés 18 livres. C'est horriblement cher, mais c'est rare.

5 mars. — J'ay lu un petit ouvrage contre les spectacles des boulevards[1]. Ce livre est diabolique; il contient les anecdotes les plus scandaleuses contre les acteurs, les actrices, les auteurs des boulevards; cela est écrit avec la plus grande liberté, si l'on ne dit pas avec une plume libertine ou sale.

L'auteur est, à ce que l'on dit, M. ... Le libraire Desauges est en prison. M. Cholet de Jetphort doit tâcher de m'en procurer un exemplaire et d'y ajouter des anecdotes qu'il sçait; il a été charmé de ne point se trouver parmi les auteurs cités, quoiqu'il ait travaillé pour ces théâtres, où il a donné : *les Deux savetiers*, *la Meunière de Charenton*, etc.

6 mars. — Mercier le dramaturge vient de faire un vilain trait : sur la fin de l'année dernière, il avoit donné au public le *Tableau de Paris* en deux volumes; cet ouvrage hardi, mais manqué, lui avoit attiré des menaces du lieutenant de police

---

1. *Le Désœuvré ou l'Espion du boulevard du Temple*. Londres, 1781, in-8°, 114 p. L'auteur, François-Marie Mayeur de Saint-Paul, le réimprima l'année suivante, avec additions, sous le titre de : *le Chroniqueur désœuvré ou l'Espion du boulevard du Temple* (2 vol. in-8°). Mayeur attribue à un comédien nommé Dumont deux réfutations de son livre : *le Désœuvré mis en œuvre* (1782, in-8°) et *le Vol plus haut* (1784, in-8°).



qu'il n'avoit pas ménagé. Il étoit allé hors de Paris travailler à la suite; cette suite paroît; mais il désavoue les premiers volumes, en a retranché une partie, et actuellement ne vend pas la suite séparément; il faut que l'on accepte tout. Voilà une ruse que l'esprit d'intérêt conseille, mais qui n'annonce pas une âme délicate et forte.

7 mars. — Aujourd'huy, il y a eu assemblée publique au Musée. Les lectures ont été variées; je ne puis m'empêcher de blâmer un de mes confrères, qui y a lu un éloge de Machiavel. Comment oser faire cette entreprise? Je ne conçois pas comment le Musée a autorisé cette lecture. On m'a dit que M. d'Auberteuil avoit lu un morceau de son histoire des Provinces-Unies d'Amérique, M. Sonnerat un morceau de son histoire de la Chine, M. Delaleu[1] une pièce de poésie et M. de Fontanes, pour M. Flins Des Oliviers, un joli dialogue en vers.

8 mars. — Je n'ai rien appris de nouveau.

9 mars. — On m'a assuré que M. de Buffon fils étoit allé à Pétersbourg porter le portrait de son père à Sa Majesté l'impératrice de Russie et qu'il se faisoit accompagner de M. Houdon, le sculpteur[2]. Ce jeune homme joue un beau rôle. *Gaudeant bene nati.*

10 mars. — J'ay vu un de mes amis qui m'a rapporté le trait suivant. On l'attribue à l'abbé de Voisenon. Cet abbé, une dame et sa fille allèrent un jour se promener à Sceaux dans la campagne.

Un beau troupeau de vaches, à la tête desquelles marchoit majestueusement un taureau, se présente aux yeux de la petite. « Maman, le beau bœuf, se mit-elle à dire. — Quoi, un bœuf; non, ma fille, c'est un taureau. » Puis de continuer leur promenade. Après avoir joui des agrémens de la campagne, on s'achemine vers Paris. Sur la route, des bœufs alloient à la même destination. « Ah! que de taureaux, maman, s'écrie la petite. — Ma bonne amie, ce sont des bœufs. — Des bœufs, maman? Quelle différence y a-t-il donc entre les taureaux et les bœufs? » La maman aussitôt de sentir qu'elle avoit trop parlé, mais de laisser à l'abbé de Voisenon le soin de réparer son imprudence. « Demande

1. Sans doute L.-Aug. Legrand de Laleu, jurisconsulte, né au Nouvion-en-Thiérache (Aisne) en 1755, mort à Laon en 1819.

2. Ce voyage eut lieu, en effet, à cette date, mais l'artiste n'accompagna pas son œuvre.

à M. l'abbé, dit-elle à sa petite. — Madame, reprit le spirituel abbé, vous êtes bien dans le cas de satisfaire Mademoiselle sur la question qu'elle vous fait. Je m'en charge cependant... Ma petite, connoissez-vous des veaux? — Oh! sûrement, j'en ai vu chez nourrice dans l'étable. — Eh! bien, les bœufs, ce sont les oncles. » Entendue ou non, la réponse satisfit la petite et l'on continua la route. Il faut avouer que, dans de pareilles circonstances, l'esprit est bien nécessaire et que M. de Voisenon n'a pas démenti la réputation qu'il avoit d'en être amplement pourvu.

11 mars. — L'épigramme en réponse à Piis sur celle qu'il avoit faite contre M. Geoffroy est de Guichard; ce poète est bien acharné contre Piis. Diable de manie! Ces fous de poètes ne sçauroient vivre en paix; il faut qu'ils se déchirent. Dernièrement, quelqu'un critiquoit les pièces de Piis, un autre les vantoit, un troisième écoutoit. « Je ne conçois pas, disoit le critique, qu'on puisse travailler aussi négligemment que les auteurs du *Gâteau à deux fèves.* — Que voulez-vous, dit l'auditeur, qui voulut aussi fourrer son mot, vous avez tort de les blâmer, ils travaillent pour eux. »

12 mars. — Ce petit coquin de Maréchal ne peut pas se taire. Il a été connu pour auteur des *Fragmens sur Dieu,* le poème impie et mal fait. On m'a assuré qu'on avoit saisi une partie des exemplaires de cet ouvrage; que l'on avoit été faire une visite chez lui, et il vient, dans la dernière livraison du premier volume des *Antiquités d'Herculanum*, d'insérer un morceau de ces fragmens. Ce morceau est celui où il dit que l'amour est le seul Dieu que nous devions reconnoître; que ce petit Dieu tient le premier anneau de la chaîne des êtres. Pensée extravagante, puisque l'amour n'a pu exister que lorsqu'il y a eu et un cœur fait pour aimer et un cœur qu'il pût aimer. Dans la première ou la seconde livraison, il a eu l'imprudence de se servir de cette expression : *la Mythologie chrétienne.* M. Robin, censeur de cet ouvrage, avoit cru lire : *la Théologie chrétienne;* il n'eut jamais imaginé qu'on eût imaginé de lier ensemble deux idées aussi contradictoires que celle de mythologie et de christianisme; aussi a-t-il exigé de M. David de réformer cette expression en réimprimant ce premier volume, et il a dit d'y suppléer par celle-cy, qui sauve l'attaque de Maréchal contre la religion : *la théologie des peintres;* il s'agit des auréoles que les peintres mettent autour de la tête des saints dans leurs tableaux.

13 mars. — On ne sçauroit croire combien le mérite a de la peine à percer dans tous les genres.

M. Robin, peintre du Roy, agréé de l'Académie, a peint le plafond de la superbe salle de spectacle de Bordeaux.

Ce plafond a la plus belle ordonnance et la plus belle harmonie; elle annonce un homme versé dans la connoissance de la mythologie et qui sûrement eût fait un poète s'il n'eût pas été séduit par la sœur de la poésie, la peinture. Je sçais même de lui que, d'abord, il avoit eu dessein de caresser la poésie; mais, s'étant senti un penchant décidé pour la peinture, il crut, en obtenant les faveurs de celle-ci, pour n'en pas redouter d'infidélité, ne devoir pas lui être infidèle. M. Robin, donc, après avoir fait ce plafond, qui lui fait le plus grand honneur à Bordeaux et dont ses confrères en peinture voudroient ternir l'éclat, l'a fait graver par M. Le Mire. Cette gravure est superbe et rend l'effet de l'original autant que du noir et du blanc peuvent suppléer à des couleurs mâles et vraies; il a dédié cette gravure à M. le duc de ...[1], commandant de la province. La ville de Bordeaux a souscrit pour la gravure et ses députés doivent la présenter au Roy.

Le maréchal de Richelieu, qui doit présenter à Sa Majesté les députés, a déjà fait manquer trois fois cette présentation; il est fâché que la gravure ne lui soit pas dédiée, et voilà la grandeur d'âme du vainqueur de Mahon! La présentation n'étant pas faite, la gravure ne peut se vendre, et, avec le tort que ce retard cause à M. Robin, ne peut parvenir à prouver publiquement à ceux qui n'ont pas été à Bordeaux que les personnes qui le vantent sont fondées dans les louanges qu'ils lui donnent et que ses rivaux qui l'attaquent ne sçavent que le calomnier.

14 mars. — On a donné ces jours derniers[2] aux Italiens l'*Éclipse totale*. Cette pièce, qui est de M. de La Chabeaussière, a des choses très jolies, à ce que l'on m'a assuré, et la musique[3] en est délicieuse. J'ai dîné depuis avec M. de La Chabeaussière; c'est un jeune homme tout à fait aimable; je souhaite qu'il réussisse. Je verrois sa pièce s'il l'imprime.

15 mars. — On a fait ces jours derniers à Saint-Sulpice un

1. Mouchy. Le nom est en blanc dans le manuscrit.
2. Le 7 mars.
3. Par Dalayrac.

service solennel pour M. de Maurepas, et M. Melon[1], chanoine de l'église de Paris, a prononcé l'oraison funèbre, que l'on a dit n'être pas bonne. Cependant, j'avouerois que je ne le prendrois pas pour traiter de pareils sujets; il m'a toujours paru fait plutôt pour traiter des sujets de morale que des panégyriques et des oraisons funèbres; j'ignore s'il fera imprimer cet éloge.

16 mars. — Depuis un an ou deux on a fait le projet de bâtir une maison royale de santé en faveur des ecclésiastiques et des militaires malades. Pour concourir aux frais de cet établissement, on a imaginé de faire une assemblée de charité à la Charité, et le discours a été prêché le 13. Je viens de le lire, et je l'ai lu avec plaisir, malgré le grand nombre des défauts qu'il renferme. Dans le premier point, il y a du galimatias, des phrases inintelligibles et de beaux morceaux; je mets, au nombre de ceux-ci, l'exemple de Bélisaire qui, abandonné par Justinien, disoit aux passans : *Date obolum Belisario duci.* Il eût été, je crois, possible de rendre ce morceau plus pathétique encore.

L'entrée du second point m'a paru très belle, les preuves de la religion que donne l'orateur sont fortes; elles avoient besoin de plus de clarté; elles sont communes, et je crois pouvoir dire d'elles : *Non erat hic locus.*

M. de Boismont eût pu prendre une idée que je trouve dans saint Chrysostôme aux livres du sacerdoce où ce saint docteur peint l'utilité des prêtres; en un mot, je crois qu'il eût dû supposer la croyance à la religion de son auditoire et partir de cette supposition. Nous verrons comment ce sermon sera jugé dans nos journaux; au surplus, la quête a été de 12,000 livres.

17 mars. — On m'a appris une anecdote bien singulière au sujet du sermon de M. de Boismont. Marmontel avoit été à ce sermon, croyant apparemment entendre un discours à l'académicienne sur l'humanité. Le premier point l'a enchanté, le second l'a désolé; il ne pouvoit tenir en place; il se mordoit les lèvres, pestoit tant et tant; il n'y reconnoissoit point les pensées académiques et voyoit avec peine les tournures du Louvre prêter leur éclat à des pensées chrétiennes qu'il méprisoit. Il est bien vrai qu'il y a trouvé de bons paquets qu'il aura pu remettre le soir à leur adresse.

---

1. Melon de Pradou, né à Tulle. Le discours dont parle Mulot n'a point été imprimé.



18 mars. — M. Robin travaille à un plafond pour un magistrat[1]; je crois que ce morceau lui fera honneur; il est poétique, c'est déjà un grand mérite; il est composé noblement; c'en est un second; nous verrons comment il se terminera. Le sujet c'est la Justice qui est envoyée sur la terre pour en bannir les maux que Pandore vient d'y répandre; Épiméthée renferme l'Espérance au fond de la boîte; la Gourmandise tombe sur la Luxure; le Fanatisme est renversé, brisant ses dieux; le Vol et l'Homicide sont groupés ensemble et l'Hypocrisie fuit entre les jambes de la Justice, qu'accompagne un petit génie, qui tient un écriteau où l'on voit ces mots : *Scelus legum origo.*

19 mars. — Voici une anecdote des plus intéressantes que j'ay jamais apprises. Il y a actuellement à la Salpêtrière deux femmes arrêtées par la police. Ces femmes vivoient avec des hommes sans d'autre frein que l'amour; elles ont des enfans qu'elles ont élevés sans aucuns principes sur la divinité et sur les lois humaines. Ce sont de nouvelles prosélytes d'un système athéistique que l'on prétend qui se répand assez. M. l'archevêque mort a fait baptiser les enfans, et les femmes ne veulent aucunement changer de manière de penser; elles ont eu des interrogatoires dont elles se sont tirées avec beaucoup d'adresse.

Le langage de ces femmes est qu'il n'y a point de Dieu; que l'amour de la vertu seule suffit pour faire de bons citoyens; que l'homme ne doit pas avoir d'autre but, et que si on les tourmente pour suivre cette manière de penser, c'est une gloire pour elles; il est beau de souffrir pour la vertu.

20 mars. — Aujourd'hui, M. de Juigné a pris possession de l'archevêché de Paris. Les cérémonies observées ont été consignées dans le *Journal de Paris;* elles sont fort simples.

M. Frémont, maître de pension, a fait une pièce charmante en vers latins sur la nomination de ce prélat au siège de la capitale. C'est un dialogue entre la Marne et la Seine; cette pièce est délicieuse et pleine de noblesse. Ce même M. Frémont avoit fait à l'accouchement de la Reine la meilleure pièce de toutes celles qui avoient paru et qui étoit intitulée : *les Amours en marbre au tombeau de M. le Dauphin*[2].

---

1. Ce plafond fut peint pour l'hôtel de Montholon, construit par Soufflot le Romain, boulevard Montmartre (Thiéry, *Guide*, I, p. 462).

2. Cette pièce a-t-elle été imprimée? Je n'en ai trouvé trace nulle part, non plus que de celle dont il est ici question.

21 mars. — Il paroît une lettre de la fabrique jansénistique au sujet du gouvernement futur de M. de Juigné. On y parle de la situation du diocèse au moment de la mort de M. de Noailles sous M. de Vintimille, puis sous M. de Beaumont. L'auteur semble espérer que notre prélat fera notre bien s'il ne combat pas les *prétendus jansénistes*. Il est bien vrai que cette malheureuse dispute du jansénisme devroit bien être oubliée. Il y a dans la lettre un très bon argument à ce sujet tiré de Bossuet. Je désire de tout mon cœur qu'il fasse effet; mais, s'il est bon de ne pas persécuter les jansénistes, il est aussi bon de ne pas leur laisser prendre le dessus, car ils feroient pire que les molinistes, et, si le fantôme du jansénisme doit être abandonné, il seroit peut-être à craindre qu'ils ne poursuivissent à leur tour un fantôme jésuitique qu'ils aperçoivent communément partout.

22 mars. — M. de Juigné a donné un mandement pour continuer les pouvoirs à ceux qui les ont jusqu'au mois de septembre.

23 mars. — On dit que notre prélat veut aller exactement fêtes et dimanches à l'office; cela fâche les chanoines, qui seront obligés de suivre l'exemple du maître, et l'office sera chanté plus posément. Cela me rappelle un excellent mot de M. d'Orléans, évêque d'Amiens, très pieux et très aimable homme[1]. En voyageant, il alla à matines dans un chapitre; les chantres alloient bon train comme d'ordinaire, et le prélat, comme d'ordinaire, disoit bonnement son bréviaire; les matines finissent et le prélat n'en étoit qu'à moitié; il s'étonne, sort du chœur; en sortant, il appelle le doyen : « Monsieur le doyen, Monsieur le doyen. — Monseigneur, qu'y a-t-il à votre service? — Oh! que je vous ai d'obligations, vous m'avez appris un excellent secret : oui, je ne lirai plus mon bréviaire, je le chanterai; j'en serai bien plus tôt quitte. »

24 mars. — Aujourd'huy paroît la lettre pastorale de M. de Juigné[2] que j'ay lue avec soin. Elle est écrite sans art; les expressions n'y sont pas justes, mais en revanche elle annonce un

1. Louis-François-Gabriel d'Orléans de La Motte, né à Carpentras le 13 janvier 1683, évêque d'Amiens en 1733, mort dans cette ville le 10 juillet 1774.

2. *Lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Paris au clergé séculier et régulier et aux fidèles de son diocèse* (21 mars 1782). Paris, C. Simon, in-4°, 24 p. Cf. Paul Lacombe, *Essai d'une bibliographie de l'histoire religieuse de Paris pendant la Révolution* (1886, in-8°), n° 233.



homme pieux, possédant bien l'Écriture sainte, bon et humain; elle semble faire entrevoir un homme pacifique. Tant mieux! Il est cependant mal environné; il a gardé tous les vieux secrétaires de M. de Beaumont, qui sont des boutefeux, et, en fait de gouvernement, de fort mauvais sujets.

25 mars. — On nous a annoncé la mort de M. Laurès, notre confrère, qui avoit perdu l'esprit depuis longtems. Comme il habitoit chez un maître de pension, rue Copeau, il sera présenté à Saint-Étienne-du-Mont, d'où il sera rapporté chez nous le mercredi 27 de ce mois. On lui destine sa place dans le côté du cloître qui est près du réfectoire; ce côté semble être destiné aux fous; il y en a plusieurs auprès l'un de l'autre.

26 mars. — M. de Saint-Paterne, mon collègue à la bibliothèque, a reçu une lettre, le 20 de ce mois, de M. Dupuis, secrétaire de l'Académie des Inscriptions, qui lui annonçoit le prix adjugé à son mémoire[1] sur le sujet proposé par cette Académie et qui consistoit à prouver quel étoit l'état des arts et des sciences sous Charlemagne en Occident, comparé à l'état des sciences en Orient sous Haroun-al-Raschild. J'en suis doublement flatté; il le mérite à tous égards; son mémoire est écrit avec beaucoup de pureté, sans faste aucune; il ne s'est livré aucunement à son embellissement; il craignoit fortement M. Garnier, qui est ennemi de toute parure oratoire.

27 mars. — Voici un nouveau fait qui prouve très clairement combien les hommes en général sont méchants.

M. de Vauvilliers, fils du célèbre Vauvilliers, professeur de grec au Collège royal, vient d'être reçu à l'Académie des inscriptions. Il a eu toutes les difficultés possibles à parvenir à ce fauteuil; il avoit même, par des cabales indignes d'hommes de lettres, été refusé, quoique ayant eu les secondes voix. Mais ces mauvais succès ne firent que le rendre plus actif; il se présenta de nouveau à la mort de M. d'Anville; il paroissoit constant que les suffrages se réuniroient pour M. de Vauvilliers; ses ennemis se réunirent alors et de dessous le pavé sortit un certain de Caylus, fils d'un grand homme[2], mais qui n'a rien qui le distingue des autres hommes,

1. Il n'a pas été imprimé, mais on en trouve une copie dans les papiers de Lauréault de Foncemagne, t. II, fol. 103-127 (Bibl. nat., nouv. acq. fr. 3293-3294).

2. Non pas fils, mais neveu du célèbre antiquaire qui lui légua sa fortune et son nom, Robert, marquis de Lignerac, hérita en conséquence du titre

qu'une originalité singulière, dont je parlerai en en fournissant des échantillons. Ce monsieur le duc s'étant mis sur les rangs alloit se captiver toutes les voix et supplanter encore M. de Vauvilliers. Cependant, un homme honnête et ami de notre duc alla le trouver et lui tint à ce propos ce langage : « Monsieur le duc, vous voulez donc être de l'Académie; vous vous êtes présenté; il se peut que vous réunissiez les voix, mais vous pourriez aussi ne pas les réunir; si vous les réunissez, vous ne pouvez nier que vous l'emporterez par votre nom sur un littérateur estimable qui a déjà été assez maltraité par les académiciens; si vous ne les réunissez pas, c'est un affront que vous essuyerez et que vous devriez vous épargner. » Ce raisonnement arrêta le duc; sur-le-champ, il écrivit à M. Dupuis qu'il ne prétendoit en rien à la place vacante; tout alors paroissoit aller le plus favorablement pour M. de Vauvilliers. Qu'arrive-t-il? On s'assemble; M. Dupuis n'avertit point de la lettre reçue de M. de Caylus; les voix alloient se partager au moins en sa faveur, et peut-être même l'eût-il emporté sur M. de Vauvilliers, si un ami de celui-ci, et académicien, qui avoit dans sa poche copie de la lettre de M. de Caylus, n'eût averti l'assemblée du silence perfide de son secrétaire; honteux, celui-ci fut forcé d'avouer le fait, et M. de Vauvilliers fut reçu à l'Académie. Lorsque M. Pigeon de Saint-Paterne remporta le prix, de Vauvilliers, son ami, siégeoit pour la première fois. Je n'eusse jamais cru M. Dupuis capable d'un pareil trait.

Revenons à ce M. de Caylus et à son originalité. Il a un cabinet assez bien composé d'antiquités, de tableaux, de statues; une de celles-ci, représentant Vénus, eut le bras cassé. On fait venir un

---

de grand d'Espagne que son oncle tenait lui-même d'un de ses parents et devint, par brevet du 26 décembre 1770, duc de Caylus. L'année suivante, il sollicita le roi de lui laisser reprendre et conserver par devers lui, sa vie durant, les plus précieux objets dont le comte de Caylus avait disposé en faveur du Cabinet des médailles et antiques, et, malgré la résistance des gardes du Cabinet, il se vit accorder l'autorisation nécessaire. Il fit alors imprimer un *Catalogue* spécial qui se distribuait aux visiteurs de son hôtel. A sa mort, survenue en novembre 1783, les scellés furent apposés sur ses collections, et l'expertise des objets concédés par Louis XV dura du 14 au 22 novembre. Sur ce curieux épisode de l'histoire du Cabinet de France, cf. S. Rocheblave, *Essai sur le comte de Caylus, l'homme, l'artiste, l'antiquaire* (1889, in-8°), et surtout l'introduction de M. Ernest Babelon au *Catalogue des bronzes antiques de la Bibliothèque nationale* (1895, gr. in-8°).

orfèvre. L'orfèvre se présente : « Monsieur, qu'y a-t-il pour votre service? — Vous voyez cette Vénus? — Oui, monsieur. — Elle est cassée. — Oui, monsieur, je le vois bien. — Il faut la raccommoder; j'ay vu une statue de Vénus qui portoit un bracelet, j'en veux un pour celle-ci. — Soit, je vais l'emporter. — L'emporter, vous vous f... de moi. — Mais, monsieur, comment faire autrement? — Qui est-ce qui m'a donné un pareil ignorant? L'emporter, non, non, allez vous faire f... — Mais encore je ne puis faire ce bracelet sans l'essayer mille fois, et je ne puis l'essayer si souvent sans l'avoir. — Emportez-la donc et rapportez-la-moi tel jour. » Alors de sonner les sonnettes : « Saint-Pierre, Saint-Jean, où sont donc mes valets? » Il en paroît un : « Allez chercher un fiacre. » Le domestique marche, le fiacre arrive, il baise et rebaise sa Vénus, la confie enfin et soupire en la voyant partir. La veille du jour marqué arrive mon orfèvre : « Monsieur, voilà votre Vénus. » Le duc est déjà à ses pieds, et de nouveaux baisers et de nouveaux embrassemens, puis d'être posée à sa place, puis des complimens à foison à l'artiste, complimens sans fin et aussi originaux que ses actions.

28 mars. — Mes amis Piis et Barré travaillent actuellement à force à un opéra intitulé : *le Jugement de Pâris*. On m'a dit qu'il étoit singulièrement soigné; j'en suis flatté; je voudrois qu'il réussît pleinement; on dit que Grétry fera la musique. Geoffroy sera bien sot, je pense, s'il le voit réussir dans un genre où il n'y aura pas de jargon[1].

29 mars. — Je n'ai rien appris de nouveau du tout; j'ay été trop occupé aujourd'huy soit à l'office, soit à la chaire, où j'ai monté deux fois, à la congrégation et à Saint-Hippolyte.

30 mars. — Hyer au soir, s'est passé un trait relativement à un de mes confrères, qui me donnera une bien mauvaise idée du gouvernement futur de M. de Juigné s'il ne répare pas ce trait. Un des secrétaires de M. de Beaumont a écrit à notre prieur, au nom du prélat, pour empêcher mon confrère d'aller aux ordres; cette lettre, fruit d'une animosité excitée par des faux frères intéressés, est arrivée quand il n'étoit plus possible de parler à M. l'archevêque. Le matin, cependant, le prieur lui a parlé, et il

1. *Les Trois déesses rivales ou le Double jugement de Pâris*, divertissement en un acte, musique de Propiac, ne fut représenté au Théâtre-Italien que le 28 juillet 1788 et imprimé la même année.

lui a paru que M. de Juigné n'étoit instruit que du moment et qu'il ne participoit pas à cette lettre. Si j'étois à sa place, je ferois un exemple au commencement de mon règne; je remercierois un secrétaire qui auroit usé de mon nom pour jouer un mauvais tour à une maison respectable; il seroit honteux qu'il souffrît un pareil trait qui suffit pour donner une mauvaise idée de son gouvernement, qui lui fait faire à lui-même, pour premier acte de juridiction, un acte de dureté sur un rapport simple et supposé d'un secrétaire et sans consulter le supérieur d'une maison. En autorisant les petits moyens autorisés par M. de Beaumont il fera très mal augurer de lui, et, s'il continue, il conduira très mal son diocèse.

31 mars. — Aujourd'huy, M. Piis nous a écrit une épître à nous deux, M. Lonchamps et moi. La voici[1].

1. Mulot n'a pas pris la peine de la transcrire et son manuscrit s'arrête là. Cette *Épitre* ne figure pas non plus dans les recueils imprimés des poésies de Piis.

UN

TROUSSEAU ROYAL

A LA FIN DU XIV[e] SIÈCLE[1].

Au début de l'année 1396, on pouvait espérer que les efforts tentés depuis longtemps pour mettre un terme à la lutte franco-anglaise allaient réussir. Richard II d'Angleterre, veuf d'Anne de Bohême, décédée le 10 juin 1394, avait entamé des négociations en vue d'épouser la princesse Isabelle de France, fille de Charles VI. Dès le mois de juillet 1395, une ambassade solennelle était, à cet objet, envoyée à Paris; et, après des pourparlers poursuivis durant tout l'hiver de 1395-1396, le comte maréchal avait, le dimanche 12 mars 1396, épousé par procuration, au nom du roi d'Angleterre, dans la Sainte-Chapelle du Palais, la fille du roi de France, alors âgée de sept ans. Quelques mois plus tard, en octobre 1396, les deux rois se rencontraient à Ardres; la jeune princesse était remise à Richard II, et un traité d'alliance semblait devoir terminer à jamais une lutte si funeste aux deux pays[2].

1. Cet article est extrait d'un travail actuellement en préparation sur la *Diplomatie française durant la guerre de Cent ans. Le Rapprochement franco-anglais et le mariage de Richard II et d'Isabelle de France.*

2. A peine Anne de Bohême était-elle morte, que Richard II, désireux de mettre fin au schisme et à la guerre, et convaincu par les sollicitations de Robert L'Hermite et de Philippe de Mézières, envoyait, en août 1394, une première ambassade en France. Son fondé de pouvoirs, John Pretewel, était chargé de préparer les bases d'une entente. En 1395, les pourparlers devinrent plus actifs. Au mois de juin, des sauf-conduits étaient accordés au même Pretewel par le roi de France; en juillet, Richard II envoyait Thomas, comte maréchal, le comte de Rutland, et Jean de Beaumont, qui étaient officiellement reçus par Charles VI. Leur suite se composait de six cents chevaliers; durant vingt jours, ils vécurent *A la croix du Trahoir*, aux frais du roi de France. Cette ambassade ne fit qu'élaborer un projet de traité. Après de nouvelles négocia-

Cet événement ne pouvait manquer d'être célébré avec magnificence; la fille du roi de France devait apporter un trousseau digne de son rang; le goût artistique si caractérisé chez les Valois en était garant. D'autre part, Charles VI devait chercher à éblouir la cour d'Angleterre par la richesse et le luxe de tous ceux qui l'accompagneraient, lors de son entrevue avec Richard II.

Nous possédons encore la « déclaration des joyaux, de la vaisselle d'or et d'argent, des robes, des tapisseries et autres appareils, tant pour la personne et pour la chambre, comme pour la chapelle, l'escuierie, la panneterie, l'eschançonnerie, la fourerie, la

---

tions, Richard II donna au comte de Rutland, son frère, à Jean de Beaumont, au comte maréchal, à Robert, archevêque de Dublin, et à Guillaume le Scrop, pleins pouvoirs : pour contracter soit mariage avec Isabelle de France par paroles de présent, soit fiançailles par paroles de futur ou fiançailles par paroles de présent, — pour traiter de la dot, douaire, donation *propter nuptias*, des termes, lieux et paiement de la dot, — et fixer l'époque et lieu de remise de la princesse. En même temps, Boniface IX accordait, le 27 juillet, les dispenses pour parenté; Benoît XIII avait, dès le 27 juin, levé tout empêchement au mariage. La dot était de 800,000 francs, payables, 300,000 à la solennisation, et 100,000 chaque année, moyennant renonciation par Isabelle à tous ses droits personnels à la couronne de France, — réserve faite des droits de Richard II, — et non compris les droits de la princesse sur la succession d'Isabeau de Bavière. Au cas où Richard II serait mort sans enfants, après qu'Isabelle aurait douze ans révolus, Charles VI rentrerait en possession de la dot. En cas de survie de Richard II, ce dernier rembourserait une somme de 400,000 francs, sans compter ce qui aurait été payé des 800,000 francs. Les enfants à naître du mariage ne pourraient en aucun cas faire valoir de droits à la couronne de France, du chef d'Isabelle. La jeune princesse devait toucher sa dot ou le revenu de 20,000 nobles d'Angleterre, dès la célébration du mariage, et en prendre possession même en cas de mort de Richard et si elle revenait en France et que la guerre éclatât entre les deux pays, sauf toutefois au cas de remariage. A douze ans, elle devait ratifier ces conditions; si elle refusait de le faire, Charles VI devrait payer 800,000 francs. De même, si Richard II n'accomplissait pas le mariage, il rembourserait ce qu'il aurait touché de la dot, plus 800,000 francs. En cas de mort de Richard II avant la consommation du mariage, Isabelle pouvait à son gré revenir en France, avec ses biens meubles et immeubles et ses bijoux. Charles VI devait, en vue du mariage, la faire dignement vêtir et la faire conduire avec une escorte digne de son rang.

En janvier 1396, John Pretewel fut envoyé en France demander des sauf-conduits pour une nouvelle ambassade anglaise, qui arriva à Paris au début de février. On arrêta alors les conditions définitives du mariage. Les bulles de dispense reçurent l'exécutoire des diocésains. Les envoyés de Richard furent présentés à la future reine et à Isabeau de Bavière. Le con-

cuisine et pour les autres offices de très haute et puissante princesse madame Ysabel, royne d'Engleterre, à la solennisation du mariage fait de elle avecques très haut et puissant prince le roy d'Engleterre ». Ce document nous permet de juger ce qu'était un trousseau princier à la fin du XIV[e] siècle.

Charles VI s'était engagé à donner à sa fille un trousseau digne d'elle. Aussi fit-il venir « les plus habiles orfèvres de Paris, et leur commanda-t-il des chaînes d'or du plus grand prix, des bracelets, des colliers, des bagues et des couronnes de l'or le plus pur,

---

trat de mariage fut conclu par paroles de présent le 9 mars, et une trêve de vingt-huit ans fut conclue entre les deux royaumes. Le 12 mars, enfin, avait lieu le mariage par procuration.

Il ne s'agissait plus maintenant que de s'entendre pour la cérémonie officielle du mariage. Dès le mois d'avril, le roi de France envoya, à cet objet, une ambassade en Angleterre. Puis ce fut le vicomte de Melun qui fut chargé de régler l'époque de l'entrevue et d'obtenir l'exécution des promesses du contrat. Cette satisfaction fut obtenue le 4 mai, et, en juin, William le Scrop était dépêché près du roi Charles VI pour demander la remise d'Isabelle à Calais entre le 1[er] et le 15 août. Le Conseil de France, réuni à Senlis, décida d'exécuter les promesses du contrat et d'envoyer le comte de Saint-Pol avec une suite de quatre-vingts personnes auprès de Richard II. Puis, en juillet, on arrêta les points principaux du voyage de la nouvelle reine d'Angleterre. Les plus grands seigneurs du royaume, les plus grandes dames, à commencer par le duc et la duchesse de Bourgogne, devaient l'accompagner. Elle avait à son service deux chevaliers bannerets, quatre bacheliers, deux maîtres d'hôtel, cinq écuyers, trois pannetiers, quatre échansons, trois huissiers d'armes, quatre sergents d'armes, sans compter les écuyers d'écurie, le maître queue, l'argentier et un maître de la Chambre aux deniers. Les seigneurs les plus importants recevaient une livrée de velours cramoisi, les chevaliers une de velours écarlate; celle des écuyers et des demoiselles était de satin écarlate; toutes étaient brodées aux manches et au collet de l'Ordre du roi, c'est-à-dire d'une branche de genêt. Des sommes d'argent étaient baillées à tous ceux qui accompagnaient la reine. On consacrait 15,000 francs à sa dépense, 16,000 francs aux frais de « livrée », 12,000 francs pour ceux qui l'accompagneraient en Angleterre, 4,000 francs par gratifications à ses serviteurs. — L'époque fixée pour la cérémonie approchait. En août, Richard II passait le détroit et venait à Calais s'entendre avec le duc de Bourgogne au sujet de l'entrevue projetée. Dès la fin de ce même mois, on commençait les préparatifs. Le roi d'Angleterre confiait le gouvernement au duc d'York; le 3 octobre, Isabelle de France quittait l'hôtel Saint-Pol et bientôt arrivait à Saint-Omer. Le 19 octobre, Charles VI la rejoignait. Les 26, 27, 28 et 30 octobre eut lieu l'entrevue d'Ardres. Ce dernier jour, Isabelle de France fut remise à Richard II, qui l'emmena à Calais, où la cérémonie nuptiale fut célébrée en l'église Saint-Nicolas.

des parures de toute couleur et de toutes sortes, des étoffes d'or et de soie, enrichies de peintures diverses et de pierreries, des charriots couverts, des selles et des freins d'or et d'argent pour servir d'ornements aux chevaux ». Le travail fourni par ces habiles artisans était digne de leur réputation et de la munificence du roi.

Tout naturellement, les bijoux occupent la première place, et parmi eux les couronnes; Isabelle de France en possédait deux également précieuses.

Le cercle de la première se composait de *huit* pièces d'orfèvrerie, dont *quatre* ornées d'un rubis entouré de dix perles, et *quatre* d'une émeraude cerclée de douze perles. Entre chacune de ces *huit* pièces se trouvait *un* bâtonnet garni d'un rubis. Sur ce cercle se dressaient *huit* fleurons, *quatre* enrichis d'un rubis « balay » entouré de quatre émeraudes et de douze grosses perles, le tout surmonté d'un diamant, et *quatre* d'une émeraude et de sept grosses perles, au-dessus desquelles brillait un diamant.

La seconde couronne avait *huit* fleurons : *quatre* en forme de fleurs de lys ornées de cosses de mouron (au centre desquelles brillait un saphir entouré de quatre troches[1], chacune de quatre perles autour d'un diamant), et surmontés d'une troche de quatre perles avec un diamant au centre, — et *quatre* formés d'un rubis cerclé de trois saphirs et de trois troches de trois perles, le tout surmonté d'une grosse perle. Le cercle de cette couronne comprenait *huit* pièces, sur lesquelles reposaient les fleurons; *quatre* de ces pièces se composaient d'un saphir taillé, entouré de trois rubis cabochons et de trois troches formées d'un diamant et de trois perles; — *quatre* étaient formées d'un rubis flanqué de trois saphirs et de trois troches de quatre perles entourant un diamant.

Après ces couronnes venaient trois diadèmes appelés « chapel ». L'un d'eux était composé de *dix* pièces d'orfèvrerie, formées de huit grosses perles en troches, entourant soit un rubis carré, soit un saphir taillé, et séparées les unes des autres par un bâtonnet de quatre perles; le second de *huit* pièces, dont *quatre* étaient formées d'un saphir, de cinq rubis et de quinze diamants, — *quatre*

---

1. La troche était un massif de trois ou quatre perles posées généralement autour d'une autre pierre, diamant, rubis, etc., et affectant par suite soit la forme d'un trèfle à trois feuilles, soit celle d'un trèfle à quatre feuilles.



d'un rubis, de quatre émeraudes et de quatre troches de quatre perles autour d'un diamant; le troisième comprenait également *huit* pièces : *quatre* garnies de quatre troches de quatre perles entourant quatre rubis, au centre desquels se trouvait un diamant, — et *quatre* formées de cinq rubis et de quatre émeraudes.

C'étaient en outre *quatre* agrafes ou « fermaux »; l'une en forme de fleur de lys, garnie d'un saphir à huit côtes[1], de trois rubis cabochons et de quinze grosses perles, et les autres ornées soit d'un saphir de perles et de rubis, soit simplement d'un rubis environné de six perles; *une* boucle en or forgé, formée de vingt-quatre fleurs de mouron et de genêt, dont six garnies d'un rubis, six d'un saphir et les douze autres de quatre perles chacune; *une* autre attache d'or, de vingt-quatre pièces en fleurs de bourrache, ornées de douze rubis et de perles; *une* ceinture d'or sans tissu, formée de vingt-huit fleurs de genêt ouvertes, garnies d'un rubis, et de vingt-sept fleurs ornées de huit perles; le pendant de cette ceinture, en forme de fleurs de genêt et de mouron émaillées blanc et noir, était terminé par un rubis entouré de sept grosses perles.

Moins importants, mais cependant très luxueux encore, étaient *deux* demi-ceints[2] : l'*un* en or, sans tissu, se composait de *seize* pièces, *huit* formées d'un rubis et de quatre perles, *huit* d'un saphir et de quatre perles; la boucle et le mordant étaient faits d'un saphir entouré de trois rubis et de trois troches de trois perles; au bout de la chaîne pendait un rubis. Le *second* demi-ceint, sur tissu de soie noire, était formé de *douze* pièces d'orfèvrerie : *six* garnies d'un rubis et de quatre perles, *six* d'un saphir et de quatre perles, réunies par des boulons d'or; la boucle et le mordant étaient composés d'un rubis, de trois saphirs et de trois troches de trois perles; à l'extrémité du pendant brillait un saphir.

Pour terminer l'énumération de ces joyaux, il convient de signaler un « fronteau » ou « coiffe » et deux colliers.

Le fronteau, sorte de cercle ou collier ornant le front, était formé

---

1. C'est probablement ce bijou qui est décrit dans l'*État des joyaux donnés à la reine Isabelle,* publié par Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 273-279; il y est fait mention d'« une flour de lix garnie de pierreries et de perles, moult riche, qu'elle porta le jour de ses nosses pour fermail ».

2. Les demi-ceints étaient des ceintures de petite dimension, quelquefois portées sous le vêtement.

de douze chatons d'or ornés d'un rubis et de douze troches de quatre perles entourant un diamant. La « resille » ou « semence » de ce bijou consistait en cinquante-neuf chatons garnis d'un rubis et en soixante-cinq troches de quatre perles.

Le *premier* collier, tout en or, se composait de *seize* pièces : *huit* en forme de fleurs de genêt ouvertes et garnies quatre d'un rubis, quatre d'un saphir; *huit* en forme de cosses de genêt doubles, ornées chacune de six perles; le fermail était fait d'un rubis et d'un saphir carré, entourés de six grosses perles et d'un diamant. Le *second*, tout enguirlandé de cosses de genêt en émail blanc et d'un rouleau d'or plat, ciselé de branches de mouron et de genêt, avait un fermail orné d'un rubis carré entouré de six perles; le pendant en était terminé par deux cosses en émail blanc et vert.

La garde-robe d'Isabelle de France n'était pas moins bien garnie que ses coffres à bijoux.

Les robes, toutes à cinq pièces ou « garnemens » (chappe, surcot clos, surcot ouvert, cotte simple et manteau à parer), étaient au nombre de *six*, dont quatre étaient faites soit en drap d'or fin sur champ vermeil, soit en velours azur, soit en drap d'écarlate vermeille, soit en velours vermeil. Deux d'entre elles méritent une mention particulière : la robe royale, destinée à la cérémonie du mariage[1], en velours vert garni de broderies en forme de branches de mouron ornées d'oiseaux et de fleurettes en roses de perles, fourrée d'hermine et de menu vair[2] et bordée de létices[3]; — et une autre robe en velours rouge, toute brodée d'oiseaux de perles, tenant en leur bec « en or » des rinceaux de fleurettes de perles.

On y trouvait aussi *six* corsets (sorte de vêtement ample que l'on revêtait par-dessus la cotte) en drap ou en velours rouge ou noir, brodés de branches de mouron ou de genêt, fourrés de menu vair; — *cinq* houppelandes faites en drap d'or sur champ

---

1. Cette robe avait sans doute été commandée à Nicolas Maulin, mercier à Paris, si l'on en croit la mention suivante du compte de Charles Poupart : « A Nicolas Maulin, mercier à Paris, acheté et baillé à Jean Saudu-boys, tailleur d'habits, de robes et valet de la reine, pour faire robes à chappes de cinq garnements pour Madame Isabel, le jour de ses espousailles, c'est assavoir : chapel, mantel à jour, surcot clos, surcot ouvert et cotte simple vij^{c} l. fr. »

2. Fourrure de l'écureuil du nord.

3. Fourrure blanche se rapprochant de l'hermine.



vert ou blanc, ou encore en velours, fourrées de menu vair, de gris ou d'hermines ; — *six* manteaux « de chapelle » ou « à parer », en drap ou en velours, fourrés également d'hermines et de menu vair ; — *deux* « peliçons » ou « plices » en drap rouge et en drap de soie ; — *onze* chapperons, deux en velours garnis de perles et neuf en drap d'or ; — *une* chappe ou long vêtement de dessus, brodée de fleurs de lys en perles et écartelée des armes de France et d'Angleterre ; — *deux* « surceints » ou « attaches », garnis de boucles et d'ardillons en or ; — des chapeaux de drap, ornés de boutons d'or ou de cosses de genêt ; — des tressons d'or (ouvrage appliqué sur des tresses), ornés de rubis, de saphirs et de troches de perles ; — *cinq* cottes de drap vermeil ou de tissu d'or ; — *deux* douzaines de chemises en fine toile de Reims ; — *quatorze* paires de draps ; — *douze* touailles ou serviettes en toile et *deux* douzaines de plus petites dimensions ; — enfin une bourse brodée de perles et un chapelet formé de perles et d'or émaillé de vert. Notons aussi, ce qui n'a rien d'étonnant, étant donné l'âge de la jeune reine, que les poupées, « garnies et estoffées de vaisselle d'argent et de ce qui leur appartient », figurent dans cette énumération[1].

Avec ses robes et ses bijoux, la reine d'Angleterre emportait de riches tapisseries, dues probablement au célèbre Nicolas Bataille[2], telles que l'*Histoire de Bégue de Belin*, « de 34 aulnes de long sur 6 3/4 de large », les *Aventures de Florence de Rome*[3], « de 23 aulnes 1/2 sur 6 », et d'autres encore, représentant des amours et des bergères, sans compter des tapis, des couvertures d'hermines bordées de drap d'or et fourrées de vair.

Un autre objet tenait par nature essentiellement au trousseau. C'est ce qu'actuellement nous appellerions le lit, et que, dans un

---

1. On paya 459 livres 16 sous et 8 deniers à Robert de Varennes, brodeur et valet de chambre du roi, pour « poupées et mainages d'icelles délivrés le 9 octobre 1396 pour la royne d'Angleterre ». (Compte de Ch. Poupart.)

2. Sur Nicolas Bataille, voir l'étude de M. J. Guiffrey : *Nicolas Bataille, tapissier parisien du XIVe siècle* (Paris, 1877, in-8°) [Extrait des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. XXXVIII].

3. Le texte porte Besque de Velin, qu'il faut identifier avec Bègue de Belin, le personnage de la chanson des Lorrains, de même qu'il faut voir Florence de Rome dans le nom de Florence Letronne. — Il paraît vraisemblable d'attribuer ces tapisseries à Nicolas Bataille, qui, dans le compte de Poupart, se trouve mentionné comme l'un des fournisseurs du trousseau.

sens plus large, on nommait *la chambre*[1]. La chambre comprenait le lit avec ses diverses pièces : ciel, dossier, courtepointe, matelas, coussins, tapis, tentures murales, prie-Dieu et oratoire. Dans le trousseau d'Isabelle, il y en avait trois. La première chambre de parade était en velours cramoisi ; le ciel, le dossier, les coussins ou « quarreaux », la courtepointe étaient garnis chacun de cinq losanges aux armes de France et d'Angleterre, autour desquelles étaient figurées des branches de genêt entrelacées, le tout entouré d'une grande couronne de broderie. Venaient ensuite des tapis brodés, un matelas de satin rouge, un dais de velours blanc et noir aux armes de France et d'Angleterre, des bancs garnis de leurs housses également brodées et des courtines ou rideaux à tendre au travers de la chambre, en *cendal* ou taffetas vermeil. Des deux autres chambres, l'*une* était en satin vert ; le dessin, fait en « fillé » d'or, représentait une vigne. Au dossier étaient figurées cinq dames « en manière de drap d'or », la tête couverte de chapeaux garnis de pierreries ; sur la courtepointe étaient brodées deux cuves à vendange, deux hottes et une fontaine en « filé » d'or. Le reste de la chambre était du même style ; les serges destinées aux murs étaient ornées d'un dessin figurant une femme vendangeant ; sur d'autres tentures se voyaient les armes de la princesse et des entrelacs de fleurs de mouron et de genêt. Un « pavillon » de satin blanc était orné au faîte des quatre évangélistes et d'un *Agnus Dei* dans un soleil de broderie.

La richesse de la troisième chambre était peut-être plus grande

---

1. L'une de ces chambres avait été commandée à Robert de Varennes et une à Huguelin Arrode, ainsi qu'il résulte des mentions suivantes : « ... (fol. 38 v°) ledit Robin de Varennes, apprès serement par lui fait, a dit que ès années IIIIxx et XV et IIIIxx XVI, ne depuis qu'il est brodeur, il ne vendist chambre, que une brodée, qu'il vendi au Roy pour le prix de xiiij^{c}. francs depuis un an en ça, et fut pour le compte de la royne d'Angleterre ». — ... (fol. 57) « du samedi 13 octobre 1397, entre les fermiers de la tappicerie de Paris, demandeurs..., et Huguelin Arrode, brodeur, etc... Ledit defendeur a dit que ès dites années (1396-1397), il n'a riens vendu, mais il est bien vray que la Royne lui fist faire une chambre, quand la royne d'Angleterre s'en ala, laquele il fit et fut estimée par Montagu et autres du conseil, que en serges, broderies, armoiries... de corps, comme en toutes autres choses, elle povoit bien couster la somme de xiiij^{c} francs, qu'il en receut. » — ... (fol. 73 v°) « ledit Arrode... que en lad. chambre avoit seulement x. sarges brodées, lesquelles sarges avecques ladite brodure povoient bien valoir une parmi l'autre xij. francs chascune. » (Arch. nat., AB XIX 200. Extrait de la Cour des aides.)

encore. Au ciel du lit était figuré un « aubépinier » sur une terrasse, un panier de broderie orné de fleurs, au milieu d'un semis de rosiers et de myosotis. Le dessin du dossier représentait une dame assise sur un rocher et tressant une couronne ou « chapel » de fleurs; entour était brodée une fontaine, un grand rosier couvert de roses et de boutons de roses, sous lequel s'abritait une dame. Les serges étaient de même genre, et sur toutes les tentures se détachaient les armes de France et d'Angleterre.

Deux dépendances de la chambre étaient la chapelle et la garderobe. Les objets dont se composait la chapelle étaient le frontier, « tenture formant rétable », le dossier, tenture plus basse posée en dessous, la chasuble, l'étole, le fanon et les parements; ils figurent en double, les uns en velours vermeil, les autres en damas de soie blanc, et brodés aux armes de France et d'Angleterre. La chapelle comprenait en outre un oratoire, des tentures d'autel en drap de soie, un missel couvert en drap de soie et dont les fermoirs d'argent doré étaient ornés des armes de France et d'Angleterre, un livre d'heures relié en drap d'or, avec des fermoirs enrichis de rubis, puis des aubes, des nappes d'autel, des corporaux; la croix, les chandeliers, les burettes, la clochette, le « porte-paix » et les boîtes à hosties étaient en argent doré.

Les diverses pièces d'orfèvrerie de la garde-robe étaient en or, en argent doré et en argent blanc. C'étaient des cagettes ou brûle-parfums pour « oiselets de Chypre », sorte de boules aromatiques, « *une* en or, *deux* en argent doré », un bénitier et un goupillon aux armes d'Isabelle, et des drageoirs d'argent doré, dont l'un pesait dix-sept marcs, et armoyés au fond et sur les bords. La menue vaisselle d'argent comprenait, outre des bassins, *deux* aiguières et *six* tablettes d'argent, *un* bassin « à barbier » pour laver la tête et *une* petite cuvette d'argent « pour mettre lessive pour laver les peignes ».

La maison d'Isabelle de France se composait d'un certain nombre de services, tels que l'échançonnerie, la fruiterie, la saucerie, la paneterie, l'écurie; tous nécessitaient l'emploi d'objets d'or ou d'argent, qui se trouvent naturellement énumérés dans le compte du trousseau.

Parmi les nombreuses pièces de l'échançonnerie, on remarquait *deux* grands bassins d'or émaillé aux armes de la reine et pesant quinze marcs; *deux* hanaps d'or « à souage[1] », également émaillés,

---

1. Cette expression mal définie signifierait, d'après Douët d'Arcq,

dont le fruitelet ou bouton du couvercle était terminé par une perle; ils pesaient vingt marcs; des pots d'or, une coupe d'or à haut pied et à couvercle émaillé portant au fruitelet un saphir entouré de cinq perles; *une* aiguière à couvercle ciselée à raies de soleil et au fruitelet formé d'un saphir et de cinq perles; *un* gobelet en or ciselé d'oiseaux et de feuilles et au fruitelet garni d'une rosette, sans parler d'autres aiguières et hanaps également en or; de *huit* pots, de *quatre* aiguières, de *vingt-quatre* hanaps d'argent doré et de tasses d'argent, tous aux armes de la princesse.

Dans la fruiterie, nous remarquerons *quatre* métiers ou services, chiffrés aux armes d'Isabelle, en argent doré, deux autres en argent blanc et *vingt-quatre* plats à fruits, en argent doré, également émaillés; dans la saucerie, *dix-huit* plats d'argent doré, dont six pesant ensemble cinquante marcs; *vingt-trois* écuelles d'argent. Enfin, la paneterie nous présente, outre une salière à couvercle en or, garnie au fruitelet d'une perle, *une autre sallière à haut pied*, une superbe pièce d'orfèvrerie, à savoir une nef d'argent doré du poids considérable de cinquante et un marcs, ayant à ses deux extrémités deux châteaux; en chaque château, et sur une terrasse émaillée de vert, se tenaient deux lions emmantelés et armoyés aux armes d'Angleterre.

Pour terminer cette longue énumération, il reste à parler de l'écurie : chariots, chevaux et selles. C'était *une* litière brodée et garnie de coussins, de matelas et de tapis également brodés, *un* char de parement, brodé et garni de coussins de drap d'or, *un* « queurre », sorte de voiture à quatre roues, garnie de coussins, *un* chariot doublé de drap d'or, pour les personnes de la suite, et *deux* chariots pour le transport de la garde-robe. *Vingt-cinq* chevaux étaient, sans compter *dix* haquenées, attachés au service de ces voitures[1]. Enfin, on avait préparé *dix* selles, une en velours

---

Comptes de l'argenterie des rois de France au XIV[e] siècle, p. 403, 1[re] colonne, une sorte de cercle terminant une pièce d'orfèvrerie.

1. Le nombre total des chevaux s'élevait à quarante-cinq, ainsi qu'il résulte du texte suivant : « un destrier griz pommelé; *coursiers* pour la littière: I. cheval gris, ij. chevaulx blancs griz, I. cheval sore griz, I. cheval griz pommelé; *trotiers :* I. cheval noir, I. cheval noir ove blanc prez, I. cheval soor, I. cheval griz, I. cheval sorelle, I. cheval grisel, I. cheval noir, I. cheval sorelle, I. cheval noir gris, I. cheval griz, I. cheval bay, I. cheval brun soor, I. cheval noir, I. cheval griz, I. cheval sorelle, I. cheval sorel griz, I. cheval griz, I. cheval griz, I. cheval sorel griz; *paleffroiz :* I. cheval blanc, ij. chevaulx griz pommelé, I. cheval sorel, I. cheval noir sorel, I. che-

vermeil brodée de perles et chiffrée aux initiales R et Y, une autre en velours pommelé d'argent, et les autres soit en velours bleu ou vermeil ou en drap d'écarlate; les harnais étaient en argent doré, ainsi que *deux* paires d'éperons[1].

Tel était le trousseau destiné à la jeune princesse, dont le mariage semblait être un gage de paix et d'union. Peu de jours après la cérémonie nuptiale, Richard II, le 7 novembre 1396, en donnait quittance à Calais aux représentants du roi de France[2].

Il y a tout lieu de supposer que les préparatifs faits par Charles VI pour lui-même et pour son entourage n'étaient pas moindres que ceux destinés à sa fille. Malheureusement, le compte spécial de Charles Poupart, son argentier, ne nous est parvenu qu'incomplet[3]. Tel qu'il est, cependant, il nous est très précieux,

---

val griselle, I. cheval noir, I. cheval poulchys, I. cheval bay, I. cheval pommelé griz; *chevaulx de charettes :* I. cheval noir, ij. chevaulx sorelz, ij. chevaulx griz, I. cheval sorel griz, I. cheval pommelé griz, I. cheval sorel..., I. cheval pommelé gris, I. cheval brun bai. Somme des chevaulx: xlv. » Quittance donnée le 5 novembre par Jean Russell, maître des chevaux de l'écurie de Richard II, à Galays de Guivre et à Jean Rosquiot, écuyers d'écuierie de la reine, des chevaux lui appartenant. (Arch. nat., J. 656, fol. 81 v°.)

1. La quittance donnée par Jean Russelle, le 5 novembre, contient une description plus détaillée des harnais, chars, litières et charrettes : « Une selle de veluet vermail broudée de perles, avecques les joynteurs de R. et Y., et harnoiz d'argent doré. Item, une autre selle de veluel et pomellé d'argent, avecques les armes du Roy et de la Royne, et le harnoys de lanton endoré. Item, ij. autres selles, une de bleu veluel et l'autre de veluel vermail, avec les jointours de serf; et les harnoiz d'argent doré. Item, iij. autres selles de veluel vermail enbroudez, avec les harnoiz dorez. Item, iiij. autres selles d'escarlate vermeille, avec les harnois dorés. Item, ij. chapeaux garniz de pierres. Item, ij. paires d'esperons d'argent endorez. Item, viij. cussins de veluet vermeil brode, avec les armes du Roy et de la Royne. Item, v. autres couissins de drap doré. Item, ij. autres couissins de veluel vermeil. Item, un materas de sendal vermail pour la lictère. Item, ij. tapiz, l'un pour la lictère, l'autre pour le charre, parrement avec les armes du Roy et de la Royne. Item, un trapour de veluel brodé des armes du Roy et de la Royne. Item, un autre trapour de draps enbroudez des armes du Roy et de la Royne. Item, une lictère couverte de veluel vermail brodée des armes avant dites. Item, un grand char pareillement couvers de veluel vermail brodé des armes avant dites. Item, un quyre couvert de drap doré. Item, un char pour les damoiselles, couvert de drap de soye. Item, ij. charrettes pour la garde robe. » (Arch. nat., J. 656, fol. 82.)

2. Arch. nat., J. 643, n° 13 *bis*.

3. Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 467 à 478, copie du XVIII[e] siècle. Voir plus loin, p. 151.

car il énumère une quantité d'artisans employés pour le roi, artisans habitant tous Paris et dont quelques-uns ont une grande célébrité : tels Nicolas Bataille, Guillaume Sanguin, Guillaume Climence et autres. Quelques détails de ce compte permettent d'apprécier les cadeaux que le roi fit à son futur gendre et aux ducs d'York, de Lancastre, de Glocester et de Rutland, ainsi que les joyaux qu'il commanda pour son usage personnel. Tels les dix-huit boutons d'or forgés par Hermans Ruissel; chacun d'eux avait au centre une fleur de genêt ouverte et était entouré de lettres à jour, faisant la devise « *jamès* » adoptée par Charles VI. C'est ce même mot qui se trouvait reproduit tout autour d'un superbe collier commandé à Jean Compère. Ce collier se composait de deux tuyaux ronds ciselés de branches, fleurs et cosses de genêt; entre eux étaient figurées des cosses de genêt; autour du collier, sur les cosses, se dressaient neuf potences garnies chacune de trois perles; entre ces potences, cinquante lettres reproduisaient le mot « jamès »; devant le collier pendait un gros rubis carré entouré de huit grosses perles, et, derrière, deux cosses de genêt d'or ouvertes, émaillées blanc et vert et ornées de grosses perles. Ce collier, estimé à 258 livres, avait servi de modèle pour quatre autres de moindre valeur, destinés à Richard II, aux ducs de Glocester, de Lancastre et d'York[1].

Ce sont les seuls bijoux décrits dans ce compte; mais la fréquence de noms d'orfèvres nous laisse entrevoir l'importance des commandes. Nous savons d'autre part que le roi de France fit de riches cadeaux à Richard II et à ses oncles lors de l'entrevue d'Ardres. A l'entrevue du 27 octobre, Charles VI donna à son gendre un hanap d'or, une aiguière ornée de perles et de pierres précieuses et une nef d'or massif, soutenue par un ours, et aux extrémités de laquelle se tenait un tigre regardant en un miroir[2]. Le 28 octobre, Richard II reçut de même deux vases ou

1. Ces colliers furent remis par Charles VI aux ambassadeurs anglais qui vinrent en France en février 1396 pour être offerts à Richard II et à ses oncles.

2. « Inde munera largientes ex auro et gemmis, duo vasa, scilicet vinarium et aquale rex Karolus alteri regi concedens... Ingentis namque ponderis navi aurea futuro filio liberaliter oblata... » (*Religieux de Saint-Denis*, éd. Bellaguet, collection Doc. inéd., t. II, p. 458 et 460.) — « Et lors le roi françeois donna au nostre seigneur le roi un hanap d'or, avec un ewer plain de perles et autres peres préciouses, et aussi un nef d'or esteant sur un orse, et, à chascun fin de mesme la nief, desuis, un tigre



« bottes » à mettre le vin, en or massif, avec incrustations de perles, quatre tables ou ornements d'autel, avec une image brodée de saint Michel, de la Trinité, de saint Georges et de la Croix, en tissu d'or orné de perles et de pierres précieuses[1]. Enfin, le 30 octobre, lors de la séparation, Charles VI lui fit encore présent d'un grand vase d'or massif pour les épices et d'un diamant, ainsi qu'un saphir de grand prix. De même, il offrit aux duchesses de Lancastre et de Glocester, ainsi qu'à la comtesse de Huntyngdon, des colliers d'or portant sa devise[2].

Ces quelques mentions, bien qu'éparses, permettent de se figurer ce que furent les préparatifs de ce mariage. Ajoutons encore que le roi avait pour ainsi dire complètement habillé les personnages de sa suite. Plusieurs robes et habits de broderie furent livrés pour lui et le duc d'Orléans : des houppelandes longues et à larges manches furent, au nombre de quarante, commandées à Robert de Varennes, sept de velours cramoisy pour le roi, le dauphin, les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans, de Bourbon et de Bretagne; dix autres en velours vermeil pour la reine d'Angleterre, la duchesse de Bourgogne, Mesdames de Préaulx et de Saint-Pol, le prince de Tarente, Pierre de Navarre,

---

regardant en un vitre. » (Paul Meyer, *l'Entrevue d'Ardres*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, t. XVIII, 1881, p. 214.)

1. « ... iterum pater filium statuit ditare jocalibus. Eidem sane cum exuberanti leticia quatuor altarium ecclesiasticorum ornamenta, margaritarum varietate aureoque contexta, gloriosissime Trinitatis, Montis etiam Oliveti representabant effigies, sanctorumque Georgii et Michaelis ymagines, duo eciam vasa vinaria auro et gemmis ornata, que valorem sexdecim milium francorum excedebant presentavit. » (*Religieux de Saint-Denis*, t. II, p. 462.) — « ... Et lors le roi franceois donna au roi d'Engleterre deux graunetz botteux d'or; item, une table ovec un ymage de saint Michel, plain de perles et autres peres precieuses; item, une table ovec une Trinité, d'or et perles; item, une table d'une ymage de saint George, d'or et perles et autres peres précieuses; item, une autre table ovec une crois, plain des peres precieuses, et Nostre S. Jhesu Christ genelerent au pee de crois. » (Paul Meyer, *ouvr. cit.*, p. 216-217.)

2. « ... Vas quidem auri solidum, speciebus porrigendis aptum, cum sumptuoso monili pater filio concessit... Rex Anglie adamantem et saphirum ingentis valoris recipiens. » (*Religieux de Saint-Denis*, p. 468-470.) — « Et lors le roi françois donna as duchesses de Lancastre et de Glowcestre et à la coumtesse de Huntyngdon et à Johanne, fille à mons. de Lancastre, colers de son liverée de broincoddes et enferma entour leurs colles... Et donna le roi franceois au roi n. s. une ouche ovec une espice plate d'or plein d'espices. » (Paul Meyer, *Ibid.*)

le sire d'Albret, Charles d'Albret, Jacques de Bourbon, le comte de Saint-Pol; quinze de velours vermeil pour le sire d'Harecourt, le comte de Sancerre, le vicomte de Melun, M. de Scumont, le sieur de la Hainville, Madame de Courcy, et pour neuf autres dames de la suite de la duchesse de Bourgogne, et huit autres en velours vermeil et en satin vermeil pour diverses personnes, entre autres : Bonne de Bourgogne, Antoine de Bourgogne, Louis de la Marche, Jean de Bourbon, Louis d'Albret et Madame de Courcy. Nombre de fonctionnaires de la cour, tels Pierre Blanchet, Jean Chanteprime, Jean de Sains, Guillaume de Neauville, Pierre Menhac, Guy de Cousant, Philebert de Savoisy, avaient reçu des étoffes pour figurer dignement à l'entrevue des deux rois.

Quelques années plus tard, l'union de la jeune princesse était brutalement rompue : Richard II était détrôné, bientôt assassiné. Charles VI réclama sa fille; il fallut négocier longtemps avant que la reine Isabelle lui fût remise. Elle revit enfin Paris, mais il semble bien que tout ce trousseau, tous ces joyaux, symboles de joie et d'espoir offerts en un jour d'allégresse, aient été soigneusement gardés par l'usurpateur, Henri IV de Lancastre. La cour de France réclama, et, dans l'instruction remise aux plénipotentiaires français, l'évêque de Chartres, Jean de Montagu et le sieur de Hugueville, il est bien fait mention des robes, du linge, des chambres, de deux chars et d'une litière « retenus en Angleterre » et d'une fleur de lys garnie de pierreries et de perles qu'elle [la reine] portait le jour de ses noces; on ajoute même à la fin de cette réclamation[1] : « Ce qui est ycy escript n'est pas tout ce qui doit appartenir à ladicte Royne, mès s'en fault tant que ce seroit fort de ce savoir nombrer. »

Les réclamations furent vaines. Rien ne fut restitué. Les joyaux d'Isabelle, les cadeaux de Charles VI demeurèrent en Angleterre; par la suite, ils furent sans doute dépecés, fondus, à moins que, comme tant d'autres objets précieux, ils n'aient passé la mer pour finir chez les changeurs de Hambourg, de Francfort ou des cités rhénanes.

Léon Mirot.

1. Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 273. Ce même texte avait déjà été publié par M. Williams Henry, *Cronicque de la trahison et de la mort de Richard II, roi d'Angleterre*. Londres, 1848.



I.

DÉCLARATION DU TROUSSEAU D'ISABELLE DE FRANCE. (1396.)

(Arch. nat., J 643, n° 13 *bis*, et J 656, fol. 70 v° [1].)

... Cy après s'ensuit la déclaration des joyaux, de la vaisselle d'or et d'argent, des robes, de tapisserie et autres appareilz, tant pour la personne et pour la chambre, comme pour la chappelle, l'escuierie, la panneterie, l'eschançonnerie, la fruiterie, la cuisine et pour les autres offices de l'ostel de très haute et puissant princesse Madame Ysabel, royne d'Engleterre, à la solemnisacion du mariage fait de elle avecques très haut et puissant prince le roy d'Engleterre, bailliez et délivrez aux gens et députez dudit roy d'Engleterre, présens à ce révérent père en Dieu Richart, évesque de Salesberie, et noble et puissant seigneur messire Guillaume le Scrop, chambellan d'Engleterre, commis de par ycelui roy d'Engleterre à veoir et faire recevoir pour lui et ladicte royne les joyaulx et autres choses dessusdictes; lesquelx joyaulx et autres choses ont esté apportéz de France avecques ladite dame, quant elle a esté amenée à Calais devers ledit roy d'Engleterre, son seigneur.

Premièrement.

JOYAULX POUR LA PERSONNE DE LA ROYNE D'ENGLETERRE.

Premièrement, la première coronne de ladicte dame, ou cercle de laquele a viij pièces d'euvre d'orfavrerie, dont les iiij. sont garnies chacune d'un balay environné de x. perles de compte, et les autres quatre pièces garnies chacune d'une grosse esmeraude, environnée de xij. grosses perles de compte; et entre lesdictes pièces a viij. petiz bastonnez garniz chacun d'un balay, et aussi en ladicte couronne a viij. florons, c'est assavoir : troiz garniz chacun de iiij. esmeraudes, un balay ou milieu, xij. grosses perles de compte autour et un dyamant au bout, et les iiij. petiz florons garniz chacun de iiij. balais, une esmeraude au milieu, vij grosses perles entour et un dyamant au bout.

1. La déclaration de ce trousseau est comprise dans un vidimus de la quittance qui fut donnée, le 5 novembre 1396, par les fondés de pouvoirs de Richard II; vidimus sous le sceau de Jean de Folleville, prévôt de Paris, le vendredi 23 juillet 1400. — Le texte de J. 656 est une copie contemporaine.

Item, la seconde couronne de ladicte dame, en laquele a viij. flourons, c'est assavoir : iiij grans, faiz en manière de fleurs de liz, ouvres de cosses et de mouron, garniz chascun d'un gros saphir ou milies, iiij. balais autour, iiij. troches autour, chacune de iiij. grosses perles et un dyamant ou milieu, et au dessus de chascune a une troche de iij. grosses perles et un dyamant ou milieu; et les autres iiij. petis florons garniz chacun d'un balay, iij. saphirs autour, et iij. troches, chacune de iij. perles, et au dessus une plus grosse perle. Item, ou chapel de ladite coronne a viij. pièces d'œuvre, dont il en y a iiij. grans sur quoy gisent les iij. grans florons dessusdiz, et ou milieu de chascune desqueles iiij. grans pièces a un gros saphir de taille, iij. gros balais cabouchons, iij. troches, chacune de iiij. perles et un dyamant ou milieu, et les autres iiij. petites pièces sur quoy gisent les iiij. petiz florons d'icelle couronne, garnis chacun d'un gros balay, iij. saphirs de taille, iij. troches, chacune troche de iiij. perles et ou milieu de chacune troche un dyamant.

Item, un chapel d'or pour ladicte dame, ouquel il a x. pièces d'euvre d'orfaverie, desqueles les v. sont garnies chacune d'un gros balay quarré ou milieu, et viij. grosses perles en broches, et les autres v. pièces garnies chascune d'un gros saphir de taille ou milieu, et entour viij. grosses perles, et a oudit chapel viij. bastonnez, chascun garni d'une fleur violette ou milieu de chascun bastonnet d'or.

Item, un autre chapel d'or, ouquel a vij. pièces, dont les iiij. sont garnies chacune d'un saphir ou milieu et v. balais et xv. dyamans autour, et les autres trois sont garnies d'un balay ou milieu, iiij. esmeraudes et iiij. troches de perles, chacune de iiij. perles et d'un dyamant au milieu. Item, une pièce dudit chapel garnie d'un balay, iiij. esmeraudes et iiij. troches de perles, chacune de iiij. perles et un dyamant ou milieu.

Item, un autre chapel d'or, ouquel a vij. pièces, dont les iiij. sont garnies chacune d'une esmeraude, iiij. balays et iiij. troches de perles, chacune troche de iiij. perles et d'un dyamant, et les autres trois pièces sont garnies chacune de v. balays et de iiij. esmeraudes, et a oudit chapel vij. couplez garniz chascun de ij. saphirs. Item, une autre pièce dudit chapel d'or, garnie de v. balais et iij. esmeraudes, et y tient un couplet garni de ij. saphirs.

Item, un fermail d'or, fait en manière de fleurs de lis, lequel fermail ou fleur de lis est garni ou milieu d'un fin saphir à viij. costes, iiij. gros balais cabouchons, et xv. grosses perles autour.

Item, une longue ceinture d'or pour ladicte dame, faite et forgiée toute à charnières, sans tissu, en laquelle il a xxviij. pièces d'or d'orfaverie, en manière de fleurs de genestes ouvertes, et dedens chacune pièce un balay, et xxvij. autres pièces garniez chacune de viij. perles de compte; et le mordant d'icelle garni d'un balay environné de

vij. plus grosses perles de compte, et entre les assietes d'icelles perles sont cosses de geneste et fleurs de moron esmaillées de blanc et de noir.

Item, un demi ceint pour ladicte dame, fait tout d'or à charnières, sans tissu, ouquel il a xvj. pièces d'euvre d'orfaverie, dont les viij. sont garnies chascune d'un balay et iiij. perles, et les autres viij. pièces garnies chacune d'un saphir et iiij. perles; et la boucle et le mordant d'icelui garnis chacun de iij. balais et un saphir ou milieu, et troiz troches de perles, chascune troche de iij. perles de compte, et au bout de la chayenne dudit demi ceint pent un balay.

Item, un autre demi ceint assiz sur un tissu de soye noire, ouquel il a xij. pièces d'euvre d'orfaverie, desqueles les vj. sont garnies chacune d'un balay et iiij. perles, et les autres vj. pièces garnies chacune d'un saphir et iiij. perles, et, entre chascune d'icelles xij. pièces d'euvre, sont vj. petiz boullons d'or grenetez, et la boucle et le mordant dudit demi ceint garniz chascun de iij saphirs, un balay ou milieu, et autour iij. troches de perles, chascune troche de iij. perles, et au bout de la chayenne dudit demi ceint pent un saphir.

Item, le bon collier d'or pour ladicte dame, ouquel il a viij. pièces d'euvre d'orfaverie, faites en la manière de fleurs de genestes ouvertes, en iiij. desqueles pièces a en chascune un balay quarré, et en autres iiij. pièces a en chascune un saphir quarré, et viij. autres pièces faites et forgées en manières de cosses de genestre doubles, en chacune pièce vj. perles de compte; et le fermail d'icellui colier, pendant par devant, garni de un balay et un saphir quarrez environnez de vj. plus grosses perles de compte et un dyamant.

Item, un autre petit colier fait en manière d'un tuyau rond, envelopé tout autour d'un colier de cosses de genestes, esmaillées de blanc, et d'un rouleau d'or plat poinçonné de branches de genestes et de moron, auquel colier pent un fermail d'or garny d'un balay quarré environné de vj. grosses perles de compte; et pent au bout dudit fermail deux petites cosses esmaillées l'une de blanc et l'autre de vert.

Item, la bonne atache de ladicte dame, faite et forgée sur une esclice d'or, en laquele il a xxiiij. pièces d'or d'orfaverie, les xij. pièces faites et forgées en manière de fleurs de moron esmaillées de blanc, dont les vj. sont garnies chascune d'un balay, et les autres vj. chascune d'un saphir, et les xij. autres pièces, faites et forgiés en manière de genestes, garnies chacune de iiij. perles de compte.

Item, une autre attache d'or pour ladicte dame, sur une esclice d'or, en laquele il a xxiiij. pièces d'or d'orfaverie, en façon de fleur de bourrache, dont les xij. d'icelles sont garnies chascune d'un balay et les xij. autres pièces garnies chascune de iij. perles de compte.

Item, la coiffe de ladicte dame, ou fronteau de laquelle coiffe a xij. chastons d'or garniz chascun d'un balay et xij. troches de perles,

chascune troche de iiij. perles de compte et un petit dyamant ou milieu; et en la semence d'icelle coiffe a ljx. chastons garniz chascun d'un balay et lxv. troches de perles, chascune troche garnie de iiij. perles, de quoy il faut une perle.

Item, les tressons d'or pour ladicte dame, faiz sur une esclice d'or à charnières, esquelz il a viij^{xx}. pièces d'or d'orfaverie, dont les xl. d'icelles sont garnies chascune d'un balay, xl. autres pièces garnies chacune d'un saphir, et les iiij^{xx}. autres pièces chascune d'une troche de perles, chascune troche de iiij. perles de compte.

Item, un chapel de drap noir pour ladicte dame, decoppé, semé tout autour bien dru de petiz besans d'or d'orfaiverie.

Item, un autre chapel de drap noir decoppé, tout autour semé de petites cosses de genestes d'orfaiverie.

Item, deux seurceintes de ij. tissus, c'est assavoir : un blanc et l'autre noir, pour ladicte dame, à ceindre dessus houppellandes, esquelles a en chascune une boucle et un mordant d'or.

Item, deux autres seurceintes de deux autres tissus, l'un vert et l'autre rouge, pour ladicte dame, pour semblable cause, esquelz a en chascun un mordant et une boucle d'or.

Item, une bourse pour ladicte dame, brodée de perles.

Item, un colier d'or, fait en manière de viz, ouquel pent une cosse où il y a ij. petiz rubis, ij. dyamans et ij. perles.

Item, un fermail d'or garniz de iij. saphirs, iij. grosses perles et j. balay quarré au milieu.

Item, un autre fermail d'or, ouquel il a vj. grosses perles cleres et un gros balay ou milieu.

Item, un autre fermail d'or, ouquel il a un balay et vj. perles autour.

Item, unes patenostres d'or, garniees de perles et de boutonnez d'or esmailliez de vert.

Item, les poupées de ladicte dame, garniees et estoffées de vaisselle d'argent doré, et de ce qu'il appartient.

Robes de broderie pour ladicte dame.

Premièrement, une robe à chappe de veluyau vermeil engrainé, ouvrée de broderie d'oiseaulx de perles, tenans en leurs becs rainceaux de perles, dont ist de chascun rainceau une fleurette de perles, et ont yceulx oiseaux becs d'or d'orfaverie; laquelle robe est de iiij. garnemens, c'est assavoir : chappe et chapperon de mesmes, seurcot ouvert, et coste simple fourrée de menu vair et pourfillez de letices, et le mantel à parer fourré d'armines.

Item, un autre robe royal, de veloux vert, ouvrée de broderie à branches de mouron, et y a oiseaux et fleurettes en manière de roses,

tout de perles, laquelle robe est de iiij. garnemens, c'est assavoir : chappe, seurcot ouvert, mantel à parer, et cotte simple, fourrée de menuvair et pourfillez de letices, et le mantel à parer fourré d'armines.

Item, un corset ront, de veluiau vermail engrainé, ouvré de broderie à branches de genestes et de moron et de perles, fourré de menu vair et pourfillé de letices.

Item, un autre corset de veluiau noir sur soye, ouvré de broderie à grans branches de genestes et de mouron bien entrelaciés, tout de semences de perles, et parmi autres perles de menu compte, fourré de menu vair et porfillé de letices.

Item, ij chapperons de veluiau vermail engraine, ouvrez et fretez de broderie, semez de perles et de perles de compte, esquelz a ix^c.xiiij. perles de compte, et sont fourrez de letices.

Item, une chappe et une cotte simple de veluiau azur, ouvrées de broderie de perles, de fleurs de liz et escartelées des armes de France et d'Engleterre, fourés de menuvair et pourfillé de letices.

AUTRES ROBES SANS BRODERIE.

Premièrement, une robe à chappe de drap d'or fin tissu sur champ vermeil, de v. garnemens, c'est assavoir : chappe, seurcot cloz, seurcot ouvert et cotte simple, fourrez de menu vair et poursillez de letices, et le mantel à parer fourré d'ermines.

Item, une robe à chappe de veluiau azur de cinq garnemens, c'est assavoir : chappe, seurcot long, seurcot ouvert, cotte simple fourée de menuvair et poursillée de letices, et mantel à parer fourré d'ermines.

Item, une longue houppellande de drap d'or sur champ vert, fourrée de menuvair.

Item, une autre houppellande de drap d'or sur champ blanc, fourrée de gris.

Item, une autre houppellande de veluiau noir, fourrée de gris.

Item, une autre houppellande de veluiau cramoisy, fourrée de menuvair.

Item, iiij. doubles de toille à vestir, pour ladicte dame.

Item, une robe à chappe d'escarlate vermeille, de cinq garnemens, c'est assavoir : chappe, chaperon, seurcot clos, surcot ouvert, fourrez de menuvair et poursillez de letices, et mantel à parer et cotte simple fourrée de menuvair.

Item, un mantel de chappelle d'escarlate vermeil, fourrée de menu vair.

Item, un plisson d'escarlate vermeille pour ladicte dame, fourré de menuvair.

Item, un mantel de chappelle de veluiau vermeil en graine, fourré de menuvair.

Item, un autre mantel de drap d'or sur champ vermeil, fourré d'ermines.

Item, un pelisson de drap de soye baudequin, fourré de gris.

Item, une longue houppellande de veloux vermeil cramoisy, ouvré de broderie à cosses de genestes doubles, de mesmes la livrée, et est ladicte houppelande fourrée d'ermines.

Item, ij. cottes simples d'escarlate vermeille fourrées de menu vair.

Item, ij. autres cottes simples d'escarlate violette, fourrée de menu vair.

Item, j. mantel de chappelle long d'escarlate vermeille, pour vestir en sa lictière, fourré de gris.

Item, un autre mantel de chappelle court, d'escarlate vermeille, fourré de gris, pour mestre et vestir en sa lictière.

Item, une robe à relever, de drap gris, de deux garnemens, c'est assavoir mantel et houppellande, fourrez de gris.

Item, ij. chapperons doublés, pour ladicte dame, d'escarlate vermeille.

Item, ij. autres chapperons doublés d'escarlate vermeille, pour ladicte dame.

Item, 1. corset court de drap d'or sur champ vert, fourré de menu vair et poursillé de lettices, pour ladicte dame.

Item, un chapperon de mesmes, fourré et poursillé de letices.

Item, un autre corset pour lad. dame, sur champ vermeil, fourré de menu vair et poursillé de lettices.

Item, un chapperon de mesmes, fourré et poursillé de letices.

Item, un autre corset de veloux vermeil cramoisy, fourré de menu vair et poursillé de letices.

Item, un chapperon de mesmes, fourré et poursillé de letices.

Item, une robe à chappe, de veloux vermeil, de cinq garnemens, c'est assavoir : seurcot ouvert, seurcot clos, cotte simple, fourrez de menu vair, et mantel à parer fourré d'ermines.

Item, iiij. chapperons, iij. de drap d'or et un d'escarlate vermeille, tous fourrez et poursillez de letices.

Item, un corset de veloux, figure d'or, fourré de menu vair et poursillé de letices.

Item, une cotte simple et un mantel à parer, de drap d'or sur champ blanc; ladite cotte fourrée de menu vair et ledit mantel fourré d'ermines.

Chambres, paveillons, dois, dosserez pour ladicte dame.

Et, premièrement, une chambre de satins vers, où il a ciel, dossier

et coustepointe, et sont toutes les pièces ouvrés en manière de vigne d'or de Chippre, et a ou dossier cinq dames de broderie, fait en manière de drap d'or, et ont chappeaulx es testes en manière garniz de bonne pierrerie, et en la coutepointe a deux cuves, l'une grant et l'autre petite, en la manière d'icelles là où l'en gecte la vendenge, et deux hotteins et une fontaine, tout fait de broderie d'or de Chippre.

Item, iij. courtines, pour ladite chambre, de satin vert.

Item, vj. quarreaux de satin vert pour ladicte chambre, ouvrés de brouderie, de la devise dessusdite.

Item, viij. sarges vers, pour tendre autour des murs de ladicte chambre, brodées comme dessus, et a en chacun une femme qui vendenge.

Item, trois sarges brodées comme dessus, pour mettre sur le lit de ladicte chambre.

Item, un autre sarge, pour mettre sur la couche de ladite chambre, brodée de la devise de ladicte chambre.

Item, une autre sarge, broudée comme dessus, pour faire un baucquier pour ladicte chambre.

Item, un pavoillon de satin blanc, où il a ou fieste les iiij. évangélistes, et droit dessus la pomme un *Agnus Dei* qui est dedens un soleil de broderie, et le dossier est tout semé de branches de genestes, et la coutepointe est toute faite de brouderie, et pent à ycelui pavoillon trois courtines de taffetas doubles.

Item, vij. sarges blanches pour les murs, brodez de branches de genestes et de mouron.

Item, trois sarges pour mettre sur le lit dudit pavoillon, brodés comme dessus.

Item, une autre sarge, brodée comme dessus, pour faire un baucquier.

Item, une chambre de cendaulx vermaulx en graine, garnie de ciel, dosier, de coutepointe, de trois courtines, et de viij. quarreaulx, vj. petis et deux grans, ou ciel de laquele a un grant arbre d'aubespine assis sur une terrasse et un pennier de broderie plein de fleurs, et est tout semé de tiges de rosiers et souviengne-vous de moy, et ou milieu du dosier a une roche de broderie, ou il a une dame assise faisant un chapel et delez une fontaine, et un grant rosier dedens semé de roses et de boutons et une dame, et semé de rosiers comme dessus, et a ou ciel, dossier et coustepointe iiij. losenges des armes de France et d'Engleterre.

Item, les viij. quarreaulx de ladite chambre sont brodez de la devise dessus dicte.

Item, viij. sarges vermeilles de passemoison, où il a en chascune

iij. grans arbres et une dame ou milieu, pour tendre autour des murs de ladicte chambre.

Item, trois autres sarges vermeilles, brodées comme dessus, ouvrées de broderie comme dessus, pour mettre sur le lit de ladicte chambre.

Item, une autre sarge, pour couvrir le banc de ladicte chambre, brodée comme dessus.

Item, la chambre à parer de ladicte dame, laquelle est de veluiau vermeil en graine, et est garnie de ciel dosier, coutepointe, viij. quarreaux, vj. petits et ij. grans, esquelz ciel, dosier et coustepointe a en chascun v. grans losenges des armes de France et d'Engleterre, et autour de chascune losenge grans branches de genestes que s'entrelacent en chascun cornet de chascune lozange, parmi une grant conronne de broderie, et les viij. quarreaulx dessus diz brodez de semblable devise.

Item, x. tapis pour ladicte chambre, ouvrez et brodez, acompas de la devise dessus dicte.

Item, un matheraz de satin vermeil, point à coton, et le coissin de mesmes.

Item, ij. doublets de toile, poins à coton.

Item, un grant dois de veluiaul vermeil blanc et noir, de la devise du Roy, ou il a en la broderie losenges escartelées des armes de France et d'Engleterre, avecques le baucquier de mesmes à semblables losenges.

Item, un dosseret de drap jodains de damas, à losenges escartelées des armes de France et d'Engleterre.

Item, une couverture de chaiere de semblable drap, à losenges escartelées des armes dessus dictes.

Item, un paveillon de taffetas blanc roge de vermeil, pour ladicte dame.

Item, un autre pavoillon de toille blanche.

Item, une grant courtine traversaine pour tendre au travers de la chambre de ladicte dame, et est de cendal vermeil.

Tapisserie pour ladicte dame.

Premièrement, un tapiz de l'istoire du Besgue de Velin, tenant xxxiiij. aulnes et demi de long, et vj. aulnes et iij. quartiers de hault.

Item, un autre tapiz de l'istoire de Flourens Letronne, tenant xxiiij. aulnes et demie de long, et vj. aulnes de hault.

Item, un autre tapiz d'amours et de richesse, tenant xxj. aulnes de long et v. aulnes et demie de hault.

Item, un autre tappiz de bergieres, tenant ix. aulnes et demie de long et iiij. aulnes et demie de hault.

Item, un autre tappiz sans or, d'amours, tenant xiiij. aulnes de long et iiij. aulnes de hault.

Item, viij. tapis veluz pour estendre parmi les chambres, et autour des liz de ladicte dame.

Item, x. tappiz pour couvrir sommiers, chascun tappiz tenant ij. aulnes et demie de long et ij. aulnes de large.

COUVERTEURS POUR LADICTE DAME.

Premièrement, un grant couverteur d'ermines bordé de drap d'or.

Item, un autre grant couverteur d'escarlate vermeille, fourré de menuvair.

Item, un autre couverteur de semblable escarlate, doublé tout un.

Item, un autre couverteur de drap sanguin, fourré de menuvair.

LINGE POUR LADICTE DAME.

Premièrement, quatre paire de grans draps à lit de fine toille, chascune paire de v. lez et de v. aûlnez de long.

Item, ij. autres paires de draps à lit, plus fins, chascune paire de v. lez et de v. aulnes de long.

Item, iiij. paires de grans draps baigneurs, chascune paire de iiij. lez et de iiij. alnes de long.

Item, iiij. paires de peti draps baignours, chascune paire de ij. lez et de ij. aulnes et demie de long.

Item, xij. touailles fines, chascune de ij. aulnes de long.

Item, ij. xij[es] de petites touailles, chascune d'une aulne de long.

Item, xij. cueuvrechiez, chascun de une aulne et demie de long.

Item, xij. autres cueuvrechiez, chascun de cinq quartiers de long.

Item, ij. xij[es] de chemises de fine toille de Reims pour ladicte dame.

VAISSELLE D'OR POUR LA GARDEROBE.

Premièrement, une cagette d'or à mettre oiselles de Chypre, pesant v[o]. xix[e]. j. serlin.

AUTRE VAISSELLE D'ARGENT DORÉ POUR LADICTE GARDEROBE.

Premièrement, ij. autres cagettes d'argent doré pour mettre semblablement oyselez de Chyppre, pesant j[m]. x[o].

Item, un eauebenoistier d'argent doré et le guipillon de mesmes, signé aux armes de lad. dame, pesant iij[m]. v[o]. xv[o].

Item, un grant dragoier d'argent doré armoyé ou fons du bacin, sur les bors et sur les pates auxdictes armes, pesant xvij[m]. iij[o] et demie.

Item, ij. autres drageoirs plus petis d'argent doré, armoié au fons des bacins, comme dessus, pesans ensemble xx^{m}. vij^{o}. I^{c}. obole.

Autre vaisselle d'argent blanc pour ladicte garderobe.

Premièrement, ij. petiz bacins et deux aiguères d'argent blanc, signés aux armes de ladicte dame, pesans xiiij^{m}. ij^{o}. v^{c}.

Item, un bacin à barbier, d'argent blanc, pour laver testes, signé comme dessus, pesant x^{m}. j^{o}. x^{c}.

Item, vj. tasses d'argent blanc, signées comme dessus, pesant v^{m}. vij^{o}.

Item, ij. pos d'argent blanc, signé sur les couvercles auxdites armes, pesans ensemble xiij^{m}. j^{o}.

Item, une petite cuvette d'argent verée, couverte, pour mettre la lessive à laver les pignes de ladicte dame, pesant ij^{m}. v^{o}.

Panneterie, vaisselle d'or.

Premièrement, une salière d'or à couvercle, et au bout du fruitelet a une perle de compte, pesant v^{o}. vj^{c}.

Item, une cuiller d'or, au bout de laquelle a une perle de compte, pesant ij^{o}. j. ob.

Autre vaisselle d'argent dorée.

Premièrement, une grand nef d'argent doré, aux deux bous d'icelle a ij. chasteaux, et en chascun chastel un lyon enmantelé et armoyé des armes d'Engleterre, assiz chascun sur une terrasse esmaillée de vert, pesant lj^{m}. j^{o}. v^{c} d'argent doré.

Item, vj. trenchoirs d'argent doré, pesant vj^{m}. j^{o}. x^{c}.

Item, une sallière d'argent doré, à un haut pié esmaillé aux armes de ladicte dame, pesant vj^{m}. iiij^{o}. xvij^{c}.

Eschançonnerie, vaisselle d'or.

Premièrement, ij. bacins d'or, en chascun un esmail ou fons, des armes de la royne d'Angleterre, pesant xv^{m}. iiij^{o}. iij^{c} ob.

Item, vj hanaps d'or assouages et un couvercle d'or dessus, chascune a un esmail ou fons desdites armes, et au bout du fruitelet dudit couvercle a une perle de compte, pesant ensemble xx^{m}. iij^{o}. ob. d'or.

Item, deux pos d'or, chascun a un esmail desdictes armes sur le couvercle, pesant xvj^{m}. ij^{o}.

Item, une couppe d'or à un haut pié, et a un couvercle esmaillé comme dessus, et au bout du fruitelet a un saphir environné de viij. perles de compte, pesant v^{m}. vij^{o}. xiij^{c}. ob.

Item, un hanap et une aiguière d'or à couvercle, esmaillée comme dessus, et aux bous des fretelés a en chascun une grosse perle de compte, pesant vjm. vo. xvjc. ob.

Item, un gobelet et une aiguière d'or couvers esmailliés comme dessus, et aux bous des fretelés a en chascun une perle de compte, pesant iiijm. vijo. viijc. ob.

Item, un petit gobelet et une aiguière d'or couvers, poinçonnez à rayes de solail et autres devises, chascun a un fretelet de v. perles et un petit saphir ou milieu, pesant iijm. ijo. d'or.

Item, un autre petit gobelet d'or appellé creusequin, couvert poinçonné à oyseaux et fueilles, et un petit fretelet d'une rosete, pesant jm. vjo. vjc. ob.

Vaisselle d'argent doré pour l'eschançonnerie.

Premièrement, viij. pos d'argent doré, signé sur les couvercles aux armes de ladicte dame, pesant lxxijm. iiijo.

Item, iiij. aiguières d'argent doré, signé sur les couvercles aux armes de lad. dame, pesant xvjm. vo. xc.

Item, xij. grans hanaps d'argent doré, esmaillé ou fons desdites armes, pesant xxxvijm. ijo.

Item, xij. autres hanaps d'argent doré plus petis, esmailliés comme dessus, pesant xxvm. iijo. vc.

Item, deux petites boutailles d'argent dorées, pendans à ij. tissus de soye, pesans xijm. iiijo. xc.

Item, un pot d'aumosne, d'argent doré, sans couvercle, pesant xvjm. iiijo.

Item, iiij. bacins d'argent doré esmailliés aux dictes armes, pesant xxiiijm.

Autre vaisselle d'argent blanc.

Premièrement, un pot à aumosne, d'argent blanc, sans couvercle, signé aux armes de ladicte dame, pesant xiiijm. vjo. vc.

Item, vj. pos d'argent blanc, signé sur les couvercles auxdictes armes, pesans xxxixm.

Item, xij. tasses d'argent blanc, signé comme dessus, xxiiijm. iiijo.

Saussérie.

Premièrement, vj. grans plas d'argent dorez, signés sur les bords aux armes de ladicte dame, pesans lm. vjo.

Item, xij. autres plas d'argent dorez mendrez, signez comme dessus, pesans iiijxx vm. vo. vc.

Item, xxiij escuelles d'argent doré, signés comme dessus, pesans xlviijm. vijo. xc.

Vaisselle d'argent blanc.

Premièrement, un pot d'argent blanc à mettre saulse, pesant vij^m. iij^o. et demie.

Fruiterie, argent doré.

Premièrement, iiij. mestiers d'argent doré, esmailléz sur les pates aux armes de ladicte dame, pesant xvj^m. v^e.

Item, xxiiij. plas à fruit, d'argent doré, signé comme dessus, pesans xxv^m. ij^o. x^c.

Argent blanc.

ij. mestiers d'argent blanc, signé auxdictes armes, pesant v^m. vij^o. x^c.

Fourrière.

Un grant bacin et une aiguière d'argent blanc, pour le sert de l'eaue, signés sur les bors aux armes de ladicte dame, pesant xvij. mars, j^e.

Item, un grant lit et un coissin pour gesir.

Chappelles pour ladicte dame.

Premièrement, une chappelle cotidianne, de veluiau vermail en graine, c'est assavoir : frontier, dossier, chasuble, estole, fanon et paremens, ouvrez à ymaiges de broderie et escartelez aux armes de France et d'Engleterre.

Item, une autre chappelle cotidianne, de drap de soye blanc de damas, frontier, dossier, chasuble, fanon et parement ouvrés et brodéz comme dessus.

Item, un oratoire de cendail vermeil tiercelin, avec ij. courtines d'autel, un drap de siège de drap de soye baudequin, et iij. quarreaulx de mesmes.

Item, un messel couvert de drap de soye à deux fermeours d'argent doré, armoyé des armes de France.

Item, unes heures, couvertes de drap d'or à deux fermoirs dorez, garniz de deux petis balais.

Vaisselle pour la chappelle.

Premièrement, une croix d'argent dorée à un pié et un crucefix entaillié, pesant ij^m. vj^o.

Item, un calice d'argent doré, pesant ij^m. x^o.

Item, deux chandelliers d'argent dorez, pesant ij^m. iiij^o.

Item, une petite boete d'argent doré, à mettre pain à chanter, pesant iij^o.

Item, ij. burettes d'argent doré, pesant j^m. vij^o. xiiij^c.

Item, une porte paix d'argent doré, pesant j^m. iij^o. vj^c.

Item, une petite clochette d'argent doré, pesant jm. vo. vijc ob.
Item, une paire de bacins d'argent doré, pesant vjm. vijo. xc.

Linge pour chappelle.

Premièrement, ij. aulbes et ij. amictez.
Item, vj. nappes d'autel et vj. touailles.
Item, iiij. corporaux.

Escuierie pour ladicte dame.

Premièrement, une lictière brodée, garnie de quarreaulx brodéz de mesmes, un matheraz et un petit tapiz.

Item, un char de parement brodé, garni de quarreaulx de drap d'or.

Item, un cueurre doublé de drap, garni de quarreaux de même.

Item, un chariot doublé de drap d'or, pour les damoiselles et femmes de chambre.

Item, ij. charrioz pour la garde robe.

Item, x. haquenées.

Item, ij. chevaulx de parement.

Item, iiij. chevaulx pour la litière.

Item, vj. chevaulx pour le queurre.

Item, viij. chevaulx pour le grand char de parement.

Item, v. chevaulx pour les ij. charriots de garde robe.

Selles et harnoiz.

Premièrement, une seelle de veluiau vermeil, brodée de perles, et le hernoys d'argent doré.

Item, une autre selle de veluiau pommelée d'argent, et le harnoiz de laton doré.

Item, ij. autres selles, une de veluiau bleu et l'autre de veluiau vermeil, et le harnoiz d'argent doré.

Item, iij. autres selles de veluiau vermeil brodée, et le harnoiz doré.

Item, iiij. autres selles d'escarlate vermeille, et le harnoiz doré.

Item, ij. paires d'esperons dorés.

Item, ij. chapiaux et les chapellière.

Item, ij. paremens des armes de ladicte dame, l'un de veloux, l'autre de drap de laine.

II.

Compte de Charles Poupart, argentier du Roy. (1398.)

(Bibl. nat., ms. fr. 20684, p. 467.)

Extrait d'un volume de la Chambre des comptes.

Compte particulier de Charles Poupart, argentier du Roy, de la recepte et mises faites par luy tant de plusieurs robes, joyaulx, etc.,

pour le Roy, pour Madame Ysabel de France, ainsnée fille dud. seigneur et royne d'Angleterre, pour nos seigneurs les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans et de Bourbonnois, pour les nopces de lad. dame, qui furent faictes du roy d'Angleterre et d'elle, au palays royal du Roy à Paris, le dimanche 12 mars 1395 (1396), et pour le fait de six colliers d'or garnis de pierrerie et perles, c'est assavoir : un pour le Roy, quatre autres que led. seigneur a envoyés en Angleterre pour donner de par luy aud. roy d'Angleterre, le 2e au duc de Lencastre, le 3e au duc de Glocestre et le 4e au duc d'Yort, et le 6e collier d'or en façon de cinq tuyaux garniz de pierrerie et perles pour led. seigneur, comme pour pluseurs autres robes, couronnes, chapeaulx, ceintures, fermaulx et autres joyaulx, vaisselle d'or, d'argent, d'argent doré et blanc, chambre, tapisseries, linges et autres choses, que le Roy nostre sire a ordonnées estre achetées pour lad. reine d'Angleterre et pour le fait du mariage et partement d'elle, laquelle se party de Paris pour aller en Angleterre le vendredy 6 octobre 1396, et pour plusieurs robes et autres habits de broderie et orfaverie, joyaulx et autres choses que icelluy seigneur a ordonnées estre faites et delivrées pour luy et pour Mons. le duc d'Orleans pour le voyage que ils font pour le fait dudit mariage et partement de ladite royne d'Angleterre en la ville de Saint Omer et es parties de Calais, et aussi par plusieurs houpelandes (fol. 468) de veloux, de satins, de draps de laine et autres, qui, par l'ordonnance dud. seigneur, ont esté faictes et delivrées tant pour luy, pour M. le Dauphin, pour nosseigneurs les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans et de Bourbonnois, comme pour plusieurs autres seigneurs de son sang et lignage, pour plusieurs chevaliers et dames, escuiers et demoiselles, pour plusieurs officiers et valetz de l'ostel dud. seigneur et autres pour avoir et vestir de livrées, tant oud. voyage comme à la feste et noces de la royne d'Angleterre à Calays, lesquels achapts et delivrances ont esté faictz en la presence de honorables homes et sages Jehan de Montagu, seigneur de Marcoussis, conseiller et maistre d'ostel du Roy, nostre sire, et general gouverneur sur le fait de la despense de l'ostel dud. seigneur, Me Jehan Crète et sire Jehan de Vaudetar, conseiller et maistre des comptes, de Berthaud de Tendes, grand maistre des monnoyes dud. seigneur, led. argentier et Jacques de Canlers, contrôleur de l'argenterie d'ycelui seigneur, et Gabriel Fatmant, changeur et bourgeois de Paris, si comme par le papier de contrerolle dud. controlleur rendu à court à l'audition de ce present compte puet apparoir, et avec ce de la recepte et mises faictes par led. argentier pour plusieurs autres robes, et autres choses par lui achetées et delivrées pour le fait des noces et espousailles de Madame Jehanne de France, qui furent faites d'elle et de Mons. le comte de Montfort, etc.

RECEPTES.

De Jehan du Port, receveur general de l'aide ordenée pour le fait du mariage de la reyne d'Angleterre...

(P. 469.)

AUTRES RECEPTES.

De Raoul d'Ancquetonville, escuier d'escurie du Roy n. s.[1].

De Michel du Sablon, receveur general des aides ordenées pour la guerre.

De Alexandre le Bourcier, commis à recevoir les arrerages de l'aide ordonné pour le fait du mariage de la reyne d'Angleterre.

De Guill. Arrode, orfèvre, demeurant à Paris, pour la vente de iiij. tasses d'or de l'eschansonnerie du Roy.

De Jean de Montagu, conseiller et general gouverneur sur le fait de la despence de l'ostel du Roy.

De la femme et heritiers de feu Pierre Boudrac, dit Payant, en son vivant mercier à Paris.

DEPENSES ET MISES.

A Nicolas Maulin, mercier à Paris, acheté et baillé à Jean Saudu-boys, tailleur de robes, et valet de chambre de la Royne, pour faire robes à chappe de 5 garnements pour Madame Isabel le jour de ses espousailles; c'est assavoir : chapel, mantel à parer, seurcot clos, seurcot ouvert et cotte simple, et aussi un seurcot long et une cote simple pour Madame Jeanne de France..... vij^c l. fr.

A Noel Yvain, tailleur des robes et varlet de chambre du Dauphin.

A Guillaume Climence, tailleur des robes et varlet de chambre du Roy, une robe royal de six garnmens; c'est assavoir : housse, sercot clos, sercot ouvert, mantel à parer, garnache, petite coste et chaperons pour le Roy, pour vester le jour des espousailles.

(P. 470.) Jean Mauduit, tailleur et valet de chambre du Roy.

A Estienne Tronchay, mercier à Paris.

Au susdit Pierre Boudrac, dit Payant, Marguerite, vesve dud. Pierre, Me Raoul Wicart et Me Jean Giffart, tuteurs et curateurs des enfans dud. Pierre.

A Hermant Ruissel, orfèvre et valet de chambre du Roy, pour avoir fait et forgé dix huit boutons d'or, où il y a en chacun une fleur de geneste ouverte, et autour de chacun bouton a cinq lettres à jour qui font le mot du Roy *James*, et ledit ordre sur ses houpelandes de broderies.

A Robert de Varennes, brodeur et varlet de chambre du Roy.

A Simon de Lengres, pelletier à Paris.

A Mahieu de Vennes, pelletier à Paris.

---

1. *En marge :* c'est lui qui tua le duc d'Orléans le 22 novembre 1407.

A Jehan de Baugiz, chasublier à Paris.

A Jehan Pinçon, foureur de robes et varlet de chambre du Roy.

A Thomassin Potier, foureur de robes et varlet de chambre de Mgr le duc d'Orleans.

AULTRE DESPENSE POUR COLLIERS.

A Andry des Moulins, changeur à Paris.

A Nicolas Pigache, marchant à Paris.

A Jehan Conpère, orfèvre à Paris, pour un collier d'or pour le Roy fait en façon de deux gros tuyaulx rons, et entre iceux tuyaux cosses de genestes doubles, entretenant par les queux, et autour d'ycelui collier, sur lesd. cosses, fait 9 potences, garnies chacune de deux grosses perles l'un par l'autre, et entreux deux d'icelles potences autour dudit collier à 50 lettres d'or pendant à l'un d'iceulx tuyaux, qui font par dix fois (p. 471) le mot du roy *Jamès*, et ou devant d'icelluy collier a un gros balay quarré environné de huit grosses perles de compte, et au derrière d'iceluy collier a deux cosses de genestes d'or ouvertes, esmaillées l'une de blanc et l'autre de vert, ou a dedans en chascune d'elles cosses 3 semblables grosses perles, et lesd. tuyaux d'iceluy collier pooinssonnez de branches, fleurs et cosses de genestes, valant en tout 258 frans, 7 s., 8 d.

Aud. Jean Compère, pour quatre autres colliers d'or, dont l'un est pareil au collier du Roy, pour le roy d'Angleterre, et les 3 autres pour le duc de Lancastre, l'autre pour le duc de Glocester et l'autre pour le duc d'Yhort, semblables à quelques perles un peu moins fortes, pour ce pour tout 830 frans, 3 s., 4 d.

AUTRES DESPENSES EN PIERRERIES, DRAPS, ETC.

A Baudet Baudé, dit de Guy, marchant à Paris.

A Pierre Labourebien, marchant à Paris.

A Jehan Bracque, chevalier et maistre d'hostel du Roy.

A Simon de Dampmartin, changeur à Paris.

A Niconin de Rivière, marchant de Venise, demorant à Paris.

A Sevestre Bombel, marchant à Paris.

A Pierre Wairpel, marchant à Paris.

A Philippot de Rosières, mercier à Paris.

A Gabriel Fatment, changeur à Paris.

A Batherin de Rose, marchant à Paris.

A Jaquet Jouen, marchant à Paris.

A Jean Dieubrique, marchant à Paris.

A Andry du Carme, marchant de Gennes, demourant à Paris.

A Jean Quarré, orfèvre à Paris.

(P. 472.) A Guillaume Sanguin, orfèvre à Paris.

A Augustin Bendel, mercier à Paris.

A Phelizet de Compère le jeune, drapier à Paris.

A Nicolas Alexandre, drapier à Paris.
A Geffroy Thourrude, pelletier à Paris.
A Denisot Homo, marchant à Paris.
A Phelipot de Brebant, marchant à Paris.
A Thevenin de Bompuis, pelletier à Paris.
A Pierre du Four, pelletier à Paris.
A Perrin Pilou, tailleur et varlet de chambre du duc d'Orléans.
A Pierre du Nou, pelletier à Paris.
A Nicaise Bourdon, marchant à Mons en Hainaut.
A Jehan de la Fay, marchant de pelleterie à Tournay.
A Colin Vaubricay, pelletier à Paris.
A Henri Zasse, pelletier à Paris.
A Jacob de Marueil, pelletier à Paris.
A Jehan Thourrude, pelletier à Paris.
A Thomassin le Borgne, marchant de toilles à Paris.
A Arnoulet de Beauvais, marchant de toilles à Paris.
A Huguenin Arrode, brodeur et varlet de chambre de la Royne.
A Estienne Tronchay, mercier à Paris.
A Jehan Daguart, brodeur à Paris.
A Jehan Doué, sommellier du matheras du Roy.
A Nicolas Bataille, tapissier à Paris.
A Sainte, femme de Nicolas Ferrebouc, coustière à Paris.
(P. 473.) A Aleran de Lanier, marchant à Paris.
A Florence la Lottonne, boursière à Paris.
A Chrestein la Poquette, bourcière à Paris.
A Jehan du Vivier, orfèvre, varlet du Roy.
A Jehan Clercbouc, orfèvre à Paris.
A Hermant Ruissel, orfèvre et varlet de chambre du Roy.
A Jehan de Maucroix, orfèvre à Paris.
A Jaques de Leauc, orfèvre à Saint-Omer.

A Robert de Varennes, brodeur et valet de chambre du Roi, pour poupées et mainages d'icelles, delivrées le 9 octobre 1396, pour la royne d'Angleterre, 459 l., 16 s., 3 den.

A Robert Garnier, coffrier à Paris.
A Huet Briquet, bouteillier à Paris.
A Guyot Greslée, bouteiller à Paris.
A Guillaume Tireverge, bouteillier à Paris.
A Thierry Lalement, chauderonnier à Paris.
A Isabel du Moncel, potière d'estain à Paris.
A Nicaise de Laigny, chauderonnier à Paris.
A Jehan de Richebourc, chauderonnier à Paris.
A Étienne Guerault, drapier à Paris.
A Jehan le Tourneur, demeurant à Paris.
A Jehan le Hucher, clerc de la panneterie à Paris.

A Guérin le Tourneur, demourant à Paris.
A Guérin Briquet, clouetier à Paris.
A Colin Marc, escuier de cuisine de la reyne de France.
A Jehan Ferrant, tonnelier à Paris.
(P. 474.) A Pierre Boyleaue, mercier à Paris.
A Me Jean d'Orléans, peintre et varlet de chambre du Roy.
A Jehan de Saumur, cordonnier et varlet de chambre du Roy.
A Jehan Serre, gantier du Roy.
A Perrin du Plis, espicier à Paris.
A Toussaint Durant, sergent du Roy.
A Jehan du Boquet, pelletier à Paris.
A Pierre Barin et Thomas de Leuroye, varlet de chambre de la Royne.
A Perrin Guerin, marchant de chevaux à Paris.
A Gilbert d'Abbeville, clerc de la Chambre aux joyaulx du Roy.
A Jaquet Forcebras, demeurant à Paris, pour un chariot.
A Jehan Heliot, chevaucheur du Roi, demourant à Paris.
Pour les despens de Jaquet Renvoisie, varlet de chambre du Roy et clerc dud. argentier.
Pour les despens de Jaques de Canlers, contrôleur de l'argenterie du Roy.
A Jaquet Pelemoine, tailleur et varlet de chambre de la reyne d'Angleterre.
A Guillemin le Musnier, foureur de robes de la reyne d'Angleterre.
A Marie la Contesse, orfevresse à Paris.
A Robert Thierry, mercier à Paris.
A Jehanne de la Mare, lingère à Paris.
A Jehan le Clerc, chapelier à Paris.
A Symonet du Bois, valet de chambre du Roy.
A Pierre Boudrac, pour deux pièces de satin noir delivrées à Jehannet d'Estouteville, conseiller, et Berthault Delandes (p. 475), general maistre des monnoies du Roy, pour faire robes, pour estre plus honnestement aud. voyage.
Pour une pièce de satin noir delivrée à maître Nicaise Bougiz, secretaire du Roy.
Pour deux pièces de satin noir delivrées, le 27 septembre 1396, à Jehan le Mareschal, general maistre des monnoies du Roy, et à André du Moulin, changeur, demourant à Paris.
Pour deux aulnes et un quartier de veluau sur fil blanc et noir delivrées à Me Pierre de Navarre, chevalier, chambellan du Roy, pour bailler à 3 chevaliers de sa compagnie, pour faire devises de leurs houpelandes de lad. livrée.
A Robert de Varennes, brodeur et varlet de chambre du Roi,

pour broderie faite sur 40 houpelandes longues à très grans et larges manches, c'est assavoir : sur 32, pour chevaliers et dames, pour vestir le jour des nopces de la royne d'Angleterre; les 7 de veluau vermeil cramoisi à long poil pour le Roy, pour M. le Dauphin, pour nosseigneurs les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans, de Bourbon et de Bretagne; dix autres houpelandes de veluau vermeil cramoisy à bas poil, pour la reine d'Angleterre, Mad. de Bourgogne, Mad. de Preaulx, M[e] de Saint-Pol, M. le prince de Tarente, M[e] Pierre de Navarre, M. de Lebret, M. Charles de Lebret, M. Jacques de Bourbon, M. le comte de Saint-Pol; 15 autres houppelandes de veluau vermeil en greine, pour M. de Harecourt, M. le comte de Sancerre, M. le vicomte de Meleun, Mad. de Saumont, M. de la Hainville, Mad. de Courcy, et pour 9 dames de Mad. de Bourgogne, et 8 houppelandes, dont trois de veluau vermeil cramoisy à bas poil, pour escuyers et demoiselles, pour Mad[le] Bonne de Bourgogne, Mad[le] de Nevers et Mad[le] de Harecourt, et cinq de satin vermeil pour Antoine mons. de Bourgogne, Lois de la Marche et Jehan de Bourbon (p. 476), Loys de Lebret et Mad. de Courcy.

A Pierre Boudrac, mercier à Paris, pour 2 pièces de veluau noir delivrées à M[e] Amaury d'Orgemont, chevalier, conseiller du Roy, auquel le Roy, par lettres du 16 octobre 1397, a donné draps et pennes jusques à la somme de huit vints dix huit francs, pour lui faire robe pour led. voyage.

A Jehannin Ade, pelletier à Paris, pour deux cents martres de prusse pour fourer la robe dudit d'Orgemont.

A Phelippot de Compenz le Jeune, drapier à Paris, pour 22 aunes 1/2 ecarlate delivrées à M[e] Robert Cordelier, et M. Pierre Blanchet, maistre des requestes de l'ostel du Roy, par lettres du 26 janvier 1396, leur donne pour robes aud. voyage.

Au mesme, pour 7 aulnes un quartier escarlate à Jehan Chanteprime, conseiller sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, pour robes pour le voyage.

Au même, pour dix aulnes d'escarlate delivrées à M[e] Jehan de Sains, secretaire du Roy, qu'il luy donne, par lettres du 17 octobre 1397, pour robe pour le voyage.

Au mesme, pour 8 aulnes d'escarlate delivrées à M[e] Guillaume de Neauville, secretaire du Roy, qu'il lui donne, par lettres du 13 février 1398, pour robe.

A Pierre Boudrac, 2 pièces de drap de soye cramoisy delivrées à Raoulet d'Auctonville, escuier d'escuerie du Roy, par lettres du 17 octobre 1397, pour robes.

A Philibert de Compenz, pour 7 aulnes escarlate delivrées à M[e] Jehan Berthault, secretaire du Roy, à luy données, par lettres du Roy du 19 fevrier 1396, pour robes.

Au même, pour 2 pièces de drap de soye noire de damas delivrées

à Jean du Port, receveur general de l'aide ordonnée pour le fait du mariage de la royne d'Angleterre, que le Roy luy donne, par lettres du 17 octobre 1397, pour robes.

(P. 477.) Au même, pour deux pièces fin camelot delivrées à maître Guillaume des Bordes, chevalier, chambellan du Roy, qu'il luy a données, par lettres du 17 octobre 1397, pour robes.

A François de Compenz, drapier à Paris, pour 5 aulnes escarlate delivrées à maistre Pierre Menhac, secretaire du Roy, à luy donées, par lettres du 13 février 1398, pour robes.

A Pierre Boudrac, pour une pièce et demie de drap soye noir de damas delivrée à maître Guillaume de Vitry, secretaire du Roy, qu'il lui donne, par lettre du dernier septembre 1396, pour robes.

A Pierre Boudrac, pour une pièce et demie de drap soye noir de damas delivrée à M[e] Raymon Raguier, maistre de la Chambre aux deniers, à lui données par le Roy.

Jehan de Montagu, conseiller du Roy.

A Philibert de Compenz, pour 4 ecarlates et demie delivrée aux onze maistres d'hôtel du Roy, à savoir : M[e] Guy de Cousant, chevalier et grand souverain maistre d'ostel du Roy, M[e] Guillaume de Gaillonel, M[e] Robert de Boessay, M[e] Jehan Braque, M[e] Philippe des Essars, M[e] Taupin de Chantemelle, M[e] Gilles Malet, Mons. le Borgne de la Queue, M[e] Arnoul de Puisseux, M[e] Symon de Dreux et Jehan de Montagu, tous maistres d'hostel du Roy.

A Michel Alexandre, drapier à Paris, pour 3 escarlates delivrées aux six maistres d'hostel de la Roine, c'est assavoir : M[e] Philipe de Savoisy, chevalier et grand maître d'ostel, M[e] Gisel de Fay, M[e] Guillaume Cassinel, M[e] Loys de Villers, M[e] Oudard le Hongre, chevalier, et Jean de Montagu, tous maistres d'hostel de la Royne.

Au même, pour drap delivré à M[e] Clement Petit, tresorier de la Sainte-Chapelle de Paris.

A François de Compenz pour drap violet delivré à M[e] Nicole du Mont (p. 478), premier chapelain du dauphin.

Le Roy donne pour mil francs de vaiselle d'argent et vermeil doré à la fille de M. le comte de Dampmartin et aux fils de messire Bureau de la Rivière, le jour de leur mariage, par lettres du 3 juillet 1396.

A Guillaume Beaunier, drapier à Paris, pour drap delivré à Jehannin Quarré, Jaquet Renvoisie et Enguerran le Mareschal, clers de l'argenterie, pour eux vestir.

A Robin Thierry, mercier à Paris, pour deux pièces satin noir delivrées à M[e] Charles, seigneur d'Ivry, chevalier et chambellan du Roy, pour une houpelande, et à M[e] Jehan d'Ivry, son frère, chevalier, chambellan du Roy, pour se vestir.

LES BATIMENTS

SUCCESSIVEMENT OCCUPÉS

PAR LE

TRÉSOR DES CHARTES

L'histoire du Trésor des chartes est, pendant de longs siècles, si intimement liée à celle du gouvernement royal que ce qui paraît, au premier abord, n'avoir qu'un intérêt de curiosité érudite se trouve être souvent une contribution utile à l'étude de nos institutions. La recherche des locaux où a été successivement conservé le Trésor des chartes de nos rois peut, à ce point de vue, mériter que l'on s'y arrête.

Et d'abord il nous faut avouer qu'avant saint Louis nous ne savons rien ou presque rien.

Sous les deux premières races, il semble que les archives du souverain aient été déposées dans sa résidence; du moins voit-on mentionner, dans quelques diplômes, l'obligation d'en remettre un exemplaire aux archives du palais[1]. Rien ne nous apprend où étaient ces archives; mais j'ai quelque raison de croire que les documents en question étaient, du moins sous les Mérovingiens, déposés au même lieu que le trésor du palais. Il existe en effet un diplôme de Childebert III donné, le 13 décembre 695, en faveur de Saint-Denis, dans lequel il est stipulé qu'un exemplaire serait remis à l'abbaye et l'autre placé dans le trésor royal, *in tessaure nostra*[2].

---

1. *In archivo palatii*, Louis le Débonnaire, anno 815, *Hist. de Fr.*, VI, 471 CD; *in archivo palatii nostri*, Louis le Débonnaire, anno 816, VI; 487 C; *imperialis aulae reconditorio*, Louis le Débonnaire, anno 833, VI, 578 D; *palatinis scriniis*, même diplôme, 577 D; *archivo nostri palatii*, même diplôme, 578 AB.

2. G.-H. Pertz, *Diplomata*, n° 67.

Sous les premiers Capétiens, les archives durent être itinérantes comme ces princes eux-mêmes qui ne cessaient de se déplacer. On sait en effet comment Philippe-Auguste perdit son chartrier dans la surprise de Fréteval en 1194[1]; l'immobilisation des nouvelles archives dans le Palais de Paris fut sans doute la conséquence de ce désastre; à la fin du règne de Philippe-Auguste et au début du règne de saint Louis, le soin en était confié à l'officier qui avait la garde de la résidence royale, au concierge Adam[2]. Enfin, saint Louis donna aux archives de la couronne une demeure spéciale dans l'enceinte du Palais.

Le principe de l'inviolabilité des édifices religieux avait dès longtemps donné l'idée d'y déposer ce que l'on avait de plus précieux. C'est évidemment sous l'empire de cette idée que, lorsque Louis IX faisait construire la Sainte-Chapelle par Pierre de Montereau, le même architecte bâtit, le long du côté nord, auquel le reliait un court passage, un édifice dont le faîte ne

1. Le fait qu'aucun fragment de ce chartrier n'a été retrouvé en Angleterre a fait douter de l'existence de ces archives itinérantes (cf. notamment Dessales, *le Trésor des chartes*, dans les *Mémoires présentés...*, t. I, 1re partie, p. 369, n. 5). Je ne crois pas que le doute puisse subsister en présence des chiffres que je vais citer et que chacun peut contrôler à l'aide de l'Index chronologique placé par Teulet en tête du tome I des *Layettes du Trésor des chartes*. Sur 417 pièces antérieures à la date de Fréteval que contient le Trésor, on n'en trouve que vingt et une originales qui ne proviennent pas des archives de fiefs rattachés à la couronne postérieurement à cette date. Sur ces vingt et une, dix sont des chartes royales scellées; or, comme il était rare que de pareilles pièces existassent en double original, elles ont dû revenir d'entre les mains des parties à qui elles avaient été délivrées. Quelques-unes notamment concernent les Templiers et ont pu rentrer au chartrier royal après la destruction de l'Ordre. Et, d'ailleurs, le nombre de ces pièces est assez restreint pour qu'on puisse mettre leur présence sur le compte d'un hasard qui les aurait fait échapper au pillage. A partir de juillet 1194, au contraire, le nombre des documents se multiplie, et tandis que, depuis l'année 725 jusqu'à cette époque, le Trésor ne compte que 417 pièces, il en contient près de 1,200 pour les vingt-neuf dernières années du règne de Philippe-Auguste.

2. « Adam consergius habet Parisius de comitatu Bellimontis has car« tas... » Note sans date inscrite au fol. xv r° du registre d'Étienne de Gallardon (Arch. nat., JJ 26) publiée par Douët d'Arcq, *Recherches sur les comtes de Beaumont-sur-Oise*, p. 225, n° CCXXXI. — En décembre 1231, saint Louis ordonnait au même personnage de laisser prendre copie du traité intervenu entre Louis VIII et Ferrand, comte de Flandres (Arch. nat., J 1022, n° 3). Cette pièce a été reproduite parmi les fac-similés de l'École des chartes, nouvelle série, n° 282.

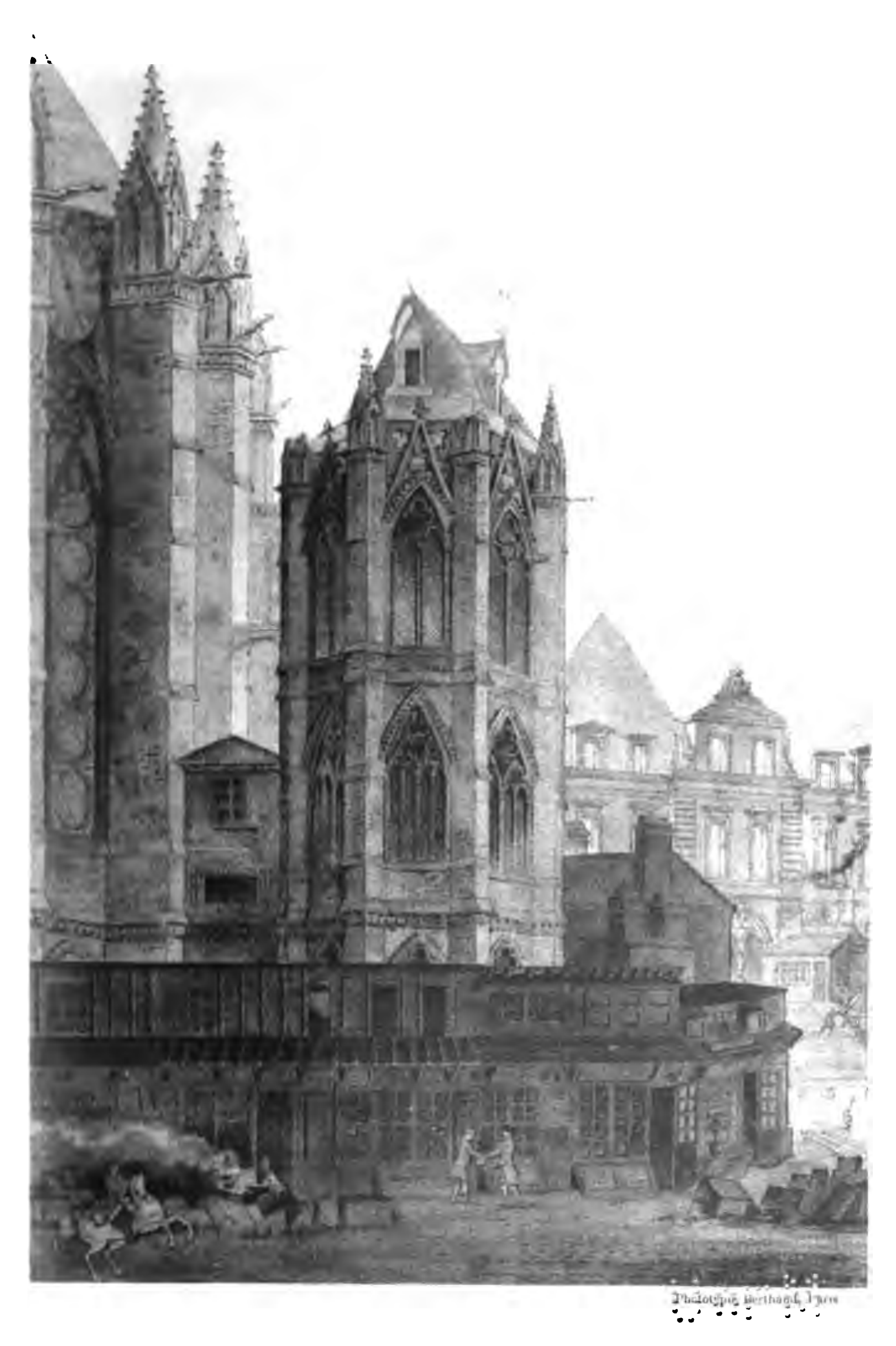


Fig. 1. — *Le Trésor de la Sainte-Chapelle vers 1782.*

Réduction partielle d'un dessin du Cabinet des Estampes.

dépassait pas le bas de la toiture de l'église (fig. 1). Destinée principalement à abriter le trésor de la Sainte-Chapelle, dont elle reproduisait en plus petit l'apparence extérieure, cette seconde construction, dans laquelle on ne pouvait pénétrer que par la première, mesurait 33 pieds sur 22 hors œuvre[1]. Elle se composait de deux travées et d'une abside à cinq pans[2]. Le rez-de-chaussée était la sacristie de la chapelle basse; le premier étage, celle de la chapelle haute souvent désignée sous le nom de *revestiaire*, et le second, relié par un escalier à vis, était réservé aux archives du roi et aux volumes qui formaient alors sa bibliothèque[3].

Ainsi, c'est dans cette unique salle que furent contenus, à leur origine, les noyaux des deux immenses dépôts que renferment à peine aujourd'hui les constructions tant de fois agrandies de la Bibliothèque nationale et de l'hôtel Soubise; mais tandis que, à la mort de saint Louis, ses livres étaient divisés entre les Dominicains et les Cordeliers de Paris, les moines de Royaumont et les Dominicains de Compiègne[4], les archives restaient dans leur ancienne demeure qu'elles ne quittèrent qu'après cinq siècles, et c'est par suite de leur séjour dans les murs du trésor de la Sainte-Chapelle qu'elles reçurent le nom de Trésor des chartes que l'on ne trouve guère avant 1334[5]. Jusque-là elles ne sont désignées que par des appellations générales telles que *littere reposite in almariis domini regis*[6] ou *archivium litterarum et privilegiorum desuper thesaurum capelle regalis Parisiensis palatii existens*[7].

Je n'ai pu trouver aucune suffisante description du bâtiment du Trésor. Quant aux représentations anciennes, il n'en est presque pas auxquelles on puisse se fier. Celles qui se voient sur les anciens plans de Paris figurés sont généralement de fantaisie, notamment celle du plan de Turgot où cet élégant édifice a l'apparence d'un grossier cube de maçonnerie; dans d'autres, il est

1. Mémoire de 1782 tendant à démontrer la nécessité de démolir le bâtiment des sacristies de la Sainte-Chapelle haute et basse (Arch. nat., S 946-947).

2. Voir le *Plan détaillé de la Cité*, par l'abbé Delagrive, 1754.

3. Geoffroy de Beaulieu, dans les *Historiens de France*, t. XX, p. 15.

4. L. Delisle, *le Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 8.

5. Dessales, *le Trésor des chartes*, dans les *Mémoires présentés...*, t. I, 1re partie, p. 407, n. 1.

6. Vers 1269 (Arch. nat., JJ 2, fol. 1).

7. C'est ainsi que les désigne Pierre d'Étampes en 1318 (Arch. nat., JJ 1[1], fol. 1).

purement et simplement omis. Seul le plan de Mérian en donne, à la date de 1615, une figuration trop petite, mais qui paraît exacte. Il existe par bonheur un joli dessin au lavis exécuté peu de temps avant la démolition avec une précision qui doit le faire attribuer à un architecte. A l'époque où M. Hoffbauer en donnait une médiocre reproduction[1], ce dessin faisait partie de la collection de M. Albert Lenoir, d'où il a passé dans la collection de M. Destailleur, puis enfin au Cabinet des estampes[2], où je l'ai retrouvé en même temps qu'un autre dessin de même provenance également reproduit par M. Hoffbauer[3] et dans lequel paraît encore une partie du bâtiment du Trésor. L'un et l'autre sont pris du côté du chevet; la minuscule figuration de Mérian donne l'aspect de la façade. Faute d'avoir connu ces documents, les modernes qui ont tenté de restaurer le plan ou l'élévation de la dépendance de la Sainte-Chapelle ont commis plusieurs erreurs.

MM. Decloux et Dury[4] et, sans doute d'après eux, M. Viollet-le-Duc[5] ont placé le bâtiment du Trésor de telle façon qu'il aurait dépassé l'alignement du chevet de la Sainte-Chapelle. C'est là une disposition illogique et que ne justifient ni le dessin de la collection Lenoir ni les plans anciens[6]; elle tient sans doute à ce que la communication de l'édifice principal à la sacristie a été inexactement placée par MM. Decloux et Dury. Il n'y a pas de doute à avoir sur l'entrée de cette communication qui est nettement indiquée par la porte encore existante dans la cinquième travée nord de la Sainte-Chapelle. Or, les auteurs de la restitution ont fait aboutir le passage, auquel cette porte donne accès, à la première travée de la sacristie; dans ce cas, le bâtiment de celle-ci étant, ainsi qu'on l'a dit plus haut, long de 33 pieds, aurait en effet dû s'étendre vers l'est au delà de l'abside de la Sainte-Chapelle. Mais, si l'on fait déboucher le passage dans la seconde travée de la sacristie, les deux absides seront ramenées au même alignement. Cette hypothèse est d'ailleurs conforme aux données de l'unique plan où soit indiquée la communication entre les deux édifices (fig. 2)[7].

1. *Paris à travers les âges*. T. I : *le Palais de justice*, p. 17, fig. 13.
2. Ve 55f, fol. 126. Il est signé T. de Froideau (fig. 1).
3. *Paris à travers les âges*. T. I : *le Palais de justice*, p. 21, fig. 17.
4. *Histoire archéologique de la Sainte-Chapelle*. Paris, 1856-1857, in-fol.
5. *Dictionnaire d'architecture*, t. II, p. 426 et 427.
6. Voir notamment le plan de Delagrive.
7. Arch. nat., N, 3e classe, Seine, n° 247.

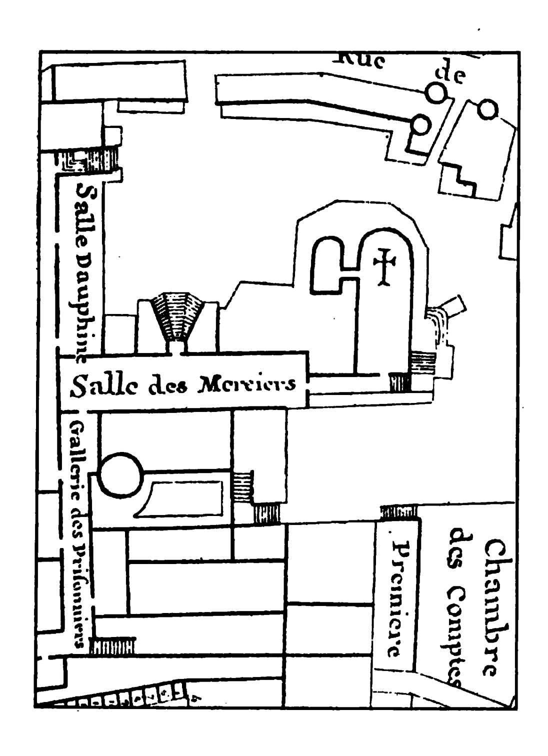


FIG. 2.

FRAGMENT D'UN PLAN DE LA CITÉ ANTÉRIEUR A 1776.



On savait, — les portes encore visibles du côté de la Sainte-Chapelle en donnent la preuve, — que l'on pénétrait de plain-pied dans les sacristies respectives des chapelles hautes et basses; par contre, on n'avait jusqu'ici aucune donnée précise sur les moyens d'accès au Trésor des chartes. On voit bien dans le dessin de la collection Lenoir une construction percée d'une fenêtre à vitrail, construction qui semble relier le Trésor à la Sainte-Chapelle et que l'on prendrait volontiers pour le dernier étage du bâtiment où se trouvaient déjà les communications de la chapelle aux deux sacristies; mais cette troisième communication répondrait à une fenêtre de l'édifice principal. Or, aucune fenêtre de cet édifice ne fut jamais bouchée, et, de plus, la Sainte-Chapelle haute n'ayant ni galerie intérieure ni aucun étagement, la communication aboutirait dans le vide[1]. On verra tout à l'heure que la construction éclairée par la fenêtre à vitrail était en arrière des passages des deux sacristies.

Comment donc parvenait-on à l'étage du Trésor des chartes? MM. Decloux, Dury et Viollet-le-Duc, prenant sans doute modèle sur la Sainte-Chapelle de Vincennes, avaient supposé l'existence d'un escalier en vis à l'angle nord-ouest de la sacristie. Mais la tourelle de cet escalier, faisant saillie, aurait dû être en partie visible sur le dessin de la collection Lenoir. Enfin, j'ai acquis la certitude qu'il existait un escalier de ce genre, mais qu'il était placé de l'autre côté et contigu à la Sainte-Chapelle. Dans l'accord conclu entre le chapitre et les commissaires du domaine avant la démolition de la sacristie, le neuvième article est ainsi libellé :

« 9° Que dans la démolition de l'ancien édifice on travaillera « avec précaution dans toutes les parties qui peuvent toucher aux « piliers buttans de la Sainte-Chapelle et *notamment à l'endroit « où la tourelle montante aux archives de la couronne paroît « intimement engagée et liée pierre à pierre avec le pilier but- « tant;* auquel cas les pierres seront sciées pour ne causer aucun « ébranlement...[2]. »

Il est donc évident que l'escalier devait être disposé ainsi que je l'ai figuré dans l'essai de reconstitution ci-joint (fig. 3), c'est-à-dire

1. C'est pourtant le parti adopté par M. Hoffbauer, *Paris à travers les âges*. T. I : *le Palais de justice*, chap. III, fig. 10.

2. Registre capitulaire de la Sainte-Chapelle (Arch. nat., LL 617, fol. 78 v°).

à l'ouest de la communication des sacristies sur laquelle il s'ouvrait. La fenêtre, munie d'un vitrail que l'on aperçoit sur le dessin de la collection Lenoir, derrière un petit arc-boutant figuré en pointillé dans le plan du second étage (fig. 4), servait à l'éclairer. Enfin, dans le système de restitution que je propose, la porte de la salle du Trésor des chartes se trouve placée dans la première travée, ce qui est conforme aux indications que l'on peut tirer des inventaires de Gérard de Montaigu et de Jacques Louet.

Il est vraisemblable qu'à l'intérieur, les trois étages présentaient une disposition identique; mais nous n'avons de renseignements que sur la salle du Trésor des chartes. Celle-ci était voûtée d'ogives[1], éclairée sur la façade par une large fenêtre[2]; sur les côtés et autour de l'abside, par d'autres fenêtres plus petites, lesquelles occupaient toute la partie supérieure des entrecolonnements, tandis que la partie inférieure était couverte d'armoires. Celles-ci sont désignées dans certains inventaires par le numéro des fenêtres qui les surmontaient, comptées en partant de la porte et en se dirigeant vers la droite. La porte elle-même, occupant le côté droit de la première travée et la fenêtre de la façade étant négligée, il restait huit fenêtres, nombre correspondant à celui qui est donné dans l'inventaire de Louet[3]. Au milieu de l'abside s'élevait un autel dont Sauval a encore vu le marchepied[4].

L'existence des armoires remonte aux premiers temps du Trésor des chartes puisqu'on a vu que, pendant longtemps, le dépôt même des Archives royales ne fut pas désigné sous un autre nom que celui d'*Armoires du roi*. Mais les pièces n'étaient pas déposées à même sur les rayons; elles étaient renfermées dans des layettes, *scrinia*, ou dans des coffres, car il ne semble pas qu'il y eût uniformité dans l'apparence extérieure de ces boîtes. Toutefois, à mesure sans doute que le nombre en augmentait, on éprouva le besoin de les mieux différencier. Le premier système dont on ait retrouvé la trace consistait dans l'apposition de signes figurés sur les boîtes : un double pennon, une fleur, un trèfle, une fleur de lys, une main, etc., système tout provisoire sans doute et qui paraît n'avoir servi qu'à distinguer des boîtes contenant des

1. Sauval, *Hist. et antiquités de Paris*, t. II, p. 432.
2. Cette fenêtre est très visible sur le plan de Mérian.
3. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, p. LIV-LV.
4. Sauval, *loc. cit.*

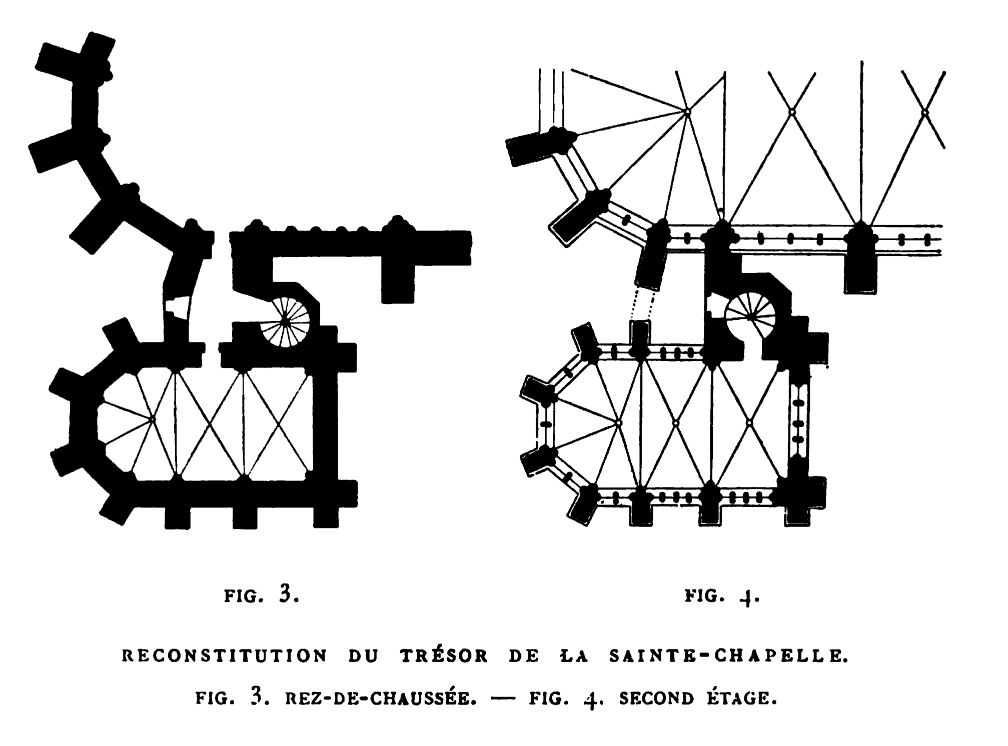


FIG. 3. FIG. 4.

RECONSTITUTION DU TRÉSOR DE LA SAINTE-CHAPELLE.

FIG. 3. REZ-DE-CHAUSSÉE. — FIG. 4. SECOND ÉTAGE.

pièces à classer[1]. Plus tard, au milieu du xiv[e] siècle, lorsque Adam Boucher avait la garde du Trésor, on employait des lettres simples ou groupées[2]. Ce système, qui donnait lieu à des confusions, contribua sans doute au désordre sans cesse croissant que put constater Charles V. Un jour qu'il voulut se rendre compte par ses yeux de l'état de son chartrier, il se trouva en présence de ce qu'un témoin décrit en ces termes : « Un océan de lettres et de « registres confondus comme dans un tourbillon, entassés, sans « aucune division rationnelle, en paquets ou en monceaux et dans « un tel désordre que, si l'on avait besoin d'une lettre ou d'une « charte, il était tout à fait impossible ou du moins à peine pos« sible de la découvrir au milieu des chartes et des registres, et « cela au prix d'un travail aussi pénible que prolongé[3]. » L'action réparatrice de Charles V se faisait partout sentir; bien peu d'années après sa visite, Gérard de Montaigu, chargé par lui de réorganiser le Trésor des chartes, y avait établi le plus bel ordre. En recueillant les indications éparses dans ses inventaires et dans ses préfaces, il est possible de se faire une idée de l'état dans lequel il laissa les Archives royales et de pénétrer à sa suite dans le lieu où elles étaient déposées.

Au fond de la salle, sur l'autel, un registre des coutumes de Montpellier est ouvert à l'endroit d'un magnifique calendrier orné de peintures appropriées à chaque mois. C'est Gérard de Montaigu qui l'y a placé pour que le calendrier servît en même temps à l'utilité et à l'ornement[4]. Autour de la pièce, des armoires sont placées sous chacune des fenêtres et sur les rayons sont rangés les trois cent dix coffres ou layettes contenant les chartes. Elles ne sont point pareilles toutes ces boîtes; en voici de petites, comme le *scrinetum* renfermant les bulles d'or; de grandes, comme le coffre ferré où sont gardés les documents concernant les rapports avec l'Angleterre. D'autres layettes sont dorées, peintes de jaune ou de noir; quelques-unes sont armoriées. Toujours pratique jusque dans les moindres détails, Gérard, préoccupé de l'exiguïté du local, a fait ranger toutes ces layettes sans s'occuper aucunement de leur contenu, mais de manière à

1. Teulet, *ouvr. cit.*, p. x et xxviii.
2. *Ibid.*, p. xxix.
3. Deuxième préface de Gérard de Montaigu publiée en dernier lieu par Teulet, *Ibid.*, p. xxxvii, col. 2.
4. *Notices et extraits des manuscrits...*, t. XXXVI, p. 568.

perdre le moins de place possible. Cela fait, renonçant aux anciennes cotes par lettres, il les a munies chacune d'un numéro d'ordre, et, sur chaque armoire, il a fait appliquer un écriteau portant les numéros extrêmes des boîtes qui y sont déposées[1].

Quant aux registres, divisés en trois catégories suivant leur degré d'utilité, ils ont été répartis dans deux armoires. Les registres utiles sont alignés, au nombre d'une centaine, sur les rayons de l'armoire inférieure que l'on aperçoit en face de l'entrée. Trente-cinq registres, considérés comme moins utiles, sont placés dans l'armoire du milieu, à gauche de la porte, du côté de la Chambre des comptes, comme l'indique d'ailleurs un écriteau spécial. Le bas de la même armoire est occupé par les livres déclarés tout à fait inutiles et par des rouleaux qui n'ont pas mérité d'être inventoriés. On y voit aussi sept livres hébraïques, reste d'une multitude d'ouvrages du même genre saisis chez les Juifs de Paris; mais, après avoir envoyé quelques-uns des plus beaux à sa librairie du Louvre et fait don de plusieurs autres à son astrologue, Thomas de Bologne, père de Christine de Pisan, le roi Charles V avait consenti à en rendre, à titre de prêt, une grande partie aux Israélites de sa capitale. Enfin, toujours dans la même armoire, on trouvait soigneusement numérotés et étiquetés quelques grands procès tels que ceux de Boniface VIII, de Robert d'Artois ou des Templiers, et des rouleaux divers, comptes, informations, enquêtes tant des pays de langue d'oui que des pays de langue d'oc[2].

Ce bel ordre ne dura point; malgré les sages dispositions prises par Louis XI, par Louis XII et par François Ier[3], la confusion devint générale. A cette confusion, aux déplacements non suivis de réintégration s'ajoutèrent les menaces résultant du mauvais état des locaux. En 1572, les couvertures et la « montée » étaient dans un dangereux état de dégradation[4]. L'entretien de cette « montée » avait d'autant plus d'importance que, par suite des accroissements successifs, l'unique salle du Trésor était devenue insuffisante et le comble avait été envahi. On devine à quels

1. Première préface de Gérard de Montaigu (*Notices et extraits des manuscrits...*, t. XXXVI, p. 564).

2. *Ibid.*, p. 565-566.

3. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, Introduction, p. XVI-XVIII.

4. A.-M. de Boislisle, *Histoire des premiers présidents de la Chambre des comptes*. Pièce just., n° 139.

risques étaient exposés, dans cette seconde salle, les chartes et les registres que la seule épaisseur du toit séparait de l'extérieur, alors que les effets de l'humidité se faisaient sentir jusque dans la première salle. Dupuy, appelé en 1615 par le procureur général Molé à entreprendre, avec Godefroy, une complète organisation du Trésor, nous a laissé un triste tableau du désordre effroyable dans lequel il trouva les Archives royales : « Les titres, dit-il, « étant confus et épars par la place, une partie des layettes estoit « brisée, aucuns des coffres et layettes pourries et les titres aussi, « la pluye ayant pénétré partout, faute de n'avoir été pris garde « aux couvertures[1]. »

Nous n'avons pas à parler ici du nouveau classement donné au Trésor des chartes par Dupuy et Godefroy; nous dirons seulement quelle fut la disposition matérielle qu'ils adoptèrent. Ils partagèrent les documents en trois séries, qui subsistent encore : les *Coffres et layettes*, les *Sacs* (aujourd'hui désignés sous le nom de *Supplément du Trésor des chartes*) et les *Registres*. La salle inférieure fut réservée aux *Coffres et layettes;* les *Sacs* furent rangés, dans le comble, sur les rayons d'une grande armoire dite à *quarante-deux guichets* et dans une autre armoire placée derrière la porte. Les registres, également relégués dans le comble, occupèrent les guichets I, II, III, VIII, XIV, XX et XXVIII de la grande armoire, une armoire plus petite et un pupitre placé près de la porte[2].

Ce grand travail avait rétabli l'ordre dans le Trésor; il ne l'avait pas mis à l'abri du danger. L'année même où Dupuy et Godefroy faisaient paraître le dernier volume de leur inventaire, les Archives royales faillirent périr tout entières. On sait que, le 26 juillet 1630, la toiture de la Sainte-Chapelle fut consumée par un incendie[3]. Or, il suffit d'un coup d'œil jeté sur le dessin de la collection Lenoir pour reconnaître que le toit du bâtiment de la sacristie ne peut être le toit primitif et que les pinacles de plusieurs contreforts sont détruits. De plus, il existe une *Veue de la cour et de la gallerie Dauphine du palais à Paris* dessinée par

1. Dupuy, *Traité des droits du Roy*, éd. de 1655, p. 1013.

2. *Les Travaux de Dupuy sur le Trésor des chartes*, *Bibl. de l'Éc. des chartes*, année 1897, p. 139. — État des registres qui se trouve à la suite des inventaires des layettes de Dupuy.

3. Morand, *Histoire de la Sainte-Chapelle*, p. 28.

Israel Sylvestre et gravée par Pérelle[1], dans laquelle ce bâtiment est représenté sans aucun toit. N'est-il pas naturel d'en conclure que la couverture du Trésor fut brûlée en même temps que celle de la Sainte-Chapelle? Du reste, les risques d'embrasement étaient tels qu'on se demande comment ce précieux dépôt a pu échapper aux incendies qui éclatèrent si souvent dans l'enceinte du Palais. Une ceinture de boutiques et d'échoppes entourait la Sainte-Chapelle et son annexe, et deux maisons s'appuyaient à la façade ouest et au flanc nord de celle-ci[2].

Il semble d'ailleurs que, malgré le rangement de Dupuy et Godefroy, on ne se fût pas encore préoccupé de remplacer les boîtes et les armoires. Lorsqu'en 1650 Nicolas Fouquet prit possession de la charge de procureur général qui, depuis 1582, donnait, à celui qui en était revêtu, la garde du Trésor des chartes, il trouva les documents sinon aussi mal classés, du moins aussi mal abrités que les avait trouvés Dupuy « partye en des layettes « séparées, de diverses grandeurs, d'un bois léger et mal fermées « de planchettes en coulisse, et partye en une antienne armoire « contenant quarante-deux guichets, dont plusieurs ne fermoient « poinct; les aultres estoient rompus et desformez, en sorte que « les pièces tomboient confusément sur le plancher ou se met« toient d'un guichet à l'aultre...[3]. » L'actif surintendant fit aussitôt construire par l'architecte Girard, tout autour de la première salle, une suite d'armoires séparées par de grands pilastres d'ordonnance rustique[4]. Chaque entrecolonnement était divisé horizontalement en trois armoires; entre l'armoire inférieure et l'armoire moyenne régnait une ligne de tiroirs, tandis que d'autres tiroirs étaient pratiqués sur la face et dans la base des pilastres.

Quant à la chambre supérieure, il est probable que l'on remplaça l'ancienne armoire à quarante-deux guichets par un meuble à tiroirs qui occupait encore l'un des côtés au commencement du XVIII[e] siècle[5]. Sur une planche haute, on disposa les registres de la chancellerie; mais quarante-cinq anciens registres, qui ne ren-

1. Un exemplaire de cette petite estampe se trouve notamment dans un volume de la collection topographique au Cabinet des estampes, Va 226.

2. Terrier du roi, Arch. nat., Q 1A 1099[1], fol. 67 et suiv.

3. Vidier, *Note sur un inventaire du Trésor des chartes (1659-1661)*, *Bull. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, année 1901, p. 92.

4. Sauval, t. II, p. 432.

5. Sauval, *Ibid.*

traient pas dans cette catégorie, furent placés dans la salle inférieure, « sur la planche haulte de la plus basse armoire des deux « qui sont au-dessus de la porte[1]. »

Outre ces mesures de conservation, Fouquet prit une mesure de protection générale plus importante : au mois d'août 1658, des lettres patentes ordonnèrent la construction d'un hôtel des chartes sur une partie du jardin du premier président[2]. La disgrâce du surintendant survint avant que ces lettres eussent reçu un commencement d'exécution, et le Trésor des chartes, retombé dès le début du XVIII[e] siècle dans un désordre constaté par Sauval[3], désordre que vinrent encore augmenter les divers travaux d'inventaires et d'analyses poursuivis pendant ce siècle, demeura sous le coup des mêmes dangers. Mais, s'il subit encore les ravages que l'humidité provenant des toitures avait déjà causés du temps de Sauval, un providentiel hasard lui permit d'échapper au terrible incendie de 1776. Les flammes où périt la plus grande partie du Palais respectèrent la Sainte-Chapelle et ses alentours ; et cependant ce fut cette catastrophe qui chassa le Trésor des chartes des murs qui l'abritaient depuis plus de cinq siècles.

Ce que le feu avait épargné, les architectes chargés de la reconstruction du Palais, Desmaisons et Moreau, cédant à un excessif amour de la symétrie et au mépris que l'on professait alors pour tout ce qui portait la marque du « mauvais goût gothique, » n'hésitèrent pas à le sacrifier pour élever, au sud de la cour du Mai, une aile semblable à celle qu'ils bâtissaient sur le côté nord. Les chanoines de la Sainte-Chapelle se montrèrent moins barbares, et, lorsqu'en 1782 ils furent contraints de céder, ils tinrent à exprimer, dans le préambule de l'accord conclu avec le domaine, les regrets qu'ils éprouvaient à « voir toucher à des « murs vénérables par six cents ans d'antiquité et détruire un « morceau dont la structure légère et hardie assortissait bien le « bel édifice de la Sainte-Chapelle[4]. » D'ailleurs, tout en faisant architecturalement partie des bâtiments du Palais, la nouvelle

1. Vidier, p. 94.
2. Un exemplaire imprimé de ces lettres patentes se trouve à la Bibl. nat., ms. fr. 16526, fol. 507.
3. Sauval, II, p. 432.
4. Délibération capitulaire du 1[er] février 1782 (Arch. nat., LL 617, fol. 78 r°).

construction devait contenir la sacristie, certains offices et même des logements dépendant du chapitre.

Quant au Trésor des chartes, il fut transporté, en 1783, dans un nouveau local spécialement bâti à cet effet. Il y occupait, comme à la sacristie de la Sainte-Chapelle, deux salles superposées, mais toutes deux voûtées en pierre (fig. 5 et 6)[1]. « Entre les deux était, « sur un escalier, une croisée qui éclairait le haut des armoires de « la salle basse et sur lesquelles était rangée la plus grande partie « des registres du Trésor[2]. » Les plans de ces deux salles que j'ai trouvés aux Archives nationales[3] m'ont permis d'en reconnaître l'emplacement au-dessus de la chapelle connue aujourd'hui sous le nom de chapelle des Girondins (fig. 5 et 6). Elles furent détruites par l'incendie de 1871. D'après ces plans rapprochés d'une coupe et d'une élévation que la grande obligeance de M. Daumet, l'éminent architecte du Palais, m'a permis de consulter à l'agence des travaux, le Trésor des chartes occupait le second étage, où fut, sous l'Empire, le cabinet du procureur général. Quant à la pièce du premier étage, elle dut être réservée à la chancellerie du Palais[4] et servait en dernier lieu de bureaux au parquet du procureur général (fig. 7). L'espèce de pavillon qui les contenait s'élevait d'ailleurs, au milieu de la Conciergerie, sur un terrain où existait déjà un bâtiment contenant une chapelle ainsi que la chancellerie[5], à l'angle nord-ouest de la cour qui servit si longtemps de préau des femmes (fig. 8).

Neuf ans après que le Trésor des chartes avait quitté l'ombre de la Sainte-Chapelle, les *Tape-dur* de Maillard ensanglantaient le pied des murs qui le renfermaient. Une année plus tard, c'était sous les voûtes qui supportaient les archives de la royauté que les Girondins condamnés prenaient ensemble ce dernier repas si transformé par la légende; quelques jours plus tôt, à deux pas de là, la malheureuse reine attendait l'exécution de sa sentence qui se rédigeait dans la salle même d'où avait été chassée une partie du Trésor; car, dans ce terrible temps, les choses

1. *Bibl. de l'Éc. des chartes*, année 1897, p. 143.

2. Rapport des membres du bureau du triage des titres en frimaire an VI, cité par Bordier, *Archives de la France*, p. 145.

3. A la fin d'un exemplaire du rapport de frimaire an VI conservé sous la cote J 1165, n° 58.

4. Morand, *Histoire de la Sainte-Chapelle*, p. 155.

5. Plan de Delagrive.

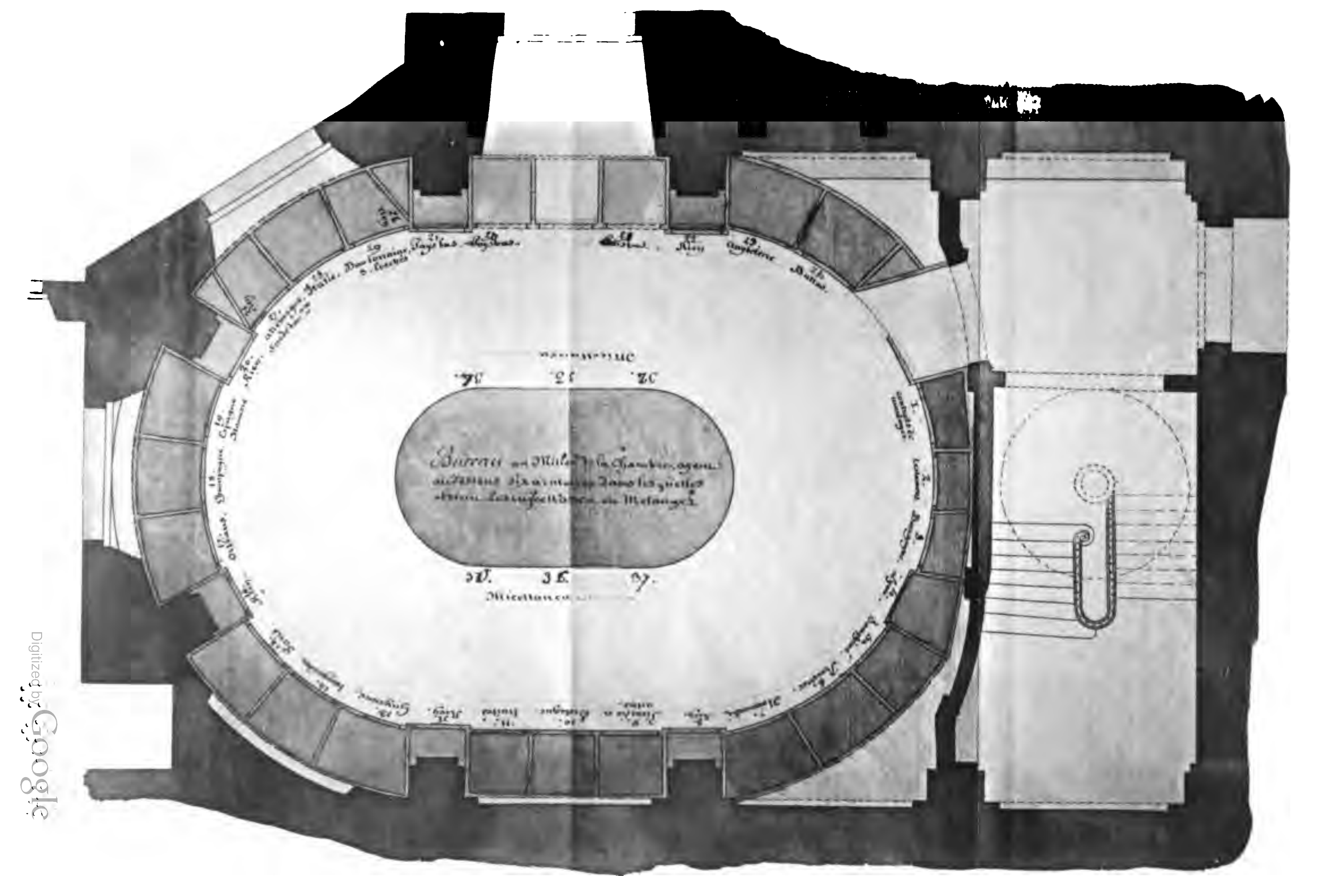


Fig. 5. — *Plan de la salle inférieure du Trésor des Chartes après 1783.*

Phototypie Berthaud, Paris

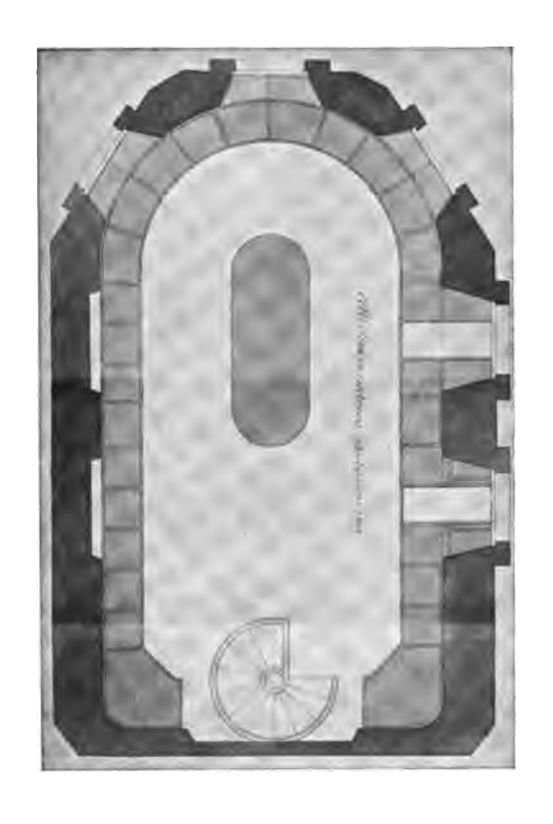


FIG. 6.

PLAN DE LA SALLE SUPÉRIEURE DU TRÉSOR DES CHARTES APRÈS 1783.

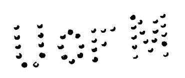


FIG. 7.

COUPE DU BATIMENT DE LA CHAPELLE DES GIRONDINS

AVANT 1871.

FIG. 8.

ÉLÉVATION DES BATIMENTS QUI LIMITAIENT AU NORD LE PRÉAU DES FEMMES

A LA CONCIERGERIE AVANT 1871.

FIG. 9.

NOUVELLE SACRISTIE DE LA SAINTE-CHAPELLE OU FUT DÉPOSÉ LE TRÉSOR DES CHARTES DE L'AN VIII A L'AN XIII.



elles-mêmes avaient à souffrir, et le Trésor des chartes fut, lui aussi, une victime de la Révolution. Lors de la constitution du Tribunal du 17 août 1792, on s'était précipitamment emparé de la pièce supérieure pour y établir un greffe. « On auroit pu des-« cendre les papiers qui étoient dans la salle haute, mais on les « jeta dans la salle inférieure par la fenêtre de l'escalier de com-« munication. Il en résulta que tous les registres qui étoient en « face de cette fenêtre furent entraînés dans la salle inférieure. « Cette salle présentoit elle-même un désordre ancien. Son plan-« cher étoit tellement encombré de sacs, de coffres, de boëtes, de « registres et de papiers qu'il étoit impossible d'y mettre le pied[1]. »

Tel était encore l'état déplorable dans lequel se trouvait le Trésor des chartes lorsque les membres du bureau du triage des titres apprirent, en prairial an V, que le malheureux fonds allait être dépossédé de l'unique pièce où on l'avait jeté en 1792. Celle d'en haut servait toujours de greffe au Tribunal révolutionnaire qui avait remplacé le tribunal du 17 août[2]. Le tribunal criminel réclamait maintenant la salle inférieure pour y établir également un greffe. En échange, on avait assigné au Trésor des chartes les salles composant la sacristie de la ci-devant Sainte-Chapelle[3]; mais ce n'était plus là l'ancienne sacristie au-dessus de laquelle ces documents avaient reposé pendant cinq siècles. Disparue lors de la reconstruction des bâtiments de la cour du Mai, elle avait été remplacée par trois salles de plain-pied qui ont fait partie plus tard des locaux affectés à la section judiciaire des Archives nationales et que l'on peut facilement reconnaître sur un plan de cette section dressé sous le gouvernement de Juillet (fig. 9)[4].

Cependant, la nouvelle installation ne put pas s'opérer aussi vite qu'on le demandait. La réclamation du tribunal avait beau être pressante, « il étoit impossible de déplacer le Trésor des « chartes sans y ajouter un désordre qui en auroit occasionné la « perte absolue; » il était donc indispensable de rétablir promptement un ordre quelconque avant de procéder à un transport qui n'eut lieu qu'à la fin de frimaire an VIII[5]. La distribution

1. Rapport de frimaire an VI, publié par Bordier, p. 145.
2. Mémoire sur l'état des archives françaises daté de vendémiaire an XIII, p. 11. Papiers du secrétariat des Arch. nat.
3. Rapport de frimaire an VI, Arch. nat., J 1165, n° 58, fol. 3 v°.
4. Arch. nat., série N, 3° classe, Seine, n° 725[4].
5. Mémoire, déjà cité, de vendémiaire an XIII, p. 11.

des documents dans le nouveau local peut être facilement restituée sur le plan dont il a été question tout à l'heure, au moyen des renseignements fournis par un récolement postérieur. Les registres étaient déposés dans la « pièce du fond[1], » les douze *Gouvernements* dans la « petite sacristie éclairée par le haut[2], » les *Mélanges* ou *Miscellanea* dans la « pièce vis-à-vis laquelle « donne un petit escalier[3] » et les *Objets non inventoriés* dans le « passage ou pièce qui conduit à la Sainte-Chapelle[4]. » On avait dès ce moment l'idée de centraliser les archives anciennes; déjà, le 21 prairial an V, l'architecte du Palais, Giraud, adressait à Camus, archiviste de la République, un projet non seulement d'installation du Trésor à la sacristie, mais d'aménagement général de la Sainte-Chapelle qu'il offrait de convertir en « dépôt pour « les archives de la nation » en ouvrant une porte sur la galerie Mercière[5]. En prairial an VI, Camus proposait d'y transporter les archives domaniales réunies au Louvre[6]. Mais cette proposition n'eut pas de suite. Tandis que les archives judiciaires restaient au Palais jusqu'en 1847, le Trésor des chartes venait rejoindre, en l'an XIII, les archives domaniales, au Louvre, dans les appartements des Académies supprimées, avant d'aller, en 1808, occuper à l'hôtel de Soubise, dans la salle des Gardes, la place qu'il n'a quittée que pour reposer au centre des Archives nationales, dans le bâtiment de la rue des Quatre-Fils.

H.-François Delaborde.

1. Récolement de l'an IX, p. 1 (papiers du secrétariat des Archives nationales). — C'est la pièce à trois fenêtres et à hémicycle que l'on voit sur le plan.

2. Ibid., p. 1. — Pièce marquée C sur le plan.

3. Ibid., p. 23. — Pièce D du plan.

4. Ibid., p. 49.

5. Papiers du secrétariat des Arch. nat.

6. Arch. nat., AD XVIIIe 173, fol. 184 v°.

CARTULAIRE

DE

SAINT-VINCENT DE LAON

(ARCH. VATICAN., MISC. ARM. X. 145)

ANALYSE ET PIÈCES INÉDITES

INTRODUCTION

I.

La fondation du monastère de Saint-Vincent, à l'extrémité de la colline sur laquelle s'élève la ville de Laon, passe pour être l'œuvre de la reine Brunehaut, qui aurait transformé en abbaye une ancienne église dédiée à saint Christophe[1]. La maison prétendait compter parmi ses premiers habitants[2], et même parmi ses premiers abbés[3], saint Cagnoald, disciple de saint Colomban[4]. Mais, en réalité, le seul texte qui attribue à l'époque mérovingienne et à la reine Brunehaut la fondation de Saint-Vincent est celui de l'*Historia Francorum* d'Aimoin[5], et l'histoire de l'abbaye est inconnue jusqu'au milieu du IXe siècle. A cette époque, elle servit de refuge aux moines de Saint-Bavon de Gand, qui fuyaient avec les reliques de leur patron

1. Mabillon, *Ann. Bened.*, t. I, p. 184; *Gall. christ.*, t. X, p. 567; Dom Robert Wyard, *Histoire de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon*, publ. par Cardon et Mathieu, Saint-Quentin, 1858, in-8°, p. 61.

2. *Gall. christ.*, *loc. cit.*

3. D. Wyard, *op. cit.*, p. 68 et suiv.

4. *AA. SS. Boll.*, 6 sept., II, p. 693-694. Les Bollandistes ne citent aucun texte ancien mettant saint Cagnoald en rapport avec l'abbaye de Saint-Vincent.

5. Aimoin, *Hist. Franc.*, l. IV, c. 1; Migne, *Patr. lat.*, t. CXXXIX, col. 767.

devant les invasions normandes[1], et qui y restèrent environ une trentaine d'années[2]. Mais il semble que, vers le même temps, la discipline ait subi dans le monastère un certain relâchement, car Charles le Chauve fut obligé d'y envoyer pour le réformer des moines de Saint-Denis, non sans opposition de la part de l'évêque de Laon, Hincmar le jeune[3]. Une invasion normande, sans doute celle de 882, força momentanément les moines à abandonner l'abbaye[4]. Ils y rentrèrent cependant, probablement avant 886[5], date à laquelle l'évêque de Laon, Didon, établit à Saint-Vincent les religieux venus de Pierrepont[6], qui fuyaient également devant les païens avec le corps de leur patron, saint Bossien. Ceux-ci ne tardèrent pas, d'ailleurs, à regagner leur première résidence[7], et l'abbaye de Saint-Vincent tomba de nouveau en décadence au début du xe siècle. Il n'y restait plus qu'un seul chanoine, nommé Ermenaud, lorsque Alleaume, évêque de Laon, avec le concours du roi Raoul, rétablit les choses dans leur ancien état en installant dans l'abbaye douze chanoines[8]. Cette tentative ne dut pas avoir d'effet durable, car, en 961, l'évêque Roricon, constatant l'état lamentable auquel était de nouveau réduite l'église de Saint-Vincent, la réorganisa[9] en y établissant non plus des chanoines, mais des moines, qu'il appela de Saint-Benoît-sur-Loire, et à la tête desquels il plaça Melcalan, déjà abbé de Saint-Michel-en-Thiérache[10]. Désormais, l'existence de l'abbaye devait se poursuivre sans interruption jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Dès une époque ancienne, l'abbaye de Saint-Vincent paraît avoir joui du privilège de servir de lieu de sépulture aux évêques de Laon[11]. Au xe siècle, les documents lui donnent le titre de « second siège de l'évêché de Laon. » Cette appellation ne figure pas dans la charte de l'évêque Didon de 886, mais on la trouve dans le précepte du roi

---

1. Mabillon, *Ann. Bened.*, t. III, p. 12.
2. *Ibid.*, p. 446.
3. *Ibid.*, t. III, p. 12.
4. D. Wyard, *op. cit.*, p. 97.
5. Du moins, la charte de Didon ne représente pas le monastère comme ayant été désert lorsque les moines de Pierrepont vinrent s'y établir.
6. Pierrepont, Aisne, arr. de Laon, cant. de Marle.
7. Mabillon, *Ann. Bened.*, t. III, p. 256; cf. *Cartul.*, n° VII.
8. Diplôme sans date de Raoul, *Hist. de Fr.*, t. IX, p. 568.
9. *Cartul.*, n° III. L'obituaire de Saint-Vincent, au 19 décembre, fait également mention de cette restauration de l'abbaye par Roricon : « Θ. Rorico episcopus qui huic cenobio abbatiam regularem instituit et multas res cum terris et altaribus dedit » (Bibl. de Laon, ms. 348, fol. 46 v°).
10. *Gall. christ.*, t. IX, col. 573.
11. Le précepte de Raoul (*Hist. de Fr.*, t. IX, p. 568) indique le fait comme constituant le lien spécial qui unit l'abbaye de Saint-Vincent à l'évêché de Laon.

Raoul. A en juger par ce texte, elle aurait été déjà en usage à une époque ancienne[1], mais son emploi officiel se rattache peut-être aux efforts de l'évêque Alleaume pour restaurer l'abbaye. Quoi qu'il en soit, elle est mentionnée d'une façon habituelle dans les privilèges épiscopaux du xe siècle[2] et demeura jusqu'au xviie siècle, pour l'abbé de Saint-Vincent, la source de diverses prérogatives honorifiques[3].

Enrichie par les libéralités des seigneurs laïques du pays et surtout par celles des évêques de Laon, ayant conclu avec la plupart des établissements de la région des associations de paix[4], sans parler des confraternités de prières[5], l'abbaye étendait ses possessions tout autour de la ville, mais l'on ne voit guère figurer dans la liste de ses domaines de noms étrangers au Laonnais[6]. Elle était en pleine prospérité au xiie et au xiiie siècle. Au xive et au xve, elle eut à souffrir des ravages des Anglais; au xvie, les pilleries des calvinistes et l'incurie des abbés commendataires continuèrent sa ruine et le nombre des moines ne fit que diminuer. En 1640, Philibert de Brichanteau, évêque de Laon et en même temps abbé de Saint-Vincent, y fit pénétrer la réforme de la congrégation de Saint-Maur, et les nouveaux Bénédictins prirent possession de l'abbaye en 1643[7]. Ils étaient alors dix-huit. Ce nombre décrut encore pendant le xviiie siècle et, lorsque le décret du 17 mars 1790 ordonna la vente des biens ecclésiastiques, il n'y avait plus à l'abbaye que douze moines[8].

---

1. « Quae adeo venerabilis semper extitit, ut secunda sedes supradictae Laudunensis sedis appellaretur » (*Hist. de Fr.*, t. IX, p. 568 B).

2. *Cartul.*, nos III, IV, V, XII, XXVI.

3. D. Wyard, *op. cit.*, p. 48-49.

4. L'abbaye de Saint-Vincent conclut, avec divers autres maisons, une série de traités ayant pour objet de régler la nomination d'arbitres qui devront prononcer en cas de conflit entre les deux établissements, sans que ceux-ci aient recours aux tribunaux ordinaires. Il y a des compromis de ce genre avec Saint-Martin de Laon en 1180, Prémontré en 1185, Saint-Nicolas-au-Bois en 1185, Saint-Jean-l'Abbaye en 1208, Sauve-Majeure au xiie siècle, Fimy au diocèse de Cambrai en 1288 (Arch. de l'Aisne, H 121).

5. D. Wyard, *op. cit.*, p. 136, donne une liste de quarante-sept maisons ayant conclu avec Saint-Vincent de Laon des associations de prières. Quelques-uns de ces actes d'association sont conservés aux archives de l'Aisne, H 121. Le plus ancien est de 1143 et concerne l'abbaye de Molheim. D'autres sont analysés à la fin de l'Obituaire (Bibl. de Laon, ms. 348, fol. 89).

6. Cf. Matton, *Inventaire sommaire des archives départementales de l'Aisne*, t. III (séries G et H), 1885, in-4°, II, p. 19-53.

7. Cf. D. Wyard, *op. cit.*, p. 541 et suiv.

8. Note des éditeurs de D. Wyard, *Ibid.*, p. 565. — Des bâtiments du monastère, dont l'emplacement est occupé par l'Arsenal, il ne reste plus aujourd'hui que quelques débris.



II.

Le ou les cartulaires de Saint-Vincent de Laon[1] sont cités avec plus ou moins de précision par les érudits du XVIIe siècle et du XVIIIe. Mais il ne semble pas qu'aucun de ces volumes se soit conservé ni aux archives de l'Aisne ni dans les bibliothèques françaises. Les savants qui ont eu occasion de les consulter avant leur disparition, et notamment dom Robert Wyard, l'historiographe du monastère, les désignent en général sous les noms de *grand*, *moyen* et *petit* cartulaire. Ce dernier, copié au XIIe siècle, contenait entre autres les plus anciens diplômes de l'abbaye et a été fréquemment mis à contribution[2]. Deux feuillets en ont été retrouvés au XIXe siècle par Devismes et donnés par lui, en 1877, à la Bibliothèque nationale[3]. Mais il y avait, certainement, plus de trois cartulaires de Saint-Vincent de Laon. Dom Anselme Le Michel, qui travailla dans les archives de l'abbaye au commencement du XVIIe siècle, a donné des analyses des pièces les plus intéressantes : 1° « ex cartulario papyraceo[4]; » 2° « ex cartulario qui est in-4°[5]; » 3° « ex cartulario minori[6]; » 4° « ex parvo cartulario qui corio ruffo opertus est[7]; » 5° « ex majori cartulario per Johannis de Silva mandatum scripto[8]; » 6° « ex cartulario beneficiariorum[9], » et enfin il consulta un cartulaire qui appartenait à Petau[10]. Ce dernier fut également connu des collaborateurs du *Monasticon Benedictinum*[11]. De la bibliothèque de Petau il passa dans celle

1. Sur ces cartulaires, cf. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 560, et A. Giry, *Notices bibliographiques sur les archives des églises et des monastères*, Paris, 1901, in-8° (*Bibl. de l'École des hautes études*, fasc. 132), p. 97.

2. Il y en a une table dans le t. LXIII de D. Grenier (Bibl. nat., coll. de Picardie), fol. 392.

3. Nouv. acq. lat. 231; cf. L. Delisle, *Mélanges de paléographie*, p. 440.

4. Bibl. nat., coll. de Picardie, t. LXIII, fol. 390.

5. *Ibid.* Ce cartulaire offrait quelque analogie, par le choix des pièces qui y étaient transcrites, avec celui que nous publions plus loin.

6. *Ibid.*, fol. 396.

7. *Ibid.*, fol. 397.

8. *Ibid.*, fol. 398 v°. Jean de la Forêt fut abbé de Saint-Vincent de 1396 à 1419.

9. *Ibid.*, fol. 406 v°.

10. *Ibid.*, fol. 414. Le manuscrit porta, dans la bibliothèque de Petau, la cote *P 25*.

11. Ms. lat. 12703, fol. 141, avec le titre de « Cartularii S. Vincentii Laudunensis fragmentum. » Le ms., lorsqu'il fut vu par les collaborateurs du *Monasticon*, devait déjà se trouver au Vatican, comme l'indique la note placée en tête des extraits du ms. 12703. Mabillon, *Ann. Bened.*, t. VI,



de la reine Christine de Suède[1]. Après l'acquisition de celle-ci par le pape Alexandre VIII en 1690, il fit partie des soixante-douze manuscrits donnés par le souverain pontife aux archives du Vatican. Il y demeura oublié pendant deux siècles, sans même recevoir de cote régulière et sans entrer dans un fonds déterminé. M. C. Enlart y remarqua sa présence[2]; mais ce n'est qu'en 1897 que M. G. de Manteyer le retrouva et le signala dans une notice à laquelle nous empruntons les détails qui précèdent sur l'histoire du manuscrit[3], en même temps que l'administration lui faisait prendre rang définitivement parmi les manuscrits des archives vaticanes, où il est aujourd'hui conservé dans le fonds des *Miscellanea*, Armoire XV, t. 145.

Le volume comprend 55 feuillets de parchemin. Le cartulaire occupe les 34 premiers (2 feuillets préliminaires d'index + 4 quaternions). Il est écrit à longues lignes, d'une écriture du XIVe siècle. En tête de chaque acte, la numérotation et la rubrique reproduisant le numéro correspondant de l'index placé en tête[4]. Le texte du cartulaire est suivi[5] : 1° du début du traité de Marbod sur les pierres précieuses[6]; 2° de deux pièces de vers de Hildebert de Lavardin[7]; 3° d'une sorte de table d'un traité de philosophie scolastique; 4° du même traité de Marbod sur les pierres précieuses, accompagné de sa traduction en langue vulgaire[8] et de l'*Hymnus de lapidibus pretiosis* du même auteur[9].

---

p. 655 et 656, donne également deux chartes de Saint-Vincent (ci-après, nos XXII et XXIII), « ex cartulario Romano. » Ce cartulaire doit être celui de Petau, entré au Vatican depuis une quarantaine d'années lorsque parut le t. VI des *Annales Benedictini* (1729).

1. Il est ainsi indiqué dans le catalogue des mss. de la reine de Suède donné par Montfaucon (*Bibliotheca Bibliothecarum manuscriptorum librorum*, t. I, p. 44) : « 1362. — De possessionibus et aliis ad basilicam sancti Vincentii Laudunensis spectantibus. Marbodi de virtutibus lapidum ex Evace Arabum rege. Marbodus de lapidibus. »

2. A. Giry, *op. cit.*, p. 97, n. 1.

3. *Les Manuscrits de la reine Christine aux archives du Vatican*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome*, t. XVII, 1897, p. 302-305. M. A. Luchaire a également consacré une notice à ce manuscrit et à la copie incomplète qui en fut faite par les Bénédictins dans ses *Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris*, Paris, 1899, in-8° (*Bibliothèque de la Faculté des lettres de Paris*, fasc. VIII), p. 13-15.

4. Le numéro a été omis pour la seconde pièce du cartulaire, le diplôme de Hugues Capet.

5. Pour un relevé plus détaillé de ces pièces, cf. Manteyer, *op. cit.*, p. 24-25.

6. Migne, t. CLXXI, col. 1738.

7. *Ibid.*, col. 1307 et 1177.

8. Migne, CLXXI, col. 1738.

9. *Ibid.*, col. 1771.

Le manuscrit semble avoir été relié par Petau[1]. C'est donc à celui-ci que l'on doit attribuer la réunion de ces deux parties de nature si diverse.

Le cartulaire se divise en deux parties, séparées par une page laissée en blanc (fol. 20 r°). La première comprend quarante et une[2] chartes latines allant de l'année 886[3] à l'année 1121-22[4]. La seconde se compose de neuf actes français de la dernière partie du XIII[e] siècle, entre lesquels est intercalée une pièce latine de la même époque[5], et que suivent deux documents dont le premier n'a avec l'abbaye de Saint-Vincent qu'un rapport indirect[6], et dont le second n'en a pas du tout[7]. En dehors de trois préceptes royaux[8] et de deux bulles pontificales[9], la partie latine du cartulaire comprend principalement des documents émanant de la chancellerie des évêques de Laon[10] et la partie française des chartes de vidames du Laonnais[11]. Toutes ces pièces ont un caractère commun, c'est de se rapporter plus spécialement aux possessions de l'abbaye sises dans le voisinage même de la maison. Il est très vraisemblable que le recueil aura été surtout formé pour réunir les actes relatifs au *districtus sancti Vincentii*. C'est ce qui explique que l'on y voie figurer l'acte de Philippe le Bel supprimant la commune de Laon[12], l'abbaye se trouvant nécessairement en conflit avec la commune au sujet des limites de leur juridiction respective.

En l'absence de toute désignation soit dans le manuscrit même, soit dans les notes des érudits anciens qui l'ont eu entre les mains, il est difficile de donner un titre au petit recueil conservé aux archives du Vatican. Les cartulaires de Saint-Vincent ont été trop nombreux

---

1. Manteyer, *op. cit.*, p. 302.
2. N[os] I à XL. Le texte auquel nous avons donné le n° I *bis* pour faire coïncider notre numérotation avec celle du cartulaire n'ayant pas, ainsi que nous l'avons dit, reçu de numéro d'ordre.
3. *Cartul.*, n° II.
4. *Cartul.*, n° XL.
5. *Cartul.*, n° XLVIII.
6. *Cartul.*, n° LI.
7. *Cartul.*, n° LII, qui est la célèbre bulle de Boniface VIII, « Laicos clericis » (Potthast, n° 24291).
8. *Cartul.*, n[os] I, I *bis* et XIII.
9. *Cartul.*, n[os] XL et LII.
10. *Cartul.*, n[os] II, III, IV, V, VI, VII, XI, XII, XIV, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXIII, XXXVIII, XXXIX, XLIII, XLIV (ces deux derniers en français).
11. *Cartul.*, n[os] XLI, XLII, XLIX, auquel il faut ajouter un acte du châtelain de Laon (*Cartul.*, n° XLVII).
12. N° LI.

et ont été, jusqu'à présent, trop insuffisamment étudiés pour qu'il soit possible de leur donner une lettre ou un numéro d'ordre. Dom Anselme Le Michel, qui a eu entre les mains le plus grand nombre d'entre eux, se borne à caractériser celui qui nous occupe comme étant celui qui appartenait à Petau. Il serait à souhaiter que quelque érudit fasse une étude d'ensemble sur les textes concernant « le second siège de l'évêché de Laon » et sur les cartulaires de l'abbaye. Nous désirons seulement permettre aux historiens français d'utiliser pour leurs travaux le manuscrit du Vatican. Nous n'avons pas cru devoir reproduire le texte des pièces déjà publiées; d'autre part, les textes relatifs à la commune de Laon doivent être prochainement l'objet d'une publication de M. Broche. Les actes de l'évêque Barthélemi de Vir figureront également dans une thèse de l'École des chartes, actuellement en préparation. Pour quelques-uns des actes transcrits dans ce recueil, les originaux ont été conservés; c'est d'après ces originaux que nous avons donné les textes. Mais, le présent travail ayant pour objet, ainsi que nous le disions, de faire connaître le manuscrit du Vatican et non de publier un texte critique de l'ensemble des chartes de Saint-Vincent, nous n'avons pas cru devoir indiquer les variantes fournies par les copies des autres cartulaires ni même entreprendre le relevé des copies de ce genre.

René Poupardin.

CARTULAIRE

DE

SAINT-VINCENT DE LAON

[Fol. 1 r°.] INCIPIUNT CAPITULA LIBRI SEQUENTIS.

I. — De confirmatione omnium possessionum nostrarum et omnium que acquirere poterimus in posterum per Lotharium regem.

II. — De translatione corporis sancti Boitiani confessoris.

III. — De institutione monachorum et districtó circa montem Laudunum et de hoc quod sit secunda sedes.

IV. — De altaribus de Chievrigni et Montis Nantholii et de Ursel.

V. — De donatione altaris sancti Hylarii et terre adjacentis.

VI. — De possessionibus nostris contiguis ecclesie nostre et sitis a clivo montis usque ad fluvium Ardonis.

VII. — De corpore sancti Boitiani.

VIII. — De mutua societate inter nostram ecclesiam et ecclesiam sancti Dyonisii et donatione cujusdam census apud Bertoldi Curtem et Andenannum.

IX. — De prioratu Altimontis in Arduennia.

X. — De donatione duorum molendinorum ante Retest et piscatione aque.

XI. — De compositione facta de pascuis de Claciaco.

XII. — De altaribus sancti Gobani, de Servai et de Bautort.

XIII. — De rotagio montis sancti Vincentii et de Semilli et de dimidia parte thelonei ejusdem montis.

XIV. — De donatione altaris sancti Victoris.

XV. — Quod Elinandus episcopus dedit nobis locum de sancto Thoma et decimam.

XVI. — De prioratu et donacione altaris sancti Johannis de Vendolio.

XVII. — De villa que dicitur Curbis et de altare de Firmitate et de redditibus prioratui provenientibus.

XVIII. — De molendinis de Bernehier et de Curvala et de furno de Bourguignons et de bosco qui dicitur Cornela.

XIX. — De Pestilliaco adjuncto ville que dicitur Curbis.

XX. — De inferiori molendino super Ardonem fluvium et quodam umagio et duobus agellis ibidem.

XXI. — De terra quam habemus apud Brisseium et de confirmatione omnium que acquisivimus vel acquirere poterimus in posterum in ecclesiis sancte Marie Laudunensis.

XXII. — De Erlons et manso sancti Lamberti sancto Vincentio restitutis et de induciis de sancto Gobano.

XXIII. — De Erlons et manso sancti Lamberti et duorum medietate molendinorum apud Angulicurtem.

[Fol. 1 b.] XXIV. — De quibusdam pratis apud Luilliacum que ecclesia nostra dederat ad censum quibusdam hominibus et de piscatione et pastura que est a molendino de Bolocier usque ad Belzerel et usque ad districtum de Ardon versus Cornellam et versus Grande Pratum.

XXV. — De prioratu sancti Johannis de Lescheriis et de villa que dicitur Savi et de quadam terra apud Achiriacum.

XXVI. — De manso nostro apud Chamovilliam et cultura ibidem contigua et de rotagio et vicecomitatu tocius ejusdem ville et justicia.

XXVII. — De ecclesia Montis Acuti quomodo nobis data fuit.

XXVIII. — De decima de Montibus et altari de Marli.

XXIX. — De decima de Vendolio quam ecclesia sancti Nicholai de Silva nobis dedit sub annuo censu.

XXX. — De altari sancti Juliani et de districto nostro et districto episcoporum Laudunensium.

XXXI. — De terra et aliis que Jacobus de Brenna contulit nobis in territorio de Hostel ad opus curtis Vallis.

XXXII. — De annuo censu bladi et avene que Thenoliensis ecclesia debet nobis apud Erlons et apud Dormicort pro campis quos habebamus circa curiam que dicitur Airolcourt et pro hiis que habebamus in villa de Roegnies.

XXXIII. — De nundinis de Lescheriis et stallagiis et theloneo et forisfactis et justiciis, tailliis, sanguine, leto, mortua manu et de capitagiis hominum beati Vincentii.

XXXIV. — De annuo censu denariorum quem ecclesia sancte

Marie Signiacensis debet nobis pro hiis que dedimus eidem ecclesie in territorio Laverniaci.

XXXV. — De institutione canonicorum beati Juliani et officiis eorum et prebendis eorum et in quibus nobis teneantur et de parrochia sancti Juliani.

XXXVI. — De hiis que ecclesia sancti Prejecti acquisivit vel acquiret in districto nostro de Semilli.

XXXVII. — De vinagiis et justicia et venditionibus et denariis censualibus que ecclesia Silve Majoris contulit nobis apud villam de Lanzicurte, et de vino quod in cellario nostro de montibus debemus annuatim reddere fratribus de Silva commanentibus in villa de Gisi.

XXXVIII. — De districtu ecclesie beati Vincentii Laudunensis et de terminis districtus ejusdem circa montem divisis.

XXXIX. — De bosco qui dicitur Cornella concesso sub annuo censu .VI. libr. laud. hominibus de Pratella et de Thierigni.

XL. — De decimis novalium.

XLI. — De ce que le vidame de Claci n'a droit de mangier ne de herbergier par nos maisons ou que elles soient et de la justice de Lanzicort et dou pasturage des viles entour.

XLII. — De la justice des Creutes contre le vidame et de cens et de vinages rentes portans que nous achetasmes à lui en la ville et ou terroir des Creutes.

XLIII. — Dou cerchemenement et de l'esbondement dou terroir de l'eglize e dou terroir de Loonnois par devers Claci, Chivi et Luilli contre l'evesque.

XLIV. — Dou cerchemenement et de l'esbondement dou tresfons des Creutes contre l'evesque.

XLV. — De l'esbondement et acort fait à ciaus de Crespi de la chasse qu'il clamoient en nos tresfons à Buci et es Sars.

XLVI. — De l'acort fait à ciaus de Loon dou vivier de Luilli de la porte de l'abbie et autres choses.

XLVII. — De l'acort et dou marchiet fait à Colart Rahier et à Raul, sen fil, de pluiseurs maisons et autres possessiones.

XLVIII. — De l'acort, permutation, eschange et quittance que nous et l'eglise S. Martin de Loon avons fait de diverses rentes en pluiseurs lius, especiaument dou pasturage par nos tresfons, pour leurs bestes d'Avains.

XLIX. — De l'acort fait entre nous et monsigneur Symon, signeur dou Sart, et de nos hommes demorans au Sart.

L. — De l'achat et de la terre de Biaurepair qui fu le Saunier.

I.

Compiègne, 975.

Lothaire, roi de France, à la requête de Roricon, évêque de Laon, confirme les possessions de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon, second siège de l'évêché de cette ville, spécialement l'église de Saint-Médard de Chevregny, au comté de Laon, sur l'Ailette, et lui accorde l'exemption de droits de gîte pour la partie du mont où se trouvent les trois églises de Saint-Vincent, Saint-Geniès et Saint-Hilaire, ainsi que l'immunité pour tous ses biens.

Éd. *Gall. christ.*, t. X, instr., col. 187; *Hist. de Fr.*, t. IX, p. 639; D. Wyard, *Hist. de Saint-Vincent de Laon*, p. 119. — Ind. Bréquigny, t. I, p. 455[1].

[Fol. 3.] De confirmatione omnium possessionum nostrarum et omnium que acquirere poterimus in posterum per Lotharium regem. — In nomine sancte et individue Trinitatis, Lotarius divina propitiante clementia Francorum rex. Si fidelium nostrorum... Actum Compendio palatio regis anno dominice incarnationis .D CCCC LXXV., anno .XXII. regnante Lothario rege. Signum Lotharii gloriosisissimi regis. Ego Adalbero regius notarius ad vicem domni Adalberonis Remorum archiepiscopi et summi cancellarii recognovi.

I *bis*.

Compiègne, 26 septembre 987.

Hugues Capet, à la requête d'Adalbéron, évêque de Laon, confirme au monastère de Saint-Vincent, second siège de l'évêché de Laon, en faveur de l'abbé Berland, l'exemption de droits de gîte pour la partie du mont où se trouvent les églises de Saint-Vincent, de Saint-Otbeuf et de Saint-Hilaire, et l'immunité pour ses domaines; il confirme également audit monastère l'église de Saint-Médard de Chevregny, sur l'Ailette, concédée par une charte de l'évêque Roricon et par un précepte royal, la terre d'Attencourt donnée par ledit évêque, un demi-manse à Versigny et des terres à Senancourt, ainsi que les autres possessions de l'abbaye.

Éd. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 575; *Hist. de Fr.*, t. X, p. 549. — Ind. Bréquigny, t. I, p. 477.

[Fol. 3 v°.] Item de eodem. — In nomine sancte et individue Tri-

1. Au cas de plusieurs éditions, nous laissons de côté les recueils qui ne donnent qu'un fragment de texte, nous bornant pour eux à renvoyer à

nitatis. Hugo gratia Dei rex. Si postulationes a quibuscunque... Signum Hugonis gloriosissimi regis. Actum Compendio palatio in Dei nomine feliciter. Amen. Anno primo regnante serenissimo rege Hugone, .vi. kl. octobr. indictione .xv.

II.

Laon, 12 mai 886.

Didon, évêque de Laon, à la suite du transfert à Saint-Vincent du corps de saint Bossien, chassé de sa propre église[1] *par les incursions des païens, donne à ladite abbaye et aux douze chanoines qui y résident les biens dépendant primitivement de Saint-Bossien, auxquels il ajoute deux manses serviles sis à Chevregny.*

Éd. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 553. — Ind. Bréquigny, t. I, p. 335.

[Fol. 4.] De translatione corporis sancti Boitiani confessoris. — In nomine Dei et salvatoris nostri Jesu Christi. Ego Dido sancte Laudunensis ecclesie episcopus. Sollicitudo pastoralis et cura... Ego Dido sancte Laudunensis ecclesie episcopus hoc privilegium corroboravi ac tradidi sancto Boithiano, atque clericis et laicis corroborare rogavi, et si aliquis has res quas presentialiter trado et in futurum cupio tradere atque hoc privilegium violare voluerit, anathemate feriatur. Actum Lauduno monte Clavato anno incarnationis domini nostri Jesu Xpisti .d ccc lxxxvi°. indictione iiii^a^, iiii idus maii ac anno secundo gloriosissimi domni Karoli[2] imperatoris augusti, nepotis magni Karoli imperatoris.

III.

Laon, 1er octobre 961.

Roricon, évêque de Laon, ayant établi dans l'abbaye de Saint-Vincent douze moines venus de Saint-Benoît-sur-Loire, avec Melcalan pour abbé, détermine les limites du territoire de ladite abbaye[3].

Éd. Mabillon, *Gall. christ.*, t. X, instr., col. 187; *Hist. de Fr.*, t. IX, p. 730. — Ind. Bréquigny, t. I, p. 433.

[Fol. 4 v°.] De institutione monachorum et districto circa montem Laudunensem et de hoc quod sit secunda sedes. — Auxi-

Bréquigny, ou au regeste donné par M. Florival à la suite de son ouvrage intitulé : *Etude historique sur le XIIe siècle : Barthélemy de Vir, évêque de Laon*, Paris, 1877, in-8°.

1. C'est-à-dire de Pierrepont.
2. Karolis, *ms.*
3. Bien que cet acte ait déjà été publié par Mabillon, d'après l'original,



liante superne propitiationis clementia ego Rorico, etsi indignus sancte Laudunensis ecclesie presulatu indeptus, considerans ultime evocationis sortem ut ceteris michi quandoque imminere, peccatorum quoque meorum quam magno depressus gravamine, cepi apud me tacita deliberatione tractare qui[d]dam hujus sedis cui auctore Deo presideo profuturum, meis vero ut opinor consulendis criminibus pernecessarium. Siquidem in latere montis cui preminet civitas, in prospectu scilicet ejus, est ecclesia sita sancti Vincentii egregii martiris cultu et honore venerabilis, super qua fama ferebatur antiquis temporibus insigne fuisse monastice conversationis. Que quidem moderno tempore omnis destitutionis succumbebat penurie, donec predecessor meus Adelinus undecunque sumptibus duodecim canonicorum in ea assiduum constituit servitutis conventum ordine vivendi religiosum. Quo ita defuncto, crebrescentibus diversarum cladium malis, pene ad pristinum relapsa est desolutionis (*sic*) detrimentum. Quod ego non equanimiter ferens, maxime quia non tam hujus sedis episcoporum sed etiam canonicorum nobilium necne laicorum habebatur sepultura, accito generali conventu ipsius consilio deliberavi in antiquum, ut fama erat, monastice conversationis statum reformare et prout temporis dictabat oportunitas quantulumcumque monachorum ibidem numerum aggregare. Evocatis igitur a monasterio sancti Benedicti supra Ligerim sito duodecim monachis, venerabilem eis Melchalannum prefeci abbatem eumque cum supradictis monachis in eodem cenobio ad Deo serviendum constitui. Quibus inter cetera beneficia a me sibi collata secunde sedis episcopatus dignitatem ab antecessoribus nostris antiquitus eidem ecclesie concessam approbans confirmavi. Sepulturam quoque episcoporum, canonicorum, casatorum, custodum, matris ecclesie capellanorum et servientum ac familiarum earum. Concessi etiam procinctum et districtum montis et vallis. Que ut sine aliqua calumpnia teneant sicut dedi, ita consilio et assensu predicti conventus determinavi : id est in primo latere a loco ubi terra sancti Vincentii et sancte Genovefe sese dividunt usque ad locum ubi iterum dividitur eadem terra sancti Vincentii a Clatiaco; in alio latere a Clatiaco per Cateolum usque ad Morenam rivulum ; tercio latere ab ipso rivulo usque ad silvam que dicitur Pulmus; quarto latere

---

son importance, car c'est en somme l'acte de seconde fondation de l'abbaye, nous a engagé à en redonner ici le texte.

ab ipsa silva usque ad situm montis undique ubi monasterium constructum est. Hec omnia et quecumque aut in preterito data sunt aut in futuro donabuntur sub carte testamento et nostre auctoritatis privilegio concedimus, ut nemo succedentium presulum, nemo clericorum, laicorum nullus in nullo irrita facere, obviare seu diminuere vel calumpniare, abstrahere presumat. Si quis vero in postmodum, quod fieri non credo, contra hanc donationis cartam venire voluerit et eam infringere quodam modo temptaverit, a corpore et sanguine domini nostri Jesu Xpisti et a luminibus sancte Dei ecclesie necnon et ab omni cetu fidelium christianorum sit sequestratus, et cum diabolo et angelis ejus infernalibus penis perpetualiter sit deputatus, si se recognoscens emendare noluerit. Ut autem hec auctoritas firmiore valeat vigore, tam proprio sigillo quam etiam clericorum nostrorum et nobilium laicorum testimonio subter roborare censuimus.

Signum Roriconis indigni Laudunensis presulis.

Statuimus ergo eam mittere venerande synodo qui habita est apud Montem sancte Marie in pago Tardanensi mense maio, ubi recitatum est hoc residente domno Adalberone archiepiscopo cum coepiscopis atque omnium assensu ab eis corroboratum.

Ego Adalbero sancte Remensis ecclesie archiepiscopus subscripsi et corroboravi.

Actum Lauduno anno incarnationis Domini nostri Jesu Xpisti .D CCCC LXI., indictione .IIII^a^., kl. octobris, in anno secundo Lotharii regis.

IV.

973.

Roricon, évêque de Laon, à la requête de Melcalan, abbé de Saint-Vincent, concède à ladite abbaye l'église de Saint-Médard de Chevregny, sur l'Ailette, avec trois chapelles à Monampteuil, Auteuil et Urcel.

[Fol. 4 v°.] De altaribus de Chievrigni et Montis Nantholii et de Corsel (*sic*). — Quicumque catervis Domini specialiter adherentibus jussis et eis tam pro sua quam aliorum salute in locis quibus mancipantur indesinenter supplicantibus, dum rata petunt, aurem munificentie sue aperiunt, profecto in bonis illarum operibus portionem acquirunt. Idcirco sancte Laudunensis ecclesie

presul Rorico inmeritus[1] et viventium industrie victurorumque posteritati notum facere volumus quoniam Melcalannus venerabilis abbas monasterii sancti Vincentii, quod secunda Laudunicorum pontificum sedes, utpote presulum, cleri et militum immutabilis sepultura, appellata est, ex quo presulari urbs ipsa meruit intronizari cathedra, sepissime nostram postulavit mansuetudinem et sibi[2] caterveque sub se posite, que ad duodenarium monachorum numerum inceptu nostro bonorumque hominum adjutorio excreverat, tale preberimus subsidium ne constitutus egestate minorari cogeretur numerus neve, quod metuebat, quandoque ad nichilum deveniret. Nos autem, preces ejus ratas fore considerantes, et magis duplicari quam minui numerum ipsum preobtantes, econtra vero eligentes subsidium taliter prerogare postulatum quo successoribus nostris nec mutabile videretur nec honerosum, noluimus villas indominicatas concedere ne mensam illorum vide[re]mur curtasse, sed ecclesiam unam que ante aliquot annos, eo cui fuerat commissa defuncto, in manum nostram redierat decrevimus eidem abbati et posteris ejus consentire ad sustentandos ministrantes et ministraturos Domino in jam dicto loco monachos, ad ampliandum caterve numerum, ad detinendam ecclesie et officinarum fabricam, ad ornamentum interius apparandum, ad queque postremo necessaria sacre religioni competentia, ut una cum subditis, de loci suique pertinentiis securi, liberius contemplative vite fructuoso inherere valeant labori, orando in primis pro salute corporis et anime mee omniumque successorum meorum, deinde pro salute cleri nostri et militum omniumque illic humatorum et humandorum, universorum quoque qui illis quoquomodo profectui aut solatio fuerunt vel fuerint in aliquo. Est autem predicta ecclesia in villa Capriniaco super fluvium Aquilam sita, in honorem sancti Medardi consecrata, cui subjacent tres capelle : una in Monte Nantolio, altera in Antoilo, tertia in Urser. Quam cum capellis et omnibus appenditiis suis sancti Vincentii loco et ejus servis ex integro concedimus, ea conditione ut nemo succedentium presulum hujus episcopii, nemo clericorum, laicorum nullus in nullo irrita facere, obviare vel abstrahere presumat. Quod si fecerit apostolica auctoritate et pontificali decreto, sanctorum quoque

1. immeritis, *ms.*
2. *Il faut sans doute corriger en* ut sibi.

canonum perpetue excommunicationis plectatur vindicta ultionis, eterne maledictionis confodiatur jaculis et cum his qui dixerunt domino Deo : *recede a nobis*[1] sit anathema, proditionis flaminis infernalibus sine fine crutiandus. Ut autem hec auctoritas firmiore valeat vigore, eam propria manu, quam etiam clericorum nostrorum et nobilium laicorum subter corroborare censuimus. Signum Roriconis indigni Laudunensium presulis. Ego Adalbero sancte Remensis ecclesie archiepiscopus subscripsi et corroboravi.

Actum anno incarnationis dominice .D CCCC LXXIII.

V.

Laon, 3 juin 966 ou 969.

Roricon, évêque de Laon, à la requête de Rainon, chanoine de son église, qui devient moine à Saint-Vincent, concède à ladite abbaye l'église et la moitié de la terre de Saint-Hilaire.

[Fol. 6 r°.] DE DONATIONE ALTARIS SANCTI HYLARII ET TERRE ADJACENTIS. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Divinorum indiciis verborum necnon et fidelibus rationum persuadelis, sanctorum quoque patrum auctoritate, sepenumero premovemur quatinus quicquid boni in hac vita operari valemus, pro spe eterne remunerationis instanter exequamur. Quocirca et hujus fragilis vite calamitates et futura inedicibilia recompensationis premia contemplantes, votiva mansuetudinis prerogativa et alacri devotionis benignitate que ad eternam felicitatem pertineant exerceamus. Quapropter universitas fidelium tam presentium quam et futurorum amodo noverit quod quidam ecclesie nostre nobilis clericus et canonicus, nomine Raino, nostri id est mei Roriconis, qui tunc hujus ecclesie sedis episcopio preeram, adierit presentiam postulans nostre paternitatis benivolentiam ut[2] quandam terram quam de nobis in beneficio tenebat ad locum sancti Vincentii nostre secunde sedis traderemus; hoc est terram dimidie abbatie sancti Hylarii cum ecclesia ipsius sancti que est tercia a monasterio sancti Vincentii : frater enim ejus Adelmus alteram habebat medietatem, et quia tamen noviter sub religione sancti Benedicti in eodem monasterio sancti Vincentii duodecim

1. Job, XXII, 17.
2. et, *ms*.

monachos constitueramus, per commune consilium nostrorum fidelium tam clericorum quam et laicorum quorum intererat, consensimus petitioni ejusdem Reinonis, qui jam apud se delegerat sancte religionis habitum inibidem suscipere, quod et fecit. Consensimus igitur postulationi ejus duabus ex causis : altera ut nostra memoria nostrorumque successorum in loco eodem permaneret sempiterna et orationum que ibi fiebant et in futuro fierent participaremur, et altera quia sicut etiam aliis fit locis, idem monachi et eorum abbas Melcalannus nomine nitebantur expetere terram villarum abbatie sancti Vincentii, quam nostri fideles a longis temporibus in beneficio tenebant. Sed quia ad presens non habebamus in promptu quod eis in commercium recompensare deberemus, nec militibus persuaderi poterat nostris ut eandem terram ad locum redderent, his perpensis rationibus concessimus eidem loco et terram supradictam quantulacunque est, et ecclesiam sancti Hylarii jamdictam, et insuper altare quod nostri juris erat, ut perpetuo ad locum sancti Vincentii permaneret. Dehinc et hoc bonum votivum et majora stabiliturum nos spopondimus eidem loco, quatinus monachi quos inibi ad militandum Deo constitueremus haberent unde sustentarentur, et alacrius Christo servirent et nobis orationibus assiduis Deum conciliarent. Concessimus igitur prefato Reinoni canonico et sancti loco Vincentii supradictam terram, hoc est dimidiam abbatiam sancti Hylarii et ecclesiam ejus cum altari ex integro, salvo ecclesiastico jure, synodorum scilicet et graduum sacerdotum, eo rationis pacto ut ab illa die et deinceps locus sancti Vincentii et monachi ibidem degentes per succedentium curricula temporum terram sepius dictam et ecclesiam cum altari perpetualiter teneant, habeant atque possideant. Ne autem huic concessioni nostre ulla possit obviare contradictio, hoc scriptum inde jamdicto Reinoni et loco sancti Vincentii abbati et monachis sicut predictum est fieri precepimus manuque propria astipulatione subnixa corroboravimus manibusque fidelium nostre ecclesie corroborandum tradidimus. De cetero successuros nobis in episcopio per Deum celi et communem fidem obtestamur et obnixe petimus ut ratum censeant quod statuimus et stabiliant quod stabiliendum decrevimus, quatinus ejusdem spes eterne remunerationis cupiant, et expectent recompensationem rite expletis usibus ecclesiastici juris, quin potius portionem continue precis semper exoptent nostrum quoque opus suum reputent et quasi ipsi fecerint nos

fecisse gaudeant, ut in eterna beatitudine digna recompensatione sicut et nos optamus se remuneraturos gratulentur, sicque nostra et nostrorum corroborationis auctoritas sue suorumque fiat consentionis firmitas.

Ego Rorico indignus Laudunensis ecclesie presul hoc scriptum et fieri precepi et manu propria corroboravi.

Actum Lauduno, .III°. nonas junii, indictione .XII^a., anno .XII°. regnante rege Lothario[1].

VI.

Laon, 1er octobre 961.

Roricon, évêque de Laon, donne à l'abbaye de Saint-Vincent des terres sises entre le mont et l'Ardon, que l'archidiacre Herbert avait jadis reçues de l'évêque Raoul et que le neveu dudit Herbert avait restituées à l'évêque.

[Fol. 6 v°.] De possessionibus nostris contiguis ecclesie nostre et sitis a clivo montis usque ad fluvium Ardonis. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Rorico Laudunensis ecclesie presul. Notum esse volumus omnibus sancte ecclesie nobis a Deo commisse filiis qualiter sancti Vincentii martiris monasterium in suburbio urbis Laudunice situm, quod ex antiquo canonicali ordine[2] noscebatur esse constructum, consilio ac communi consensu nostre ecclesie filiorum pro anime nostre ac nobis commissorum remedio in monachicum transmutantes ritum, quasdam res nostri episcopii eidem cenobio scripto nostre auctoritatis p[ro] tempore et posse contulimus. Sed quoniam cenobite inibi Deo famulantes unde pleniter vivere quivissent minime habebant, tam ex nostro indominicatu quam ex nostrorum fidelium proprietatibus, undecunque potuimus, Deo auxiliante, eis adquirere ac procurare necessaria queque studuimus. Igitur cunctorum sancte Dei Ecclesie filiorum noverit sollertia quoniam quasdam jamdicto cenobio res contiguas et prope jacentes, quas archidiaconus sepedicte nostre sedis, Heribertus nomine, ab antecessore

---

1. Les éléments chronologiques ne concordent pas. La douzième année du règne de Lothaire correspondait à 966, l'indiction XII à 969. Le petit cartulaire (Nouv. acq. lat. 231) donne pour cette date le même texte que le nôtre.

2. *Ordine* est répété deux fois dans le ms., la seconde fois effacé à l'encre rouge.

nostro scilicet Rodulfo in jus proprium sub censu sibi obtinuerat, ab ejus nepote fideli nostro simili vocamine nuncupato impetrantes libere obtinuimus, ac monachis memorati cenobii ad supplementum dari decrevimus. Que res sunt inter ipsius montis clivum et fluviolum nomine Ardon site : hoc est mansus unus cum appenditiis, molendinus unus et campi juxta eundem molendinum, duo prata et quicquid ab ipsius montis radice usque ad prelibatum fluviolum jamdictus Heribertus habere videbatur. Unde hoc scriptum nostre auctoritatis, consentientibus sepe nominato Heriberto, patre, fratribus[1] ac propinquis ejus, fieri ac cenobio egregii testis Christi Vincentii, ut monachi ibidem regulariter degentes pro communi animarum nostrarum absolutione Dei clementiam perpetuo fidelius ac devocius exorent, dari precepimus, per quod ipsas res per presentia succedentiaque tempora habeant, teneant et ad usus sibi necessarios cum omni integritate absque alicujus contradictionis contrarietate perenniter possideant. Si quis vero in postmodum, quod fieri non credo, contra hanc donationis cartam venire voluerit et eam infringere quodammodo temptaverit, a corpore et sanguine Domini nostri Jesu Xpisti et a luminibus sancte Dei ecclesie necnon et ab omni cetu fidelium christianorum sit sequestratus, et cum diabolo et angelis ejus infernalibus penis perpetualiter sit deputatus, si se recognoscens emendare noluerit. Ut autem hec nostra donatio firmior in perpetuum habeatur et veracius credatur manu propria corroboravimus fidelibusque nostris tam clericis quam laicis subtus firmare precepimus.

Ego Rorico Laudunensium indignus presul hoc largitionis scriptum fieri ac manu propria subter scribens corroborare decrevi.

Actum Lauduno anno incarnationis domini nostri Jesu Xpisti .DCCCCLXI., indictione .IIII., kl. octobris, in anno. VII°. Lotharii regis.

VII.

8 juin 979-2 mars 986[2].

Adalbéron, évêque de Laon, à la requête de Berland, abbé de Saint-Vincent, confirme le privilège de l'évêque Didon concédant audit

---

1. Le ms. porte *fratre patribus*. La véritable leçon, facile du reste à restituer, est donnée par le petit cartulaire (Nouv. acq. lat. 231, fol. 2 v°).

2. Les dates extrêmes sont celles de l'abbatiat de Berland.

monastère les biens dépendant de Saint-Bossien et lui soumet l'église de Notre-Dame de Pierrepont, où avaient été rapportées les reliques de saint Bossien, jadis recueillies à Saint-Vincent.

Éd. Marlot, *Hist. Remensis*, t. II, p. 31. — Ind. Bréquigny, t. I, p. 462 à 980.

[Fol. 7 r°.] De corpore sancti Boitiani. — In nomine Dei et Salvatoris nostri Jesu Xpisti. Ego Adalbero sancte Laudunensis ecclesie humilis presul. Notum fieri volumus . . . . . Ego Adalbero Remorum archiepiscopus indignus SS. Ego Adalbero Laudunensis ecclesie episcopus SS.

VIII.

Saint-Denis, 8 décembre 989[1].

Guérin, abbé de Saint-Denis, à la requête de Berland, abbé de Saint-Vincent, accorde aux moines de cette abbaye l'association spirituelle avec les religieux de Saint-Denis, et leur concède une église avec ses dépendances à Andelain et à Berteaucourt, moyennant le paiement d'un cens de six deniers tel que le payaient Azon et Grignier, qui avaient auparavant tenu de Saint-Denis ladite terre.

Éd. Félibien, *Hist. de Saint-Denis*, preuves, p. 81. — Ind. Bréquigny, t. I, p. 482 à 889.

[Fol. 7 v°.] De mutua societate inter nostram ecclesiam et ecclesiam sancti Dyonisii et donatione cujusdam census apud Bertholdicurtem et Andenannium. — In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Guarinus sancti cenobii Dyonisii divina propitiante elementia abba. Notum fore cupimus... Actum Sancti Dyonisii .vi°. idus decembris, anno regnante Hugone rege .ii^a^., indictione .vi^a^. Signum Guarini abbatis.

IX.

A. 1083-21 janvier 1096[2], — B. 1105, avant le 4 août[3].

A. *Renaud, archevêque de Reims, à la requête d'Adalbéron, abbé de Saint-Vincent, donne à ladite abbaye l'église d'Omont, avec le con-*

1. Les éléments chronologiques de la date ne concordent pas. L'an du règne correspond à 989, l'indiction à 993 (= 992). Cette dernière date est inadmissible, l'abbé Berland étant mort le 15 janvier 990. Il faut probablement corriger *ind. VI^a^* en *ind IIIe*, qui correspondait bien en effet à 990 (= 989).

2. Ces dates sont les dates extrêmes du pontificat de Renaud.

3. La quarante-cinquième année du règne de Philippe Ier, le point de

cours de Hugues, comte de Rethel[1]. — B. *Manassès, archevêque de Reims, confirme la donation faite par son prédécesseur.*

[Fol. 8.] De prioratu Altimontis in Arduennia. — In nomine sancte et individue Trinitatis patris et filii et spiritus sancti. Quanta patrum precedentium liberalitas munificentia erga Dei ecclesias extiterit recolentes, quam saluberrimumque munus suppetere videbantur supplevisse et servorum Dei usibus erogare crediderint, que centuplicato fenore et vite eterne possessione recompensanda fide indubitata et spe tenebat permanentissima liquido perpendentes, tantorum virorum imitatores fieri et aliquantisper pro modulo nostro informari exoptavimus, et inter ceteras que antecessorum donis et nostra partim munificentia feliciter excrevisse comprobantur, ecclesiam sancti Vincentii de Lauduno nostre liberalitatis omnino exortem relinquere inconsultum putavimus. Quocirca ego Rainaldus Remensis ecclesie qualiscumque peccator archiepiscopus, prefate ecclesie sancti Vincentii ad petitionem domni Adalberonis abbatis fratrumque ibidem sub Christi tyrocinio degentium, quod in ecclesia de Altomonte nostrum fuerat, tocius terreni questus abacta procul ambitione, pro nostra, antecessorum successorumque salute, perpetualiter et absque personarum successione tenendum concessimus. Ac ut eandem ecclesiam, per canonicorum ibidem prius habitantium incuriam rebus suis interius exteriusque spoliatam ac pene adnullatam, comes Hugo, sub cujus ditione tenebatur, jam predicti martiris ecclesie contraderet, assiduis et indefessis precibus obtinuimus. Visum itaque est nostre discretioni sub hac conventionis ratione hanc a nostra manu debere emancipari ecclesiam, quatinus domnus abbas monachum quem eidem priorem deputaret in nostram adduceret presentiam, Remensi ecclesie ac nobis nostrisque successoribus quamdiu ibi esset subjectionem et obedientiam promisurum, et si forte aliqua in eadem ecclesia que nostre referenda essent audientie acciderent, que judicii nostri examine pensenda viderentur super omnibus responsurum. Denique et hoc addictum firmiterque adnexum

départ étant pris au jour de la mort de Henri Ier, se termine au 4 août 1105 et l'indiction est bien celle de cette dernière année.

1. Cette donation est mentionnée par l'obituaire, au 21 janvier : « Θ. Rainaldus Remorum archiepiscopi qui dedit altare Altimontis » (bibl. de Laon, ms. 348, fol. 4 v°).

fuit quatinus in eadem ecclesia presbiter substitueretur qui et synodis nostris interesset, et archidiacono et decano exactiones, collectiones, ceterasque quas ibidem hucusque Remensis ecclesia habuit redderet consuetudines.

Hujus pagine seriem ego Manasses domni Rainaldi excellentis memorie successor, cum jam superna pietas dies sacerdotii nostri in decimum porrexisset annum, a predicto Adalberone nobis presentatam approbari et auctenticarum personarum testimoniis per nostre ymaginis impressionem in secula ratam constitui.

Actum anno incarnationis Dominice .M°C°V°., indictione .XIIIa., regnante Philippo rege Francorum anno .XLV°., archiepiscopatus autem domni Manasse anno .X°.

X.

1097.

Hugues, comte de Rethel, et sa femme Milesent donnent à l'abbaye de Saint-Vincent, du consentement de leur fils Manassès, deux des quatre moulins qu'ils possèdent sur l'Aisne devant Rethel, c'est-à-dire la moitié du produit total, tant en moutures qu'en pêcheries.

[Fol. 8 v°.] De donatione duorum molendinorum ante Retest et piscatione aque. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Hugo comes et Milesindis collateralis michi dilecta numerosis humane fragilitatis excessibus pium salvatorem nostrum nos offendisse fideliter recognoscentes, et elemosinarum largitione placari posse crudeliter[1] confidentes, ob salutem animarum nostrarum predecessorumque ac posterorum nostrorum, duo ex quatuor molendinis, que structa sunt super Axonam fluvium ante Rettestum, ecclesie sancti Vincentii libere donavimus, dulcissimo filio nostro Manasse huic dono conivente ac predicte ecclesie numquam se dampno fore fidem promittente. Statuimus quoque pro evitanda dissensione, ut de multura communiter unita medietatem accipiat prefata sancti Vincentii ecclesia et de piscibus et de omni redditu similiter. Si autem eadem molendina proelioratione voluerimus transmuta[re] sive inferius in eodem flumine sive superius, abbas et monachi tantumdem habebunt et ibi dantes ad construendum partis sue compendium. Si vero tunc temporis impotes fuerint ad dandum que necessaria erunt ad trans-

1. *Corr. peut-être* creduliter.

mutandum, cum primum potuerint expensa reddant suaque rehabeant. Ut igitur hec donatio, eterna scilicet nostra salvatio, inconvulsa perduret et stabilis et in futurum memorialis, Adalberone abbate prescripti loci humiliter rogitante, et in spontanea caritate triginta libras donante, hanc cartam conscribi fecimus et facto propria manu crucis signo testium ydoneorum confirmavimus testimonio quorum nomina habentur.

Actum est anno .Mº XCº VIIº., indictione .vª.

XI.

Sans date [1106-25 avril 1112][1].

Gaudri, évêque de Laon, met fin au conflit entre Adalbéron, abbé de Saint-Vincent, et son monastère, d'une part, et Clerembaut du Marché, d'autre part, au sujet de droits de pâturage à Clacy.

[Fol. 8 vº.] De compositione facta de pascuis de Claciaco. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Gualdricus, Dei gratia constitutus presul in Laudunensi ecclesia, universis ejusdem ecclesie filiis ut presentibus ita futuris notum facio quod affectione pacem composuerim inter abbatem sancti Vincentii Adalberonem et Clarembaldum de Foro. Idem namque Clarembaldus et servientes ipsius hospites sancti Vincentii et bestias eorum in pascuis sancti Vincentii injuste capientes, et in pascuis de Claciaco que contigua sunt pascuis sancti Vincentii se eos cepisse mendaciter confingentes, abbatem et monachos amariter molestaverunt. Postremo etiam in tantam rabiem prosiluerunt quod sex boves ind[omi]nicatos tempore messis abstulerunt et, quod antea Lauduni nunquam fuerat factum, in usus pravitatis sue disp[er]diderunt, ac dampnum valens .xv. libras in amissione frugum et boum ablatione abbati ingesserunt. Quod facinus cum abbas ad me clamasset, et Clarembaldus multociens vocatus ad justiciam venire contempsisset, legaliter excommunicatus est. Cumque per integrum annum et duos menses sub anathemate perdurasset, coram me ad justiciam venit et dampnum quod abbas se percepisse perhibuit se soluturum promisit. Cum vero prefata pecunia Clarembaldo gravis ad persolvendum fuisset, consilio Guinemari soceri sui, et Guillelmi filii Haduvini ceterorumque amicorum suorum et hominum, me laudante, concessit ecclesie

1. Les dates extrêmes sont celles de l'épiscopat de Gaudri.

sancti Vincentii ut pascua sua de Clatiaco sine contradictione ita communia haberent homines sancti Vincentii, sicut et pascua ejusdem sancti, exceptis culturis et pratis indominicatis, in quibus si tres aut duo boni testimonii servientes aliquem caperent et juste captum fuisse jurarent, daret captus quinque solidos et liber abiret.

Facta est autem hec concessio multorum et clericorum et laicorum probata testimonio. Ut vero hec pacis compositio stabilis et inconvulsa in posterum permaneret, magistro Ansello injunxi ut has litteras conscribi faceret. Ego quoque publice in ecclesia sancte Marie excommunicavi omnes illos qui hoc factum ulterius transmutarent aut infringerent.

XII.

6 septembre 1068.

Élinand, évêque de Laon, à la requête de Régnier, abbé de Saint-Vincent, donne à ladite abbaye l'église de Saint-Gobain avec la chapelle de Servais et l'église de Beautor.

[Fol. 9.] De altaribus sancti Gobani, de Servai et de Bautort. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Quoniam procul dubio creditur profuturum ad remunerationem eterne beatitudinis quicunque ecclesias Dei fideliter coluerint vel ampliaverint, necnon specialiter inibi Deo servientibus ut liberius contemplative vite vacent stipendium providerint, idcirco ego sancte Laudunensis ecclesie presul Helinandus immeritus, et viventium industrie victurorumque posteritati notum fore volumus quoniam Regnierus, venerabilis abbas monasterii sancti Vincentii, quod secunda Laudunicorum pontificum sedes, utpote presulum, cleri et militum inmutabilis sepultura, appellata est, ex quo urbs ipsa presulari meruit intronizari cathedra, aures nostras suppliciter appellavit ut sibi caterveque sub se posite, que predecessorum meorum episcoporum bonorumque hominum adjutorio excreverat, tale preberemus subsidium ne egestate cogeretur minorari fratrum numerus. Cujus preces probabiles attendentes et magis augeri quam minui obtantes numerum ipsum, econtra vero eligentes subsidium taliter prerogare pro salute anime nostre postulatum[1],

1. *Le ms. porte* postulatulatum.

quo successoribus nostris nec mutabile videretur nec onerosum, noluimus villas indominicatas concedere ne mensam illorum videremur decurtasse, sed altare sancti Gobani situm in Vetosiaca silva, quod, Isembardo canonico nostro cui fuerat commissum defuncto, in manum nostram redierat, cum capella de Selviaco vico, et cum omnibus ad ipsum altare pertinentibus, eo tenore ut inibi in posterum a monachis Deo et ipsi sancto inserviatur, jam dicto sancti Vincentii loco sibique famulantibus salvo ecclesiastico jure perpetualiter possidendum, consilio et assensu omnium canonicorum nostrorum et fidelium, ex integro concedimus; ita tamen ut quotannis persolvat pro circatura duos solidos et de Selvai .xii. denarios. Et ut liberius fructuoso insudare valeant labori, orando in primis pro salute corporis et anime mee omniumque successorum meorum, deinde pro salute cleri nostri et omnium militum omniumque illic humatorum et humandorum, universorum quoque qui illis quoquomodo profectu aut solatio fuerunt vel fuerint, ad necessaria sacre religioni competentia simili ratione perpetuo possidendum, addimus eis altare de Baltort cum appenditiis suis, ea conditione ut succedentium presulum hujus episcopii nemo clericorum, laicorum nullus in nullo que fecimus irrita facere, obviare vel abstrahere presumat. Quod si fecerit, auctoritate apostolica et pontificali decreto, sanctorum quoque canonum perpetue excommunicationis plectatur vindicta, eterne maledictionis confodiatur jaculis et cum hiis qui dixerunt domino Deo : *recede a nobis*[1] sit anathema, perditionis flammis eternalibus cruciandus. Et ut hec auctoritas firmior esse valeat, tam propria manu quam etiam clericorum nostrorum et nobilium laicorum subter corroborare censuimus. Pro circatura altare de Baltort persolvat quod annos .xviii° denarios. Noverint autem fratres ipsi hoc ea me fecisse ratione ut, quoad vixero, die ipso, .viii°. videlicet idus sept. quo hec acta sunt mei fiat memoria, et refectio fratribus celebriter detur, atque post obitum anniversarius dies depositionis mee fiat memorialis cum refectione fratrum.

Signum Helinandi episcopi.

Actum incarnationis dominice anno .m° lxviii°., indictione .vi^a^., epacta .xiiii^a^., regnante Philippo anno .viiii°., agente in pre-

1. Job, XXII, 17.

sulatu Laudunensi Elinando pontifice feliciter annos .xvi., .viii. idus sept., luna .xxiiii.

XIII.

Sans date [20 juillet 1031-décembre 1059][1].

Henri Ier, à la requête d'Erchenvé, abbé de Saint-Vincent, concède à ladite abbaye la moitié du rouage et du tonlieu du mont Saint-Vincent et du village de Semilly.

Éd. *Hist. de Fr.*, t. XI, p. 565.

[Fol. 9 v°.] De rotagio montis sancti Vincentii et de Semilli et de dimidia parte thelonei ejusdem montis. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Henricus Dei clementia Francorum rex. Michi inquam consideranti... Signum Henrici regis qui hoc scriptum fieri fecit.

XIV.

Sans date [1031-1049][2].

Gibuin, évêque de Laon, donne au monastère de Saint-Vincent, gouverné par l'abbé Erchenvé, l'église de Saint-Victor, près de la Porte des Morts.

[Fol. 9 v°.] De donatione altaris sancti Victoris. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Gibuinus ecclesie Laudunensis presul indignissimus. Cum essem sarcina peccatorum admodum gravatus, scirem vero per opem elemosine me esse relevandum ab ipsis vitiorum casibus, Scriptura testante quia, *sicut aqua extinguit ignem, ita elemosina extinguit peccatum*[3], beati Victoris altare juxta Portam Mortuorum situm ob remedium anime mee concessi fratribus sancti martiris Vincentii sub Ercaneo abbate militantibus, Dei amore sanctique martiris ductus, necnon abbatis ipsius haut contempnenda petitione animatus, nostrorum insuper canonicorum consensu roboratus. Et in Evangelio testatur Dominus : *Qui recipit prophetam in nomine prophete accipiet et qui recipit justum in nomine justi mercedem justi*

---

1. Les dates extrêmes sont celles de l'avènement d'Henri Ier et du *terminus ad quem* de l'abbatiat d'Erchenvé.

2. Les dates extrêmes sont celles de l'épiscopat de Gibuin.

3. Eccli., III, 33.

accipiet[1]. Divine veritatis informatus hoc exemplo, fratres Deo servientes in predicti martiris cenobio decrevi sustentare dati altaris beneficio, ut cum eis mercedem accipiam a retributore piissimo. Facta est autem ista traditio eo tenore ut jure perpetuo ab abbate locis ejus et fratribus predictum possideatur altare, nullusque successorum nostrorum unquam presumat auferre, quoniam si quis abstulerit anathema perculsus extorris a regno Dei erit. Quapropter nostre preceptionis hec presens cartula ad confirmandam traditionem scripta tocius presumptionis excludet ingenia, assignatis testibus canonice roborata.

XV.

Laon, 1081.

Élinand, évêque de Laon, à la requête d'Adalbéron, abbé de Saint-Vincent, donne audit monastère le lieu de Saint-Thomas pour y établir une celle, avec la dîme dudit lieu.

[Fol. 10.] QUOD ELINANDUS EPISCOPUS DEDIT NOBIS LOCUM DE SANCTO THOMA ET DECIMAM. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Noverint universi ut presentes ita futuri quod ego Elinandus, Dei gracia Laudunensium presul, rogatu domni abbatis Adalberonis dedi ecclesie sancti Vincentii locum ab antiquo sancti Thome appellatum perpetualiter possidendum, quatinus inibi cellam instauraret et monachos ordinaret, qui pro mea et antecessorum successorumque meorum salute Dominum exorarent. Cupiens vero Deo illic militaturis aliquid conferre utilitatis, et ad presens aliud non habens, donavi decimam ejusdem loci si qua eidem loco adjaceret atque ad Laudunensem ecclesiam pertineret, Fulchrado archidiacono hoc volente atque petente, presente quoque Goisberto sacerdote de Berriaco. Huic nostre donationi interfuere quamplurimi : prefatus Fulchradus, Warnerus cantor, Robertus cancellarius, Herbertus Auriniacensis, Machelmus capellanus, Machelmus de Petraponte, Remigius clericus, Herbertus decanus de Gimaco, Angelbertus decanus de Bruerio, Goisbertus et Remigius frater ejus, clerici Sancti Johannis. De laicis : Willelmus de Monte Acuto, Blihardus, Stephanus et Harricus, Robertus Festius et Hugo frater ejus, Ibertus vicedominus, Walbertus,

1. Matth., X, 41.

Bernardus filius Richeri, Galterus Suessionensis, Galterus Penetarius, Bernardus Furmentin, Delo, Rodulfus. Ut autem hec donatio nostra firma permaneat et inconvulsa, et pro temporis decursione ne quaquam absorberet oblivione, hoc fieri scriptum precepi et propria manu signum crucis impressi.

Actum Lauduni, anno dominice incarnationis .M LXXXI°., indictione .IIII^a., epacta .VII^a., concurrente .IIII^a.

XVI.

Noyon, 1088.

Rabeuf, évêque de Noyon, à la requête d'Adalbéron, abbé de Saint-Vincent, donne audit monastère l'église de Saint-Jean, près du château de Vendeuil.

[Fol. 10 v°.] De prioratu et donatione altaris sancti Johannis de Vendolio. — In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. Ego Rabbodus, Dei gratia Noviomensium episcopus, notum fieri volo universalis ecclesie fidelibus tam futuris quam presentibus quod, rogatu domni Adalberonis, abbatis sancti Vincentii Laudunensis, et assensu clericorum meorum, altare sancti Johannis, quod situm est ante castrum quod nuncupatur Vendolium, ecclesie ejusdem sancti Vincentii Laudunensis pro remedio anime mee liberaliter concessi, ea scilicet ratione ut ipse seu successores ejus illud in eternum teneant, et secundum possibilitatem loci fratres sub norma sancti Benedicti Deo militaturos inibi constituant, servata in omnibus Noviomensis ecclesie debita subjectione. Presbiter vero eodem in loco serviens Deo de manu episcopi parrocchie curam, de abbatis autem procantum accipiat. In quantumcunque prenominatus locus multiplicetur et crescat in sempiternum, tamen predicte sancti Vincentii ecclesie loco celle subjectus obediat. Si quis autem hoc nostre auctoritatis decretum infringere aut aliquo modo presumpserit immutare, nostra dampnatus excommunicatione perhenni plectatur ultione. Ut vero hec nostra deliberatio firma et inconvulsa permaneat, et processu temporis in oblivionem non vergat, hanc paginam conscribi sigillique nostri impressione jussi insigniri, ipse manu propria subscribens clericisque nostris ut subscriberent contradens. Preterea volo ut in utroque loco, videlicet ad sanctum Vincentium et ad sanctum Johannem, transitus mei fiat annua commemoratio.

Actum Noviomo, anno dominice incarnationis .M LXXX° VIII°., indictione .XI°, VIII. idus[1], regnante rege Philippo anno .XX° VII°., episcopante domno Rabodone anno .XXI°. Signum Rabodonis episcopi.

XVII.

Laon, 1116.

Barthélemi, évêque de Laon, rappelant les concessions faites à Saint-Vincent par Helvide, femme du vidame Ibert, par Adon, fils du vidame Pierre et mari d'Oidèle, nièce de ladite Helvide, de biens à Courbes, et par Raoul, seigneur de la Ferté, de deux maisons devant le château, exempte ladite abbaye de dîmes pour lesdites terres, et règle ses droits, à l'encontre du prêtre Eudes, relativement au charroi des dîmes[2].

[Fol. 10 v°.] DE VILLA QUE DICITUR CURBIS ET DE ALTARE DE FIRMITATE ET DE REDDITIBUS PRIORATUI PERTINENTIBUS. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Bartholomeus, Dei gratia Laudunensis ecclesie presul. Notum sit omnibus ecclesie filiis quod temporibus antecessoris nostri Elinandi episcopi bonę memorię viri, femina quedam Heluidis nomine, uxor Iberti[3] vicedomini, pro sua suorumque animarum salute alodium quoddam, quod in villa que Curbis dicitur habebat, sancti Vincentii martiris contulit ęcclesię. Qua defuncta Petrus vicedominatus suscepit negotium, cujus filius Addo nomine neptim supradictę Heluydis duxit uxorem Oidelam doni hereditariam. Ergo hii duo, pater et filius, Ado videlicet et Petrus, donum quod diximus sub jurejurando sancto concesserunt Vincentio, pecunia tamen accepta in satisfaciendo. Et quoniam ecclesia de Firmitate ex dono prefati Helinandi[4] memorate[5] ecclesię beati Vincentii provenerat, Rodulfus ejusdem castri dominus duas domos sepedictę ęcclesię in eodem castro ab omni consuetudine seculari concessit essę liberas et redecimum omnium bonorum suorum in agris, in grangiis, in molendinis, in

1. Le ms. omet l'indication du mois.

2. Le texte de cet acte étant conservé en original (arch. de l'Aisne, H 221), nous le donnons d'après cet original en indiquant celles des variantes du cartulaire (*ms.*) qui ne sont pas purement orthographiques.

3. Yberti (*ms.*).

4. Elimandi (*ms.*).

5. Memorate, *omis par le ms.*

furnis, in stagnis, pro sua suorumque predecessorum salute proscriptę (*sic*) ęcclesię contulit. Nos vero eandem ęcclesiam ferventiori dilectionis studio complectentes[1], prescriptas domos quas habet in Firmitate, sicuti prefatus Radulfus ab omni consuetudine seculari liberas esse concessit, ita nos de consilio personarum nostrarum et de assensu Odonis tunc ejusdem loci presbiteri, eas ab omni decima liberas esse concessimus tam in carrucis quam in nutricamentis. Notificamus preterea tam presentibus quam futuris quod inter eandem ecclesiam et memoratum Odonem ingens[2] querela extitit super quinque modiis frumenti, quos ęcclesia extra partem in decima singulis annis accipiebat, predicto Odone dicente quod ecclesia propter illos quinque modios propriis vecturis decimam trahere debebat aut ex illis trahentes conducere absque ulla aliqua redecimatione. Super tractu etiam decimę idem Odo asserebat quod, sicut terciam partem in decima habebat, ita tercio anno decimam trahere debebat[3]. Sepedicta vero beati Vincentii ęcclesia tractum decime omnino liberum, et prescriptos quinque frumenti modios se extra partem antiquitus absque ulla calumpnia possedisse legitimis testibus in curia nostra comprobans obtinuit. Ne igitur aliquis deinceps ex hiis omnibus quicquam diminuere vel immutare audeat anathematis interpositione et nostrę imaginis impressione necnon ęt testimonio eorum qui affuere confirmavimus et corroboravimus.

Signum Bartholomei Laudunensis episcopi qui hoc scriptum fieri jussit. S. Widonis archidiaconi. S. Anselli archidiaconi. S. Rodulfi fratris ejus. S. Blihardi cantoris. S. Bernardi de Abbatia. S. Widonis fratris Willelmi. S. Nicholai castellani. S. Oddonis de Abbatia. S. Clarembaldi de Foro. S. Odonis ministralis. S. Herberti. S. Durandi[4]. Actum Lauduni, anno dominice incarnationis .M° C° XVI°., indictione .IX[a]., epacta .IIII[a]., concurrente .VI[a].[5].

1. Complectens (*ms.*).
2. Vigens (*ms.*).
3. Aut ex illis... debebat, *omis par le ms.*
4. Les souscriptions, sauf celles de l'évêque, sont omises par le ms.
5. Original en parchemin; traces de sceau sur double queue. Au dos (XII[e] siècle) : *Bartholomeus episcopus. De dono Petri vicedomini apud Corbes et de dono Rodulphi apud Firmitatem.*

XVIII.

1123.

Barthélemi, évêque de Laon, donne à l'abbaye de Saint-Vincent, pour la fondation de son anniversaire, la part du moulin Bernehier possédée par Ernaud[1] de Thierny, Robert et les autres enfants d'Ernaud renonçant également à leurs parts dudit moulin en faveur du monastère; il lui donne, en outre, le four de Bourguignon, avec deux champs près de l'Ardon, que le même Ernaud avait tenu dudit évêque et de ses prédécesseurs Enguerrand, Gaudri et Hugues; il y ajoute le bois de Corneil, que ledit Ernaud tenait de l'évêque à cens, à condition pour les moines de payer chaque année à la Saint-Rémi ce cens de trois sous; Ernaud ratifiant les concessions précédentes et y ajoutant, en prenant l'habit monastique à Saint-Vincent, sa part du moulin « Curvala, » dont son fils Robert et ses autres enfants abandonnent également leurs parts à l'abbaye[2].

Éd. Wyard, *Hist. de Saint-Vincent*, p. 286; Florival, *Barthélemy de Vir*, p. 302, n° 30.

[Fol. 11 r°.] De molendinis de Bernehier et de Curvala et de furno de Borguignons et de bosco qui dicitur Cornela. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Bartholomeus Dei gracia Laudunensium episcopus. Predecessorum meorum misericordia..... Signum Bartholomei episcopi[3]. Actum anno incarnati verbi .m° c° xxiii°., indictione .ia., epacta .xxiia., concurrente .viia.[4].

---

1. Le cartulaire donne pour le nom de ce personnage une fois la forme *Renaldus* et trois fois la forme *Ernaldus*. L'original donne partout cette dernière.

2. L'acte est conservé en original (arch. de l'Aisne, H 293).

3. L'original porte en outre les souscriptions suivantes : « S. Widonis decani. S. Radulphi archidiaconi. S. Bliardi cantoris. S. Letaldi. S. Godefridi capellani. S. Johannis. S. Drogonis. S. Rotberti. S. Milonis. S. Arnulfi. S. Raineri. S. Herberti canonicorum. S. Nicholai castellani. S. Hielberti vicecomitis. S. Clarembaldi de Foro. S. Walterii camerarii. S. Fulconis. »

4. L'original porte en outre : « Per manum Radulfi cancellarii. » — D'autres donations faites par l'évêque Barthélemi pour la fondation de son anniversaire sont également mentionnées par l'obituaire, au 10 juillet : « Θ. Bartholomeus Laudunensis episcopus qui pro anniversario suo dedit altare de Erentiaco, pro quo etiam prior de s° Thoma debet pietanciam. Dedit etiam altare de sa Croce » (bibl. de Laon, ms. 348, fol. 26 r°).



XIX.

Laon, 1115.

Barthélemi, évêque de Laon, confirme la donation d'un alleu à Courbes faite à Saint-Vincent par Helvide, femme du vicomte Ibert, et celle d'un autre alleu à Petilly ajoutée à la précédente par Oidèle, nièce de ladite Helvide et veuve d'Adon, fils du vidame Pierre[1].

[Fol. 11 v°.] De Pestillaco adjuncto ville que dicitur Curbis. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Bartholomeus gratia Dei Laudunensis ecclesie presul. Notum sit omnibus[2]... Hec autem quam diximus Oidela, carissimi viri sui nece contrita et animo compuncta, aliud alodium in villa Pastiliaca huic voluit adjungere et, Elberto viro suo annuente et ipse vicedomino existente, acceptis tamen in gratiarum actione .xxxv. libris. Bonum itaque duximus et antiquam donationem et novam privilegio isto confirmare et sigilli nostri impressione et testium adnotatione corroborare. Si quis autem qualibetcunque arte violentiam aliquam sive injuriam super hoc sancto inferre voluerit Vincentio, sententiam perpetue dampnationis et iram Dei in die districti examinis incurrat. Amen. Signum Bartholomei episcopi[3]. Actum Lauduni, anno incarnat. dominice .m° c° xv°., indict. .viii^a., epacta .xxiii., concurrente .iiii°.[4].

XX.

Laon, 1129.

Barthélemi, évêque de Laon, notifie et confirme l'abandon fait à Saint-Vincent, par Paien de la Vallée, d'un moulin à Alleu-sur-Ardon,

---

1. Ce document est conservé en original (arch. de l'Aisne, H 221).

2. Le texte est le même que celui du n° XVII jusqu'aux notes : *retributionis bono*.

3. L'original porte en outre les souscriptions suivantes : « [Col. 1.] S. Widonis decani et archidiaconi. S. Blihardi cantoris. S. Radulfi magistri. S. Godefridi capellani. S. Ingelranni de Fara. S. Rogeri de Petreponte. S. Godefridi de Ribodimonte. S. Rodulfi de Franco[rum] curte. [Col. 2.] S. Nicholai castellani. S. Alexandri. S. Walteri. S. Hugonis. S. Oddonis de Abbatia.

4. L'original ajoute : « Ego Ansellus, sancte Marie cancellarius confirmavi. »

que Hugues, fils de Baudouin, qui le tenait en gage, avait donné audit monastère en s'y faisant moine, et par Èbles, frère dudit Paien, d'un revenu d'un setier et demi de vin sur l'écluse de l'Ardon, ainsi que de deux pièces de terre à Fontaine-Sainte-Salaberge et à Champ-Ravel.

ANAL. Florival, *Barthélemy de Vir*, p. 316, n° 45.

[Fol. 11 v°.] DE INFERIORI MOLENDINO SUPER ARDONEM FLUVIUM ET QUODAM VINAGIO ET DUOBUS AGELLIS IBIDEM. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Bartholomeus Dei gratia sancte Laudunensis ecclesie minister indignus. Quia in summi pastoris familias domo dispensatoris locum licet indigni sortiti sumus, oportet ut ita dominice familie curam agamus ut tritici alimoniam in tempore ad mensuram distribuentes et interiora provideamus et exteriora minime negligamus, quia homo interior spiritualibus minus plene vacare poterit nisi fragile lutee domus ejus vasculum temporalis subsidii solatio fultiatur. Cumque omnibus qui intra ambitum nobis commisse dyoceseos continentur vigilantiam debeamus, illi tamen a nobis misericordius refovendi et diligentiori cura in temporalibus etiam stipendiis prout facultas suppetit sunt attollendi, qui ut divinis liberius vacare possent blandimentis mundi illicebras calcaverunt et de seculi fluctuante pelago ad tranquillum contemplationis portum enataverunt, quatinus et nos eorum orationibus aliquid imperfectionis nostre subsidium pia recompensatione comparemus. Notum igitur esse volumus tam presentibus quam futuris quia, cum Hugo filius Balduini ad monasterium beati Vincentii ad conversionem veniens, inter cetera que loco illo contulit, etiam quartam partem molendini inferioris quod super Ardonem fluvium in Alodio situm est, quam in vadimonio habebat, predicte abbatie dedisset, absente quidem Pagano de Valle cui pars illa hereditaria erat, et redeunte Pagano atque partem illam calumpniante monachi illam tranquille habere non possent, nos sopitis omnibus calumpniis ac controversiis plena pace rem sedare cupientes, hoc a Pagano tum multa precum instantia tum pretio obtinuimus, quatinus beato martiri partem illam perpetua possessione tenendam firma libertate emanciparet. Insuper et Ebalus canonicus noster, frater ipsius Pagani, sextarium et dimidium vini, quod super exclusam Ardonis habebat, beato Vincentio dedit et duos agellos, quorum alter juxta Fontem sancte Sallaberge est, alter vero ponti propinquior Campus Ravel nominatur. Atque

ambo fratres nos rogaverunt ut hanc donationem beato Vincentio privilegio firmaremus. Super hiis igitur hoc privilegium scribi precipimus, quod testium subscriptione ac sigilli nostri impressione roborari curavimus, et ne quis in posterum sacrilego ausu quippiam horum cessare vel infirmare presumat, anathematis sententiam interposuimus.

Signum Widonis decani et archidiaconi.

Actum Lauduni, anno incarnationis dominice .m° c° xxix°., indictione .viia., epacta .xxviii., concurrente .i°.

XXI.

Laon, 15 août 1139.

Gui, doyen de l'église de Laon, et le chapitre de cette église concèdent à terrage, à l'abbé Anseau et aux moines de Saint-Vincent, deux charruées de terre inculte au lieu dit « Al Peroit, » à Brissy, près de Méchambre, et leur confirment les droits qu'ils pourront acquérir sur des églises dépendant de la cathédrale.

Éd. Bellotte, *Ritus ecclesiæ Laudunensis redivivi*. Paris, 1662, in-fol., part. II, p. 323. — Ind. Florival, *Barthelemy de Vir*, p. 250.

[Fol. 12 r°.] De terra quam habemus apud Brisseium et confirmatione omnium que acquisivimus vel acquirere poterimus in posterum in ecclesiis sancte Marie Laudunensis. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Wido sancte Laudunensis ecclesie decanus et totus conventus notum facimus quod . . . . . Actum in capitulo nostro anno, incarnati verbi .m° c° xxxix., indictione .iia., epacta .vii., concurrente .v°., .xvii. kl. septembris.

XXII.

Laon, 16 avril 1131.

Barthélemi, évêque de Laon, fait savoir qu'à la suite de la plainte adressée par Anseau, abbé de Saint-Vincent, au pape Innocent II[1] *lors du passage de celui-ci en France, Milesent, veuve de Thomas de Marle, et son fils Enguerrand ont restitué à ladite abbaye les alleux d'Erlon et de Saint-Lambert, usurpés par le défunt, et que*

1. Arrivé en France au début du mois de septembre 1130, il était à Laon les 12 et 13 avril 1131 (Jaffé, n°s 7465 à 7467).

le monastère leur a accordé un délai de quatre ans, à partir de la prochaine Pentecôte, pour la restitution de Saint-Gobain[1].

Éd. Mabillon, *Ann. Bened.*, t. VI, p. 665; Florival, *Barthélemy de Vir*, p. 330, n° 53. — Ind. Bréquigny, t. I, p. 572.

[Fol. 12 v°.] De Erlons et manso sancti Lamberti sancto Vincentio restitutis et de induciis de sancto Gobano. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Bartholomeus Dei gratia sancte Laudunensis ecclesię minister indignus. Notum esse volumus . . . . . quia ipse Thomas aliquanto tempore ante mortem suam, cum Clastris egrotaret, se terram illam injuste occupavisse nobis coram positis recognovit, atque in manu nostra atque in manu Adalberonis tunc temporis abbatis donum terre illius sancto Vincentio reddidit, seque de culpa quam inde incurrerat absolvi oravit. Cui rei interaffuerunt[2] illi quorum nomina infrascripta sunt. Domnus Wido decanus. Radulfus archidiaconus. Godefridus capellanus. Comitissa sancti Quintini. Balduinus medicus Terwanus. Scotus de Vendolio. Radulfus de Francorum curte. Resmo de Vendolio. Hugo Perchia. Odo Porcus. Johannes Rufus. Gerardus de Erlons. Balduinus[3] famulus. Rogerus cocus. Laudavimus tamen abbati Ansello et fratribus loci ut salvo jure suo inducias illas darent atque efficentiam hanc scripto mandari et testium qui affuere subscriptione et sigilli nostri impressione roborari precepimus.

Signum Bartholomei episcopi qui hoc scriptum fieri jussit[4].

Actum Lauduni, .xvi. kl. maii., anno dominice incarnationis .m° c° xxx° i°., indictione .viiii^a., epacta .xx., concurrente .iiii°.[5].

---

1. Cet acte est conservé en original (arch. de l'Aisne, H 235).
2. Interfuerunt (*ms.*).
3. Barduinus (*ms.*).
4. L'original donne en outre les souscriptions suivantes : « [Col. 1.] S. Roberti capellani. S. Dinamici sacerdotis. S. Arnulfi clerici. [Col. 2.] S. Gerardi vicedomini. S. Nicholai castellani. S. Hervei Rufi. [Col. 3.] S. dominę Milesendis. S. Ingelranni filii ejus. S. Philippi de Petrefonte. S. Bonefacii prepositi. [Col. 4.] S. Wermundi Denter. S. Iterii Deguni. S. Adonis Deguni. S. Roberti de Caiz. [Col. 5]. S. Theoderici prepositi. S. Thome de Moncellis. »
5. L'original ajoute : « Ego Radulfus Sanctę Marie cancellarius relegi. »

XXIII.

Laon, 1131.

Barthélemi, évêque de Laon, notifie et confirme la restitution faite à Saint-Vincent et à l'abbé Anseau, lors de la venue en France du pape Innocent II[1]*, par Milesent, veuve de Thomas de Marle, et son fils Enguerrand, des alleux d'Erlon et de Saint-Lambert, autrefois donnés audit monastère par Hugues, comte de Rethel, et Enguerrand de la Fère, mais usurpés par ledit Thomas; il notifie et confirme également l'accord intervenu par l'entremise de Renaud, archevêque de Reims, entre ladite abbaye de Saint-Vincent et celle de Saint-Nicolas-au-Bois, au sujet de deux moulins possédés en commun sur la terre de Saint-Quentin, à Anguilcourt*[2].

Éd. Mabillon, *Ann. Bened.*, t. VI, p. 656; Florival, *Barthélemy de Vir*, p. 327. — Anal. Bréquigny, t. II, p. 590.

[Fol. 13 r°.] De Erlons et manso sancti Lamberti et duorum medietate molendinorum apud Angulicurtem. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Bartholomeus Dei gratia sancte Laudunensis ecclesie minister indignus. Quia domino annuente . . . . . Signum Bartholomei episcopi. Actum Lauduni, anno dominice incarnationis .m° c° xxxi., indictione .xª., epacta .xx., concurrente .iii°.[3].

XXIV.

Laon, 7 novembre 1134.

Barthélemi, évêque de Laon, mettant fin au conflit entre la commune de Laon et l'abbaye de Saint-Vincent, reconnaît audit monastère le droit de pêche entre le moulin Bolocier, Becquerel et l'Ardon, le

---

1. Cf. I, p. 206, n. 1.

2. Ce texte est conservé en original (arch. de l'Aisne, H 235).

3. Le texte du cartulaire est, pour les quelques lignes que nous avons données, conforme à celui de l'original. Mais celui-ci ajoute à la suite du « Signum Bartholomei episcopi » les souscriptions suivantes : « [Col. 1.] S. Herberti sacerdotis. S. Dinamici sacerdotis. [Col. 2.] S. Arnulfi subdiaconi S. Pagani subdiaconi. S. Nicholai subdiaconi. [Col. 3.] S. Clarembaldi de Foro. S. Girardi vicedomini. S. Nicholai castellani. S. Evermundi Dentard. S. Bonefacii. S. Roberti Vituli. [Col 4.] S. Balduini de Gonesse. S. Hervici Rufi. S. Odonis de Abacia. S. Rainaldi Belcher. S. Lamberti Gruel. S. Hugonis ad Festam. [Col. 5.] S. Adonis de Gonessa. S. Iterii fratris ejus.

droit de mettre en prés ou telle autre culture que bon lui semblera ses terres voisines de Leuilly et de les donner à cens, sous réserve des droits de pâturage de la commune de Laon au profit des hommes de Leuilly et de Semilly; il détermine, en outre[1], *les limites du territoire de Saint-Vincent*[2].

[Fol. 13 v°.] DE QUIBUSDAM PRATIS JUXTA LUILLIACUM QUE ECCLESIA NOSTRA DEDERAT AD CENSUM QUIBUSDAM HOMINIBUS ET DE PISCATIONE ET PASTURA QUE EST A MOLENDINO DE BOLOCIER USQUE AD BEKEREL ET USQUE AD DISTRICTUM DE ARDON VERSUS CORNELLAM ET VERSUS GRANDE PRATUM. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ego Bartholomeus Dei gratia Laudunensium episcopus. Pertinet ad officium... Signum Bartholomei episcopi qui hoc scriptum fieri precepit. Actum Lauduni, septimo idus novemb., anno dominice incarnationis .M°C°XXX° IIII°., epacta .XXIIII. Ego Ernaldus cancellarius Sancte Marie Laudunensis relegi.

XXV.

Laon, 2 mars 1133.

Barthélemi, évêque de Laon, confirme au monastère de Saint-Vincent de Laon et à l'abbé Anseau l'église de Saint-Jean, au château de Lesquielles, donnée par Baudouin de Soupir, ainsi que ce que les biens concédés audit monastère, à Ssavy, par Robert de Pierrepont, et à Achery, Guillaume Bouche, prévôt de l'évêque.

EXTRAIT. Melleville, *Dictionnaire historique du département de l'Aisne.* Laon, 1857, 2 vol. in-8°, t. II, p. 188; Florival, *Barthélemy de Vir,* p. 345, n° 62.

[Fol. 14 r°.] DE PRIORATU SANCTI JOHANNIS DE LESCHERIIS ET DE VILLA QUE DICITUR SAVI ET DE QUADAM TERRA APUD ACHIRIACUM. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Bartholomeus Dei gratia sancte Laudunensis ecclesie minister indignus. Ecclesiastici ordinis sanctio in apostolice fidei fundamento sancto spiritu cooperante firmata hanc saluberrime institutionis normam obtinet, qui pontificalis gradus apicem tenentes in domo Dei speculatoris vice funguntur, quanto ceteris loco preminent,

S. Roberti de Chaiz. S. Simonis Crassi. S. Teoderici prepositi. S. Thome de Moncellis. »

1. Ces limites sont indiquées ci-après, n° XXXVIII.
2. Original aux archives de l'Aisne, H 144.

tanto perspicatius ex injuncti officii debito subditorum curam gerant. Quia igitur et nos licet indigni divine miserationis respectu in illorum sorte censemur, omnibus quidem nobis commissis paterne providentie vigilantiam debemus, maxime autem illorum laboribus cure pastoralis diligentiam exhibere et eorum subportationi benigne miserationis manum porrigere, artiori quodam vinculo caritatis obligamur, qui ut Deo soli vacarent mundi blandientis illicebras abdicarunt, et abjecta terreni ponderis sarcina de seculi hujus fluctuante pelago in tranquilla eterne patrie statione sancte contemplationis anchoram fixerunt. Notum igitur esse volumus tam posteris quam modernis quia, cum domini castelli cui Lescherii nomen est ecclesiam sancti Johannis in ipso castello sitam in propria manu tenuissent, et octo canonici qui ibi erant de illorum laica manu contra morem ecclesiasticum prebendarum investituras usque ad tempora nostra suscipere consuevissent, novissime Balduinus de Subpeio, ad cujus manum locus ille hereditaria successione pervenerat, divino motu abusionis illius reatum expavescens, annuente uxore sua Machania privignoque et eodem genero suo Burchardo de Gusia, cum uxore sua Adelidi, ipsius videlicet Baldewini filia, predicte ecclesie curam in manu nostra reddidit[1], orans ut quia clerici nimis seculariter et irreligiose ibi vixerant, eam alicui religiose persone committeremus, quatinus post decessum canonicorum monasticus ordo ibi institui deberet. Ita consilio accepto monasterio beati Vincentii de suburbio Laudunensi ecclesiam illam tradidimus, fratrique Anselino ipsius loci abbati et omnibus successoribus ejus disposicionem ejus curamque commissimus, ita ut canonici qui tunc ibi erant in vita sua prebendas haberent, et cum morte ipsorum prebende ad manum ejus redissent, tunc de eis cum divino adjutorio liceret disponere et pro facultate loci monachorum inibi numerum constituere. De cetero cum Robertus de Petreponte monasterio Sancti Vincentii multa dampna fecisset, tandem reatus sui penitentiam agens, abbatis et fratrum loci indulgentiam postulavit, et in quadam villa Petreponti contigua, Saviaco nomine, cujus maxima pars Sancti Vincentii erat, vicum unum in quo justiciam et districtum et omnes dominicas

1. Cette donation est mentionnée dans l'obituaire, au 5 avril : « Θ. Balduinus miles de Soupi qui dedit ecclesiam de Lescheriis » (bibl. de Laon, ms. 348, fol. 13 v°).



consuetudines habebat, et quotquot tum viros quam feminas seu capite censos seu quacumque conditione suo dominio subjectos ibi tunc tenebat, sancto Vincentio in elemosinam et dampnorum recompensationem, assensu et consilio nostro, quia de beneficio nostro terra illa descendebat, necnon et assensu fratrum suorum Widonis et Walteri dedit, et privilegio firmari postulavit. Willelmus quoque cognomento Bucca, prepositus noster apud Achiriacum villam nostram, de beneficio Clarembaldi de Foro terram tenebat, que de manu nostra et Laudunensium episcoporum descendebat, quam tum pretio tum gratia inductus ut beato Vincentio in elemosinam perpetuo habendam daret, assensu patris sui Hugonis et uxoris sue nomine Haduidis ac filiorum suorum Alexandri, Dyonisii, Gervasii, Mathei, Ingelranni, in manum Clarembaldi reddidit, atque ab eo nobis beato Vincentio dandam reddi postulavit, orans ut ipse beneficiorum loci participes esse possit, et filio suo Alexandro in ipso monasterio prebenda una coad vixerit prebeatur. Itaque susceptum de manu Clarembaldi terre ipsius donum Anselino abbati, et per manum ejus sancto Vincentio dedimus; que videlicet terra mansum et octavam partem mansi et duo prata et quatuor oleas et dimidium habet, et quod petebat beneficium ab abbate et fratribus Willelmo dari impetravimus. Utramque ergo donationem beato Vincentio presenti privilegio firmari, testiumque subscriptione et sigilli nostri impressione roborari precepimus, et ne quis in posterum sacrilego ausu quippiam horum cassare, mutare vel aliquatenus infirmare presumat, anathematis sententiam dedimus.

Signum Bartholomei episcopi qui hoc scriptum fieri jussit.

Actum Lauduni, .xi. kal. aprilis, anno dominice incarnationis .M C° XXXIII°., indictione .XI[a]., epacta .XII., concurrente .VI°.

XXVI.

1140.

Barthélemi, évêque de Laon, notifie la concession faite à Saint-Vincent par Clérembaut du Marché, chevalier, de l'église de Festieux, avec un manse à Chamouille, et par Gautier d'Assis de la vicomté dudit lieu.

[Fol. 15.] DE MANSO NOSTRO APUD CHAMOVILLIAM ET CULTURA IBIDEM CONTIGUA ET DE ROTAGIO ET VICECOMITATU TOCIUS EJUSDEM

VILLE ET JUSTICIA. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Bartholomeus Dei gratia Laudunensis ecclesie minister humilis. Pastoralitatis nostre officio commonere.....[1] hominum si fieri posset eorum maxime invigilare quieti, qui abjecta mundi sarcina, nichil sibi preter cotidiana stipendia reservantes, ad bravium superne vocationis nudi et expediti festinant. Quocirca notum fieri volumus tam posteris quam modernis quod Clarembaldus de Foro[2], miles noster, altare de Festeolis, quod contra divine legis et apostolice institutionis sanxionem diutissime tenuerat, misericordia divina compunctus in manu nostra reddidit, et ecclesie beati Vincentii, que ex antiquorum approbatione secunda sedes esse dinoscitur, pro sua suorumque salute donari postulavit. Cujus petitioni gratanter annuimus, predictumque altare ecclesia sancti Vincentii a nobis donatum recepit. Notum sit etiam posteris quod cum predicta ecclesia in villa Camolie ex dono Gualteri comitis mansum unum cum coherente sibi cultura in alodio antiquitus possideret, placuit Waltero de Asci pro sua predecessorumque suorum salute per manum nostram in elemosinam eidem ecclesie conferre vicecomitatum et roagium tocius ville cum omni justicia ad vicecomitatum pertinente. Ne vero predicte donationes a posteris infirmari vel aliquatenus valeant immutari, testium eas astipulatione muniri precepimus. Si quis autem ausu temerario contra hoc scriptum venire temptaverit, nisi presumptionem suam satisfactione congrua emendaverit, indignationem omnipotentis Dei incurrat.

Actum anno dominice incarnationis .M° C° XI°., indictione .IIII^{a}., epacta .XI., concurrente .II°.

XXVIII.

Laon, 1146.

Barthélemi, évêque de Laon, notifie la restitution faite par Eudes de l'Abbaye au monastère de Saint-Vincent de la dîme de Mons, avec

---

1. Lacune dans le ms.

2. Ce personnage est mentionné comme bienfaiteur de l'abbaye par l'obituaire au 6 janvier : « Θ. Clarembaldus miles qui dedit apud Chamoilliam .V. sol. .III. den. et .VI. modios vinagiorum » (bibl. de Laon, ms. 348, fol. 2 v°).

le consentement d'Enguerrand de Coucy, et concède audit monastère l'église de Marly.

[Fol. 15 v°.] De decima de Montibus et altari de Marli. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Quoniam ea que geruntur tum ex transitu temporum tum ex defectu hominum adnulata evanescunt, necesse est scripto mandari quod convenit posteris notum fieri. Eapropter ego Bartholomeus, Dei gratia Laudunensium episcopus, notum facio tam presentibus quam futuris quod Odo de Abbatia decimam de Monte, quam ipse et sui antecessores contra decreta canonum longo tempore possederant, tandem in hoc se errasse cognoscens, ecclesie Sancti Vincentii, partim pro sua et suorum antecessorum anima, partim pecunia, per manum nostram reddidit et donavit. Hoc concessit Bertreda uxor ejus et filii ejus et filie, et ipsa et duo filii ejus majores natu hujus decime ecclesie Sancti Vincentii se esse guarandos in presentia nostra fide firmaverunt. Ingelrannus etiam de Coceio, de cujus feodo Odo decimam tenebat, hoc concessit et laudavit. Nos etiam altare de Marlei ecclesie Sancti Vincentii pontificali auctoritate donavimus. Ut autem hoc ratum et immutabile permaneat sigilli nostri impressione et testium subscriptione muniri precepimus. Actum Lauduni, anno incarnati verbi .MCXLVI., indictione .IXa., epacta .VIa., concurrente .Io.

XXIX.

1163.

Gautier, évêque de Laon, notifie la concession à cens de la dîme de Vendeuil faite à Saint-Vincent par l'église de Saint-Nicolas-au-Bois.

[Fol. 15 v°.] De decima de Vendolio quam ecclesia sancti Nicholai de Silva nobis dedit sub annuo censu. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ego G., Dei gratia Laudunensium episcopus. Pastoralis officii est que in presentia nostra sunt attestare, et ut posteris manifesta sint litteris annotari. Notum ergo facimus tam presentibus quam futuris quod ecclesia beati Nicholai de Silva totam decimam quam apud Vendolium possidebat ecclesie beati Vincentii, sub censu quinque modiorum frumenti et duorum modiorum avene, duorum quoque galetorum pisarum ad mensuram que anno incarnati verbi .M C° LXIII°.

apud Vendolium habebatur, perpetuo possidendam concessit. Idem vero census de annona ejusdem decime in festo beati Remigii vel infra octavas in curia Sancti Johannis de Vendolio monachis Sancti Nicholai annuatim persolvetur. Si vero aliquis ecclesiam beati Vincentii pro eadem decima inquietaverit, ecclesia beati Nicholai adversus omnes qui ad justiciam venire voluerint eidem ecclesie garandiam portabit. Et ut hoc ratum et inviolabile permaneat sigilli nostri impressione et testium subscriptione munire curavimus, appositis utrisque ecclesie sigillis.

Actum incarnati verbi anno .M° C° LXIII°.

XXX.

Laon, 1165.

Gautier, évêque de Laon, confirme à l'abbaye de Saint-Vincent l'église de Saint-Julien, que lui contestait Gautier le Roux, fils de Clérambaut du Marché, et notifie l'accord intervenu entre lui-même et ledit monastère au sujet de l'étendue du territoire de celui-ci.

[Fol. 16.] De altari sancti Juliani et de districto nostro et districto episcoporum Laudunensium. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ego Galterus, Dei gratia Laudunensium episcopus. Notum esse volumus tam presentibus quam et presentium successoribus quod inter ecclesiam beati Vincentii et Galterum Rufum, filium Clarembaldi de Foro, altercatio ingens emersit super altari sancti Juliani, quod idem Galterus successivum suum esse asserebat, et illud cuidam nepoti suo legare volebat, ecclesia vero predictum altare ex dono ipsius Galteri sibi provenire asserens, et super hoc autenticum scriptum predecessoris nostri Galteri Laudunensis episcopi preferens, illud in curia nostra tam ex auctoritate scripti quam ex testimonio legitimorum virorum obtinuit, et nos ut ei confirmaremus petiit. Nos igitur abbatis Galteri et fratrum ejusdem ecclesie precibus annuentes, predictum altare, sicut idem Galterus per manum predicti antecessoris nostri eis contulit, pontificali auctoritate approbavimus et presenti scripto confirmavimus. Preterea paci et tranquillitati fratrum ejusdem ecclesie inposterum providere volentes, notum facimus tam futuris quam presentibus quod cum inter nos et prescriptam ecclesiam super nostro et sepedicte ecclesie districto querela emersisset, propter seditionem quandam que inter nostros et ejusdem

ecclesie servientes exorta fuerat, nos ad determinandum prenominatum districtum convenimus, ubi cum presentibus Radulfo vicedomino et Hectore de Alneto et majore et juratis et maxima parte communie Laudunensis, homines nostri in diversum modum hominesque pacis et servientes sancti Vincentii, prout eis videbatur, predictum districtum dividerent ac determinarent, abbasque et monachi autenticum scriptum pie memorie Bartholomei Laudunensis episcopi super hoc se habere assererent, diem eis denominavimus, et ipsi die prefixa scriptum illud jam dictum districtum determinans[1] cum privilegiis apostolice sedis illum confirmantibus nobis obtulerunt. Nos vero, inspectis instrumentis et inquisita veritate testium, ecclesie dignitati et scriptorum auctoritatibus contraire non audentes, predictum districtum, sicut in autentico scripto jam dicti Bartholomei dividitur ac determinatur, eidem ecclesie liberum esse censuimus, et presentis scripti pagina cum sigilli nostri auctoritate et testium subscriptione confirmamus, et ne quis hec imminuere vel predictam ecclesiam super hiis perturbare presumat sub anathematis interpositione prohibemus.

Signum Galteri Laudunensis episcopi qui hoc scriptum fieri precepit.

Actum Lauduni, anno incarnati verbi .M° C° LXV°., indictione .XIIII^a., epacta .XVII., concurrente .V°.

XXXI.

Soissons, 1138, avant le 1er août[2].

Josselin, évêque de Soissons, notifie la donation faite à l'abbaye de Saint-Vincent, par Jacques de Braine, d'une terre à Ostel.

[Fol. 16 v°.] DE TERRA ET ALIIS QUE JACOBUS DE BRENNA CONTULIT NOBIS IN TERRITORIO DE HOSTEL AD OPUS CURTIS VALLIS. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Joslenus sancte Suessionensis ecclesie minister licet indignus. Utile est scribi quod non convenit oblivisci. Noverint tam posteri quam moderni quod Jacobus de Brenna in presentia nostra ecclesie beati Vicentii Laudunensis cenobii, ad opus cujusdam curtis que in episcopatu nostro est, cujus vocabulum Vallis Berfredi est, de terra sua quam

1. Cf. n° XXIV.

2. En supposant les années du règne de Louis VII comptées à partir du jour de la mort de Louis VI.



habet apud Hostel ad terciam decimam garbam terragii post garbam messorum et decime tantum concessit, quantum fratres qui ibi fuerint duabus carrucis ad omnes rigas excolere[1] possint. Pro terra vero illa nullam prorsus justiciam super habitatores curtis, sive regulares sive seculares fuerint, Jacobus exercebit nisi de terragio suo cum ei inde forisfactum fuerit. Pascua insuper ad opus omnium animalium predicte curtis in territorio de Hostel libera concessit. In predicta autem terra Jacobus neque majorem neque ministrum habebit qui aliquid juris ibi habeat reclamare. Cum vero ad colligendas messes ventum fuerit, unus de fratribus ministrum Jacobi apud Hostel solummodo querens, submonebit ut veniat terragium suum recepturus. Quod si pro guerra vel alia de causa venire noluerit, frater partem suam et ipsum terragium ad domum suam deferet, annonam postea apud Hostel delaturus. Hanc vero conventionem in presentia nostra factam sepefacto Jacobo et filiis ejus laudantibus, ut inconvulsa permaneat sigilli nostri impressione et testium annotatione roborare curavimus. Si qua vero ecclesiastica secularisve persona hoc nostre confirmationis robur irritare vel temere violare temptaverit, secundo terciove ammonita nisi satisfecerit anathemati subjaceat. Hujus conditionis in presentia nostra super ipsam terram habite testes sunt qui et affuerunt.

Actum Suessionis, anno dominice incarnationis .m° c° xxxviii°., indictione .i^a., epacta .vii., concurrente .v°., anno episcopatus nostri .xiii°., regnante Ludoyco Ludoyci filio in Francia et Aquitania anno .i°.

XXXII.

1174.

G[autier], abbé de Saint-Vincent, et la communauté de ladite abbaye abandonnent à l'église de Thenailles leurs droits sur des terres sises à Éraucourt, Marlerie, Fressent, Rogny, moyennant un cens de six muids d'avoine et des redevances en blé et en avoine à Erlon et à Dormicourt.

[Fol. 16 v°.] De annuo censu bladi et avene quem Thenoliensis ecclesia debet nobis apud Erlons et apud Dormicort pro campis quos habebamus circa curiam que dicitur Airolcourt et

1. ex colore, *ms.*

PRO HIIS QUE HABEBAMUS IN VILLA DE ROEGNIES. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego G., Dei gratia Sancti Vincentii Laudunensis abbas. Quia necessitate inevitabili rapido mortalitatis fluvio omnes trahimur et momentis temporum urgentibus in exterminium corruptionis incessanter expellimur, necesse est scripto permanenti ad noticiam posterorum transfundere quod dignum et justum est ratum et inconcussum permanere. Notum sit igitur omnibus tam futuris quam presentibus quod ecclesia nostra circa curiam Thenoliensis ecclesie que dicitur Airolcourt[1], alterum ad Marleriam, tercium qui dicitur Fressendis, quartum qui dicitur vallis sancte Benedicte et campellum ante Farteaus habuerit, ita tamen ut in tribus campis equaliter nobiscum ecclesia Thenoliensis participare jus et consuetudinem habuerit, in duobus vero nichil juris possederit. Unde factum est ut hos quinque campos et quicquid juris vel querele adversus eos in hiis vel quicquid in villa de Roegnis habebamus, communi consilio et assensu capituli nostri ecclesie Thenoliensi pro censu sex modiorum annone ad mensuram Marlensem, que tempore conditionis hujus erat, stabili hac concederemus pactione ut annuatim duos modios frumenti et duos avene apud Erlons, modium autem et dimidium frumenti et dimidium avene apud Dormicourt suis vecturis adduceret et nobis persolveret, et sic jus nostrum in nominatis possessionibus irrefragabiliter, perpetuo nobis plenariam garandisiam predicte ecclesie contra omnes qui ad justiciam venire voluerint ferentibus, possideret. Ne igitur in tam legitima pactione dolose pactu convillationis subreptio locum inveniat, sed rata et illibata usque quamque permaneat scripto commendari sub specie cyrographi et appositis utriusque ecclesie sigillis et testibus confirmari fecimus.

Actum anno incarnationis dominice .M° C° LXX° IIII°.

XXXIII.

Laon, 28 novembre 1171.

Gautier, évêque de Laon, confirme l'établissement par Gautier, abbé de Saint-Vincent, d'une foire à Lesquielles et l'association de Jacques de Guise à ladite foire.

DE NUNDINIS DE LESCHERIIS ET STALLAGIIS ET THELONEO ET FORIS-

1. Le texte paraît incomplet.

FACTIS ET JUSTICIIS, TAILLIIS, SANGUINE, LETO, MORTUA MANU ET DE CAPITAGIIS HOMINUM BEATI VINCENTII. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ego G., Dei gratia Laudunensis episcopus. Ad oblivionem et malitiam evitandam illa debemus sollicitius per scriptum posteris intimare que pacem ecclesiis conferunt et profectum. Eapropter notum facimus omnibus in perpetuum quod Galterus, abbas sancti Vincentii Laudunensis, instituit apud Lescherias extra atrium et ecclesiam, assensu capituli sui, quasdam nundinas annuas, que durabunt a die nativitatis sancti Johannis Baptiste octo diebus continuis, et quoniam dominus Jacobus de Guisia dominus est et advocatus terre illius, abbas eum sibi associavit in nundinis supradictis hoc modo. In stallagiis et theloneo abbas sibi medietatem concessit domino Jacobo et aliam medietatem retinuit, et ita quod abbas et dominus Jacobus suum ibi ministerialem communem habebunt, qui de hiis que de stallagiis et theloneo pervenerint tam abbati quam domino Jacobo faciet fidelitatem. Forisfacta vero et justicias dominus Jacobus habebit integre, et pro eis observandis suum ibi constituet servientem. Quod nos et ita concedimus, ut nichil ibi propter hoc per dominum Jacobum vel ejus heredem de jure nostro perdamus in ecclesia vel in atrio. Dominus autem Jacobus pro societate ista quam abbas ei concessit in nundinis, habebit in tuitione et conductu suo omnes venientes ad nundinas et omnes recedentes ab eis, per octo dies ante nundinas et per octo dies post nundinas. Juravit etiam dominus Jacobus, et liberi homines sui similiter juraverunt, quod hanc nundinarum libertatem fideliter conservabunt. Preterea in hominibus qui pertinent ad ecclesiam sancti Johannis de Lescheriis abbas sibi retinuit integre capitagia et in omnibus aliis medietatem concessit domino Jacobo, sicut advocato, videlicet in forisfactis, in talliis, in sanguine, in leto, in mortua manu et in aliis que acciderint. Ita tamen quod nec dominus Jacobus nec heres ejus nec aliquis pro eis de hiis omnibus aliquid usquam accipiet vel aliquem agravabit sine assensu abbatis sancti Vincentii vel procuratoris ipsius. Insuper nec ipse nec ejus heres, de hiis in quibus abbas associavit eum, poterit aliquid in feodum dare vel aliquam inde elemosinam facere nisi ecclesie sancti Vincentii Laudunensis. Ut igitur hec sicut hic inscripta sunt immota permaneant, nostro ea sigillo et subscriptorum testimonio cum cyrographi mediatione firmamus.

Actum Lauduni, anno incarnationis dominice .M° C° LXXI°. in adventu Domini.

XXXIV.

Octobre 1156-avril 1174[1].

Gautier, abbé de Saint-Vincent, concède à cens à l'église de Notre-Dame de Signy tout ce que ladite abbaye tenait à Lavergny de Gautier, évêque de Laon.

[Fol. 17 v°.] De annuo censu denariorum quem ecclesia sancte Marie Signiacensis debet nobis pro hiis que dedimus eidem ecclesie in territorio Laverniaci. — In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen. Ego Walterus abbas dictus sancti Vincentii. Notum facimus tam presentibus quam futuris quod assensu tocius capituli nostri concessimus fratribus ecclesie sancte Marie Signiacensi quicquid ecclesia beati Vincentii in territorio Laverniaci habebat per manum domni Galteri Laudunensis episcopi, sub censu decem solidorum bone monete infra octavas sancti Remigii persolvendorum et sigillis utriusque ecclesie muniri fecimus. Hujus pacti testes habentur.

XXXV.

Laon, 1178.

Hugues, abbé de Saint-Vincent, avec le consentement de Roger, évêque de Laon, établit à Saint-Julien-au-Bourg des chanoines, au nombre de treize, avec les mêmes privilèges et les mêmes obligations que ceux de Saint-Jean-au-Bourg et de Saint-Pierre-au-Marché.

Éd. *Gall. christ.*, t. X, instr. col. 196; Wyard, *Hist. de Saint-Vincent*, p. 409.

[Fol. 17 v°.] De institutione canonicorum beati Juliani et officiis eorum et prebendis eorum et in quibus nobis teneantur et de parochia sancti Juliani. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ego Hugo Dei gratia sancti Vincentii abbas et capitulum. Que modernorum sanccit... Actum anno incarnationis dominice .M° C° LXX° VIII°.

1. Les dates extrêmes sont celles de l'abbatiat de Gautier.

XXXVI.

1181.

Hugues, abbé de Saint-Vincent, et le chapitre dudit monastère concèdent à l'abbaye de Saint-Prix tout ce que celle-ci possédait au terroir de Saint-Vincent, à Semilly, à la condition de ne point y acquérir de nouvelles terres et de ne point y construire de pressoir.

[Fol. 18.] De hiis que ecclesia sancti Prejecti acquisivit vel acquiret in districto nostro de Semilli. — In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ego Hugo Dei gratia ecclesie beati Vincentii Laudunensis abbas et capitulum. Notum facimus presentibus et presentium successoribus quod nos, nostro assentiente capitulo, abbati sancti Prejecti et ecclesie quicquid in districto nostro de Semilli possidere dinoscitur, perpetuo possidendum concedimus, ita tamen quod ab anno incarnati verbi .m° c° lxxxi°., in quo cartulam istam fieri fecimus, in posterum in predicto districto nec aliquid possessionis acquirere poterit, aut si acquisierit infra ipsius anni circulum venundabit. Pressorium autem infra memoratum districtum ecclesie sepedicte nequaquam erigere licebit. Quod ut ratum permaneat et inconvulsum, cartulam istam fieri et sigillorum nostrorum impressione et cyrographi incisione et testium subscriptione decrevimus roborari.

S. Evrardi abbatis sancti Prejecti.

S. Hugonis abbatis sancti Vincentii et aliorum.

Actum anno incarnati verbi .m° c° lxxxi°.

XXXVII.

1182.

Accord entre le chapitre de Saint-Vincent et l'abbé Hugues, d'une part, et le chapitre de Sauvemajeure et l'abbé Raimond, d'autre part, au sujet de leurs possessions à Gizy et à Laniscourt et de revenus en vin à Mons[1].

[Fol. 18. De vinagiis et justicia et venditionibus et denariis censualibus que ecclesia Silve Majoris contulit nobis apud vil-

1. Le texte de cet acte ayant été conservé en original, nous le donnons

LAM DE LANIZICORTE ET DE VINO QUOD IN NOSTRO DE MONTIBUS DEBEMUS ANNUATIM REDDERE FRATRIBUS DE SILVA COMMANENTIBUS IN VILLA DE GISI]. — ✝ In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ne antiqua temporum vetustate a mortalium memoria ex toto deleatur, ne callida perversorum versutia ac insipientium oblivione in dampnum cujuslibet ecclesie in posterum cedat, quod a discretis et prudentibus viris et personis idoneis in publico sollempniter celebratum est, scripto mandari gaudet jus equitatis. Hinc est quod ego Hugo, Dei gratia ecclesie Sancti Vincentii Laudunensis abbas, et capitulum nostrum et ego frater Raimundus, divina miseratione ecclesie sancte Marie[1] Silve Majoris humilis minister, et capitulum nostrum quasdam questiones super quibusdam utriusque ecclesie querelis oriri presentientes, discretis et sapientibus viris utrimque insimul convocatis, de bono pacis inter utramque ecclesiam pura et bona conscientia tractare cupientes, ne lis in publico diu contestata in scandalum populi et ruinam utriusque ecclesie cederet, Deo annuente in unum convenimus. Nobis[2] vero cum multitudine proborum hominum in unum constitutis, fratres sancti Vincentii Laudunensis dono Rainerii Curelli et bone memorie .B. Laudunensis episcopi auctentico scripto freti, ut asserebant, carrucatam terre ad opus infirmorum[3] ad omnes rigas sitam in villa de Gisi, que spectat[4] ad jus ecclesie Silve Majoris, a terragio et ab omni exactione seculari liberam pro parte sua adversus fratres de Silva reclamabant, licet prenominatam carrucatam terre[5] ob diutinam inquietationem guerre excolere et inhabitare diu pretermisissent; proponebant equidem sicuti in autentico suo scripto continebatur, ut profitebantur. Si forte contigeret quod propter guerre occasionem, vel propter diram paupertatis anxietatem predictam terram excolere non possent, cum eis liceret et quando et ubi vellent in territorio de Gisi fratribus vel monachis sancti Vincencii supradictam carrucatam terre occupare et excolere liceret[6]. Fratres autem de

---

d'après cet original (arch. de l'Aisne, H 250) en indiquant les variantes du cartulaire (*ms.*) qui ne sont pas purement orthographiques.

1. Sancte Marie, *omis par le ms.*
2. Nos, *ms.*
3. Marmorum, *ms.*
4. Expectat, *ms.*
5. Terre, *omis par le ms.*
6. Licebit, *ms.*

Silva longa prescriptione temporis et privilegii sui munimento gaudentes, quicquid ex parte adversa eis proponebatur omnino negabant. Auditis igitur hinc inde ad plenum allegationibus suis, utriusque partis instrumentis in medium prolatis, testibus[1] utriumque adductis sed nequaquam examinatis, sopitis et postpositis super predicta terre carrucata omnibus querelis ac privilegiis, nobis abbatibus et nostrorum universitati fratrum, communi utriusque capituli assensu, communicato bonorum hominum consilio in hunc pacis modum convenire placuit. Ecclesia itaque Silve Majoris ecclesie sancti Vincentii Laudunensis pro reclamata terre carrucata in villa de Gisi, et pro septem mansoribus quos in eadem villa de Gisi ecclesia sancti Vincentii Laudunensis jure hereditario possidebat, et pro uno segetis modio quem in elemosina de decima patris G. de Paignos ecclesia sancti Vincentii annuatim suscipiebat .xv. modios vinagii et dimidium cum justicia et venditionibus et quatuor solidos monete catalaunensis, minus tribus obolis, apud villam de Lanisicurte in jus possessorium donavit, ita tamen quod ecclesia sancti Vincentii Laudunensis in cellario suo de Montibus fratribus de Silva in villa de Gisi commanentibus .vi. modios albi et probabilis vini annuatim persolvet. Si autem jam dicti vinagii .xvi. modios aliquid supercreverit et supercrescens et dimidium modium qui .xv. modios et dimidium transcendet, ecclesia sancti Vincentii Laudunensis cum aliis .vi. modiis in predicto de Montibus cellario simul in unum prefatis fratribus de Silva exsolvet. Preterea si in supradicta villa de Lanisicurte quatuor vel .v.[2] sextarii de predictis .xv. modiis et dimidio minus fuerint nichilominus inter utramque ecclesiam pax vera et illesa Deo concedente in perpetuum permanebit. Super hiis autem ecclesia ecclesie legitimam guarandiam absque dolo et fraude feret. Ne ergo res bene gesta aliqua in posterum suboriente querela valeat infirmari, presentem cartulam sigillorum nostrorum impressione et cyrographi incisione testiumque subscriptione fecimus roborari. Testes hujus rei sunt Raimundus Silve Majoris abbas[3], Gaufridus ejusdem ecclesie subprior, Siguinus, Willelmus. Ego Hugo sancti Vincentii Laudunensis abbas. Guibaldus prior. Bovo subprior. Rainaldus et Herbertus monachi. Fulco

---

1. Testibus, *omis par le ms.*
2. Quinque, *ms.*
3. Abbas Silve Majoris, *ms.*

ecclesie Laudunensis precentor. Magister Anglicus et Gauterus clerici[1].

Actum anno incarnati verbi .M° C° LXXXII°[2].

XXXVIII.

1209.

Renaud, évêque de Laon, confirme la délimitation du territoire de Saint-Vincent établie par l'évêque Barthélemi[3].

[Fol. 19.] DE DISTRICTU ECCLESIE BEATI VINCENTII LAUDUNENSIS ET DE TERMINIS DISTRICTUS EJUSDEM CIRCA MONTEM DIVISIS. — Ego Rainaldus, Dei gratia Laudunensis episcopus. Notum facimus presentibus et futuris quod nos, bone memorie Bartholomei quondam Laudunensis episcopi exempla sequentes, districtum ecclesie beati Vincentii Laudunensis sicut in auctentico scripto ipsius Bartholomei dividitur et plenius determinatur, eidem ecclesie liberum esse censuimus et presentis scripti patrocinio et sigilli nostri caractere confirmamus, excommunicantes omnes illos qui ecclesiam dictam super memorato districtu presumpserint aliquatenus perturbare. Et quia de districtu mentionem fecimus, ad evitandas altercationum importunitates, ipsum districtum hic determinare decrevimus. Determinatur igitur ita : in primo latere a loco ubi terra sancti Vincentii et sancte Genovefe in monte sese dividunt, usque ad petram que est juxta nemus de Claciaco, ubi iterum dividitur eadem terra sancti Vincentii a Claciaco; in alio latere a Claciaco per Morenam rivulum usque Catheolum; tercio latere a Catheolo per subtus rotam de Bernehier usque ad Poinerellum et a Poinerello usque ad nemus quod vocatur Cornella, quod homines nostri de Pratella et de Tirigni sub annuo censu sex librarum Laudunensium ab eadem ecclesia tenere noscuntur, et a Cornella usque

1. Le ms. supprime les souscriptions, qu'il remplace par : « Hugo sancti Vincentii Laudunensis abbas et alii. »

2. Original en parchemin en bon état. Trace de deux sceaux sur double queue. A droite la partie inférieure du mot CIROGRAPHVM. Au dos (XII° siècle) : *De quindecim modiis vinagii et dimidio et quatuor solidos tribus obolis minus quos habemus apud Lanisicorte in concambio pro quibusdam terris de Gisi,* et (XIII° siècle) : *De ecclesia sancte Marie Silve Majoris et capituli nostri.*

3. Cf. n° XXIV.



ad vetus vadum Ardonis et a vado usque ad quandam arborem que dicitur acer, et ab ipsa arbore sicut per suas metas per circuitum dividitur usque ad situm montis undique ubi monasterium constructum est. In cujus rei testimonium presentes litteras emisimus sigilli nostri caractere roboratas.

Actum anno incarnationis dominice .M° CC°. nono.

XXXIX.

1174-21 mai 1201[1].

Roger, évêque de Laon, notifie la concession à cens faite par l'abbé H[ugues] et les moines de Saint-Vincent, aux hommes de Presles et Thierny, du bois de Corneil.

[Fol. 19 r°.] De bosco qui dicitur Cornella concesso sub annuo censu .VI. librarum Laudunensium hominibus de Pratella et de Thierigni. — Ego Rogerus, Dei gratia Laudunensis episcopus. Notum facimus omnibus in perpetuum quod dilectus noster H. abbas et monachi sancti Vincentii Laudunensis dederunt boscum suum de Cornella perpetuo possidendum hominibus de Pratella et de Tirigni sub annuo censu sex librarum Laudunensis monete infra octavas Sancti Martini solvendarum, retentis sibi venditionibus, justicia et decima, si contigerit aliquando eundem boscum in prata vel in terram arabilem sartari vel excoli. Quod si animalia curtis de Luilli, que ad ecclesiam sancti Vincentii spectat, a custodia pastoris sui evaserint et boscum de Cornella intraverint, supradicti homines altera ejusdem ecclesie sine contradictione libere tenentur reddere. Si autem infra octavas sancti Martini homines nostri de Pratella et de Tirigni pretaxatum censum ecclesie Sancti Vincentii neglexerint solvere, eadem ecclesia eundem boscum et vineam que dicitur a la Ruele, que fuit Galteri Divitis, in contravadium a predictis hominibus ei positam, libere poterit intrare.

XL.

Le Latran, 20 juillet 1222.

Honorius III concède au monastère de Saint-Vincent la dîme des

1. Les dates extrêmes sont celles de l'épiscopat de Roger.

défrichements aux terroirs où ledit monastère possède déjà les autres dîmes[1].

[Fol. 19 v°.] DE DECIMA NOVALIUM. — Honorius episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis abbati et conventui sancti Vincentii Laudunensis salutem et apostolicam benedictionem. Non facimus cuiquam injuriam, sed utimur potius jure nostro, cum de collate nobis a Deo plenitudine potestatis gratiam facimus specialem illis quorum merita id exposcunt. Hinc est quod merito vestre religionis inducti, et provocati nostrorum antecessorum exemplis, qui sepe concessisse similia dinoscuntur, novalium decimas in illis vobis concedimus territoriis, in quibus decimas veteres obtinetis, cum non sit magnum ibi munus concedere ubi majus noscitur esse concessum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Lateran., .XIII. kl. aug., pontificatus nostri anno sexto.

XLI.

Avril 1269 ou 1270.

Accord entre Baudouin, sire de Clacy, vidame de Laonnais, d'une part, et l'abbaye de Saint-Vincent, d'autre part, au sujet des droits de gîte dudit vidame dans les domaines du monastère et des droits de justice des deux parties à Laniscourt et lieux voisins.

[Fol. 20 v°.] DE CE QUE LI VIDAME DE CLACI N'A DROIT DE MANGIER NE HERBERGIER PAR NOS MAISONS OU QUE ELLES SOIENT ET DE LA JUSTICE DE LANIZICORT ET DOU PASTURAGES DES VILES ENTOR. — Je Bauduins, chevaliers, vidames de Loonois et sires de Claci, fas à savoir tant à presens quant à ceaus qui avenir sunt que comme descorde fust meu entre moi d'une part, et hommes religieux l'abbé et le convent de Saint-Vincant de Loon d'autre part, seur divers articles ci-desous escris, à la pardefin par bon conseil et sain usant, je me reconnois es maisons de la dite eglize, en quelconque liu que eles soient, nul droit avoir de herbregier, de mangier ne de nule chose penre. Mais se li evesques de Loon en propre per-

1. Cette bulle manque aux *Regesta* de Potthast.

sone venans as dites maisons me menast avec lui a iceles maisons, li departant d'iceles, je m'en departiroie et tenus sui de partir. Apres ce, com li dit abbés et convens en leur tresfons et en leur censive à Lanizicourt affremassent soi avoir toute justice, moi disant le contraire, à la fin il fu apaisiet et acordet entre moi et eaus en ceste maniere que la dite eglize en la vile de Lanizicourt, et ou terroir d'iceli vile qui est dedens la censive et le vinage de la dite eglize, aura toute justice de .xx. et .II. s. et demi et desous .xxII. s. et demi. Et se sauvemens ou autre rente quele qu'ele soit que on me doive dedens la censive de ladite eglize ne me soient paient à jour estauvlit, je ne porrai les hostes de ladite eglise constraindre au paiement d'iceste rente, si comme justice, ains me convenra venir au maieur de ladite eglise, par moi ou par mon mandement, que il me face paier de cele rente. Et se je avoie hommes de cors demorens dedens la censive de la dicte eglise à la dite vile, je ne les porrai justicier fors de ceaus qui tiennent en ma signourie. Mais toute la justice, se ele ne sourmonte .xxII. s. et demi de bonne monnoie, des hommes deva[n]t dis, sera à la dite eglize; mais se la justice sourmonte par aventure la somme devant dicte, ele apartenra à moi dou tout. Et se je, aucun ou aucuns clamoie por hommes de cors demourans dedens la censive de la ditte eglise et il le niaissent, je seroie tenus à prouver par devant la justice de la dite eglise que il fuissent mi homme, se l'amende ne seurmonte .xxII. s. et demi, ouquel cas ele apartient à moi. Li eglize devant dite et si hoste à la dicte vile de Lanizicourt, à Creutes et au Bos Rogier demorans auront les pasturages franchement et paisiblement à tous jours ou terroit des Creutes, de Lanizicourt, du Bos Rogier et de Thierre. C'est à savoir de seur le mont partout en ma signourie, et ou pendant du mont tout environ, et desous le mont dusqu'à la commune voie qui va d'Estouveles à Thierre et dales la commune voie devers Lanizicourt dusqu'à Thierre, et de la partout dusqu'au terroit de Muelinchat en tout le terroit que je ai dales le Bos Rogier en coste et outre. Ne je ne porrai les pasturages enclos dedens la censive de la dicte eglise donner à cens ne amenrier en nule maniere, sauve à moi ma signourie es pasturages qui ne sont mie enclos dedens la censive de la dite eglise. Apres li homme et leur successeur qui ont maisons en la censive de la dicte eglise, porront manoir en iceles por leur volenté, et autre de quele part qu'il veignent, hors mis toutes voies les hommes et les hostes qui n'ont nules maisons

en la dite censive, car la dite eglise ne porra detenir les miens ne je les siens. En seur que tout la dicte eglise ne porra donner autres mazures à Lanizicourt fors que celes qui sont ja données. Apres la dicte eglise[1], la justice dusqu'à .VII. s. et demi de bonne monnoie ou terroit de Thierre, es lius es queles ele a cens, vinage et autre rente. Je retieng à moi la warenne ou terroit de Lanizicourt, par tele condition que je metrai loiaul warde à warder la dicte warenne. La quele warde, toutes les fois que on la mettera, jurra à moi et à l'abbé de la ditte eglise ou a son certain mandement que il la dicte warenne loiaument wardera et que il n'encusera nului à tort ne sans cause. Et se la ditte warde aucun des hostes ou des hommes de la dicte eglise treuve chachant, et ele le preigne avec les estrumens de veneur, elle sera tenue le forfaiteur amener à la vile de Lanizicourt, et attendre en la dicte vile se li pris hons die que il veille donner plege d'estre au droit, tant que .I. hons puist aler et venir dou lui ou terroit de Lanizicourt plus lontain en sus de la ditte vile. Et se il ne pooit donner plege, la ditte warde porra ledit pris hom mener à Claci. Et li dis pris hom soit pris de jour ou de nuit, doit la estre justicies selonc la coustume dou pais. Et se on taxoit aucune amende contre le dit pris hom, la ditte eglise aura la moitié de cele amende. La disme de mes prés, qui sient ou terroit de Claci, est et sera à la dicte eglise à tous jours permenaublement. Li quel pret sont seans hors des fosses qui environnent mon mares vers Loon. En seur que tout je ne porrai constraindre l'eglise de Saint-Vincent de Loon à muer ou à aliener aucune rente ou aucune chose de ce que il tiennent en Loonois, mais toutes les choses que il ont tenut cha en arriere il tenront des ore en avant paisiblement et en repos, sauves à moi mes rentes et mes cens, et retenut se on les mes doit. Mes terrois de Claci devers Loon est desevrés dou terroit de la ditte eglise par les bondes ci-desous escrites. C'est à savoir : de la pierre qui est dales le pret Saint-Martin de Loon en l'ancienne voie à droite ligne à la pierre qui est dales le bos de Claci, laquele pierre est cele que jadis Bertremiex, de bonne memoire evesques de Loon, en sa lettre donnée à la dicte eglise fait mention[2], qui devise le terroit de la dicte eglise, et de cele pierre environ dou bos dusqu'à la pierre qui est ensonc

1. Le ms. paraît omettre un mot.
2. Cf. n° XXIV.

l'escluse dou fosset dou mares de Claci dales le dit bos, et de cele pierre qui siet jouste l'escluse dusques à une autre pierre qui est encore seur l'escluse outre le pré l'aumosnier, sauves à moi mes escluses en tele maniere que les dittes bondes doivent en iceles escluses demorer ne je ne les puis oster; et de cele pierre à droite ligne dusqu'au poncel desous lequel li ruissiax de Morainnes keurt, et dou dit poncel à droite ligne jusqu'au Chaudieres. Et je confesse et connois que toute la signourie et toute la justice dou terroit de la ditte eglise deseur noumet est à la ditte eglise de Saint-Vincant de Loon. Ne je n'ai ou celi terroit point de droit ne ou fons ne en la signourie. Et se je ai aucune chose par possession ou par autre maniere aquis outre les dites bondes devers Loon, je renonce dou tout ne je ne retieng riens. Apres je veil que la ditte eglize soit franche de la chaucie de Thierre, laquele mes peres relaissa à la dicte eglize. Et si veil et otroi que les charretes et li char de la ditte eglise et de toutes les maisons apendans à la dicte eglise dou prest de la dicte chaucie par la dite vile pardurablement i passent franchement. Et a toutes les choses et à chascune d'iceles deseure escrites fermement à tenir et à warder, je oblige moi et mes hoirs par mon sairement corporel, et proumec seur mon dit sairement que je contre les choses devant dittes ou aucunes d'iceles par moi ne par autre ne venrai à nul jour des ore en avant. En tesmoignage de la quele chose je ai ces presentes lettres données seelées de mon seel.

Ce fu donné et fait en l'an de grace .M CC LXIX. ou mois d'avril.

XLII.

Avril 1269 ou 1270.

Accord entre Baudouin, sire de Clacy et vidame de Laonnais, d'une part, et l'abbaye de Saint-Vincent, d'autre part, au sujet des possessions et des droits des deux parties au terroir des Creuttes.

[Fol. 21 v°.] DE LA JUSTICE DES CREUTES CONTRE LE VIDAME ET DE CENS ET VINAGES VENTES PORTANS, QUE NOUS ACHETASMES A LUI EN LA VILLE ET OU TERROIR DES CREUTES. — Je Bauduins, chevaliers, vidames de Loonois et sires de Claci fas à savoit tant au presens comme à ceaus qui sont avenir que, comme descorde fust meeue entre moi, d'une part, et hommes religieux l'abbé et le couvent de Saint-Vincant de Loon, d'autre part, seur aucunes choses et droitures

seans ut terroit des Creutes dedens tels termes : c'est à savoir de la basse partie de la vigne le trosorier de Saint-Vincant de Loon que on dit la Pe[n]ture, si comme la sente de cele basse partie s'estent droit dusqu'à la grant voie par laquele on va des Creutes à la vile de Mons, et de la dite grant voie si comme ele se porte dusqu'à la maison Saint-Martin de Loon, et de la maison Saint-Martin devant dite dusqu'au liu que on dist Pierre-Couchiie, et dou dit lieu que on dist Pierre-Couchiie par le crupet dou mont dusqu'à la tombe Brunehaut, dusqu'au Mont-Faucon enclosement par le hautesse dou mont tout environ; et de Mont-Faucon dusqu'à .I. mont que on dist Rokebaut, et de cel mont Rokebaut dusqu'à la basse partie de la dicte vigne de la Penture; et les devant dis abbé et couvent disant que nobles hons Gerars, jadis vidames de Loonois et sires de Claci mes peres, cui fiux et hoirs je sui, avoit vendu parmi certain pris à l'abbé et au couvent devant dis et quictet à tous jors permenaublement quanque il avoit o pooït avoir dedens les termes devant nommés en toute justice, destroit, signourie et en toutes autres choses, moi affremant et disant le contraire et que la dicte venditions n'estoit nule; a la pardefin, par le conseil de bonnes gens, on cessa de la dicte descorde en tel maniere que je à la dicte eglise vendi et quitai, et me reconnois avoir vendut et quitet à tous jors toutes les choses et chascune d'iceles, queles que eles soient, que je avoie dedens le dis termes. C'est à savoir .x. d. de bonne monnoie que je avoie de droit cens seur le champ Gobert Godehout seant ou liu que on dist ou Mont. De rechief, une obole loonisienne de droit cens seur la vigne Ermengart de Bourgongnons, laquele vigne siet ou liu que on dist à la Rue. Item, .II. d. [de] bonne monnoie, de droit cens seur la vigne Ernoul Rougevin, laquele vigne siet desous les Creutes. Item, .II. d. de bonne monnoie de droit cens seur la vigne Jacquier dit Hurel, laquele vigne siet ou liu que on dist au Bus ou Mont. Et .I. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ le devant dit Jaquier seant ou liu que on dist au Bautes. Et .I. d. de bonne monnoie de droit cens seur .I. autre champ le dit Jaquier seant ou liu que on dist à Bertain-Fontaine. Et .I. lonisien de droit cens seur .I. autre champ le dit Jaquier, seant ou liu que on dist derrier le Bus ou Mont. Item, .I. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Huart dit dou Bos-Rogier, seant ou liu que on dist desous le Bus ou Mont. Item, une maille de bonne monnoie de droit cens seur le bos ledit Huart, qui siet

ou liu que on dist au Bus ou Mont. Et une .O. de droit cens de bonne monnoie sur .i. autre champ le dit Huart et ses parchonniers seant ou liu que on dist deseur le Bus ou Mont. Item, .ii. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Wautier Bardin, seant ou liu que on dist ou Mont. Item, .ii. d. de bonne monnoie de droit cens seur le bos et le champ le curet des Creutes seans ou liu que on dist ou Mont. Item, .ii. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Gilon le Maieur et Ermengart, jadis femme le pere ou dit Gilon, seant ou liu que on dist ou Mont. Item, .i. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Hawin dit Roussel, qui siet ou liu que on dist deseur Bertain-Fontaine. Et .i. d. de bonne monnoie de droit cens seur le bos ledit Hawin et ses parchonniers, seant au liu que on dist au Bus ou Mont. El .ii. d. de bonne monnoie de droit cens seur la maison ledit Hawin seant dales la maison Jaquier qu'on dist Chapechainte. Et .i. d. de bonne monnoie de droit cens seur la bove Asseline seant ou liu que on dist ou Petit-Mont. Item, une obole lonisienne de droit cens seur la vigne ledit Hawin seant ou lieu que on dist à la Rue. De rechief, .i. obole de bonne monnoie de droit cens seur la masure ledit Hawin et ses parchonniers, laquele masure fu Roussain. Item, .i. lonisien de droit cens seur la vigne des hoirs Thoumas dit Macier, laquele vigne siet ou liu que on dist en Chamouille. Item, .iiii. d. de bonne monnoie de droit cens seur la maison qui fu le dit Thoumas seant dales la maison Hawin dit Roussel. Item, .i. d. de bonne monnoie de droit cens seur une bovete que on dist la bovete le Muiel. Et .ii. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ as hoirs le dit Thoumas et leurs parchonniers seant ou liu que on dist au Bus ou Mont. Et .i. d. de bonne monnoie de droit cens seur une vigne qui fu Radoul seant ou liu que on dist au Bus ou Mont. Et .ii. d., de bonne monnoie, de droit cens seur .i. champ qui fu le dit Thoumas seant ou liu que on dist de seur le Bos-Rogier. Item, .ii. d. de bonne monnoie de droit cens seur un champ les hoirs Willaume que on dist dou Petit-Mont, seant ou liu que on dist à la Tombe. Et .i. d. de bonne monnoie de droit cens seur .i. bos des dis hoirs seant ou liu que on dist au Bus ou Mont. Et .i. d. de bonne monnoie de droit cens seur .i. autre champ des dis hoirs ledit Willaume seant ou liu que on dist au Bus ou Mont. Et .i. obole de bonne monnoie de droit cens seur .i. champ des dis hoirs le dit Willaume seant [ou

liu] que on dist deseur Bertain-Fontaine. Et .I. d. de bonne monnoie de droit cens seur .I. champ des dis hoirs ledit Willaume seant ou liu que on dist desur Bertain-Fontaine, liques chans fu Caillier. Et .VI. d. de bonne monnoie de droit cens seur le manoir des dis hoirs le dit Willaume, li quels manoirs fu ledit Willaume, seant ou liu qu'on dist ou Petit-Mont. Item, .II. d. de bonne monnoie de droit cens seur .I. champ les enfans dit Avril seant ou liu que on dist Bouriaise. Item, .VI. d. de bonne monnoie seur le champ Pierre dit Warnier seant ou liu que on dist ou Mont. Et seur le champ ce meisme Pierre Warnier .II. d. de bonne monnoie de droit cens, seant ou liu qu'on dist ou Mont-Faucon. Item, .IIII. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Pierre Chasée seant ou liu que on dist ou Mont. Item, .I. d. de bonne monnoie de droit cens seur .I. champ Gobin dit Hustin, li quels chans fu Boistel. Item, .VI. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Gerart dit Harduin seant ou liu que on dist ou Mont. Item, .II. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Gillebert dit Loys seant ou liu que on dist ou Mont. Item, .II. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Huart dit Brion seant ou liu que on dit (*sic*) ou Mont. Item, .I. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Wautier dit Renuet seant ou liu que on dist ou Mont. Item, .II. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Mehaut que on dist dou Sart, ou liu que on dist ou Mont. Item, .II. d. bonne monnoie de droit cens seur le champ Oudin dit Monguet seant ou liu que on dist ou Mont. Item, .I. d. de bonne monnoie de droit cens seur .I. champ Saint-Pierre des Creutes. Item, .VII. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Jaquier dit l'Evesque et ses parchonniers seant ou liu que on dit ou Mont. Item, .II. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Amant de Lanizicourt seant ou liu que on dist ou Mont. Item, .I. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Ernoul dit dou Bos-Rogier, liquels chans fu Jehan dit Coquelet, seant ou liu que on dist ou Mont. Item, .II. d. lonois de droit cens seur le champ Hauwis dite la Paniere et ses enfans, qui fu Quantin dou Bos-Rogier, seant ou liu que on dist ou Mont. Item, .I. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Willaume dit Audiians seant ou liu que on dist ou Mont. Item, .I. d. de bonne monnoie de droit cens seur la vigne Bertran de Mannen seant ou liu que on dist ou Petit-Mont. Item, .XIIII. d. lonois de

droit [cens] seur le champ Gobert Godehaut seant ou liu que on dit ou Mont qui fu Thierri Blœtin. Item, .II. d. de bonne monnoie de droit cens seur le champ Renier fil jadis Colart le Billeur seant ou liu que on dist ou Mont. Item, .I. d. de bonne monnoie de droit cens seur la vigne les hoirs Thoumas dit Macier seant ou liu que on dist ou Petit-Mont. Item, demi mui de vin de vinage portant ventes seur la vigne Ernoul dit Rougevin seant ou liu que on dit desous les Creutes. Item, .I. sestier de vin de vinage portant ventes seur la vigne Thoumas fil jadis Willaume dou Petit-Mont seant ou liu que on dist à la Rue. Item, demi sestier de vin de vinage portant ventes seur la masure les enfans Willaume dou Petit-Mont que on dit la masure Roussain. Item, .XI. sestiers de vinage portans ventes seur la vigne Ysabel que on dist la Rougevine seant ou liu que on dit les Creutes. Item, .II. setiers et demi de vin de vinage portant ventes seur la vigne qui tient à Ermengart dicte de Bourguignons seant ou liu que on dist à la Rue. Item, .I. quartier de vin de vinage portant ventes seur la vigne Adam Court-Col seant ou liu que on dit en Chamouille. Item, .II. st. et demi tiersuel de vin de vinage portans ventes seur la vigne Hauwin le Rous seans ou liu que on dit à la Rue, et demi sestier de vin de vinage portans ventes seur une masure ledit Hauwin, laquele masure fu Ruessain. Item, .IX. st. et .II. tierceus de vin de vinage portans ventes seur la vigne les hoirs Thoumas dit le Juret seans ou liu que on dist en Chamouille. Item, .I. quar de vin de vinage ventes portans seur la vigne Jehan Maillart sea[n]t ou liu que on dist desous les Creutes. Item, .V. st. et .I. tercuel de vin de vinage ventes portans seur la vigne Jehan dit Bray seant ou liu que on dist desous les Creutes. Item, .V. st. et .I. tercuel de vin de vinage portans ventes seur la vigne Renier de Cheri seant ou liu que on dit en la Rue. Item, .I. quar de vin de vinage portans ventes seur la vigne Renier dit Costart seant ou liu que on dist à la Rue. Par tele condition que comme li dit religieus abbés et couvens de Saint-Vincant de Loon devant dit ou leur commandemens auront receu les dis vinages, quant il en aueront receu outre .IIII. muis dou dit vinage, il seront tenu a restauvlier au curet de Lanisicourt. Et si ai vendut au dis religieus la justice basse, grande, moienne et haute en ces lius là ou li cens et li vinage devant dit sunt assené et seur le mont des Creutes, et de la vile des Creutes dusqu'au liu devant dit que on dist Pierre-Couchiie et de ce liu

c'on dist Pierre-Couchie dusqu'au Mont-Faucon par le crupet du mont, et dou dit Mont-Faucon dusqu'au mont que on dist Roquebaut par la hautesse du mont. Et si ai vendut encore à la dicte eglise toutes les choses et chascunes d'iceles que[l]conques que eles soient, que je avoie ou pooie avoir dedens les termes en ceste chartre premiers noumés, et tout le droit par quelconque titre que ce fust, nule riens retenu à moi dedens les termes deseur dis. Et toutes les choses devant dites et chascune d'iceles je doins et otroie à la dicte eglise de Saint-Vincant, parmi le vendaige devant dit. Et si ai encore vendu à la dicte eglise la moitiet de .x. s. de loonois de seurcens que je avoie avec Phelippe dit de Brissel seur une vigne seans dales la dicte vile ou terroit des Creutes. Toutes les choses devant dictes ai je vendues à l'eglise devant dicte et me reconnois avoir vendu par titre de loial vendage de tout à tous jours et quitet parmi le pris de .VII^{xx}. lib. et .VIII. lib. de parisis, des quels je reconnois que je suis paiies de la dicte eglise en deniers contans et bonne monnoie souffisans, dont satisfaction m'a estet faite plenierement. Et doins et otroie à ladite eglise et as ostes demorans ou tresfons vendut de par moi, en la maniere que dicte est par devant en ceste chartre, tous les aisemens lesquels li ancien oste de la dite eglise en cele meisme vile demorant ont et soloient avoir anciennement en tout le terroit et ma avouerie; sauf et retenut à moi et à mes hoirs[1], mes hommes de fief et mes hommes dou cors. Les quels hommes devant dis de fief ne dou cors je ne porrai justicier, deans penre ou d'autre maniere comment que ce fust nulement ou tresfons de la dicte eglise du Creutes, mais il seront justiciet par la justice de la dite eglise tant comme il demorront ou tresfons de la dicte eglise. Et a plus grant seurté de toutes les choses devant dictes fermement tenir, me reconnois estre tenus et en oblige moi, mes hoirs et mes successeurs à porter loial garandie à tous permenaublement, de toutes les choses devant dis et de chascune d'iceles, contre tous ceaus qui a loi et au droit en vorroient venir, et quicte de tout en tout, à tous jours, à la dicte eglise, et translate en li toutes les choses devant dictes et chascune d'iceles, en tel maniere que se il avenist que je ou mi successeur fuissiens en possession des choses devant dictes ou d'aucun d'iceaus semblaube a possession ou d'user contre les choses deseur dictes ou contre aucune d'iceles

1. et a mes hommes, *ms.*

contre ceste chartre et les convenances devant dictes, li possessions ne li usages devant dit ne porfiteront à moi nulement, ne à mes hoirs, ne à mes successeurs, aincois i renonce à toutes les choses devant dictes de tout en tout. Et veil que contre ceste chartrè ne cont[r]e sa teneur ne keure nule prescriptions, ne prise d'usage ne soit aemplie. Et si renonce expressement à exception de decevance outre la moitiet de juste et de droit pris, à exception de fraude, de malice, et à toutes autres exceptions qui contre la chartre et les couvenances devant dites à moi et à mes hoirs et à mes successeurs porroient aidier et pourfiter et à ladite eglise nuire et grever. Et de toutes ces choses et de chascune d'iceles deseur dictes à warder fermement et à emplir et tenir ai-je promis par la foit de mon cors. Ou tesmoingnage des quels choses je ai ces presentes lettres confremées de mon propre seel. Ce fu fait en l'an de grace .mil cc LXIX. ou mois d'avril.

XLIII.

Avril 1269 ou 1270.

Guillaume, évêque de Laon, confirme l'accord conclu entre l'abbaye de Saint-Vincent et Baudouin, seigneur de Clacy, vidame de Laonnais, au sujet du fief dudit vidame.

[Fol. 24 v°[1].] Guillaumes, par la souffrance de Diu evesques de Loon, à tous ceaus qui ces presentes lettres verront, salut en notre Signeur. Nous faisons savoir à tous que nous, à la composition et à la quittance, au vendage et as couvenances faites entre notre chier et foiauble amit Bauduin, vidame de Loonois, signeur de Claci, d'une part, et notres chiers fiex religieus hommes l'abbé et le couvent de Saint-Vincent de Loon, d'autre part, seur aucunes choses qui touchent à notre fief que li dis vidames tient de nous, si comme es lettres le dit vidame annexées à ces presentes lettres est contenut[2], donnons notre assentement si come sires, et approuvons les choses devant dittes et de l'autorité eveschiet et pontifical confremons. Ou tesmoignage de laquele chose, à la priiere de .II. parties, nous avons donné au dis religieus ces presentes lettres seelées de notre seel.

Ce fu donné l'an de grace .M CC LXIX. ou mois d'avril.

1. Le titre n'a pas été transcrit en tête de la pièce.
2. Cf. n° XLII.

XLIV.

Mai 1280.

Guillaume, évêque de Laon, et Gui, abbé de Saint-Vincent, déterminent les bornes du territoire du monastère à Corneille, Moraines, Leuilly, Chivy et les Creuttes.

[Fol. 24 v° [1].] A tous ceaus qui ces presentes lettres verront, Guillaumes, par la grace de Diu evesques de Loon, Guis, par cele meisme grace abbes de l'eglise Saint-Vincent de Loon, et tous li couvens de ce meisme liu, salut en notre Signeur. Sachent tuit comme questions ou matiere de question fust meute entre nous evesque devant dit, d'une part, et nous abbé et couvent devant dis, d'autre part, dou chercemenement ou de l'estendement dou terroir de l'eglise Saint-Vincant devant dicte, par le conseil de bonnes gens et dou commun assentement de nous tous, nous sommes acordet seur la dicte question en ceste maniere. C'est à savoir que bondes sont mises de bonde en bonde, qui departissent les dis terroirs en la maniere qui s'ensuit : c'est à savoir ou moien dou poncel des Morainnes dusqu'à cele bonde qui est ou pré Renaut de Saint-Vincant, li ques prés fu Henri Berart dales le pré Robert le Charlier, et de cele bonde dusqu'à la bonde qui est dales le coron dou dit pret le dit Robert par devers le chemin, et de cele bonde dusqu'à la bonde qui est à l'entrée de la sente qui est dales le bos Gringnet d'Ardon, qui est entre la sente devant dite et le dit bos, et de cele bonde dusqu'à la bonde qui est dales le bos Jean dit Dicée, et de cele bonde dusqu'à la bonde qui est dales le bos Milet dit Journet, et de cele bonde dusqu'à la bonde qui est dales le coron dou dit bos le dit Milet, et de cele dusqu'à la bonde qui est dales le bos de la banliue, et de cele bonde dusqu'à la bonde qui est dales le bos des enfans jadis dit maire de Semilli, et de cele bonde dusqu'à la bonde qui est en ce meisme chemin dales le bos Guiart de Vaus, et de cele bonde dusqu'à la bonde qui est au chemin par devers Bernehier, et de cele bonde dusqu'à la bonde qui est entre prochain la dite bonde et le liu qu'on dist le liu dou molin de Bernehier, et de cele bonde dusqu'à la bonde qui est dales le liu que on dist le liu dou muelin de Bernehier.

1. Le titre n'a pas été transcrit en tête de la pièce.



Et de cele bonde dusqu'à la bonde qui est dales le pret Saint-Vincant que on dist as parchonniers, par devers Chivi, et de cele bonde qui est entre prochainne dou dit pret et les pasturages qui sont par devers la maison de Cornele, et de cele bonde dusqu'à la bonde qui est a .i. coron des terres Saint-Vincant devant dit, par devers la maison de Cornele, et de cele bonde dusqu'à la bonde autre qui est dales .i. autre coron des dites terres tenans au champ Gilon de Thierigni par devers Thierigni, et de cele bonde dusqu'à une autre bonde qui est au coron dou dit champ dou dit Gilon, par devers Loon, dales les terres Saint-Vincant devant dit, et de cele bonde dusqu'à une autre bonde qui est entre le coron dou dit champ le dit Gilon et les dictes terres Saint-Vincant et le bos de[1] Cornele par devers Thierigni, et de cele bonde dusqu'à une autre bonde qui est dales la sente tenant au coron dou bos de Cornele par devers Chivi, et de cele bonde de bonde en bonde si comme eles sont assises dales la dicte sente et les terres Saint-Vincant devant dictes dusqu'à cele bonde qui est dales .i. autre coron des terres devant Sainct-Vincant et .i. autre coron dou dit bos de Cornele par devers Ardon, et de cele bonde dusqu'à .i. autre bonde qui est dales le fosset que on dist Saint-Martin par devers Ardon, et de cele bonde dusques au vies wes que on appele le wes moien d'Ardon, en tel maniere que dedens celes bondes par devers Loon toute la justice haute, moienne et basse demorra à tous jours à l'eglise de Saint-Vincent devant dit, sauf ce et retenut que si li homme de l'eveschiet mesfasoient dedens les bondes mises par devers Chivi et le prochain chemin par là où on va droit dou liu des Morainnes dusques au liu que on dist le liu dou muelin de Bernehier, et outre l'iaue qui keurt dales le dit liu dou muelin de Bernehier, et dou dit liu dusqu'à l'iaue qui descent dou muelin dou Bolocier, et de cele yaue outre les escluses des yaues des dis religieus, si comme les dites escluses au present tans se portent, et des dites escluses dusqu'au coron le pret de l'ostelerie Notre-Dame de Loon par devers Praele, se il forfasoient outre les dis termes par devers Praele, en cas en cui tant seulement apartaigne amende de pecune, cil de l'eglise Saint-Vincant des hommes devant dis en tel maniere forfasant, si com dit est, ou d'aucun d'iciaus, en non d'amende ne porront demander ne lever que .i. seul denier pour chascun fourfait. Et doivent

1. bos de *d'une autre main.*

et sont tenut li dit religieus à warder et retenir leur warrenne des bondes mises par devers Chivi dusqu'au prochain chemin par lequel on va dou pont des Morainnes à la bonde mise au liu que on dist muelin de Bernehier, hors mises les terres arables dedens ces lius par devers Chivi. Et demorra à tous jours à le dicte eglise de Saint-Vincant toute la justice haute, moienne et basse dedens les dites bondes par devers Loon. Et si a une voie souffisant de .XLII. piés taillie ou pret que on dit as parchonniers pour mener les bestes de Loon paistre. Li ques pres as parchonniers devant dis demorra à tous jours paisiblement à la dicte eglise Saint-Vincant, sauf ce et retenut as hommes de l'eveschiet que fauchiet le dit pré et mis en molles, que il dedens .III. semainnes après ce ou ancors se li dit molle soient osté, porront mener lor bestes ou dit pré por paistres dusques à .VIII. jours premerains entrant avril. Et se les bestes de Loon faisant damage soient pris outre les dis termes, c'est à savoir outre l'iaue qui keurt dales le liu que on dist le liu dou muelin de Bernehier et de celui dusqu'à l'iaue qui descent dou muelin dou Bolocier, et de cele iaue outre les escluses des iaues des dis religieus si comme les dictes escluses à ore se portent, et des dictes escluses dusqu'au coron dou pré de l'ostelerie Notre-Dame de Loon par devers Preele, ne porront estre menet outre la maison de la dicte eglise Saint-Vincant que on dist à Luilli; et devront estre rendut tes manieres de bestes par le damage restauvlissant. Ne ne porront li dit religieus les hommes de l'eveschiet comment que il forfachent es dis lius, c'est à savoir outre les termes darrainement deseur dis par devers Praele ne en costé, c'est à savoir de la bonde qui est ou moien dou poncel des Morainnes dusqu'au prochain chemin par où on va des Morainnes à la bonde mise au liu que on dist le liu dou muelin de Bernehier, là où il apartaigne amende de pecune tant seulement, mener ou faire mener en prison outre la dicte maison de Luilli. Et li homme demorant en la terre de l'eveschiet auront leur pasturages en costé l'iaue par devers Loon, en tous les lius es quels il ont uset de pasturages et sont en saisine de mener leur bestes por paistre et de user en quelconque autre maniere. Et auront encore li homme demorant en la terre l'evesque outre l'iaue par devers Preele leur pasturages et l'aisement en iceaus entierement et sans aucune exception. Et garderont et deffenderont li dit religieus les dis pasturages outre les dis termes, c'est à savoir, outre l'iaue qui keurt ou sourt dales le liu qu'on dist le

liu dou meulin de Bernehier et de ce liu dusques à l'iaue qui qui descent dou molin dou Bolocier, et de cele iaue, outre les escluses des yaues des dis religieus, si comme les dictes escluses tant comme à ore s'estendent, et des dites escluses dusqu'au coron dou pret de l'ostelerie Notre-Dame de Loon par devers Preele, dusques as bondes mises encontre tous et speciaument contre ceaus de la cité et de la pais de Loon. En tel maniere que li dit religieus de Saint-Vincant puent, doivent et sont tenut hors jeter et chacier des pasturages devant dis tous les demorans en la cité et en la pais de Loon qui leur bestes metteroient en iceaus pasturages ou qui autrement vorroient user des dis pasturages, dedens .x. mois continues dou jour que il useroient des dis pasturages ou que user en vorroient, li ques .x. mois durant de jour en jour doivent estre molestet et grevet cil qui leur bestes metteroient es dis pasturages, en tel maniere que il ne se peussent deffendre ne aidier d'aucune saisine, ou autrement li serjant l'evesque devant dit porroient chacier et metre hors les dittes bestes. Et se li devant dit religieus ne voloient ce fare ou nè pooient, de lors en avant li evesques de Loon porroit warder et warderoit les pasturages devant dis, outre les termes derrainnement deseur dis par devers Praele dusqu'au bondes mises si comme dist est contre les demourans en la cité et en la pais de Loon et contre tous, tant seulement de chacier et de hors mettre les bestes desdis pasturages, et de penre les bestes et les gens qui les dictes bestes menroient es dis pasturages et de lever amendes pour l'oquoison de mettre et de la rescouce ou des rescouces se eles isoient ou aveignent, et de punir tous es dites prises et rescouces ou par l'oquoison des dites prises et rescouces en quelconque maniere meffasant. Et pour teles prises et rescouces ne puet li dis evesques nul usage autre de justice clamer ne demander, il ne autres de sa partie dedens les dictes bondes, fors les prises et les rescouces seulement si comme dit est. Et porroit icis evesques penre ou faire penre les bestes des demorans es pasturages devant dis outre les termes devant dis, c'est à savoir outre l'iaue courant dales le liu que on dist le liu dou muelin de Bernehier et outre l'iaue descendant dou muelin de Bolocier et outre les dictes escluses et outre le coron dou pré de l'ostelerie devant dicte par devers Praele. Et porroit encore cis evesques deffendre et deffenderoit les pasturages devant dis outre les termes derrainnement desseur dis, tant seulement de hors mettre et de penre les bestes et les

hommes levant amendes et punissant les forfaseurs, si comme il est deseur dit, contre tous et especiaument contre les demorans en la cité et en la pais de Loon, selonc le droit et la loi dou pais. Sauves en tous autres cas la justice et la garde qui sont à l'eglise Saint-Vincant devant dicte. Et est à savoir que des choses ensi faites et des prises que li evesques de Loon auroit faites des bestes devant dictes et des hommes, n'est ne ne doit estre aquis à la dicte eglise nul prejudice ne en saisine ne en proprieté pour justice acquerant, comment ne combien de tans il en auroit uset des choses devant dictes contre la dicte eglise Saint-Vincant ne se porroit li dis evesques nulement aidier. Et porront li dit religieus les propres bestes de leur eglise mener pour paistre es dis pasturages sans fraude, sans boidie et mal engien, ja soit ce que les dictes bestes soient dedens les termes de la pais de Loon. De rechief li evesques de Loon aura toute la justice haute, moienne et basse de tous les deforains qui seront pris et qui mefferont ou tresfont en la justice ou mesdemaine et en la seigneurie de l'eglise Saint-Vincant devant dicte dedens les termes de la pais de Loon, en tous cas hors mis les forfaisans dedens l'abbie Saint-Vincant devant dit et dedens la maison desdis religieus à Luilli et le pourpris, et exceptés et hors mis les forfaisans hors de la dicte abbeie et de la dicte maison, qui fuieront à la dicte abbie tant comme il seront dedens la dicte abbie, et exceptés les cas qui ensivent es ques la justice demorra as dis religieus. C'est à savoir en cas d'ajournement par trefont de terre en amendes et deffautes de ciaus qui defauroient et seroient contumax de venir à leur ajournement ou cas devant dit. Item, li dit religieus auront la justice de larron. Item, la justice d'arrest. Item, il auront la justice en cas d'eschever es chemins, es aisemens et en leur pasturages; de rechief en cas de coper aubres et d'oster hayes et aubrisseaus ou choses semblables es chemins, es aisemens et es pasturages qui sunt dedens le tresfons des dis religieus; de rechief en estrahieres, hormis les muebles des forains qui seront l'evesque de Loon. De rechief de saisir les terres et les autres biens de ceaus qui seroient ajournet de par eaus par tresfont de terre, qui ne venroient à leur ajornement ou cas devant dit, ains defauroient apres la justice de defaillans de paier le roaige de cens, de vinages, de rentes anues, de terrages et de ventes et d'autres rentes que on doit et devera as dis religieus et la justice de demander les amendes de ceaus qui defauroient dou paiement des choses devant

dites. Item, plais generaus. Item, il auront la justice de ceaus qui esracheroient bos en leur tresfons, mais que li malfaiteur soient pris en present fourfait. Item, il auront la justice des terres mesurer, de chercemener et desbonder en leur tresfons. Item, de vestir et de devestir. Item, de justicier ceaus qui chieveront wasons et qui penront terre et pierres en leur tresfont, mais que li malfaiteur soient pris en present mesfait. De rechief li dit religieus auront le tresor trouvé ou autres choses trouvées en leur tresfont. Sauf ce et retenut que les biens meubles des gens deforains qui soudainement es lius devant dis morroient ou là meismement mesferoient seront l'evesque de Loon, sauf le droit des hoirs des forains devant dis. Et porront encore li dis religieus justicier les maufaiteurs en semblaubles cas de semblauble condicion, selonc le droit et la loi dou pais. Et seur les choses devant dictes, nous, evesques devant dis, sommes acordet aus dis religieus, enduit et apris d'aucunes concessions faites de nos devânciers aus dis religieus. Item, il demorront à l'evesque de Loon à tous jours li droit cens, la justice et les ventes dou four de Saint-Marcel. Et demorront à l'eglise devant dicte .xvi. s. de bonne monnoie d'anuel et permenauble rente seur le dit four à paier chascun an à la feste Saint-Remi ou chief d'octombre. Item, toute la justice haute, moienne et basse de la vile des Creutes et de tout le terroir des Creutes demorra à l'eglise de Saint-Vincant devant dicte à tous jours permenaublement, si comme li dis terroirs est departis et devisés par termes denoumés en la chartre le vidame confremée de l'evesque de Loon. C'est à savoir, de la partie basse de la vigne le tresorier de Saint-Vincant de Loon que on dist la Penture, si comme li sente de cele basse partie s'estent droit dusqu'à la grant voie par laquele on va des Creutes vers la ville de Mons, et de la dicte grant voie si comme ele se porte dusqu'à la maison Saint-Martin de Loon, et de la maison Saint-Martin devant dit dusqu'au liu que on dist Pierre-Couchie, et dou dit liu que on dit Pierre-Couchie par le crupet dou mont dusqu'à la tombe Brunehaut, et de la tombe Brunehaut dusqu'au Mont-Faucon, enclosement par la hautesse de la montaigne tout environ, et dou Mont-Faucon dusqu'au mont que on dist Roquebaut, et dou mont Roquebaut dusqu'à la basse partie de la dite vigne que on dist la Penture, en tel maniere que tous li pourfis aisemens d'estraherie qui sera en la vile des Creutes et ou terroir, d'omme ou de femme condempnet ou con-

dempnée à mort ou qui selonc droit et la loi dou pais seroit dignes d'estre condempnés à mort par l'oquoison de forfait fait dedens la dicte vile des Creutes ou dedens le terroir de cele meisme vile des Creutes, por cas de haute justice ou pour murdre ou pour larrecin seroit condempnés à mort, ou selonc droit et la loi dou pais devroit estre condempnés à mort, sera entierement l'evesque de Loon, sauf ce que li dis evesques et si successeur ne porront aquerre nule justice quele qu'ele soit en la ville ne ou terroir des Creutes par ocquoison ne pour cause ou par raison des pourfis ne des esplois des choses devant dictes. Et si est à savoir que se li homme dou cors de l'evesque de Loon en la vile ou el terroir des Creutes demorans defaloient ou paiement des tailles ou des debites que il doivent au dit evesque, ou que il forferoient en aucune maniere contre le devant dit evesque, cis meismes evesques, les dis hommes en tel maniere defaillans ou faurfasans, porra leur biens et leurs gages penre ou faire penre pour itel deffaute ou forfait tant seulement; laquele prise si faitement faite cis meismes evesques ou ses commandemens sera tenus itels gens, leur biens et leur gages tantost faire mener hors de la vile et dou terroir des Creutes, et seront tenut li dit homme dou cors l'evesque devant dit à aler à ajornemens et aus ammonestemens dou dit evesque hors de la ville et dou terroir des Creutes. Item, la justice dou grant chemin par où on va de la vile de Mons, près des Creutes, à la vile de Anisi, demorra à l'evesque de Loon. Et volons de commun acort et consentons expresseement nous evesques, abbés et couvens devant dit, que se il avenoit que nous, ou no serjant ou l'un de nous ou aucun des serjans d'aucun de nous, user contre ceste chartre es choses devant dictes ou en aucunes et iceles nule des parties de l'usage devant dit, com longement que il en euist uset, ne se porra aidier nulement es choses devant dictes, ou en aucune d'iceles, ains sera ceste presente chartre tenue en chascun point entierement et sans violence et demorra entierement en sa fermetet et en sa vigueur. Et se volons encore et i consentons expresseement nous evesques, abbés et couvens devant dit, que les chartres de nos devanciers, que li dit religieus ont es cas devant dis ou en aucun d'iceaus dore en avant demorront vaines et casses es choses devant dites et que eles faillent à valeur et affremeté. Et li dit religieus ne se porront aidier des dictes chartres en nule maniere es choses devant dictes ou en aucunes d'iceles, se il n'estoit ensi par aven-

ture que ja n'aveigne que il avenist chose que nous evesques devant dis ou nos successeurs qui seroit evesque de Loon, alissiens ou venriens à no pour contre les poins de ceste presente chartre. Et de lors en avant pueent li dit religieus user de leur chartre devant dis et demorront en leur primerainne force et valeur. Ou tesmoingnage des quels choses nous avons ces presentes lettres seelées de nos seaus.

Ce fu donné l'an de grace .M CC et IIII^xx^., ou moys de may.

XLV.

Mai 1290.

Accord entre l'abbé Jean et le monastère de Saint-Vincent, d'une part, et la commune de Crépy, d'autre part, au sujet des limites et des droits de chasse des deux parties à Bucy et au Sart.

[Fol. 28 v°.] De l'esbondement et acort fait a ciaus de Crespi de la chace que il clamoient en nos tresfons a Buci et es Sars. — A tous ceaus qui [ces] presentes lettres verront et orront Jehans par la grace de Diu, abbés de l'eglise Saint-Vincant de Loon, et tous li couvens de cest meisme liu, salut en notre Signeur. Sachent tuit que comme descort fuissent meut entre nous, d'une part, et le maieur et les jurés et la communauté de Crespi, d'autre, premiers sor la leesse et la justice dou chemin qui meut des .III. bondes seans de-sous la Fontainne-l'Abbé entour .XX. et .VI. piés et s'en vient as .III. bondes qui sieent entre le mont Riv[e]lois et les bos de Crespi, apres sour ce que li maires et li juret et la communautés disoient que il pooient chacier en mont Rivelois et en aucuns lius outre par devers les Sars, et nous disiens le contraire, et disiens que à nous seus apartenoit la chace des lius devant dis et la warenne, encore seur ce que li maires et li juret devant dit disoient que il pooient chacier par tout le terroir de Busci entierement et nous disiens à l'encontre, en tant que nous disiens que a nous seus appartenoit la chace et la warenne dou liu que on dit le Bos-le-Moinne, a la pardefin nous et li devant [dit] maires et juret sommes venut à acort des descors devant dit en la maniere qui ensiut. C'est à savoir que li chemins deseur dis, qui coumence as .III. bondes devant dictes, qui sieent desous la Fontaine-l'Abbet, demorra d'ore en avant à tous jours de tele leesse, comme il est ore tous esbondés, ainsi comme il se porte de

bonde en bonde dusques as .III. bondes devant dictes qui sient entre le mont Rivelois et le bos de Crespi, et la justice d'icelui chemin sera au dit maieur et jurés et la communauté en la moitié par devers le bos de Crespi, et la justice de l'autre moitié dou chemin par devers les Sars demorra à nous et à notre eglize, et sera encore la justice et li tresfons par devers le bos de Crespi de la moienne bonde des .III. bondes devant dictes qui sieent entre le mont Rivelois et le bos de Crespi au maieur et au jurés et à la communauté devant dicte et de l'autre qui siet ou bos Thoumas l'Oste, ou liu que on dist au Fosset-Yhart. De rechief dou secont descort de la chace et de la warenne dou mont Rivelois et tout par tout le chemin deseur dit, ainsi comme il est esbondés et ensi comme il se porte par desous le bois de mont Rivelois dusques au terroir de Busci, sans passer outre le chemin li ques terroirs de Busci commence au liu que on dist au Fosset-de-Bellinpret, et d'autre part celui chemin par devers les Sars, la chace et la warenne demorra à nous et à notre eglise seus. De rechief, sour l'autre descort de la chace et de la warenne dou Bos-le-Moinne et d'autre lius voisins, nous sommes venut à pais et à acort en la maniere qui ensiut. C'est à savoir que cil de Crespi deseur dit ne chaceront ne ne porront ne ne devront chacier ou liu que on dist ou Bos-le-Moinne, ancois sera la chace et la warenne d'icelui liu à nous et à notre eglise seus, et cil de Crespi devant dit par tout le terroir de Busci, qui commence au liu que on dit au Fosset-de-Bellinpret porront chacier partout, si comme li terroirs de Buci s'estent. Et, parmi ce, nous avons otroiet et ottroyons à tous jours au maieur et as jurés et à la communauté de Crespi devant dite les rentes qui s'ensivent. C'est à savoir .I. d. chaalonge sus la maison Jehan de Daneri as estans. Item, .XL. et .I. par. sus la maison Thoumas Chevalet. Item, .XXX. par. sus la vigne les enfans Mahiu Bernart as estans. Item, .XXX. par. sus la vigne Liciart, mere as enfans devant dis, ou liu devant dit. Item, .XI. par. sus la vigne Wautier Chardon devers Busci. Item, .II. chaalonges et une maille chaalonge sus la maison Gilon le Boucier. Item, sus la vigne Willaume Closier devers Buci et sus la vigne Mahiu Blier devers Busci, .XI. par. Item, .I. chalonge sus le manoir Jehan Trumaut. Item, .II. d. et maille chaalonges sus le manoir Thoumas Mouton. Item, .XX. et .II. par. sus la vigne de la maladrerie de Crespi devers Busci. Item, sus la vigne Thoumas l'Oste au Coquet, .I. par. et .V. sestiers de vinage.

Item, une obole de bonne monnoie sus la maison Thoumas le fil Renier Mouton. Item, .v. s. par. sus la vigne Mahiu Gourdain as estaus. Item, Ree Colart, .i. tornais sus la vigne au Coquet. Item, .i. obole loonisienne sus la vigne Milet dou Bos au Coquet. Item. une obole loonisienne sus la vigne Robert de Saint-Martin au Coquet. Item, sus le champ Mahiu de Coquaigne devers Busci et seur le champ Colart de Remies devers Busci, .iii. quartes de blef. Item, .i. quartel de blet sus le champ Gontier de la Ruele devers Busci. Et quictons et avons quictet à tous jours au dit maieur et jurés et à la communauté devant dicte et translaté en aus toute la saisine et toute la droiture que nous aviens et poiens avoir et deviens es rentes deseur dites ou pour les rentes deseur dites. Et proumetons loiaument que es rentes deseur dittes ou pour les rentes deseur dictes aucune chose ne reclamerons ne ne ferons par autrui reclamer. Encore proumetons nous que nous des ore en avant encontre la pais et l'acordance devant dicte ne venrons ne venir ne ferons par nous ne par autrui, ancois la premetons à tenir loiaument à tous jours en la fourme et en la maniere que il est deviset par devant, et proumetons que nous ne querrons ne ne ferons querre par autrui art, engien, cause, matere n'estrument, ne ne mecterons exception ne ne proposerons raison aucune par lesqueles li dis maires et la communautés devant dicte puist estre molestés, travilliet ne trait en cause sus les choses devant dictes ou sus aucune d'iceles. Toutes les choses devant dictes et chascune d'iceles nous proumetons loiaument à warder, à tenir et à remplir à tous jours en la forme et en la maniere que eles sont devant dites; et quant à celes warder, tenir et à remplir à tous jours, nous obligons nous et nos successeurs et tous les biens de notre eglise, et renoncons en ce fait à toutes exceptions de droit et de fait, à tous previleges donnés et à donner dou siege l'apostoile ou d'autre, à tous drois et aide de droit de clergie et de justice laie, au benefice de restitution enterine, à toutes coustumes et usages de pais et à toutes autres exceptions, barres, desfenses et cavillations, qui de droit et de fait porroient à nous et à notre eglise valoir et aidier et au dit maieur et as jurés et à la communauté devant dicte nuire et grever. En tesmoingnage de ces choses, nous avons ces lettres données au dit maieur et as jurés et à la communauté devant dicte, seelées de nos propres seaus, qui furent faites en l'an de grace .mil. deus. cens. quatre. vins. et dis., ou mois de may.

XLVI.

Octobre 1290.

Accord entre l'abbé Jean et le monastère de Saint-Vincent, d'une part, et la commune de Laon, d'autre part, au sujet de la porte et du mur de l'abbaye, et du vivier de Leuilly.

[Fol. 29 r°.] De l'acort fait a ceaus de Loon dou vivier de Luilli, de la porte de l'abbie et autres choses. — A tous ceaus qui ces presentes verront et orront Jehans, par la pacience de Diu humles abbés de Saint-Vincant de Loon, et tous li couvens de ce meisme liu, salut en notre Signeur. Sachent tuit que comme descorde fust entre nous, d'une part, et hommes honnoraubles le maieur et les jurés de Loon, d'autre part, seur les choses desqueles mentions est faite en ces presentes lettres, à la pardefin par le conseil de bonnes gens nous sommes venut à pais et à acort en la maniere qui s'ensuit. C'est à savoir que la porte de notre abbeie de Saint-Vincant et la closure de l'abbeie demorront ensi comme elles sont, sauf ce que nous les porrons amender ou muer sans entreprendre des aisemens et la vigne de Bertrée, ensi comme li murs deseure se porte, et li doi muelin, c'est li muelins que on dist devant l'abbeie et li muelins que on dist en Montrelot, ensi comme il se portent, et li mur et les entrées et les maisons joingnans à iceaus qui maintenant i sont. Et la vigne que on dist la vigne as effans demorra ensi comme elle se porte ore. Et porrons notre vivier de Luilli, ensi comme il se porte dedens les bondes mises entour celui vivier, et les saus qui sont selonc la voie, d'autre part, maintenir comme notre prope, sans usage d'autrui, widier et niier en la maniere que nous volrons à notre pourfit, sauves encore à nous les saus deseur dictes, et porrons encore le devant dit vivier maintenir comme notre, ensi comme dit est, ensi comme les bondes se portent par tout, et ni porrons faire grayl, mais nous porrons mettre une cloie devant le muelin as deus qui sont deseur les ventaus dou muelin là ou il sont et ont estet anciennement, et ne porrons faire ventaus plus haus ne plus bas que les ensaignes sont, qui sont fichiés ou mur d'une part et d'autre, et ne porrons haucier les saus de l'iaue qui sont li uns endroit les bondes par devers Luilli et li autres au coron par devers le Bos-l'Evesque et par defors les

bondes dou vivier devant dit, sauf le vivier à nous devant dit, si comme dit est, tous li mares qui est des le meulin de Luilli dusques au pret de l'ostelerie dales le Bos-l'Evesque, ensi comme li rius keurt des le coron deseure dou pret de l'ostelerie devant dit desques au meulin de Luilli, ensi comme li mares se porte par devers Loon. Et par devers Ardon est et sera aisemens à tous les demourans dedens les termes de la pais de Loon pour fauchier, soier, herber et pour faire leur volenté et pour pasturage et pour tous autres aisemens et pour ceaus dou cors de notre abbeie de Saint-Vincant et pour ceaus de notre maison de Luilli et pour les bestes de notre maison de Luilli et de l'eglise Saint-Vincant, qui seront yvrenées es dictes maison de Luilli et ou cors de l'eglise Saint-Vincant, et ne porrommes empechier des ore en avant nus des aisemens de tout no tresfons en apropriant à nous. Et en restor des choses deseur dictes ou pour bien de pais nous avons octroiet au maieur et as jurés de Loon pour faire leur volenté .I. pret au liu que on dit en Grant-Pret, si comme il se comporte entre le wes moien et les bondes qui misent (*sic*) i sont. Et les choses deseur dictes nous premetons fermement à tenir et warder à tous jours, et à ce obligons nous, nous et le notre et nos successeurs, et supplions à notre signeur le roy que les choses deseur dictes weille confremer. Ou tesmoingnage desqueles choses nous avons ces presentes lettres seelées de nos seaus, qui furent faites l'an de grace .mil. deus. cens. quatre. vins. et dis., ou mois d'octembre.

XLVII.

1293.

Par-devant Gobert Sarrazin, châtelain de Laon, Colart Rahier et son fils Raoul abandonnent à Saint-Vincent diverses rentes assises aux terroirs de Saint-Vincent et de Semilly.

[Fol. 30 r°.] DE L'ACORT ET DOU MARCHIET FAIT A COLART RA[HIER]. — A tous ciaus qui presentes lettres verront et orront Gobers dis Sarrazins, chastelains le roi à Loon, garde de par le roy dou seel de la baillie de Vermendois à Loon estauvlit, salut. Sachent tuit que par devant nous vinrent Colars dis Rahiers de Saint-Vincant, li machons, et Raus ses fiux, et reconnurent que en restor et en recompensation des biens qui à eaus ont esté fait,

si comme il disoient, de religieus hommes de l'abbé et dou couvent de l'eglise de Saint-[Vincant] de Loon, il ont pour Dieu et en aumosne, par don fait entre vives gens sans rapel, données, octroiés et quittées dou tout a tous jours perpetuelment à l'eglise de Saint-Vincant de Loon deseur dicte et à l'abbé et au couvent d'icelui liu pour la dicte eglise et en non d'icelie eglise, toutes les possessions et les rentes ci desous devisées que icil Colars et Raus ses fiux deseur dit avoient et tenoient com leurs, ainsi comme il disoient, seans ou tresfons de la dite eglise es viles et es terroirs de Saint-Vincent et de Semilli. C'est à savoir deux maisons qui furent Pierre le Courtois seans devant l'eglise de Saint-Hylaire, d'autre part de la voie, entre la maison Jehenne la Paumentiere, d'une part, et la maison Ponce la Paumentiere, d'autre, ainsi comme les dictes maisons se comportent avec les appendances deriere et devant, si devoient à la dicte eglise de Saint-Vincant de cens deus deniers de bonne monnoie, et si doivent au curet .VI. deniers, et à povres malades .IX. d. par. le venredi de Crois aourée; de rechief quatre maisons qui jadis furent le pere et la mere dou devant dit Colart, seant les des deus dictes maisons entre la maison privet, d'une part, et la masure qui fu Mournet, d'autre ainsi com iceles quatre maisons se comportent avec les appendances devant et derriere, si doivent les deus seans par devers la maison Privet .V. s. de par. de cens à l'eglise de Saint-Hylaire, et les autres .II. estoient tenues à l'eglise de Saint-Vincant en sept sous et sis deniers de par. par an; de rechief .III. manoirs qui furent couvent, seans d'autre part de la voie tenans à la maison Houde, qui fu femme Pierre le Keus, et, d'autre part, à la maison le Guerle, et si tiennent à la maison Remi, si doivent par an à l'eglise de Saint-Hylaire .V. s. de par.; de rechief .IIII. s. de par. de cens par an assenés seur une maison qui fu Renier de Puille, seant devant l'eglise Saint-Obuef; de rechief .IIII. s. de par. de annuel cens assenés seur la maison Willot de Montagut, seant devant les molins entre la maison Englebin, d'une part, et la maison qui fu Rainmon de Buci, d'autre part; de rechief .II. chapons de rente assenés seur la maison Hounoure, seant entre la maison Renier de Premoustré au pont, d'une part, et la maison Geffroit le Tonnelier, d'autre part, de rechief .II. chapons de rente par an assenés seur la maison ledit Geffroit d'une part, tenant à la dicte maison Hounoure, d'une part, et à la maison qui fu Alart le Keus, d'autre part, et si tient à

la maison qui fu Jehan le Fel, et .II. chapons de rente par an assenés seur la maison Houde, qui fu femme Perron le Keus, tenant à la maison Geffroit le Tonnelier, d'une part, et à la masure qui fu Jehan le Fel, d'autre part; de rechief une maison seant deseur le wes à Semilli, tenant à la maison Pierre de Courbes, d'une part, et à la maison Gerart Fleur de Vigne, d'autre, si doit par an as pitanciers vint et sept deniers, et si devoit à la dicte eglise .I. chapon de rente et une vigne ou liu c'on dist en Perroit, tenant à la vigne qui fu Jehan de Serni et à la vigne Renier dit le Cras, et si tient à la vigne Yobin, si estoit obligié à l'eglise devant nommée chascun an en la moitié d'une o. loonisienne. Si com toutes ces choses deseur dictes reconnurent par devant nous li deseur dit Colars et Raus, et quictierent, otroierent et translaterent dou tout à tous jours perpetuelment as religieus deseur dit et à leur successeurs et à l'eglise de Saint-Vincent deseur dite tout le droit, toute l'action, la proprieté, la possession et toute la signerie que il avoient et pooient et devoient avoir par quele raison que ce fust, en toutes les possessions et es rentes ci deseur devisées, et proumisent en bone foi que des ore en avant contre cest don ne contre la quictance et la translation deseur dites, n'iront ne aler ne feront par autrui, et que il des ore en avant es possessions ne es rentes dites rien ne demanderont par aucune raison, aincois parmi les dictes redevances il en proumisent à porter loial et perpetuel warandie as dis religieus contre toutes persones, et pour toutes ces choses deseur dites tenir fermement il en obligierent iaus, leur hoirs et leur biens presens et à venir. En tesmoignage des ques choses nous avons ces lettres données, seelées dou seel deseur dit, sauf le droit le roi et l'autrui, qui furent faites en l'an de grace .mil. deus. cens. quatre. vins. et treze., ou mois de.....[1].

XLVIII.

Mai 1296.

Jean, abbé de Saint-Martin de Laon, et son monastère échangent avec Saint-Vincent des rentes assises aux terroirs de Chevrigny, Pargny, Bourguignon, Lierval, Bruyères, Villers, Avin, etc.,

1. Le nom du mois est resté en blanc.

et règlent les droits de pâture des bestiaux de leur domaine d'Avin sur les terres de Saint-Vincent.

[Fol. 31 r°[1].] Universis presentes litteras inspecturis Johannes Dei pacientia Sancti Martini Laudunensis, ordinis Premonstratensis, abbas humilis totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod cum nos haberemus et teneremus plures possessiones, in diversis redditibus singulis annis persolvendis viris religiosis abbati et conventui ecclesie sancti Vincentii Laudunensis et eidem ecclesie obligatas, videlicet vineam que dicitur vinea abbatis apud Montes, que tenebatur eisdem religiosis annuati[m] in uno denario bone monete; item vinea que dicitur in Larritio fratris Petri ibidem in uno obolo bone monete. Item vineam que dicitur ad Calcis Furnum ibidem in quinque denariis bone monete. Item boscum ad Peclin in duobus denariis bone monete ibidem. Item vineam Fulconis dicti le Rat in dimidio modio vinagii ibidem. Item vineam ad Sabulum in quinque sextariis. Item vineam que dicitur in Escorel in decem sextariis vinagii. Item vineam en Arci apud Comportel in uno modio vinagii. Item boscum en Rodam in duobus sextariis vinagii. Item vineam en Pertemont in territorio Laudunensi in tredecim et dimidio sextar. Item sabulum Warneri in decem et septem sextariis ibidem. Item vineam Gerardi de Semilli in sex sextariis. Item vineam que dicitur en Courbam in dimidio modio vinagii. Item vineam que dicitur en Soleruel in uno modio ibidem. Item sabulum Walteri Ruffi in quinta parte unius modii vinagii; et dicti religiosi plures possessiones haberent in diversis redditibus nobis quolibet anno persolvendis obligatas videlicet domum que fuit Walteri de Terouenne, que tenebatur nobis in tribus denariis bone monete. Item sabulum en Valisis in tribus denariis cum obolo bone monete. Item apud Caprigniacum campum ad montem in quinque denariis bone monete et una gallina cum ovis. Item pratum monachorum de Lieties in duobus denariis cum obolo bone monete. Item nemus apud Sanctam Crucem in quinque solidis par. Item vineam a la Grezille in uno denario bone monete. Item exclusam vinarii de Parigni in quinque denariis bone monete. Item vineam en Perrousam apud Bourguignon in uno denario bone monete.

1. Le titre n'a pas été transcrit en tête de l'acte.



Item vineam Godardi in obolo bone monete. Item vineam que dicitur es Puisas in duobus sextariis vinagii in vallibus. Item vineam Johannis dicti le Vilain in dimidio modio vinagii in territorio Laudunensi. Item vineam que dicitur en Soleruel in dimidio modio ibidem. Item apud Ursel de Prooilli in quatuor sextariis vinagii. Item vineam que dicitur en Sohier in vallibus in dimidio modio vinagii. Item apud Liereval vineam in Calido Monte in duodecim sextariis et dimidio vinagii. Item apud Bruerias vineam a Sept Faus in tribus sextariis vinagii. Item ibidem vineam ad Novum Montem in uno modio vinagii. Item prioratum de Firmitate seu possessiones ad dictum prioratum vel ad ecclesiam Sancti Vincentii predictam pertinentes in novem jaletis bladi uno anno et novem jaletis avene in altero, ita quod tercio anno nichil, ad mensuram de Firmitate. Item terram quam legavit nobis dominus Gregorius quondam curatus de Brenort in sex jaletis avene ad mensuram de Vilers le Sec, que terra sita est apud Vilers. Nos et dicti religiosi pro bono pacis imperpetuum conservande et pro utilitate utriusque monasterii de predictis redditibus permutationem fecimus ad invicem, seu compensationem, modo et forma inferius annotatis, videlicet quod nos abbatem et conventum predictos eorumque successores et ecclesiam ac possessiones suas predictas nobis ut dictum est obligatas a dictis redditibus nobis debitis quictavimus et imperpetuum liberavimus, et quictavimus hoc mediante quod predicti religiosi nos successoresque nostros et ecclesiam et possessiones nostras, que sibi, ut dictum est, erant obligate in redditibus predictis, ab eisdem redditibus quictavit totaliter et liberavit. Preterea cum inter nos ex una parte et dictos religiosos ex altera orta esset materia questionis super eo quod nos asserebamus et dicebamus quod animalia curtis nostre de Avanis, sive essent nostra sive censariorum vel aliorum in dicta curte manentium, usum et aisentiam habebant et habere consueverant ab antiquo pasturandi in pascuis seu in pasturagiis suis existentibus a fine territorii dicte curtis usque ad rivum Ardonis ubilibet, dictis religiosis hoc impugnantibus. Tandem nos ex una parte et dicti religiosi ex alt[er]a, pro bono pacis et concordie et de bonorum consilio, super dictam discordiam ad pacem et concordiam devenimus in hunc modum : videlicet quod animalia curtis nostre predicte, sive nostra sint sive quorumcunque aliorum tam censariorum quam aliorum in dicta curte manentium, ex nunc de cetero

imperpetuum usum et aisentiam pasturandi habebimus in omnibus pascuis seu pasturagiis antedictis, mediantibus decem solidis turonen., solvendis et reddendis eisdem religiosis suisque successoribus a nobis nostrisque successoribus seu manentibus in dicta curte nostra de Avanis, ex nunc de cetero im perpetuum singulis annis in festo beati Remigii in capite octobris in monasterio sancti Vincentii predicto, super curtem nostram de Avanis assignatis; ita quod hiis mediantibus nos, successores nostri et ecclesia nostra predicta de quodam jaleto bladi siliginosi ad mensuram Laudunensem, in quo dictis religiosis et eorum ecclesie annuatim tenebamur super curtem nostram de Saumonei, quiti et liberi remanebimus in futuris. Que omnia et singula supradicta promittimus et promisimus bona fide firmiter et inviolabiliter tenere et adimplere modo et forma predictis. Pro quibus omnibus et singulis supradictis, ut dictum est, tenendis et adimplendis nos, ecclesiam nostram et successores nostros religiosis predictis per presentes litteras obligamus. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, mense mayo.

XLIX.

Sans date.

Simon, sire de Barenton-Cel et châtelain de Laon, reconnaît l'accord intervenu entre l'abbaye de Saint-Vincent et lui au sujet de ses droits sur les habitants du Sart.

[Fol. 32 r°[1].] Je, Symons, chevaliers, sires dou Sart, de Barentoncel et chatelains de Loon, fas à savoir à tous ceaus qui ces presentes lettres verront et orront que, comme descors fu entre nu, d'une part, et les hommes religieus, l'abbé et le convent de Saint-Vincant de Loon, d'autre, seur pluiseurs articles, par consel de bonnes gens, nous nous acordames et sommes acordé en tel maniere, c'est à savoir que je, ne mi oir, ne mi successeur, les hommes ne les femmes de cors de l'eglise devant dicte, demorans au Sart, ne demanderons ne ne porrons demander taille ne assise ne autre servitute en nule maniere, ne ne leur poons demander à ceus qui demorront au Sart que .III. corvées l'an; c'est à

1. Le titre n'a pas été transcrit en tête de la pièce.

savoir par .III. jours, li quel seront pris hors d'aoost et hors de marc, en tele maniere que cil qui n'aura point de cheval sera tenus à aidier à fener mes prés dou Sart avec la communauté de la vile dou Sart et les autres sous manans, et cil qui avera cheval les paiera à .I. cheval, et se aucuns est qui plus ait de chevaus les paiera à deus tant seulement, et les nos doivent paier li homme devant dit à nos despens. Apres, il est à savoir que je les hommes de l'eglise devant dicte, pour chose qui me puist avenir n'a mi n'a mes hoirs n'a mes successeurs, ne puis ne ne doi mener ne en ost ne en chevauchie, n'en ont n'en warde, se mes sires de cui je tieng le Sart ne me semont, et je et la plus grans partie de mes hommes et de mes soumanans n'i alommes et je les i mainne en la fourme deseur dite, je les doi mener et... ramener de soleil luisant à leur ostel et à no despens, et..... il avenoit par aucune chose que il leur convenist plus demo..... je seroie tenus à paier les despens de ceaus et leur frais, et se il avenoit par aucune maniere que je leur vosisse demander ou je ou mi oir, ou mi successeur à l'un d'eaus ou à pluseurs, amende pour raison de fourfait ou d'enfaiture ou d'injure ou d'autre chose nous ne leur poons demander ne ne devons fors que par devant les eschevins, li quel eschevin doivent faire droit par le conseil des eschevins de Loon. Et parmi les choses devant dictes li homme et les femmes de l'eglise devant dicte auront les aisemens en pasturages et en toutes autres choses, ensi que mi homme et mes fem[m]es ont qui sont demorant au Sart. Et est encore à savoir que je reconnois que je ai eut et recut des religieus devans dis .c. lib. de torn., en non de prest, en deniers bons et loiaus, bien contés et livrés et des ques me tieng à sous et à paiés et liquel sont tourné en mon pourfit, et tant que je tenrai les .c. lib. de tourn. deseur dis, je ne mi oir ne mi successeur ne porrons demander as hommes ne as femmes de l'eglise nule autre servitute, et quant plaira à moi ou à mon oir à rendre au dis religieus les .c. lib. de tourn. devant dis et il seront paiet, li hom[m]e et les fem[m]es de cors qui demorront desous nous au Sart seront en tel point et demorront comme il estoient ou tans que ces lettres furent faites. Et s'il avenoit que je ou mi oir ou mi successeur alissiens encontre ceste convenance deseur dite ou en tout ou en aucune chose de ceste convenance je mi oir et mi successeur seriemmes tenu tantost à rendre et à paier au devant dis religieus les .c. livres de tor. deseur dis, et se li devant dit religieus avoient cous ne damage en reque-

rir ces deniers deseur dis, je veil que il puissent donner de mes biens au prevost de Loon dusques à .xx. lib. de par. pour m'i contraindre, mes hoirs et mes successeurs à ce que li cent livres de tor. deseur dit leur soient rendu. Et à ce je oblige mi et mes hoirs et mes successeurs. Toutes les ques choses devant dictes en la maniere que eles sont devant devisées, je proumec et ai premis loiaument comme chevaliers et par ma foi fiancie à tenir, warandir et à acomplir à tous jours sans rien dire ne faire encontre, et à ce oblige je moi, mes biens, mes oirs et mes successeurs. En tesmoignage des...[1].

L.

Décembre 1292.

Andrieu Le Chaudrelier, comme tuteur des enfants d'Herbert le Saunier, par-devant la municipalité de Laon, vend à l'abbaye de Saint-Vincent une terre sise à Leuilly.

[Fol. 33 r°[2].] Nous maires et li juré de la cité et de la pais de Loon faisons savoir à tous ceaus qui cest present escrit verront et orront, que par devant nous vint en prope persone Andrius le Chaudreliers, tuteres donnés de par nous à Sohier et à Andruet, jadis enfant Herbert le Saunier, bourjois jadis de Loon, et reconnut par devant nous que il, comme tuteres donnés de par nous as dis effans, pour iaus et en leur non et pour le pourfit et la necessité des dis effans apparant, avoit vendu et par title de vendage quitié et otroié et delivré à hommes religieus l'abbé et le couvent de l'eglise de Saint-Vincant de Loon, parmi le pris de sept livres et quinze sous de par., de laquele somme d'argent devant dicte li devant dis Andrius, tuteres des dis effans pour iaus et en leur non reconnut que il en etoit souls et paiés en bons deniers ses, bien contés et nombrés et en bonne monnoie des devant dis religieus à lui baillié et delivrée, et la quel somme d'argent il avoit toute entierement convertie, si com il disoit, ou pourfis des enfans deseur dis; c'est à savoir : la moitié de une piece de terre, laquele li dit effant avoient, si com li dis tuteres disoit,

1. La fin n'a pas été transcrite dans le ms.
2. Le titre n'a pas été transcrit en tête de l'acte.

assise ou tresfons Saint-Vincent à Luilli, ou liu qu'on dist as Chaudieres, tenant à la terre Thierri dit de Suisi, d'une part, et à la terre Robert dit le Petit, d'autre part, la queille piece de terre deseur dicte, tout entiere doit, par an, une asnée de blé à deus deniers pres dou milleur à la mesure et à la prisié de Loon, sept sestiers de vinage et .xii. s. de par. de seurcens si com li dis tuteres reconnut par devant nous, et parmi le vendaige deseur dit li devant dis Andrius, tuteres des dis effans, donna et ottroia as devant dis religieus et de tout en tout en iaus transporta et reconnut que il avoit donné et ottroié et de tout en tout transporte tout le droit, toute la signourie, toute la propriété et la possession que li dit enfant avoient et pooient avoir et devoient par quelconques raison et cause que ce fust en la moitié de la piece de terre deseur dicte vendue ensi com il est deseur dit, et premist par devant nous li dis tuteres pour les dis effans et en leur non, que contre le vendaige deseur dit ne contre les choses deseur dites ou aucunes d'elles, il, par lui ne par autrui, ne venra ne venir ne fera, ancois la moitié de la dicte terre vendue ansi com il est deseur dit bonne, loiaul et souffisant warandie pour les dis enfans com tuteres et en leur non porteras as dis religieus et à ciaus qui de eaus averont cause, envers tous ciaus qui à droit et à loi en vorroient venir et obeir. A laquele warandie porter as dis religieus et à ciaus qui de aus averont cause permenauvlement et à tous jours li devant dis tuteres lui comme tuteur, les dis effans et leur biens obliga envers les dis religieus et estans li obligiés par devant nous, et renoncha li dis tuteres à toutes excepcions de fraude, de mal, de boidie, au benefice de restitution entierine, à ce que li dis tuteres ne li dit enfant ne puissent dire que il soient decut outre la moitié de juste pris, au benefice dou droit par lequel on aide et seccurt as sousaigiés et à toutes autres exceptions, raisons, deffenses et allegations, qui au dit tuteur et as dis effans porroient aidier et pourfiter et as dis religieus et à ciaus qui de eaus averont cause nuire et grever, et especiaument au droit qui repreuve general renontiation, et nous, requis des amis as dis enfans et dou tuteur devant dit, pour ce que il nous fu tesmoingnet que li vendages devant dis estoit fais au pourfit des dis effans, le vendaige devant dit consentismes, loaumes et greammes et en donnammes au dit tuteur pooir et auctorité de ce faire. Ou tesmoignage des ques choses, à la requeste dou dit tuteur, nous avons mis cest pre-

sent escrit ou registre de la cité et de la pais de Loon, qui fu fais l'an de grace .mil .cc .quatre .vins et douze., ou mois de decembre.

LI.

Paris, mars 1295 ou 1296.

Arrêt du Parlement par lequel, à la suite des excès commis par les habitants de Laon, après enquête de Pierre de Sargine et de Jean Choisel, tous droits de commune sont retirés à ladite ville.

Ed. Beugnot, *les Olim*, t. II, p. 384; Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France*, p. 147.

[Fol. 33 r°[1].] Ph. Dei gratia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod significantibus decano et capitulo Laudunensi. ... Actum Parisius, anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo .v°., mense marcio.

LII.

Rome, 25 février 1296.

Boniface VIII interdit à tout ecclésiastique de payer à l'autorité laïque des subsides, à tout laïque d'en exiger ou d'en recevoir du clergé, sous peine d'excommunication « ipso facto. »

Potthast, *Regesta*, n° 24291.

[Fol. 34 r°[2].] Bonifacius, etc. Ad perpetuam rei memoriam. Laicos clericis infestos... Datum Rome apud Sanctum Petrum, .vi. kl. martii, pontificatus nostri anno secundo.

---

1. Le titre n'a pas été transcrit en tête de la pièce.
2. Le titre n'a pas été transcrit en tête de la pièce.

INDEX CHRONOLOGIQUE DES ACTES.

Nº du Cartulaire.	Date.	Personnage dont émane l'acte.
II	12 mai 886.	Didon, évêque de Laon.
III	1er octobre 961.	Roricon, —
VI	1er octobre 961.	— —
V	3 juin 966.	— —
IV	973.	— —
I	975.	Lothaire, roi de France.
VII	[8 juin 979-2 mars 986.]	Adalbéron, évêque de Laon.
I *bis*	26 septembre 987.	Hugues Capet, roi de France.
VIII	8 décembre 989.	Guérin, abbé de Saint-Denis.
XIV	[1031-1049.]	Gibuin, évêque de Laon.
XIII	[1031-1069.]	Henri Ier, roi de France.
XII	6 septembre 1068.	Elinand, évêque de Laon.
XV	1081.	— —
XVI	1088.	Rabeuf, évêque de Noyon.
IX[1]	[1083-21 janvier 1096.]	Renaud, archevêque de Reims.
XX	1097.	Hugues Ier, comte de Rethel.
IX[2]	1105, avant le 4 août.	Manassès, archevêque de Reims.
XI	[1106-1112.]	Gaudri, évêque de Laon.
XIX	1115.	Barthélemi, —
XVII	1116.	— —
XVIII	1123.	— —
XX	1129.	— —
XXII	15 avril 1131.	— —
XXIII	1131.	— —
XXV	22 mars 1133.	— —
XXIV	7 novembre 1134.	— —
XXXI	1138, avant le 1er août.	Josselin, évêque de Soissons.
XXI	15 août 1139.	Gui, doyen de Laon.
XXVI	1140.	Barthélemi, évêque de Laon.
XXVII	1143.	— —
XXVIII	1146.	— —
XXIX	1163.	Gautier, —
XXX	1165.	— —
XXXIII	28 novembre 1171.	— —
XXXIV	1156-1174.	Gautier, abbé de Saint-Vincent.
XXXII	1174.	— —
XXXV	1178.	Hugues, —
XXXVI	1181.	— —
XXXVII	1182.	— —
XXXIX	1174-1201.	Roger, évêque de Laon.
XXXVIII	1209.	Renaud, —
XL	20 juillet 1222.	Honorius III, pape.
XLI	Avril 1269-1270.	Baudouin, vidame de Laon.
XLII	— —	— —
XLIII	— —	Guillaume, évêque de Laon.
XLIV	Mai 1280.	— —
XLV	Mai 1290.	Jean, abbé de Saint-Vincent.
XLVI	Octobre 1290.	— —
L	Décembre 1292.	Municipalité de Laon.
XLVII	1293.	Gobert Sarrasin, châtelain de Laon.
LI	Mars 1293-1294.	Philippe le Bel.
LII	25 février 1295.	Boniface VIII, pape.
XLVIII	Mai 1296.	Jean, abbé de Saint-Vincent.
XLIX	S. d.	Simon de Barentoncel.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

LE SACRE
D'ANNE DE BRETAGNE
ET
SON ENTRÉE A PARIS
EN 1504.

On possède un récit du couronnement d'Anne de Bretagne et de son entrée à Paris, après son mariage avec Charles VIII, en février 1492; il a fait l'objet d'une publication par les soins de J. de Gaulle il y a plus de cinquante ans[1]. Lorsque Anne de Bretagne eut épousé Louis XII en secondes noces, il y eut un nouveau sacre et une nouvelle entrée solennelle à Paris : l'ensemble en est donné par le registre du Bureau de la ville de Paris[2], qui a consigné sommairement ces événements au moment même où ils se produisirent. Mais le récit complet n'en est pas connu; il est conservé dans le manuscrit 3036 de la bibliothèque Sainte-Geneviève, et on le trouvera reproduit intégralement ci-après.

La solennité de Saint-Denis eut lieu le 18 novembre 1504 et l'entrée à Paris le lendemain. Le récit fut écrit quelque temps après, « en l'absence de la reine », comme l'auteur l'insinue tout à la fin, c'est-à-dire en 1505, lorsque la reine fit un voyage en Bretagne.

Assurément, ce genre de fêtes n'offrait guère de variantes : ce sont toujours les mêmes cortèges, les mêmes déploiements de richesses et de costumes, les mêmes itinéraires, les mêmes jeux à personnages, les mêmes ménestrels et les mêmes danses. Seuls les figurants changent et aussi parfois les sujets des spectacles offerts à la badauderie. Malgré tout, on suivra peut-être avec intérêt les détails que révèle l'auteur du récit.

C'est à Jean Nicolaï, écrivain tournaisien peu connu[3], que l'on doit le texte de l'entrée de 1492. Quel est l'auteur de celui de 1504?

---

1. *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1845-1846, p. 111-120.
2. T. I (1883), p. 95-96 (Histoire générale de Paris).
3. *Biographie nationale belge*, XV, p. 672-674 (où il est dit à tort qu'il mourut en 1483).

Il se dit « secrétaire » de la reine. On ne possède pas de listes des officiers attachés à la personne d'Anne de Bretagne au delà de 1498; elle a, avant cette date, jusqu'à six secrétaires, qui changent souvent[1]. Germain Brice, d'Auxerre, qui s'est fait de son temps quelque réputation dans les lettres, et qui, notamment, traduisit un poème latin sur la *Cordelière*, ne le devint que postérieurement à 1505[2]. Un autre, André Delavigne, originaire de la Rochelle, est un écrivain assez ignoré aujourd'hui, bien que La Croix du Maine le cite et que l'abbé Goujet[3] lui ait consacré un article détaillé; il a composé diverses pièces de circonstance, telles que le *Vergier d'honneur*, à propos du voyage de Charles VIII à Naples, et la *Patenostre des Genevois*, écrite en 1507 à l'occasion de l'expédition de Louis XII en Italie; il est également l'auteur d'un petit recueil de poésies publié en 1509 et intitulé *les Ballades de brvyt commvn*[4], où il se désigne ainsi : « Fait par M. A. Delavigne, secrétaire de la Royne »; il avait débuté par un mystère de saint Martin, qui fut joué en 1496[5]; il composa les *Épitaphes* de la reine en 1514, et divers rondeaux et complaintes.

Or, cet André Delavigne est bien l'auteur du manuscrit 3036 de la bibliothèque Sainte-Geneviève (resté jusqu'ici anonyme), car les vers par lesquels il se termine (voir p. 300) forment, suivant la coutume du temps, le nom de Delavigne en acrostiche. L'exactitude de la narration est une des qualités que lui reconnaît Goujet; son amour pour les descriptions de fêtes se retrouve dans ses différents ouvrages, et il se complaît à tempérer la sécheresse de son récit par l'introduction de quelques pièces de vers généralement médiocres.

En appendice, on trouvera quelques extraits des comptes de l'hôtel de ville de Paris relatifs à l'entrée de la reine; ils nous ont été conservés par un manuscrit de la Bibliothèque nationale.

Henri Stein.

Comment la Royne à Sainct Denys sacrée
Fut dignement en grand solempnité;
Pareillement comme estoit acoustrée,
Quant à Paris elle fit son entrée,
J'ay tout escript en ce petit traicté.

Anne, par la grâce de Dieu royne de France et duchesse de

---

1. Arch. nat., KK. 82, fol. 67 et 155; KK. 85, fol. 29 v°, etc.
2. Le Roux de Lincy, *Vie de la reine Anne de Bretagne*, I (1860), p. 191.
3. T. X, p. 283-295. — Cf. H. Feuilleret et L. de Richemond, *Biographie de la Charente-Inférieure*, II (1877), p. 777.
4. Cf. *Catalogue des livres composant la bibliothèque de feu M. le baron James de Rothschild*, I (1884), n° 480.
5. L. Petit de Julleville, *les Mystères*, I (1880), p. 328.

Bretaigne, acompaignée des grands princes du sang royal, chevaliers de l'ordre du Roy, et autres nobles puissans et redoubtez seigneurs, ensemble des grans dames et demoiselles tant du royaume de France, aussy de la noble, riche et royalle duché de Bretaigne, que d'aultres provinces et estranges contrées, pour recevoir sa très bien méritée couronne et estre pour la secunde foys en triumphe, honneur, excellence, glorieuse et bienheurée magniffficence selon sa très haulte dignité noblement couronnée.

Le samedy seiziesme jour du moys de novembre, l'an mil cinq cens et quatre, du Bois de Vincennes alla à Sainct Denys en France, auquel lieu l'attendoient à la porte de l'église, ponthifficalement revestus, très révérends pères en Dieu Mons[r] George d'Amboise, cardinal et légat en France, monseigneur Phelipes de Luxembourg, cardinal du Mans, avec plusieurs archevesques, évesques, abbez, prothonotaires et gens costituez en grans dignitez d'église, par lesquelz en toute révérence et honneur fut receue, entrant en l'église, ainsi qu'il est en tel cas requis; puis, les oraisons et dévotions faictes, fut conduicte à son logis, auquel pour ce jour et le lendemain qui fut dimanche se reposa jusques au lundy ensuivant dix-huictiesme dudict mois.

Cedict jour, l'église tendue et tapissée moult richement de costé et d'aultre, tous les autelz, mesmement le grand où fut faict l'office dudict jour, preparez, enrichis et decorez de precieuses reliques, dignes sanctuaires, sacraires, saincts et sainctetez sacrées, en grans vaisseaus d'or garnis de perles et pierreries que les antiens Roys et Roynes de France, dont les corps reposent là-dedans, y ont donné par dévotion singulière, estimées à ung trésor innumérable; le corps Mons[r] Sainct Denys et plusieurs autres saincts et sainctes par leurs grands miracles dévotieusement requis et révéré oudict lieu en grans chasses et fiertes d'or descouvers et mis en veue de œil pour la magniffficence dudict jour.

La Royne estant à son logis si très richement par le dehors acoustrée et aorné de richesses sumptueuses, et par le dedans de tant de nobles, dignes et louables vertus, que en magnanime essence, triumphant maintien et excellence gravité apparaissoit par grace divine estre celle non aultre qui devoit en décoration d'immortelle gloire et perpétuelle renommée par excellence avoir pour la seconde fois la très crestienne, très illustre et très sacrée coronne royalle de France et pour d'icelle estre magniffiquement couronnée, en observant l'ordre des cerymonies appartenans à

tel mistère sumptueux et qui pour lors se debvoient faire, environ xi heures du matin, de sondit logis alla à l'église accompagnée de tant de grans seigneurs, dames et demoiselles qu'il est impossible en nombre de vraye estimation le sçavoir bonnement escrire, tant fut la multitude grande. Touteffois entre aultres princes et seigneurs de nom qui en moult belle ordonnance marchoient devant elle et les prochains de sa personne estoient ceux qui s'ensuivent :

Les noms des grands personnages qui accompagnèrent la Royne à l'église le jour de ce joyeux couronnement :

Très hault et très puissant prince Charles Monsr duc d'Alençon[1], vestu et habillé ainsi que à son hault et noble estat appartenoit; — item très hault et très puissant seigneur Charles Monsr de Bourbon, Conte de Monpensier[2]; — très puissant et très noble seigneur Monsr Anthoine de Lorraine[3], filz aisné de Monsr le duc dudict lieu; — très hault et très noble seigneur Charles Monsr de Bourbon, Conte de Vendosme[4]; — très excellent et magniffique prince germain Gaston Conte Fouois[5]; — très saige et très estimé prince Monsr Jehan d'Albret, seigneur d'Orval[6]; — très illustre et très vertueux prince et seigneur Engillebert de Cleves conte de Nevers[7]; — Monsr Phelippes de Cleves, seigneur de Ravastain[8]; — messire Jehan de Fouoix, seigneur de Lautrec[9], et ses deux filz; — le seigneur Infant de Navarre, oncle de la Royne; — messire Anthoine Loys marquis de Saluces; — Loys Monsr de Vendosme prince de Tallemont[10], et avec eulx plusieurs grands seigneurs de ce royaulme et d'aillieurs, ensemble aussy certain nombre de très nobles et saiges parsonages, tant des

---

1. Alors âgé de quinze ans; il épousa en 1509 Marguerite de Valois.
2. Agé de quatorze ans et demi; futur connétable de France.
3. Fils de René II; il avait quinze ans et devint duc de Lorraine et de Bar en 1508.
4. Également dans sa quinzième année; il fut le grand-père d'Henri IV.
5. Neveu de Louis XII, il avait le même âge et trouva huit ans plus tard une mort glorieuse en Italie.
6. Gouverneur de Champagne.
7. Gouverneur de Bourgogne. — Marie de Clèves était la mère de Louis XII.
8. Frère cadet du précédent, cousin de Louis XII, gouverneur des Pays-Bas, puis amiral du royaume de Naples.
9. Mari de Jeanne de Lescun.
10. Louis de la Trémoille, lieutenant général du roi, mari de Gabrielle de Bourbon.

Ambassadeurs de nostre S[t] Pere le Pape que de Venise, Fleurance et plusieurs aultres provinces, pais et contrées estranges, lesquelz seigneurs en ordre requise et selon le degré de leur noblesse, pompeux et excellens en leurs acoustremens, marchoient devant la Royne, laquelle en constance merveilleuse et magnanime gravité, digne à recevoir ce triumphe glorieux, comme par grâce méritée, en compensacion de ses nobles vertus, condignes meurs et remunéracion des parfaites louables dont elle estoit à tiltre pour lors soubz contenance hardie et à pas de Princesse souveraine, marchoit, puis après elle pour la révérence de toute noblesse observant l'ordre des degrez qui préféroyent les ungs aux aultres une grande suitte de duchesses, contesses, dames et damoiselles dont les noms seront cy après déclairez, pareillement l'acoustrement d'icelles, premièrement et principallement de ladicte dame.

Commant la Royne estoit haultement acoustrée en ceste grande solempnité et quelz dames alloyent après elle.

La Royne en ceste grant magnifficence et journée très heureuse estoit vestue d'une robbe de satin viollet broché d'or, si très serée que à grand peine y paroissoit ung seul fil de soye fourée de fines martres subelines les plus exquises qu'il fut lors possible de trouver, ladicte robbe fendue par devant et la cocte dessoubz d'un camelot d'argent le plus beau qui fut oncques veu.

Pour l'acoustrement de son très heureux chief, elle avoit les béatilles d'or magistrallement faictes et orillettes de perles grosses et de moult riche pris.

Le touret de dessus estoit couvert de larges, cleres et nectes tables de diamans toutes pareilles et en perfection naturelle, estimées à trente mil escuz ou environ.

Item, elle avoit en son col faict par industrie merveilleuse ung gorgerin d'aultres gros diamans à plusieurs faces, lequel valloit par estimation raisonnable de quarente à cinquante mil escuz.

Le carcan estoit de grosses perles neyfves et singulières, aussy avec ce que dict est, portoit sur elles certaines aultres singulières bagues pour la révérence du mistère sumptueux comme Princesse souveraine et Royne d'efficace merveilleuse, qui se povoyent toutes ensemble monter et valloir la somme de cent mil escuz et plus.

Item celle qui portoit sa queue comme dame d'honneur ser-

vant pour lors estoit très excellente demoiselle Mademoiselle Françoise d'Alençon[1], vestue d'une robbe de drap d'or moult riche fourrée d'ermynes, et pour l'acoustrement de son chef, et en son col avoit colier, carcan, bagues royaulx de grosses perles et pierres précieuses en grand nombre, dont il la faisoit moult beau voir.

Item, après et au premier ordre comme fille de France, très haulte, très saige et très prudente dame Madame Anne de France, duchesse de Bourbon[2], laquelle ne portoit velours ne soye, mais estoit vestue d'une bien bonne robbe de drap noir fourrée de menu ver et son mantelet de linouple, comme dame en dueil.

Conséquamment très noble et très vertueuse dame Madame Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon[3], vestue et habillée comme madicte dame de Bourbon, reste que sa robe estoit fourrée de martres.

Après elle marchoit en saige et constante gravité Madamoiselle Susanne de Bourbon[4], pour lors accordée et fiancée au dessusdict Charles Monsr duc d'Alençon, vestue d'une robe de drap d'or; et pour l'acoustrement de son chef et d'aillieurs avoit grosses perles, gros diamans et aultres pierres singulières avecques chesne, colier, carcan et certaynes aultres bagues de très grant estimacion.

Aussi marchoit prudentement et de bonne sorte très estimée, saige et vertueuse dame Madame Charlote d'Albret, duchesse de Valentinois[5], laquelle pour ce que Monsr le Duc son mary on tenoit lors prisonnier en Espaigne, estoit sans plus vestue d'une robe de veloux noir fourrée de janectes[6].

Item Mademoiselle Anne, seconde fille d'Alençon[7].

Mademoiselle Anne et Mademoiselle Renée de Bourbon, sœurs et filles de feu de bonne mémoire Monsieur le Conte de Mon-

1. Fille de René, duc d'Alençon, et de Marguerite de Lorraine; elle fut mariée, en 1505, à François II d'Orléans, duc de Longueville.

2. Veuve depuis le 8 octobre 1503 de Pierre II de Beaujeu, duc de Bourbon et d'Auvergne; elle était fille de Louis XI et avait été régente du royaume.

3. Mère de Françoise d'Alençon; elle ne mourut qu'en 1521.

4. Née en mai 1491; le mariage eut lieu le 10 mai 1505.

5. Fille de Jean d'Albret, roi de Navarre; son mari était le fameux César Borgia.

6. Sorte de fourrure noire à taches rousses, luisante comme du satin.

7. Née en octobre 1492; elle épousa en 1508 le marquis de Montferrat.

pensier, richement acoustrée tant en robes, bagues et joyaux et pierres précieuses qu'en toutes aultres choses à elles appartenantes, si très bien qu'on ne sçauroit mieux.

Puis Madame Marie de Luxembourg, contesse de Vendosme[1], laquelle estoit vestue et habillée en dueil, ne plus ne moings que mesdictes dames de Bourbon et d'Alençon.

Après elle marchoit en gravité de prudence parfaicte très magniffìcque, saige et vertueuse dame Madame Charlotte de Bourbon, contesse de Nevers ; — très excellente demoiselle Mademoiselle Germaine de Fouoix, niepce du Roy[2] ; — et Madame Françoise de Luxembourg, femme de Mons[r] de Ravastain[3], vestues de robes singulières et au surplus de bagues et joyaulx très richement acoustrées.

Item mesdemoiselles Anne et Marie de Rohan ; — Mademoiselle de Saluces et Mademoiselle de Lautrec, vestues de veloux cramoisy fourrée de martres, et par dessoubz la grant cocte de drap d'or moult riche; quant au regard de leurs bagues, joyaulx, perles, pierreries, chaisnes, coliers et aultres choses exquises, elle en avoit aultant qu'il estoit possible d'avoir selon leur noble et grant estat.

En l'ordre d'après, par contenance saige et advenante, très nobles et très prudentes dames Madame Matheline du Périer, dame de La Guierche, laquelle comme dame d'onneur de la Royne marchoit toute seulle bien acoustrée d'une robe de veloux noir fourrée de martre et du surplus ainsi que à son estat appartenoit.

Item apprès elle très nobles et très belles demoiselle Mademoiselle Jacqueline d'Estrac, fille de Mons[r] le conte d'Estrac[4], semblablement acoustrée en estat de haulte conséquence.

Aussy très saige et très vertueuse dame Madame la Prévoste de Paris[5], vestue de veloux noir, et par dessoubz la grant cocte de drap d'or frizé fort riche.

Ainsi marchoient par la forme et manière que dict est les grans dames et demoiselles du sang royal, et celles qui plus près en

1. Elle était depuis 1495 veuve de François de Bourbon, comte de Vendôme, mort prématurément.

2. Elle devint reine d'Aragon.

3. Philippe de Clèves, déjà nommé.

4. Jean, comte d'Astarac, ami de Bayard et capitaine de cinquante lances.

5. Gillette de Coëtivy, femme de Jacques d'Estouteville, prévôt de Paris.



approchoit comme par droict et raison se debvoit faire; puis alloyent après, deulx et deux, à pas de gestes seigneuriaux, les filles du corps de la Royne, comme la fille de Mons[r] de Grignault, chevallier d'onneur de ladicte dame.

Moult d'aultres toutes en très singulières, bonnes et belle ordonnance jusques au nombre de vingt quatre ou vingt cinq, moult belles gorgiases et bien acoustrées, toutes de veloux noir fourrées d'ermynes, et leur gouvernante très saige et très honestes dames Madame d'Ommes, aussy vestue de veloux noir mais fourrée de martre. Quant au regard des grosses chesnes, gros carcans, gorgerins, braceletz, brocans, bagues, affiquetz, bordures à devises, grosses perles, gros diamans, rubis, saphirs et aultres choses en substance qui appartenoit pour illustrer leurs faces angéliques, elles en avoient à si grant abondance et de si bonne sorte acoustrées, enrichies et décorées que mieulx sembloient nimphes ou déesses dessendues des Cieux que créatures de terrestre eslévation.

Pour le surplus est assavoir que après lesdictes filles du corps de la Royne marchoient en moult bel ordre à grande quantité toutes les filles et femmes de chambre des duchesses, comtesses et aultres grans dames dessus nommées, lesquelles estoient habillées et acoustrées en tel cas que à elles appartenoit, c'est assavoir les unes en dueil, les aultres non et pour cause, mais néantmoings toutes belles filles de grande et noble maison de ce Royaulme, qui estoit moult gorgiase et plaisante chose à voir.

Et n'est à obmettre que avecques tous les seigneurs et dames devantdictes y avoit tant d'autres ducs, contes ou filz et héritiers d'iceulx marquis, mareschaulx, barons, chevaliers, gentilzhommes grands terriens, capitaynes et conducteurs d'armées, gouverneurs de royaulmes et de provinces, entreteneurs de paix, conservateurs des previlleiges, chanceliers, présidens, conseillers des parlemens de ce Royaulme et du grand conseil du Roy, maistres des Requestes tant de la chancelerie de France que de la noble royalle et riche duchesse de Bretaigne, ambassadeurs tant de nostre S[t] Pere le Pape, de Roddes, de Naples, de Venise que de plusieurs aultres roys chrestiens, et générallement de tant de manières de gens suivans la Cour ou pourchassant leur bien et leur advancement en icelle, comme sont certains ducz, contes, chevalliers, gentilzhommes et grands seigneurs d'Italie, Lombardie, Hongrie, Suisse, Allemaigne, Bourgongne, Flandres, Angleterre, Escosse

et aultres estranges nations à si grant nombre et multitude merveilleuse qu'il est impossible le sçavoir escrire; et davantaige ladicte dame avoit pour sa garde devant et derrière et de tous costez cent Suisses ponpeusement acoustrez, partie de damas rouge et jaulne, selon leür mode, cent archiers de la garde françoise et cent de l'escossoise, trestous vestus de leurs hocquetons couvers d'orphaveries, pourpoincts de velours, grosses chesnes en leur col, grands plumars papillottez sur leurs testes, aussi chacun la hallebarde au poing et l'espée au costé, dont les aulcuns servoient à faire voie devant et à garder que désordre ou confusion n'y advint, ce que pas ne fut facille, tant estoit la multitude du peuple grand non sans cause, car chacun appetoit de voir ce triomphe magnifique, lequel jamais n'estoit advenu et encore impossible ou au moins bien difficile que telle ne semblable jamais on voye advenir.

En si très noble compagnie par l'ordonnance que dict a esté et au son des grosses cloches, trompettes, clerons, fleustes, tabourins et bedons de Suisses pour la jubilation de ce joyeulx advènement, la très souveraine dame entra en l'église, puis en son oratoire, lequel estoit hault, bas, et de tous costez tenduz d'un moult riche drap d'or frizé au cueur du costé de la main destre près le grand autel, auquel lieu assistoit, en la forme et manière que faire le debvoit, ceulx qui s'ensuivent :

Les noms des prélatz qui assistoient en ceste noble solempnité.

Premièrement très révérend père en Dieu Monseigneur George d'Amboise, cardinal et légat en France, ponthificalement et de riches ornemens revestuz, ordonné et depputté comme le plus grand des aultres à chanter la grand messe et à faire ceste triumphante coronacion avec les misteres et grandz cérémonies qui y appartenoient, acompagné de très révérend père en Dieu messire Tristan de Sallezard, Archevesque de Sens[1].

Item, très révérend père en Dieu Mons[r] René de Prie, Evesque de Bayeux[2], faisoit le diacre, et très révérend père en Dieu Mon-

1. Sur la famille de Salazar, voir Paul Quesvers et Henri Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, I (1897), p. 451-453.

2. Grand archidiacre de Bourges, abbé de Micy, successivement évêque de Lectoure, de Bayeux et de Limoges, grand aumônier du roi et cardinal en 1506; mort en 1519.



sieur Estienne Ponchier, Evesque de Paris[1], le soubdiacre; aussy assistoient audict lieu en leurs habitz ponthifficaulx très révérend père en Dieu Monsieur Guillaume Gueguen, Evesque de Nantes[2]; très révérend père en Dieu Monsieur Jacques Raguyer, Evesque de Troye[3]; très révérend père en Dieu Monsieur Guillaume Brissonnet, Evesque de Loudesve[4].

Aux haultes chaises du costé senestre estoyent : très révérend père en Dieu Monseigneur Philippes de Luxembourg, cardinal du Mans, honnorablement revestu de sa grand chappe d'escarlatte fourrée et acoustrée ainsy que à sa dignité appartenoit; et près de luy Monsieur Phelippes de Clèves, seigneur de Ravstain; Mons[r] Jehan d'Albret, seigneur d'Orval, et tant d'autres princes et seigneurs, abbéz, prieurs, nottaires, prothonotaires, archediacres, doyens et gens constituez en dignitez d'église. Pareillement tant de peuples hault et bas, voire jusques sur les voultes, galeries, pinacles, eschaffaulx, fenestres, tabernacles et lieux eslevé pour plus facillement voir l'effect de ceste très glorieuse coronacíon qu'il est impossible le sçavoir bonnement dire ou coucher par escript.

Mondict seigneur le Légat devant le grand autel, lequel estoit paré de toutes précieuses reliques, trésors en pierreries et singularitez incomparables, avant l'introyte de la messe se tourna vers le peuple, puis envoya ledict très révérend père en Dieu Mons[r] l'Evesque de Nantes quérir l'anneau sponsal de la Royne, laquelle luy bailla et le porta à mondict seigneur légat qui le bénist, ainsi que requis estoit, et tantost après se leva la très heureuse Dame de son siège pour aller devant ledict grand hostel, et là estre pour la seconde fois precieusement sacrée et dignement coronnée, ainsi que celle qui par ses bonnes meurs tant vertueuses l'avoit mérité, et luy en appartenoit l'excellence et tryumphe de mémoire perpé-

1. Plus tard garde des sceaux et chancelier de France, puis archevêque de Sens. Cf. le P. Anselme, VI, p. 448-451, et Paul Quesvers et Henri Stein, *op. cit.*, I, p. 406.

2. Mort en 1506, il fut enterré dans la cathédrale de Nantes. Cf. L. Palustre, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, 1883, p. 133-142. Il avait été secrétaire du duc de Bretagne.

3. De 1483 à 1518.

4. Fils du célèbre cardinal, évêque de Saint-Malo et archevêque de Reims. Il mourut à Esmans (Seine-et-Marne), le 24 janvier 1535, et y fut inhumé. Cf. Paul Quesvers et Henri Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, III (1902), p. 482-483.

tuelle, non à aultre, comme ainsi soit qu'en nulles cronicques ne histoires, tant soyent antiques ou modernes, ne soyt trouvé le pareil cas estre advenu; et en allant estoit à son costé dextre ledict Charles Mons[r] duc d'Alençon, et au costé senestre Charles Mons[r] conte de Montpensier; puis elle venue au lieu déterminé pour acomplir ledict mistère, dévotement s'agenoilla sur ung carreau de drap d'or. Lors, mondict seigneur le Légat, en moult grant reverence et honneur, apprès plusieurs oroisons en tel cas requis et nécessaires, avecques aussy les bénédictions et cérémonies qui appartiennent à si très hault et sumptueux mistère sainct, luy mist en la main dextre le ceptre royal de France, et en la senestre la main de Justice, et, ce fait, comme bien luy advenoit en toute humble façon de faire révérenciallement tenant geste de saige et vertueux prélat, luy mist sur son très digne et très heureux chief la couronne de Mons[r] sainct Loys roy de France, dont les aultres Roys et Roynes ont tousjours esté couronnez pour les richesses précieuses qui sont dedans, luy estoit si pesantes qu'il convint que mesdictz seigneurs d'Alençon et de Monpensier luy aidassent à soustenir de costé et d'aultre, la soublevant, ce que bien sceurent faire.

Oultre plus mondict seigneur le Légat, en continuant les bénédictions et oraisons, luy mist et posa au premier doigt de la main dextre ledict aneau sponsal, signiffiant et dénotant qu'elle espousoit et prenoit possession, saisine et joyssance du royaulme de France, à la charge d'en avoir et recevoir après le Roy seulle et sans moyen les biens, tryumphes, gloires, honneurs, prééminances, prérogatives, pors, faveurs et générallement toutes aultres choses qui par reigle de droict a tiltre de très haulte et très excellente Royne de France comme elles appartiennent sans rien excepter.

Quant ces mistères sumptueux furent acompliz, ladicte dame ainsy honnorablement couronnée se leva et en sondit oratoire s'en retourna, acompagnée de seigneurs devantdictz et de ses heureuses dames qui tousjours alloient devant elles, ainsi que requis est à leur office, portans leurs grosses masses d'or et d'argent, revestus de leurs grans coctes d'armes armoyées de fleurs de lys et d'ermynes faites de broderie fort riche, et elle dedans son siège assise, pour ce (comme dict a esté) que ladicte couronne estoit si pesante, elle fut mise sur un carreau de drap d'or devant ladicte dame, et luy en mist on sur son chief une plus aisée et moins grevable; semblablement, la main de Justice fut baillée audict

seigneur Charles Mons[r] de Bourbon, conte de Vendosme, et le sceptre royal audict Loys Mons[r] de Bourbon, prince de Tallemont, lesquelz aux deux costez devant elle les tindrent ainsi que ce disoit la grand Messe, laquelle fut solempnellement chantée en l'honneur et reverence de Dieu, de Nostre Dame et de Monsieur Sainct Denys par lesdictz très révérendz père en Dieu Mons[r] le Légat, Mons[r] de Bayeulx diacre, et Mons[r] de Paris soubdiacre, le surplus par les chantres et organistes du Roy et de ladicte dame, qui estoit singulière chose à voir et oyr.

Et pareillement au costé dudict grand hostel en avoit ung aultre préparé des ornemens de la Chappelle à ladicte dame, c'est assavoir de drap d'or, ymage de la rembrance du crucefis, armoyez de fleurs de lys et d'ermynes couronnées avecques certaines lettres de M et de A, aussi couronnez, entrelassez de sainctures cordelières, auquel autel très vénérable, discrect et religieuse personne frère Yves Mahieuth[1], docteur en théologie, de l'ordre des frères prescheurs, et confesseur de ladicte dame, en l'honneur et révérence de Dieu et de l'assumption Nostre Dame chanta une basse messe, et icelle chantée, ung peu devant l'offrande à ladicte grant messe, Madame Mathurine du Périer, première dame d'onneur de la Royne, bailla à Madame de Bourbon ung grant pot tout de fin or massi, de deux ou trois piedz de hault et du vin dedans, aussi ung beau pain blanc, et treize escus d'or, laquelle dame de Bourbon en faisant les révérances qui sont en tel cas requis, aussi en les baisant, présenta à la Royne pour aller faire son offrande à Dieu, et elle se leva de son siège, puis en l'ordre que dict a esté, acompagné desdicts duc et conte, pareillement de ses héraulx d'armes, alla devant le grand autel et là par grant dévotion, en tout humble révérence à Dieu, à Nostre Dame, à Mons[r] Sainct Denys, offrit son corps, son âme soubz espèce de pain et de vin, et d'abondant tous ses biens générallement en l'essence des treize escus d'or, ce fait s'en tourna en sondit siège où elle fut dévostement, durant qu'on chanta ladicte grant messe, rendant louange et grâces à Dieu de l'honneur qu'il luy faisoit pour lors et que encore espéroit qu'il luy feroit au temps advenir.

Et quant icelle grant messe fut achevée, le monde se commença à lever et à marcher devant ceulx qui venus par ordre

1. Né en 1462, dominicain en 1483, il fut élevé à la dignité d'évêque de Rennes en 1507. Cf. Levot, *Biographie bretonne,* II, p. 377.

devant estoit et derrière pareillement, lors à la grant joye de tout le peuple, augmentation du bien de la chose publicque et entretenement de la paix et union du Royaume de France, la tresplus que exaulsée, prisée et estimée dame du monde en triumphe, magniffìcence, excellent bruit, lors honneur et gloire de perpétuelle mémoire, couronnée et de couronne à double fleurons de hault pris, précieusement floronnée en maintien, rassis, contenance asseurée et magnanime gravité, commença à marcher, et tant devant que derrière elle, les ducz et duchesses, contes et contesses, princes, princesses, et générallement tous les grands seigneurs, dames et demoiselles, suisses, archers, héraulx, trompettes et clairons, ainsi et par la forme et manière qu'il est devant escript, sans rien excepter et en tel mesme ordre fut conduict jusques à son logis, ouquel durant le disner qui fut grant, magniffìcque et sumptueux, trompettes, clairons, tabourins, menestriers de haux et bas instrumens firent merveilles, et après le disner furent les dances, passetemps, joyeusetez et esbatemens ainsi qu'il est de coustume, puis le lendemain au matin, environ VIII heures, partit dudict lieu de Sainct Denys et fut jusques à la Chappelle qui est moictié du chemin d'entre Paris et Sainct Denys, pour illecques cedict jour recevoir honneur, révérence, subjections et vraye obéissance des loyaulx subgectz, manans, bourgeois et habitans de la ville de Paris, lesquelz de long temps devant avoit fait et encores faisoyent de grans préparatifz ainsi qu'ilz sont tenuz et que de toute antienneté ont coustume de faire, pour honnorablement recevoir leur Royne et princesse souveraine, ce qu'ilz firent le mieux qu'ilz peurent, et qu'ainsi soit puisqu'il vient à propos, devant que procedder plus avant sur le train de ladicte dame, je veulx déclarer au mieux que je sçauray et le plus près de la vérité qu'il sera possible ce qui fut faict par lesdictz habitans de Paris et commant ne en quel ordre ilz furent faire la révérence à ladicte dame et eulx submettre à son plaisir, commandement et parfaicte obéissance.

S'ensuit commant les manans et habitans de la ville de Paris furent au devant de la Royne pour la recevoir comme leur souveraine dame, et luy faire l'onneur et obéissance qu'ilz estoient tenuz de faire à son joyeulx advenement.

Pour ce qu'il est commung, notoire et magnifeste à toutes

gens que, quant le Roy et la Royne font leurs entrées où que ce soit, on tend les rues et devant les maisons où qu'ilz doibvent passer, les gens mécaniques sortent volontiers hors la ville pour mieux ou plustost voir ce qu'ilz appetent et désirent voir, aussi les processions des colliéges, parroisses, religieux et mendians, à tout leurs croix, chappes, ornemens et reliques, vont au-devant, conséquemment beaucoup de menues chosetes se font que longue seroit à racompter, par quoy arresté je ne me suis poinct sur cela pour éviter prolixité et tédiacion de soudains espris, néantmoings qu'il est bien requis que je en die quelque chose ad ce que nul ne ygnore que on ne ait fait en ce cas tout ce qu'on doibt faire selon ordre de droict.

Le mardy dix neufiesme jour du moys de novembre oudict an mil cinq cens et quatre, depuis Nostre Dame de Paris, par la rue de la Calandre, devant le Palais, sur le pont au Change et tout du long la grant rue Sainct Denys jusques au dehors de la porte, les maisons furent tendues, parées et tapissées de toutes tapisseries belles et riches, couvertures fines, draps de thoille de Hollandre et aultres ne plus ne moings que on peult assez sçavoir, puis furent au devant toutes gens d'église acoustrez et revestuz de riches chappes de drap d'or, veloux, satin, damas, et plusieurs aultres estranges façons à grans orphrois de belle broderie, portans en leurs mains reliquaires et precieux joyaux enchassez d'or et d'argent, les croix, bannières et conphanons devant eulx, premièrement les quatre mendians comme sont Cordeliers, Jacopins, Augustins et Carmes qui estoient au nombre de sept ou huict cens religieux; — item les curez vicaires et chappelains de toutes les parroisses de Paris qui aussy estoient en moult grand nombre; — item les religieux des couvens et monastaires de l'encloz dudict lieu, et en ce non compris ceulx qui sont refformez et renfermez comme Célestins, Bernardins, S[t] Martin des Champs et autres; — et après tous autres comme les plus graves Messieurs les chanoines des Eglises Colégialles honnorablement et en bon ordre sortirent hors de ladicte ville de Paris pour attendre ladicte dame aux champs et faire tout ce en quoy ilz estoient tenuz de faire.

Et en tant que touche Monsieur le recteur, Messieurs les docteurs principaulx, Régens et escoliers de l'université se peullent monter à vingt ou trente mil que grands que petitz, ils ne sortirent point en forme processionnaires de peur de désordre et de

plusieurs autres choses, mais attendirent la Royne à Nostre Dame, auquel lieu estoit Mons[r] de Paris et Messieurs les chanoines, ainsi que cy après sera dict; du depuis lequel lieu par toutes les rues devant dictes, mesmement sur les maisons, goustières, fenestres, lucarnes, cabinet, parois, trouées, eschaffaulx, galleries, taudis sur bas ouvrouers et partout les lieux qu'il estoit possible se ranger, voire dehors la porte jusques à ladicte Chappelle où estoit ladicte dame, y avoit plus de trois cens mil personnes en si grand foulle qu'on ne se pouvoit tourner ne virer.

Or, pour venir à l'ordonnance de Messieurs de la Ville, gouverneurs de la pollice, est assavoir que du matin et à toute dilligence se rendirent à l'hostel de la ville et devant icelluy, en la grand place de Grève, Mons[r] le Prévost des marchans, Messieurs les eschevins, conseillers, quarteniers, gardes et M[es] des marchandises, vendeurs de vin, archiers, arbalestriers, bourgeois et riches marchans bien montés et bien acoustrez, comme par ordre déclairé sera, et quant vint l'heure de neuf heures ou environ, chascun se mist en ordonnance pour aller au devant de leur souveraine dame; si commancèrent à marcher premièrement deux sergens dudict hostel de la ville bien montez et vestuz de leurs robbes de livrées, moictié rouge et moictié bleue, sur le bras senestre comme officier particulier de la police dudict lieu, les armes de Paris, c'est assavoir ung grant navire de fin argent, et au dessus d'icelluy trois fleurs de lys d'or en ung champ d'asur; et après eulx les vendeurs et cryeurs de vin avecq plusieurs officiers de la vaccation tous deux à deux habillez d'une sorte, et en leurs testes chappeaux blancs entrelacez de cornettes ou rubans de soye, sans oublier le petit bouquet par manière de bouchon tavernier, frisque et gay, comme gens de façon joyeuse, ainsy qu'à leur art appartient.

Item marchèrent tous deux et deux tenant bon ordre, et moult grand nombre, les archiers et gaigiers de la ville bien montez et bien acoustrez en leurs habillemens de guerre, c'est assavoir la claire et fine sallade à grans cloux doré, le petit plumart à paillettes d'or sur la teste, le gorgerin et braceletz de mailles, la cocte de mesmes, et le grant hocqueton dessus couvert d'orphaveries, l'arc en main, la trousse et l'espée au costé, lesquelz faisoit beau voir à merveilles.

Quant lesdicts archiers passez furent, incontinant marchèrent les arbalestriers montez sur chevaulx de pris ou de taille bien

suffisante en mesme ordre que dict est, et en habillement de guerre bien acoustrez de leurs grandz hocquetons chargez d'orfaveries en or et en argent, gorgerins et braceletz de maille dorées, la claire arbalestre d'acier bien propre et miste à l'arçon de la selle, le bendaige ou le cric avec les gros tretz et garrotz de guerre, puis derrière eulx comme capitayne, conducteur et Roy de leur bande estoit ung nommé Maupigny, bien gorgias, monté sur ung bon gros cheval enharnaché de bonne sorte, tenant en sa main par manière de contenance ung gros et grant garrot de guerre, en sa teste le chappeau blanc et dessus le plumart bien papillotté sur le bord dudict chappeau, par devant en forme d'afficquet, non aultrement, une petite couronne d'or comme Roy desdicts arbalestriers, et si estoit vestu d'un hocqueton ou d'une hucque à grandz lambeaux pendans, tous couvers de larges paillettes d'or si très serrées qu'on n'eust sceu voir la soye de dessoubz.

Ladicte bande ainsi passée, vindrent les sergens de l'hostel de la ville montez et habillez ne plus ne moings que les deux premiers, assavoir est de robbes my parties de rouge et bleu, sur le bras gauche le grand navire de fin argent, ainsi que dict a esté, deux à deux en bon ordre.

Item marchèrent après, tenant termes seigneuriaux et gestes de saiges et modeste contenance; comme gouverneurs de la chose publicque, Messieurs de l'hostel de la ville, c'est assavoir Mons[r] M[e] Eustache Luillier, Prévost des marchans en l'hostel de la ville, monté sur une grosse mulle et vestu d'une robe moictié de veloux tanné et moictié de veloux cramoisy, en son col la grosse chesne de sept ou huict cens escuz, et du surplus si bien acoustré qu'il ne luy failloit rien, avecques luy Mess[rs] les Eschevins et le clerc dudict hostel, tous habillez de robes my parties de satin cramoisy et tanné, ainsi que personnes politiques de requise congnoissance entre tous autres, conséquemment d'une ordre bandée avecques eulx alloit Mess[rs] les Conseillers au fait des publicques négoces bien et honnestement acoustré de longues robes d'escarlattes fourrées de martres, comme il affiert à leur estat.

Lesdictz seigneurs passez, marchèrent après les seize quartenyers de la ville de Paris, bien montez, tous vestuz de robes my parties de damas noir et tanné, pourpoinct et sayons de veloux cramoisy ou aultres sortes bien gent.

Item quatre vingtz ou cent gros riches marchans, vestus de

robes d'une belle escarlatte brune sur couleur de violete de mars, le doyen de ladicte marchandise bien en poinct, et les quatre gardes vestus de robes de satin cramoisy et violet.

Après eulx marchèrent les quatre gardes, c'est-à-dire les quatre jurez de la marchandise d'espicerie, bien montez et vestus de robes de damas pers, avecques eulx les deux couretiers de ladicte marchandise vestuz de robes de drap bleu et tanné, ainsi grand nombre de riches marchans de ladicte espicerie, honnestement acoustrez selon leur estat.

Aussy marchèrent en suivant l'ordre les quatre gardes de la marchandise de pelleterie, vestus de belles robes d'un damas gris sendré, et avec eulx certain nombre de riches marchans pelletiers, habillez de très bonne sorte en robes, pourpoincts de veloux, sayons de satin ou de damas, chausses de fine escarlatte et aultres choses à eulx appartenantes selon leur estat.

La bende des pelletiers ainsi passée, marchèrent les quatre esleuz par la communaulté des merciers, vestus de larges robes d'un satin tanné brun fort bon, et avec eulx quarente ou cinquante des plus suffisans de la marchandise de mercerie, tous vestus de robes de drap tanné, pourpoinctz de veloux ou de satin, les sayons de mesme, et le surplus différamment habillez, le plus honnestement qu'ilz sceurent sans excéder leur estat.

En pareille ordonnance marchèrent les quatre maistres changeurs de Paris, très bien montez et acoustrez de grans robes de damas tanné, pourpoinct et sayons de veloux, avecques eulx tous les plus suffisans du change dessus le pont, montez et habillez de tout ce qu'il leur estoit requis, aussi bien ou mieulx que nul des aultres.

Item marchèrent les quatre maistres jurez des orfebvres, ainsi que les aultres bien montez et vestus de robes de damas bleu, avecques eulx un grand nombre de suffisans maistres du mestier, très honnestement acoustrez.

Les bandes desdicts mestiers et aultres en bonne et bel ordre, deux et deux comme dict est, ainsi passez, après eux marcha le surplus de leur suitte, ensemble plusieurs aultres bourgeois, marchans et riches personnages de ladicte ville à grand habondance, tous bien montez, vestus et habillez différamment de très bonne sorte, selon l'art dont ilz se pouvoient mesler, et tant firent qu'ilz arrivèrent à ladicte Chappelle où leur dicte souveraine dame estoit, lors montèrent en sa chambre c'est assavoir Mons[r] le

Prévost des marchans devant nommé, Messieurs les Eschevins, clerc, conseillers et cartenyers de ladicte ville, et après toute révérence dheue, mondict seigneur le Prévost fist une proposition bonne et preuse de la bien venue en ladicte ville de Paris, et icelle finée, la très vertueuse dame comme bien joyeuse de les voir et contante de leurs humbles et bégnines offres, très saigement fit responce, disant qu'elle remercioit bien lesdicts seigneurs de ladicte ville, et avoit leur bon vouloir tant agréable que s'ilz avoient de rien affaire au Roy, qu'elle seroit leur advocate, et feroit tout ce que possible seroit pour le mieulx; ce faict et dict, pour voir à son ayse l'ordre des dessus nommez, commanda à mondict seigneur le Prévost qu'il fit remectre chacun en son rang, et passèrent devant son logis en la forme et manière qu'ilz estoient venuz; ce qui fut fait, et en les voyant, prist plaisir et passetemps comme bien joeuse de congnoistre par leurs grans préparatifs, gestes, manières et contenances qu'ilz l'aymoient et désiroient sa bien venue, attendu le bon devoir en quoy ilz s'estoient mis de la recevoir, et en tel ordre marchèrent sans arrester jusques à ladicte porte Sainct Denis, auquel lieu mondict seigneur le Prévost des marchans laissa mesdicts seigneurs les Eschevins et le clerc pour illec la Royne venue mettre sur elle le Poile, comme il est de coustume faire, et puis oultre marcha tousjours et fit marcher sans interrompre l'ordre jusques à Nostre Dame de Paris, voire en laissant aux lieux déterminé les maistres jurez desdictes marchandises pour prendre et porter ledict Ciel sur ladicte dame, chascun en tour, ainsi que plus amplement sera déclaré quant le cas escherra.

Tous les bandes devant dictes après leur debvoir faict ainsy retournez, commancèrent à marcher les unze vingtz sergens de Paris très bien montez et à la grant gorre, acoustrez de leurs hocquetons de livrées chargez d'orphaveries, chappeaux et grans plumars sur leurs testes, et portant bastons tels qu'à leurs offices appartenoit.

Item après eulx les sergens à cheval, qui estoient beaux, jeunes et vert gallans, montez à l'avantage que leur office requiert, et tout acoustrez de grands sayons à larges manches, selon la mode nouvelle, d'un fin drap blanc et noir, et sur leurs testes chappeaux entrelassez de larges cornettes ou rubans de soye, et du surplus si très gayement et de tant bonne sorte qu'il les faisoit aussy bon voir que bende qui passassent de tout le jour.

Après eulx alloyent les sergens et officiers particuliers de Mons[r] le Prévost de Paris, tous habillez de livrées et à sa devise, assavoir est de hoquetons chargez d'orfaveries en or et en argent, lesquelz hocquetons devant et derrière avoit deux moutons en contenance de heurter l'un l'aultre richement faict; aussy avec lesdictz officiers y avoit plusieurs officiers de sa maison et des fréquantans en icelle, à tout grans bastons blancs en leurs mains pour faire voir à mondict seigneur le Prévost de Paris, lequel estoit monté sur ung grand courcier enharnaché d'orphaveries à grans campanes d'or et d'argent, vestu d'une robe de drap d'or fort riche, pourpoint de mesme, et la grosse chesne de mil escuz au col, dont il faisoit moult beau voir.

Item après luy alloient trois de ses pages vestuz de veloux noir bordés à lectres d'orphaveries et montez sur trois grans coursiers enharnachez come le premier et houssez de veloux noir bordez de lectres à devise faicte d'or et d'argent ou de riches broderies au bout desquelles on pendoit de grosses houppes de soye et de fil d'or, avecques grosses campanes et sonnettes d'or et d'argent à tous costez, qui menoit ung bruict merveilleux, et en faisant leurs grands saulx, ruades et pimades si très gayes que tout le monde prenoit plaisir à les voir.

Mondict seigneur le Prévost de Paris et ses grands chevaulx ainsy passez, marchèrent après Mess[rs] les Lieutenant civil et criminel de Chastellet, devant eulx les huissiers à tout leur vergettes, et après leurs Conseillers tous vestus de robes d'escarlattes fourrées de martre et aultres fourrures, avecques eulx les greffiers, advocat, procureurs, commissaires, soliciteurs, nottaires et aultres servans audict Chastelet, en très grand nombre, bien montez, vestuz et habillez chascun selon son estat, et en l'ordre que dict a esté devant, allèrent faire la révérence à ladicte dame, dont elle fut joyeuse et contente.

Ce faict, marchèrent pour l'aultre bande Mess[rs] les Présidens généraulx des finances et de la Justice, conseillers, advocats et procureur du Roy en icelle, greffiers, huissiers et aultres servans audict estat, avecques eulx Mess[rs] les Esleuz au faict des aydes et plusieurs de leurs officiers très bien montez et habillez des grandz robbes fourrées de martres ou d'aultre bien bonne fourrure, chacun en son endroit, et pour autant que l'estat comportoit, en tel ordre que dessus allèrent faire la révérence à ladicte dame qui les receut humainement.

Item après eulx Messrs les maistres de la chambre des Comptes, Mrs les conseillers du Trésor et Mrs les généraulx maistres des Monnoyes du Roy, trésoriers, receveurs, controlleurs et grenetiers, très honnestement acoustrez de robbes de camelot ou de fin drap de toutes sortes doublées de damas ou de bonnes pannes, pourpoincts et sayons de velours et de satin avecques la grosse chesne d'or dessus ou la bague de riche pris pendant au col, leurs officiers comme huissiers, greffiers, advocatz, procureurs et leurs semblables avecques eulx, aussi bien acoustrez et bien montez, lesquelz faisoit beau voir, car la bande estoit grande et de grosse estoffe; et en l'ordre devant dicte furent jusques audict lieu de la Chappelle et très humblement firent la révérence à ladicte dame, et en eulx recommandant humblement à sa bonne grâce, laquelle comme saige et bien prudente joeusement les receut.

Item pour la dernière compagnie ainsi que la plus grave, pesante et de haulte conséquence, marcha la Court de Parlement, c'est assavoir Monsr le Chancellier de France[1] avecques Messieurs les Présidens vestus de leur manteau d'escarlatte fourré d'ermyne, leurs mortiers de veloux noir bordé de drap d'or, sur leurs testes, comme chef de justice souveraine; devant eulx leurs huissiers à tout leurs vergettes, bien acoustrez, mesmement le premier de ladicte Court vestu d'une bonne robbe, et en sa teste sa calotte de drap d'or à grans rebras de letices[2], et au dessus le large bouton de grosses perles, avecques Messrs les greffiers civils et criminelz vestus de robbes d'escarlattes et leurs chapperons fourrez sur les espaules; pareillement alloit après deux et deux Messrs les conseillers de ladicte cour de Parlement tous vestus de longues robbes d'escarlattes fourrées de martre, ou la pluspart d'icelles, leurs chapperons aussi fourrez de menu vert ou de letis sur l'espaule, et au nombre de quatre vingtz à cent, accompagnez de tous les advocatz, procureurs, soliciteurs et officiers de ladicte cour de Parlement en grant nombre, et tous en bon ordre jusques audict lieu, où ilz trouvèrent ladicte dame, et là mesdicts seigneurs le Chancelier et Président luy firent telle révérence que à sa haulte Majesté appartenoit; dont elle se tint pour contente. Lors se délibéra de partir dudict lieu de la Chappelle, si commanda faire marcher tout le monde, ce que tantost on fit; et commencèrent à retourner vers Paris toutes les bandes par compagnies,

1. Guy de Rochefort.
2. C'est-à-dire à grands revers d'hermines.

ne plus ne moings qu'elles estoient allées, sans rompre l'ordre.

Et quant au train de ladicte dame, Mons[r] le grant Escuyer devant dict à cause de son office fit mettre devant et derrière ceulx et celles qui devoient estre principallement en l'ordonnance des dames, car il les appella par leurs noms pour la haultesse de leurs degrez, et les fit marcher, ainsi que tantost sera dict, après ladicte dame, laquelle monta en sa litière environ une heure après midy; et sur les deux heures arriva à la porte Sainct Denis qui estoit tendue et tapissée de tous costez, et au-dessus d'icelle porte l'excellence de sa très joyeuse entrée avoit une très autanticque mistère ouquel estoit figuré ung grand cœur bien composé, représentant le cœur de Paris, et dedans icelluy estoit deux beaux personnages dont l'un s'appelloit Honneur et l'aultre Loyauté, richement acoustré selon leur nom; et estoit ledict cœur soustenu par trois personnages, c'est assavoir : Justice, Clergé et Commung; ladicte Justice vestue d'une robbe de satin cramoisy, une espée en sa main et son chief en mode de vertus virginalle; Clergé en habit doctoral, et Commung en sorte commune bien honneste; et d'avantage pour déclarer à ladicte dame et à tout le surplus de sa compagnie la conséquence dudict mistère, avoit ung acteur qui disoit ce que s'ensuit :

Rondeau.

Tout noble cœur en qui gist féaulté
Doibt à sa Dame honneur et loyaulté
Parquoy Paris la Cité Capitale
Euvre son cœur d'un amour cordiale
Pour recevoir la noble Royaulté.

Ce cueur humain excellant en beauté
Reçoit sa Dame en toute humilité
Comme doibt faire en amour filiale.

Tout noble cueur
Par Justice est en grande auctorité,
Clergé le fait vivre en transquilité
Et le Commung mect sa force totalle
D'entretenir sa Majesté Royalle
Dont à bon droict tant hiver comme esté
Tout noble cueur en qui gist féauté
Doibt à sa Dame Honneur et Léauté.

Quant ce fut fait et dict, la très excellante dame commança à entrer dedans la ville en la forme et manière que cy après est dict, et est assavoir que les Suisses bien acoustrez le possible de veloux jaulne et cramoisy, la grand hallebarde dessus l'espaule, le plumart sur la teste et la dague au costé, estoient autour la letière de la Royne jusques au dedans de la porte où ilz trouvèrent les archiers du corps qui se mirent en leurs places, et eux, en faisant la révérence à ladicte comme en prenant congé d'elle se allèrent mectre devant le grant cheval d'honneur, et là marchèrent de costez et d'aultre, ainsi qu'il est à leur ordre requise.

Commant la Royne entra dedans Paris couronnée par excellence de haulte Magesté, quel train elle avoit et comme le tout estoit acoustré.

Ainsi que dict a esté par cy devant, toutes les bandes et compagnies des manans et habitans de Paris jusques à Messrs de Parlement qui estoient les derniers comme ceux à qui l'honneur appartenoit alloyent devant le train de ladicte dame, lequel train incontinant après mesdicts seigneurs de Parlement marchoient ainsi que s'ensuit :

Et premièrement, tant en général qu'en particulier, toute la noblesse de court, ainsi que sont les cent gentilzhommes du Roy qui lors estoient dedans Paris, les pensionnaires, M^es d'hostel, eschansons, escuyers panetiers et aultres officiers ordinaires avecques lesdictz ambassadeurs et estrangers suivans ladicte Cour en robbe de veloux, satins, damas, pourpoincts et sayons de mesme ou de drap d'or et satin broché, portans chesnes, coliers et bagues singulières, et du surplus si proprement qu'il n'y failloit rien.

Item après eulx alloient Messieurs les Prélatz tant archevesques comme evesques, abbez, prieurs, protenotaires en grand nombre, et très bien acoustrez selon leur estat.

Puis marchoient les seigneurs du sang royal comme mesdits seigneurs d'Alençon, de Monpensier, de Vendosme, de Calabre, et tous les aultres devant nommez, vestuz de drap d'or, satin broché, veloux cramoisy, et aultres trop mieulx beaucoup qu'on ne le scauroit escrire; et après eulx les trompettes et clairons du Roy et de la Royne, avecques les héraultz d'armes revestus de leurs

mantelines ou hucques à grans fleurs de lys et hermynes de riche broderyes.

Item alloit après Mons[r] le grand escuyer de ladicte dame, nommé Loys de Janlys, seigneur de Montmort[1], lequel estoit vestu d'une large robe de satin tanné broché d'or à grand colet, fourrée de martres, dessoubz le pourpoinct de veloux cramoisy, monté sur ung beau aulbun, enharnaché de veloux noir, et le Prévost de Paris avec luy monté comme dessus.

Pareillement après ledict grant Escuyer marchoient à pied et en bon ordre xxx paiges d'honneur à ladicte dame, filz et héritiers de grand maison de ce Royaulme, tous vestus de grandz jacquettes à plain fons de veloux cramoisy à double bordure de drap d'or, et sur la teste la belle barrette de veloux noir, aussi avecques eulx quatre laquaiz habillez de riche drap d'or frizé surfrizé.

Après lesdictz xxx paiges d'honneur alloit le grand cheval de crouppe aussy beau et bon qu'il en fut oncques poinct enharnaché de drap d'or frizé à ung large bort de satin blanc et pardessus veloux cramoisy découppé à cordelières et lectres à devise le mieulx du monde, dessus lequel estoit monté ung beau jeune paige bien gorgias, nue teste, vestu dudit drap d'or frizé en ses lampes, petites brodequins de maroquin blanc, esperons et estriers d'or bien beau, et oultre plus sur la crouppe dudict grand cheval avoit ung cuissinet bien fait, et par dessus une grant housse de mesme drap d'or frizé jusques près de terre, bordé et frangé de satin blan et veloux cramoisy découppé comme dict est, aussy par devant deux estriefz dorez fort beaux, troussez à la selle, propres pour ledit grand Escuyer au cas qu'il luy eust esté besoing de monter à cheval et porter ladite dame en crouppe.

Conséquammant après ledict grand cheval de crouppe alloit la haquenée donnée à ladicte dame, laquelle estoit toute couverte de drap d'or frizée à grandz caprassons, et aux quatre cornettes pendoient grosses houppes et franges de fil d'or et de soye, qui plus est sur ladicte housse de drap d'or avoit une faulse housse de satin cramoisy, et menoit ladicte haquenée en main le premier pallefrenier nue teste, vestu de drap d'or bordé comme dessus.

1. Louis de Hangest, seigneur de Genlis et de Montmort, frère de l'évêque de Noyon et du grand échanson de France; il était fils de Jean de Hangest, qui composa et écrivit en 1458 un abrégé de Valère-Maxime conservé à la Bibliothèque nationale (ms. fr. 2118).



Après tout ce que dict est la très plus que heureuse du monde estoit en une basse litière descouverte assise sur une petite chaire bien propre, laquelle chaire et toute ladicte litière jusques à bien près de terre estoit couverte d'un très riche drap d'or frizé surfrizé à un bord de demy pied ou environ de satin blanc et pardessus veloux cramoisy découppé à taille à cordelières entrelassez à las d'amour et lettres selon la devise pa[r] moult singulier artiffice.

Item elle estoit vestue d'une robbe de satin d'or fourrée de martres subelynes fendue par devant, et la cotte de dessoubz de satin blanc broché d'or moult riche, et pour l'acoustrement de son chef elle avoit une très belle couronne d'or, le touret tout couvert de tables de diamans pareilz en grandeur et perfection naturelle, les orillettes de grosses perles, les béatilles d'or trect, le gorgerain d'aultres dyamans à plusieurs faces et les carcans aussy d'aultres grosses perles singulières avec aultres certaines riches bagues, le tout estimé pouvoir valoir cent mille escuz et plus.

Les deux grands chevaux qui portoient ladicte lictière estoient aussy tous couverts jusques en terre de mesme drap d'or frizé et surfrizé, bordé comme ladicte litière de satin blanc et veloux cramoisy mistement découppé à grans caprassons, et à chascun bout desdictz caprassons pendoit gros boutons à grosses houppes de fil d'or de cipre et soye blanche, sur lesdicts grandz chevaulx estoit deux beaux jeunes pages, nues testes, vestuz et habillez de mesme drap d'or et bordé comme dict est, en leurs jambes petitz brodequins de maroquin blanc, esperons et estriefz dorez avec le soulier de veloux noir.

Ainsi entrant en Paris par la porte S[t] Denys, au dedans de la ville estoit Messieurs les Eschevins et le clerc qui enseigne de toute obéissance, révérence et honneur, sur elle myrent hault eslevé ung grand et moult riche ciel de drap d'or frangé de soye et d'or de cipre, lequel fut porté ainsi qu'il sera dict quant le cas escherra, et ensemblement à ladicte porte l'attendoit quatre de ses principaux escuyers qui aux quatre coings de sa litière se mirent, c'est assavoir au costé droict sur le devant Mons[r] l'escuyer Joachin des Aubus, seigneur dudict lieu, et sur le derrière près ladicte dame Mons[r] l'escuyer Jehan de Miraumont[1], gouverneur

1. Jean de Miraumont, seigneur d'Armaillé, écuyer d'écurie de la reine, était âgé de cinquante-deux ans en 1505, d'après sa déposition dans le pro-

en sa conté de Montfort, au costé senestre sur le devant Mons[r] l'escuyer Guillaume de Humières, seigneur d'Arsigny[1], et au derrière Monsieur l'escuyer Raoul de Tournemyre[2], seigneur de la Guierche, tous quatre à pied vestuz de larges robes d'un satin tanné broché d'or à grand coletz par derrière fourrée de lubernes et pourpoinctz de veloux cramoisy moult beau.

Item près de ladicte dame, à main dextre, estoit le très révérend père en Dieu Mons[r] Georges d'Amboise, Cardinal et Legat en France, et à main senestre Mons[r] Philippes de Luxembourg, Cardinal du Mans, revestus de leurs grans chappes d'escarlatte et monté sur leurs grosses mules falerées et enharnachées de veloux cramoisy[3], enrichy de gros choux et frains dorez.

Ensuit commant les Dames alloient après la Royne et en quel ordre.

Comme dict est, mondict seigneur le Grand escuyer, à cause de son office, au partir de la Chappelle avoit ordonné le train des dames qui tousjours fut observé sans enfraindre ainsy qu'il ensuit : Après la Royne comme fille de France estoit Madame la duchesse de Bourbon en une basse litière de veloux noir, descouverte par devant, et ladicte dame sur la partie derrière assise vestue et habillée en dueil ne plus ne moins qu'il a esté dict; les deux grans chevaulx qui la portoient estoient tous couvers de veloux noir semblable, les deux paiges qui dessus estoient et deux escuyers qui alloient de pied à chacun costé de ladicte dame estoient aussy vestus de mesmes veloux noir.

Item alloit après madicte dame de Bourbon Madame la duchesse d'Alençon dedans une semblable litière de veloux noir et habillée en dueil, ses chevaux couvers de mesme, les deux paiges de dessus et deux escuyers à pied près ladicte dame, aussy vestus et habillez dudict veloux noir comme les premiers.

Après Madame d'Alençon alloit Madame la duchesse de Valentinois, vestue d'une robbe de veloux noir fourrée de martre et

---

cès du maréchal de Gié. Cf. R. de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, p. 352.

1. Fils de Philippe de Humières, l'un des cent gentilshommes de l'hôtel du roi sous Louis XI, et de Blanche de Fulvy. Cf. La Chenaye-Desbois, X, p. 870.

2. Gentilhomme du roi et de la reine, capitaine de pionniers.

3. Rabelais parle aussi de mules phalerées; cf. Gay (*Glossaire*), p. 690.

montée sur une haquenée enharnachée de mesme veloux noir. Item après les duchesses alloient les contesses, dames et damoiselles qui s'ensuit : Mesdictes deux demoiselles Françoise et Anne d'Alençon; — Mademoiselle Anne et Mademoiselle Renée de Bourbon, fille de Mons[r] le conte de Montpensier; — Madame de Vendosme, vestue de drap noir et en dueil comme les dessus dictes, sa haquenée enharnachée de veloux noir; — Madame de Nevers; — Mademoiselle de Foues; — Madame de Ravastain; — Mademoiselle Anne et Mademoiselle Marie de Rohan; — Mademoiselle de Saluces; — Mademoiselle de Lautrec; — Mademoiselle d'Estrac; — Madame la Prévoste de Paris et Mademoiselle de Grignault, fille du chevallier d'honneur de la Royne, qui sont en nombre de quatorze, lesquelz estoient toutes vestues de satin cramoisy broché d'or, et au surplus en chaînes, bagues et dorées ainsi qu'on peult assez scavoir sur quatorze blanches haquenées houssées et acoustrées de caprassons de drap d'or, et avecques elles alloit à pied douze laquaiz tous habillez de sayons à blancq fonds de damas jaulne et pourpoinct de damas noir.

Item après elles alloit trois cheriotz dorez de fin or bruny et armoyez des armes, lettres et devise de ladicte dame, et par dessus tous couvertz de grandz couvertures de drap d'or fort riche pendant de tous costez.

Il est assavoir que dedans le premier chariot estoit Madame de la Guierche, dame d'honneur de ladicte souveraine dame, vestue d'une robbe de veloux noir fourrée de martre, et du surplus aultant bien acoustrée qu'il est au monde possible selon son noble estat, avecque elle trois ou quatre aultres filles du corps de la Royne vestues de robbes de veloux violet fourrée de Lombardie, baguées et enchaisnées le possible.

Item ès aultres deux chariotz avoit seize ou dix huict belles damoiselles, filles de grandes et nobles maisons, toutes vestues de veloux cramoisy viollet et fourrées de fines pennes de Lombardie sur leurs testes, et en leur col forces bagues, joyaulx, gorgerains, carcans de perles, pierreries à lettres et devises joyeuses.

Les chevaulx qui menoient lesdictz chariotz estoient enharnachez ainsi que le cas le requéroit, et les charretiers qui les conduisoit, aussi les laquais qui autour estoient et alloient quant et quant, lesdictes dames estoient vestues de grandz sayons de damas jaulne et pourpoinct de veloux noir.

Et après tout ce que dict est, pour la dernière compagnie alloit

à pied aulcuns des Suisses du Roy, leur hallebardes sur leurs espaulles et la dague au costé, bigarré de veloux cramoisy et aultres soyes selon leur mode et leurs grandz plumardz sur la teste. Puis tous les archiers de la garde à cheval bien montez et bien acoustrez de leur hocquetons d'orfaveries, la grand javeline en leur main, grans plumes et autres choses sur leurs testes, dont il les faisoit moult beau voir.

En tel triumphe, honneur et excellence de gloire perpétuelle entra la très vertueuse dame environ deux heures après midy dedans Paris, ou comme dict a esté à la porte S[t] Denis; Messieurs les Eschevins luy mirent le poisle d'or sur la teste.

Reste maintenant scavoir par quelles gens il fut porté jusques à Nostre Dame, et quelles choses furent faites par les rues ainsi qu'elle et son train passoit.

Premièrement pour plus grant honneur et révérence luy faire en démonstrant l'excellance de sa haulte magnifficence, néanmoins qu'il fut en plain jour, furent emprises et alumés plus de dix mil que torches que flambeaux, et qu'ainsy soit depuis l'entrée de la ville du long la grand rue Sainct Denis et tous aultres jusques à Nostre Dame n'y avoit maison ne fenestre basse ou haulte où il n'y eust une torche ou flambeau ardant, qui fut une chose bien magniffique.

Item à la fontaine du Ponceau y avoit ung eschaffault tendu de belles tapisseries, et là dessus estoit la représentation d'un beau petit enfant tout nud, de la hauteur de deux piedz ou environ, bien richement acoustré, par lequel distilloit l'eaue de ladicte fontaine de si bonne sorte que c'estoit plaisir de le voir.

Item devant la Trinité sur ung grand eschaffault estoit la transfiguration et aultres mistères de la Passion nostre Seigneur, qui furent faites par les M[es] de la confrairie de ladicte Passion, et illec mesdists seigneurs les Eschevins baillèrent le Ciel de drap d'or aulx quatre M[es] de la marchandise de drapperie, vestus de robbes de satin cramoisy viollet.

Item à la porte au Paintre avoit ung aultre beau mistère ouquel estoit cinq personnages représentant les cinq Annes qui en la saincte Escriture sont trouvées, avecq lesquelles on adjoustoit « Anne » noble Royne de France, pour les singulières vertus qui sont en elle et les grands biens qui par son moyen au Royaulme de France sont venus; aussy pour déclarer la signiffication de l'histoire avoit un acteur qui disoit ce que s'ensuit :

Au temps passé de Anne eurent le nom cinq nobles femmes, non plus. Dont la première

Fut par très grande et glorieuse renommée
Femme Helcana large et grant aumosnière
De Samuel par un don de Dieu mer.
Les deux aultres eurent les deux Thobies
Très charitables tout le temps de leur vie.
La quatriesme dudit Samuel fille
Divinement ainsi qu'une sebille
Selon qu'il est dedans la bible escrit
Prophétisa vray comme l'évangille
L'advènement du Sauveur Jésus-Christ.
Et la cinquiesme en sa conception
Porta celle que surtout on renomme
En bruict, en lots, en exaltation,
Car cause fut de la rédemption
Du genre humain et qui plus est en somme
Paix mist sur terre et entr' dieux et homme.
Semblablement Anne Royne de France
Par sa bonté, par sa magnifficence,
Jusques icy tant yver comme esté
A préserver son peuple de souffrance
Dont aujourd'huy pour vraie obéissance
Paris sans per en fait solempnité.

Quand ledict acteur eust parachevé ces deux coupletz, ladite dame passa oultre jusques devant St Leu et St Gilles, et là les dicts maistres de la marchandise de drapperie baillèrent ledict ciel aux quatre maistres de la marchandise d'espicerie, vestus de larges robbes de damas pers qui le portèrent jusques devant la fontaine St Innocent, auquel lieu avoit un eschaffault bien tapissé où estoit le mistère des Trois Roys comme ilz alloient adourer nostre Seigneur, et illec prindrent le poille et Ciel de drap d'or les quatre maistres jurez de la marchandise, vestuz de damas gris cendré, lesquelz le portèrent jusques à Ste Catherine en ladite rue St Denis, et là le baillèrent aux quatre maistres de la marchandise de mercerie, vestus de satin brun jaune.

Item devant le Chastelet avoit ung aultre grant et sumptueux mistère, ouquel estoit plusieurs personnages comme bergers et bergières en paix et union au parc de France, chantans mélodieusement, et plusieurs autres choses de grande conséquence, et là

lesdits maistres de la marchandise de mercerie livrèrent ledit ciel d'or aux quatre maistres changeurs de Paris, vestus de robes de damas tanné, qui le portèrent jusques devant la deuxiesme porte du Pallais devant la rue de la Calandre, auquel lieu avoit ung très beau mistère et de grand entendement, et là lesdicts quatre maistres changeurs baillèrent ledit ciel aux quatre maistres de la marchandise des orfebvres, vestuz de robbes de damas bleu, qui le portèrent jusques à Nostre Dame de Paris, où, à la porte d'icelle, ladite dame fut honnorablement receue par Monsr de Paris estant en ses habitz pontifficaulx, acompagné de Messrs les chanoines, de Monsr le Recteur, de Messieurs les docteurs, principaux, régens et escoliers de l'université de Paris ou la pluspart d'iceulx avecques plusieurs aultres gens de bien, et après quelque briefve proposition faite par mondict seigneur de Paris fut ladicte dame, ainsi qu'il est requis, conduitte dedans l'église jusques au cœur, et là derechef luy fut faicte quelque petite harangue sur l'entretenement des privilleiges de l'église, puis icelle accomplie, les prières et oraisons achevées, fut ramenée à ladicte porte de l'église et là monta en sa litière derechef et en l'ordre que dessus menée au Pallais, tousjours ledict ciel d'or sur elle, lequel portoit lesdicts maistres de la marchandise des orfebvres, et estoit six heures ou environ quant elle arriva en la cour dudict Pallais près la pierre de Marbre, duquel lieu monta en la grand salle qui estoit tendue et richement tapissée pour le soupper qui fut tel que cy après sera dict et déclaré.

Commant au soupper la Royne estoit assise à la Grand table de Marbre, quelz Dames l'acompagnoient et quelz gens la servoient.

Pour parler au vray du souper de la Royne, lequel fut grand, sumptueux et magnifficque à son joyeulx advènement, est assavoir que, en faisant les préparatifs de la ville, celle du Pallais ne demeurèrent derrière, car on osta tous les sièges et bancqs des advocatz, procureurs et autres qui sont en ladicte grand salle du Pallais, et les fit on porter pour tenir le parlement en la maison de Monsr de Paris, et au lieu d'iceulx furent fait tables, bancs, sièges et assiettes propice tout autour de ladicte salle, aussi à chacun pillier buffet, dressoers et autres adjoutoires convenables pour servir les gens de bien, de costez et d'aultre riches tapisse-

ries tendues, les cuisines tant de la bouche que du commung retraict du gobelet, pannetiers et eschansonniers de pain, vin, viande et tous autres choses nécessaires fournies et acoustrées d'une sorte qu'il n'y failloit rien.

Item au milieu de la grand table de marbre fut la Royne assise en magnifficence singulière sur une chaire couverte de drap d'or frizé, et au dessus d'elle hault eslevé estoit tendu ung grant et large ciel avecques le dociel derrière pendant jusques à terre de mesme drap d'or très riche, et aussy de costé pour luy faire compagnie à main senestre estoit distant d'une toise ou environ premièrement : Madame la duchesse de Bourbon, Madame la duchesse d'Alenson, Madame la duchesse de Valentinois, Mademoiselle Françoise et Madame Anne d'Alençon, Mademoiselle Anne et Mademoiselle Renée de Bourbon, Madame de Vendosme, Madame de Nevers, Mademoiselle de Fouoys, et Madame de Ravastain, lesquelz dames ainsi assises, vestues et habillées de la sorte qu'il est devant escrit, avoit toutes et chacunes à par soy leurs escuyers pannetiers, eschansonniers, maistres d'hostel et aultres gentilzhommes pour les servir en particulier instance sans que l'ung empeschassent l'aultre, qui estoit chose bien ordonnée et moult belle à voir.

Item pour le service de la Royne est assavoir que Monsieur de Lautrec, vestu d'une robbe de veloux cramoisy fourrée de fines martres servoit de grand maistre d'hostel, et dessoubz luy plusieurs aultres qui luy aydoient en cest affaire.

Monsr d'Orval, vestu d'une robbe de satin gris fourrée de martres, servoit de pannetier, et deux aultres escuyers soubz luy pour ayde.

Le seigneur Infant de Navarre, oncle de la Royne, vestu d'une robbe de veloux cramoisy fourré de martres, servoit d'escuyer tranchant.

Loys Monsr de Vendosme, aussi vestu d'une robbe de veloux cramoisy fourrée de martre, servoit d'eschançon; et est à notter que tous estoient nues testes en faisant leurs offices devant ladicte dame et xxv enffans d'honneur avecques eulx, vestus de robbes de satin viollet broché.

I pourpoincts de drap d'or et veloux cramoisy estant arrière de ladicte table de Marbre, avoit certaines aultres tables où estoient : Mademoiselle Anne et Mademoiselle Marie de Rohan; — Mademoiselle de Saluces; — Mademoiselle de Lautrec; — Madame de

la Guierche; — Mademoiselle d'Estrac; — Madame la Prévoste de Paris.

Mademoiselle d'Aulbijou[1] et le surplus des filles du corps à ladicte souveraine dame, pareillement celles des duchesses, contesses et aultres qui assistoient à ladicte grand table de Marbre assises selon l'ordre de leur requis degré et service de maistres d'hostelz, gentilshommes et escuyers particuliers tant et si gentement que on ne scauroit mieulx, sans oublier que avecques elles y avoit quelques nom (*sic*) nombre des plus suffisantes et gorgiases dames et damoiselles de Paris, lesquelles toutes ensemble et de rang en rang faisoit moult beau voir, car la compagnye est grande et de très bonne sorte.

Item après ensuivant les tables desdictes dames estoit celle des ducs, contes, barons, chevalliers, gentilzhommes, ambassadeurs, escuyers, pensionnaires et officiers ordinaires de court, avecques leurs suivans d'apparence honneste, tous assis et en ordre de raisons requise.

Item à l'autre costé de ladicte table de Marbre à main senestre estoit Messieurs les Prélat, Cardinaulx, Archevesques et Evesques; — Mons[r] le Chancelier; — Messieurs les Présidens et conseillers de la court de Parlement; — Messieurs des Requestes et de la Chancellerie; — Messieurs de la Chambre des Comptes; — Messieurs du Trésor; — Messieurs les Généraulx des Aydes et des Monnoyes; — Messieurs de Chastellet; — Monsieur le Prévost des marchans et Messieurs les Eschevins de l'hostel de la ville accompagnez de plusieurs gros bourgeois et riches marchans de pais et d'aultres survenans tant ordinaires que extraordinaires, tous assis et servis en nombre de trois cens platz ou environ, et ad ce que bonnement on ne scauroit escrire les espèces et quantité des viandes exquises qui y furent expédiées tant et à si grande abondance en y avoit; pour plus sommairement et de plain en assouvir l'imagination de plusieurs qui y vouldroit penser, je dis pour certain que de la cusine du commun furent enlevez plus de cent cinquante brochées de viandes cuittes, tant cignes, pans, faisans que aultres espèces de viandes creuses dont les moindres estoient lapins et poussins, en ce non compris l'estat de la cuisine de bouche ne semblablement l'abondance des grands venaisons en touttes les façons qu'il est possible le mettre et accoustrer, ne

1. Sans doute une des filles de Jacques d'Amboise, baron d'Aubijoux (P. Anselme, VII, p. 128).

aussy la grand prodigalité faicte des bons vins de tous les meilleures sortes du monde, et mesmement la grant habandonnée largesse de l'ipocras blanc et vermeil qui n'y estoit estimé ne que eaue; pareillement ne les diversitez des pastez de toutes façons, tartres sucrées et aultres choses mystigorieuses venant du four, dont furent fait tant de services sur services, plat contre plat, mect, entremect, et mis viandes sur viande que se fut une chose merveilleuse et beaucoup plus grande à l'avoir veue de l'œil que à le raconter par lettre, non pas que je vueille mettre avant que les viandes fissent la feste, mais pour la grande et noble assistance qui y estoit, car j'ose dire et affermer pour vérité que depuis le temps que entrée de Roys et de Roynes en France se font, ne fut veue plus belle compagnie ensemble que lors elle estoit, dont pour icelle resjouir et principallement pour le plaisir de ladicte souveraine dame les Chantres du Roy et d'elle estoient hault sur ung eschaffault à main dextre, et semblablement tous les bons menestriers de Paris lesquelz firent et dirent merveilles.

Et ne fault oublier les trompettes et clerons, car à chacun mectz de viande que on apportoit, ilz souffloient de si grand roydeur que tout retentissoit par là dedans, et tellement firent leur devoir que à eulx et aux hérauls qui là estoient ladicte dame donna quatre grandz potz d'argent doré gaulderonnez et armoyez de sesdictes armes, par lesquelles héraulx, trompettes et clérons faisant trois tours autour de ladicte salle, ensuivant les bonnes et antiennes coustumes fut joyeusement et par plusieurs fois à haulte voix crié : *Largesse! Largesse!*

Item, vis à vis ladicte dame, au second pillier soubz le cerf qui est en la salle, fut son buffet proprement compasté à sept ou huict estaiges, lequel estoit tout d'or massif et de pierreries en tant de grans potz haultz de trois piedz et plus, tant de grandz platz, larges bacins, pesantes tasses, grosses couppes, riches dragouers et aultres pièces ouvrées de différans ouvraiges et armoyers de ses armes, lettres et devises si très exquises et singulières que oncques homme ne vit telle richesse ensemble, et de faict le lustre de l'or et de la pierrerie qui estoit avecques pour la clarté du feu des torches et flambeaux qui frappoit contre estoit si grand que la reverbération estincelante en rendoit par tout la salle et suffoquoit la veue des regardans allencontre, qu'aussy ne plus ne moings que peult faire en semblables cas le soleil du tour de midy.

Item, sur la fin dudict soupper lequel dura par l'espace de trois ou quatre grosses heures, lesdicts seigneurs Prévost des marchans

et eschevins feurent vers ladicte dame et luy portèrent pour don gracieux en signe de toute obéissance, révérence et honneur ung grand navire sans équipaige de voilles ny de mast, tout d'or massi, lequel pouvoit valloir de huict à neuf mil francs ou environ; et luy prièrent très humblement qu'il luy pleust avoir la ville de Paris pour recommandée et le bon voulloir des habitans en icelle agréable et acceptable, surquoy elle leur fit si bonne responce qu'ilz furent très joyeux et comptans.

Quant la très excellante dame eust souppé, on osta nattes et tables et bancs de tous costez, lors derechef trompettes et clerons, flustes, tabourins, haulx et bas instrumens se parforcèrent de dire chansons et aultres choses si très armonieuses et plaines de mélodies qu'il n'estoit homme ne femme là dedans par récréation consolative qui n'eust en son cœur ung soulas et plaisir merveilleux, sur quoy commancèrent les seigneurs et dames à dancer et parachever le surplus du jour en devis plaisans, joyeusetez et esbatemens, et pour ce qu'il estoit jà tart, les devant dictz seigneurs ducz, contes et barons et chevaliers, duchesses, contesses et aultres conduyrent ladicte dame jusques en sa chambre où estoit le Roy, puis prindrent congié d'elle, et sur ce conduirent la fin de ceste très heureuse journée laquelle fut totallement emploiée et dédiée à l'exaltation, honneur, gloire, louange et décoration immortelle de très plus que vertueuse, très noble, très excellente souveraine, triumphante et magnifficque Royne,

A qui Dieu doint par sa begnigne grace
Perseverer tousjours de mieux en mieux
Et à la fin de ses jours avoir place
Au tribunal du Trosne glorieux.

Amen.

Dame d'onneur, Royne par excellence
Et duchesse de grant magnifficence
La plus digne qui fut onc en noblesse,
A vous je viens soubz toute Reverence
Vous apporter l'euvre qu'en vostre absence
J'ay faite ainsi selon ma petitesse.
Gardez-la bien : car à vous je l'adresse
Non à aultre : pour plaisir voluntaire
Et n'oubliez vostre humble secrettaire.

(Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 3036.)

Dépence de l'entrée de la Reine faite le 20 novembre 1504; se monte à 8331 livres 6 sous 8 deniers parisis.

Sçavoir pour les mistaires faits pour le jour de ladite entrée à la porte S[t] Denis, fontaine du Ponceau, porte aux Pintres, au bout du pont au Munier, pres l'orloge du Palais, au bout du Marché Palu, au charpentier, serurier, loueurs d'habist, pour les personnages qui ont joué ausdits mistaires, muziciens, joueurs d'instruments, tapissier, pouelles et autres;

Aux maîtres et gouverneurs de la Confrairie de la Passion et Resurection, fondé en l'eglise de la Trinité à Paris, 16 l. pour subvenir aux frais du mistaire de la Transfiguration et Passion notre Seigneur J. Ch. par eux fait au devant de ladite église;

Aux jurez fripiers, 6 l. pour subvenir aux frais du jeu et mistaire qu'ils ont fait au coin de la fontaine S[t] Innocent de l'aparition des Trois Rois le jour de ladite entrée;

6 l. 16 s. 4 d. pour un disné fait en l'hotel de ville où estoint Messieurs les Prevost des marchands et Eschevins et aucuns quartiniers et bourgeois, le vendredy 8 novembre 1504, lequel jour ils ont été, après ledit dîné, au bois de Vincennes, faire la reverance à la Reine qui y étoit nouvellement arrivée;

Pour drapt d'or et autres ornements et façon du ciel qui a esté porté sur la Reine le jour de son entrée à Paris;

Pour 850 batons blancs qui furent, ledit jour distribué aux quartiniers, dismiers, cinquantiniers et autres habitants le long de la rue S[t] Denis en tirant à Notre Dame de Paris et de Notre Dame au Palais, pour faire serrer le peuple;

Pour 107 flambeaux de cire de trois quarterons pièce, au pris de 6 sous 6 deniers la livre, lesquels ont été assis ardens sur chandeliers de bois et fenestres des maisons qui sont depuis ladite église jusqu'au Palais pendant que la Reine y passa;

55 s. pour les batons et escuelles de bois dont ont été faits lesdits chandeliers;

Pour douze torches d'une livre qui furent alumées en ladite église pendant que la Reine faisoit oraisons et servirent à la conduire au Palais;

7 l. 11 s. pour le disné de Messieurs les Prévost des marchands et Eschevins et plusieurs conseilliers, quartiniers et bour-

geois de ladite ville assemblés en l'hôtel d'icelle pour aller au devant de ladite dame le mecredi 20 novembre 1504, qu'elle entra à Paris;

26 s. t. pour la collation de mesdits sieurs à la porte S[t] Denis le jour de ladite entrée en attendant ladite Reine;

Pour douze lanternes pour éclairer la nuit à l'entour du Palais ledit jour et à l'hôtel de ville pour l'apareil du disné, et cent livres de chandelle; en tout : 12 l. 19 s.;

600 l. t. pour Messieurs le Prévost des marchands et Eschevins et cler d'iceux, par égalle portion par délibération du Conseil de ladite ville, pour subvenir à la dépence des robbes de soyes qui leur a convenu faire de livrées my parties pour plus honnestement aller au devant de la Reine le jour de sadite entrée, luy faire la révérence et receuil en tel cas requis et accoutumé, et lesquelles robes estoint sçavoir celles dudit Prévost de velours cramoisy fourées de martres et celles desdits eschevins et dudit cler de ladite ville de satin cramoisy et tanné fourées de noir;

Au receveur de ladite ville, 80 l. p. qui luy a esté ordonné par délibération du Conseil de ladite ville pour une robbe à ladite entrée, et ce en considération de plusieurs services par luy faits à ladite ville;

A M. le Procureur du Roy et de la ville, 25 l. p. à luy ordonnées pour habiller honnestement le jour de ladite entrée;

Aux dis sergents de la ville, 50 l. p. pour eux aider à habiller de livrée et accompagner Messieurs le jour de ladite entrée;

16 l. p. aux deux clercs du greffe pour employer en robbes et habillement, délivrée pour le jour de ladite entrée et au service des dons et bancquets qui sont faits à ladite dame;

20 l. t. aux deux clercs du receveur de la ville pour frais de robes et habillemens de livrée;

Au gouverneur de la confrérie de M[r] S[t] Sébastien fondée en l'église du Sépulcre, pour les 120 archers de ladite ville, 3 l. 4 s. p. pour estre convertie et employée à subvenir et habiller deux trompettes qui ont été au devant desdits archers;

Aux m[es] de la confrairie M[r] S[t] Denis, aux 60 arbalestriers de ladite ville, 3 l. 4 s. p. pour estre employée à subvenir à habiller deux trompettes qui ont été au devant desdits arbalestriers le jour de ladite entrée;

A cause de ladite entrée a esté fait des lices, contrelisses, eschafaux en l'hostel de Nesle pour les joustes, et au devant desdites lices des eschafaux tant pour les haraulx et trompettes que pour les dames et seigneurs qui y seroient pour voir lesdites joustes; les terres entour desdites lices ont été labourées avec la charue pour la cource des chevaux; a été payé 4 l. 4 s. à Picardie, hérault d'armes du Roy, lequel a eu la charge de deviser lesdites lices de la jouste.

Dépence du don de la Reine et de ses gens.

5 l. 12 s. à un pintre pour avoir par luy figuré et portrait en painture une nef, et depuis icelle fait déterer pour servir de patron à l'orfeuvre et en faire une nef d'or que ladite ville avoit délibéré présenter en don à ladite dame, à sa venue et entrée en cette ditte ville;

A l'orfèvre, 7590 l. 8 s. 1 d. t., sçavoir : 7278 l. pour soixante marcs d'or en chesnes, serures et joyaux au pris de 121 l. 6 s. 2 d. le marc, qui ont été fondus et d'icelles fait une nef d'or du poix de 59 marcs trois onces, laquelle a été présentée en don de par ladite ville à la Reine à sadite joyeuse venue et entrée en icelle, et le surplus pour déchet et façon;

Aux trompettes de la Reine, 5 l. 12 s. p.;

Aux hérauIx d'armes de la Reine, 5 l. 12 s. p.;

Aux Roys d'armes, 5 l. 12 s. p.;

Aux huissiers de la Chambre de ladite dame, 5 l. 12 s. p.;

Aux valets de pieds, 8 l. 8 s. p.;

Aux valets de litière, 1 l. 12 s. p.;

Aux fouriers, 5 l. 12 s. p.;

Aux portiers de l'hôtel de la Reine, 2 l. 16 s. p.;

Aux chevaucheurs de l'escurie du Roy, 2 l. 16 s. p.;

Aux huissiers de la Chambre du Roy, 2 l. 16 s. p.;

Aux tabourins de la Reine, 2 l. 16 s. p.;

Au trompette de Madame de Bourbon, 14 s. p.;

Au fol du Roy, 46 l. 1 s. 3 d. qui ont été employées par l'ordonnance de Messieurs les Prévost des marchands et Eschevins en habillement neuf en faveur du Roy et de la Reine, sçavoir en 3 aulnes d'escarlatte dont luy a esté fait robe, trois quartiers de

drapt noir dont luy a été fait chaperon, en deux manteau de panne moiré de Lombardie, en deux manteau blanc soyeux et un gert noir, en cuissettes, dont du tout a été fouré ladite robe en une serure d'argent doré percée à la main, garnie de cloux, et un tissu noir fait à la main, contenant trois quartiers et demy.

(Bibliothèque nationale, ms. Nouv. acq. fr. 3243, fol. 43-47.)

TABLE DES MATIÈRES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

